



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 décembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des
États parties devant être soumis en 2009

Albanie*, **

[19 décembre 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–12	5
II. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44).....	13–150	7
A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité	13–70	7
B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux	71–132	22
C. Allocation de ressources budgétaires et d’autres ressources	133–135	32
D. Données statistiques.....	136	34
E. Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des obligations prévues dans la Convention	137–150	34
III. Définition de l’enfant (art. 1)	151–163	38
IV. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	164–240	41
A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité	164–217	41
B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux	218–240	50
V. Droits et liberté civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a).....	241–286	54
A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité	241–262	54
B. Informations relatives aux mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres visant à mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention	263–286	61
VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39).....	287–396	66
A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité	287–339	66
B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux	340–343	76
C. Informations relatives aux mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres visant à mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention	344–396	78
VII. Services de santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3)).....	397–518	88
A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité	397–472	88
B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux	473–516	105
C. Budget alloué et autres ressources	517–518	102
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31).....	519–578	117
A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité.....	519–555	117
B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux	556–577	126
C. Budget alloué et autres ressources	578	130

IX.	Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40)	579–721	130
A.	Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité	579–679	130
B.	Dispositifs créés afin de mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40) et leurs mesures de suivi.....	680–721	154

Liste des abréviations

ASDI	Agence suédoise de coopération internationale au développement
IPEC	Programme international de lutte contre le travail des enfants
OIT	Organisation internationale du travail
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

I. Introduction

1. L'Assemblée de la République d'Albanie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi n° 7531 du 11 décembre 1991 "sur la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant". Conformément au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, le 5 juillet 2004, l'Albanie a soumis au Comité des droits de l'enfant le rapport initial et premier rapport périodique¹ qui fournissait des informations sur les mesures juridiques, exécutives et administratives adoptées en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives aux droits de l'enfant pendant la période 1992-2000. Dans le cadre du processus d'examen du rapport initial, le Comité a établi une liste de points pour lesquels il a sollicité des données supplémentaires et des informations actualisées directement liées à la mise en œuvre de la Convention². L'Albanie a fourni les informations demandées en décembre 2004³. Suite à l'examen du Rapport en janvier 2005, le Comité a adopté les observations finales sur l'Albanie⁴.

2. En application de l'article 44 de la Convention et de la recommandation formulée au paragraphe n° 81 des observations finales du Comité, l'Albanie soumet en un seul document ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques qui ont été établis conformément aux directives générales du Comité⁵ concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 44 et de l'annexe à ces directives générales.

3. Le présent rapport contient des informations sur les mesures adoptées par l'Albanie pour mettre en œuvre la Convention conformément aux obligations découlant du 1 b) 2) 1 de l'article 44. Il présente les progrès réalisés par le pays depuis le rapport initial (2001-2009), les modifications apportées au cadre juridique et administratif afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que les mesures adoptées pour que les observations finales du Comité soient suivies d'effet.

4. Afin de fournir des informations précises sur la mise en œuvre de la Convention et les observations finales du Comité, ce rapport ne présente que les modifications d'ordre juridique (apportées à des domaines spécifiques) qui ne figuraient pas dans le rapport initial.

5. En application du décret n° 201 du Premier Ministre en date du 5 décembre 2007 "Créant les groupes de travail chargés d'établir les rapports nationaux qu'exige la mise en œuvre des accord internationaux auxquels l'Albanie est partie", le Ministère des affaires étrangères est chargé d'établir des rapports nationaux périodiques en coopération avec les institutions gouvernementales appropriées. Ces rapports doivent témoigner de la situation actuelle, des progrès réalisés et des problèmes à résoudre dans le domaine des droits de l'enfant. Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention ont été préparés par le Ministère des affaires étrangères en coopération avec les institutions centrales et indépendantes ayant des responsabilités dans les domaines couverts par la Convention. Conformément au décret du Premier Ministre, un groupe de travail interinstitutionnel a été créé; il est composé de représentants d'institutions centrales (Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation et des sciences et Ministère de la santé), d'organes indépendants (Cour suprême, Bureau du Procureur général et avocat du

¹ CRC/C/11/Add.27.

² CRC/C/Q/ALB/1.

³ CRC/RESP/77.

⁴ CRC/C/15/Add.249.

⁵ CRC/C/58/Rev.1.

peuple) et d'autres entités, telles que la Direction générale de la police d'État, la Direction générale des prisons, le Comité pour les adoptions, etc.

6. Le Conseil des Ministres a adopté les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques nationaux sur la Convention relative aux droits de l'enfant par la décision n° 905 du 26 août 2009.

Considérations générales

7. L'Albanie s'efforce d'améliorer constamment les normes concernant la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La ratification et la signature de pratiquement toutes les conventions internationales sur les droits humains, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, témoignent de ces efforts. Par ailleurs, l'Albanie a signé les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention: le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté par la loi n° 9834, le 22 novembre 2007) et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (adopté par la loi n° 9833, en date du 21 décembre 2007).

8. Une fois ratifiée, conformément à la Constitution de la République d'Albanie, la Convention relative aux droits de l'enfant est devenue partie intégrante de la législation nationale. Elle sert de base à l'institution des mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits envisagés par la Convention. Elle sert également de fondement à une réforme générale des politiques sociales visant à créer un environnement protecteur pour les enfants, notamment au niveau des soins familiaux, des institutions et de l'ensemble de la société.

9. La Constitution de la République d'Albanie, les instruments internationaux ratifiés, les lois approuvées par le parlement et les décrets législatifs du Conseil des Ministres garantissent aux enfants une protection juridique appropriée et une attention particulière. Le cadre juridique garantissant les libertés et droits humains fondamentaux des individus s'est amélioré au fil du temps et des politiques sociales appropriées ont été mises en vigueur afin de respecter les normes internationales. Cependant, l'un des principaux objectifs demeure le respect effectif des droits humains et des libertés, les recommandations énoncées dans les documents internationaux, ainsi que les obligations découlant de l'Accord de Stabilisation et d'Association de l'Albanie avec l'Union européenne.

10. Pendant la période couverte par le présent rapport, la priorité de l'Albanie a consisté à intégrer les structures Euro-Atlantiques en s'efforçant de respecter les normes, notamment celles qui ont trait aux droits humains, à la vie politique, sociale et économique, et de prendre des mesures pour rapprocher la législation nationale des *acquis communautaires*. Le 31 janvier 2003, l'Albanie a officiellement engagé le processus de négociation de l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. L'Accord a été signé le 12 juin 2006, devenant ainsi le cadre stratégique de la formulation des politiques sociales et économiques du pays. Pour faciliter la mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord de stabilisation et d'association, le Gouvernement albanais a adopté la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration. La signature de l'Accord est une étape importante des processus d'intégration de l'Albanie dans l'Union européenne. Elle constitue par ailleurs un défi pour la société albanaise, qui doit à présent observer les engagements qu'elle a pris dans le cadre de cet Accord, notamment ceux qui ont trait à la protection et au respect des droits humains et des libertés fondamentales.

11. Le Plan national de mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association (adopté par la Décision du Conseil des ministres n° 463, en date du 5 juillet 2006, tel que modifiée par la Décision du Conseil des ministres n° 577, en date du 5 septembre 2007 et la Décision du Conseil des ministres n° 1317, en date du 1^{er} octobre 2008) considère comme une tâche importante le lancement des réformes juridiques et institutionnelles, notamment

la réforme du système judiciaire visant à garantir et à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales conformément aux normes internationales. Le présent document définit les priorités du Gouvernement albanais concernant le respect des droits humains (notamment des droits de l'enfant).

12. À la suite des réformes menées pour honorer ses engagements internationaux, l'Albanie est devenue membre de l'OTAN en avril 2009. Cette adhésion contraint le pays à poursuivre ses efforts de mise en œuvre de réformes dans tous les domaines de la vie conformément aux obligations et engagements internationaux.

II. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44)

A. Suivi: mesures de mise en œuvre des recommandations du Comité

La législation et son application; réforme de la justice et renforcement institutionnel

Recommandation 7 (CRC/C/15/Add.249)

13. Pendant la période 2000-2009, le cadre juridique albanais a été amélioré et constamment complété dans tous les domaines, y compris celui de la protection des droits de l'enfant. La promotion, l'octroi et la protection des droits de l'enfant constituent l'une des priorités des programmes et la pierre angulaire de l'analyse législative et institutionnelle conduite pendant cette période afin de rapprocher la démarche nationale des principes et normes de la Convention.

14. Au mois de mai 2008, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a lancé l'initiative visant à élaborer une loi-cadre "concernant la protection des droits de l'enfant". L'objectif de cette loi est l'adoption et l'application des politiques existantes qui ont un impact sur les droits de l'enfant. Par ailleurs, la loi-cadre témoigne d'une volonté de mettre les droits de l'enfant en conformité avec les normes internationales et de créer un système de suivi effectif, garantissant la mise en œuvre de ces droits aux niveaux central et local. Pour élaborer le texte de loi, le gouvernement a établi deux groupes de travail comprenant des représentants des ministères d'exécution et du parlement.

15. Le Gouvernement albanais est déterminé à mettre en œuvre la réforme de la justice recommandée et soutenue par ses partenaires internationaux en étroite collaboration avec d'autres institutions constitutionnelles relevant du système judiciaire et à respecter ses obligations et devoirs découlant de la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association. S'appuyant sur le Plan national de mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association⁶, la réforme du système judiciaire a pour objet d'améliorer l'efficacité en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa responsabilité vis-à-vis de la société tout en fournissant les ressources humaines et financières appropriées. Cette réforme a pour objectif ultime de satisfaire aux exigences d'un système judiciaire contemporain, à savoir a) la consolidation de l'État de droit; b) la pleine garantie de la séparation des pouvoirs et des dispositifs de contrôle et d'équilibre visant à accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire en augmentant et en renforçant les responsabilités en matière d'administration de la justice; c) l'amélioration des dispositifs et des procédures judiciaires visant à empêcher et à combattre la corruption en vue de protéger les droits humains; d) l'instauration de la transparence du système judiciaire et le développement du

⁶ Adopté par la décision du Conseil des ministres n° 463, en date 5 juillet 2006, telle que modifiée par la décision du Conseil des ministres n° 577, en date du 5 septembre 2007 et la décision du Conseil des ministres n° 1317, en date du 1^{er} octobre 2008.

professionnalisme; e) la préparation d'une coopération judiciaire et l'intégration des principes de liberté, de sécurité et de justice; f) le bon fonctionnement des cadres législatif et institutionnel, conformément aux systèmes judiciaires européens et aux *acquis communautaires*; g) la limitation de l'immunité des juges et des hauts fonctionnaires dans le but de créer un climat propice à la poursuite au pénal dans le cas d'affaires de corruption; h) le renforcement et l'amélioration du système pénitentiaire, conformément aux normes internationales; i) la protection des victimes et la réinsertion des anciens condamnés. La réforme du ministère public (représentant de l'État dans les procédures pénales) permettra à l'institution de s'acquitter plus efficacement de ses obligations en matière de lutte contre le crime et la corruption. Les initiatives législatives rendues nécessaires par la mise en œuvre des obligations relevant du Plan national de mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association ont pour objet de rénover le cadre juridique conçu pour régler la structure et le fonctionnement du système judiciaire ainsi que les différentes entités faisant partie du système. Ces initiatives ont pour finalité ultime d'améliorer le système juridique, d'en renforcer la compatibilité, de préciser et de définir clairement les compétences de chaque entité.

16. Dans le cadre de la réforme de la justice, le parlement a adopté la loi n° 9877 du 18 février 2008 "sur l'organisation du pouvoir judiciaire en République d'Albanie". L'objectif principal de la loi est d'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire en matière de création des conditions et des normes de recrutement des juges, de définition des mesures disciplinaires en cas de violation des normes éthiques, morales et professionnelles, ainsi que de promotion et d'évolution des carrières des juges grâce à la formation continue en coopération avec l'École de la magistrature.

17. Grâce à des programmes de formation, l'École de la magistrature, en coopération avec le Ministère de la justice et le Haut Conseil de la justice, forme des juges et des procureurs et perfectionne leurs connaissances relatives au fonctionnement du système judiciaire et à la protection effective des droits humains et des libertés fondamentales⁷. Dans le cadre de sa formation initiale destinée aux jeunes candidats aux fonctions de juges et de procureurs, et de la formation approfondie réservée aux juges et procureurs en exercice, l'École se focalise sur différentes questions liées au respect et à la protection des droits de l'homme. En application du Plan national de mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association, l'École de la magistrature a organisé a) des sessions de formation dans différents domaines du droit destinées aux juges et aux procureurs et plus particulièrement dans le domaine des droits humains et de la justice des mineurs; b) la formation de l'administration judiciaire et c) l'amélioration de la méthode d'enseignement utilisée dans le cadre des formations initiales et continues dispensées par l'École.

Coordination visant à la mise en œuvre effective de la Convention

Recommandations 9 et 10

18. La Stratégie nationale pour l'enfance (adoptée par la Décision du Conseil des ministres n° 368 du 31 mai 2005) établit les objectifs stratégiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant en encourageant et en renforçant la coopération et l'interaction entre les institutions responsables aux niveaux central et local, les organisations de la société civile, les organisations communautaires et les acteurs sociaux impliqués dans le processus. Les institutions centrales directement impliquées dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance sont: le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité

⁷ Pour en savoir plus sur ces formations, veuillez consulter les commentaires relatifs à la recommandation 20.

des chances, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports. S'appuyant sur des informations obtenues par voie administrative et des données tirées de différentes études, ces institutions préparent des rapports sur la mise en œuvre des droits de l'enfant qu'elles soumettent au Gouvernement. La Stratégie nationale pour l'enfance accorde de l'importance à la création d'un dispositif institutionnel permettant de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité des politiques nationales et régionales visant à la réalisation des droits de l'enfant.

19. Au niveau central, l'Albanie a créé la Commission interministérielle des droits de l'enfant, qui est la plus haute autorité de surveillance. Cet organe consultatif œuvrant auprès du Conseil des ministres veille à l'intégration des points de vue des enfants dans les politiques centrées sur le développement national. La Commission est présidée par le Vice-Premier Ministre et est composée de représentants des ministères d'exécution et de deux membres représentant des ONG de défense des droits de l'enfant. L'activité de la Commission interministérielle est soutenue par le Secrétariat technique pour l'enfance, une entité relevant du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Ce Secrétariat a pour fonction de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des objectifs de la stratégie. Par ailleurs, la mission du Secrétariat consiste à effectuer des évaluations et à établir des rapports diffusés auprès du public et soumis aux décideurs aux niveaux central et local sur les questions clés liées aux droits de l'enfant⁸.

20. La création de dispositifs institutionnels permettant de surveiller la mise en œuvre des politiques nationales et régionales relatives aux droits de l'enfant a déjà été menée à bien au niveau central et des efforts sont déployés pour en étendre l'application au niveau régional. En coopération avec le niveau local et grâce au soutien de donateurs, des Unités pour la protection des droits de l'enfant ont été créées dans certaines régions et municipalités. Actuellement, ces unités existent dans quatre régions et onze municipalités. Un certain nombre d'amendements ou de modifications d'ordre juridique ont été identifiés comme nécessaires à la création de structures adaptées aux enfants, au renforcement de la coopération interinstitutionnelle et à la mise en œuvre de modalités de coopération institutionnelle entre les niveaux local et central, ainsi qu'entre les institutions publiques et les organisations de la société civile. D'autres améliorations de la législation et du cadre institutionnel ont pour objectif de satisfaire aux exigences et aux normes des instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement albanais et d'accroître l'efficacité des politiques sociales. Ces questions seront prises en considération dans la loi-cadre sur les droits de l'enfant.

Le rôle et les responsabilités du niveau local

Recommandation 10

21. Bien que la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance soit considérée comme une obligation juridique du gouvernement central, la décentralisation des pouvoirs confère également aux administrations locales des obligations liées aux droits de l'enfant. Ces gouvernements prennent progressivement le relais et exercent les responsabilités relatives aux droits de l'enfant. En coopération avec le niveau local et grâce au soutien de donateurs étrangers, des unités pour la protection des droits de l'enfant ont été créées dans certaines régions et municipalités. L'objectif est de créer des unités de ce type sur l'ensemble du territoire afin d'instaurer un mécanisme pleinement développé. Pour le moment, des unités ont été créées dans quatre régions (Elbasan, Vlorë, Kukës, Korça) et onze municipalités (Elbasan, Pogradec, Korça, Fier, Gjirokastrë, Kukës, Kuçovë, Durrës,

⁸ De plus amples détails sur les obligations de ces institutions sont présentés dans la section "Mécanismes créés pour mettre en œuvre les droits consacrés par la Convention".

Sarandë, Peshkopi, Shkodër). Ces unités récemment créées sont approuvées par les Conseils municipaux ou régionaux et sont soutenues et formées par les ONG souhaitant réaliser leurs propres projets en s'appuyant sur un mémoire de coopération signé par le président de la région ou de la municipalité et les ONG concernées. Ces unités sont soutenues par l'UNICEF, l'USAID et un certain nombre d'ONG internationales (Terre des hommes, Save the Children, World Vision, Partners for Children et l'Association des victimes de mines).

22. En coopération avec les ONG soutenant ces unités, le Secrétariat technique pour l'enfance œuvre à la modélisation et à l'unification des concepts et des approches des Unités pour la protection des droits de l'enfant. Suite à l'évaluation de la phase pilote, l'objectif est d'étendre l'expérience à l'ensemble du pays. À l'heure actuelle, le Protocole relatif aux travaux de ces unités au niveau local est en cours de discussion et d'élaboration. Le Protocole comprend un certain nombre de chapitres concernant: a) les obligations du responsable de la protection de l'enfance au sein de la municipalité, l'identification et la gestion des cas; b) l'évaluation de la situation de l'enfant et la définition du niveau de risque et c) l'élaboration du Plan individuel de protection des droits de l'enfant et sa mise en œuvre. Il convient de souligner que pour renforcer les mécanismes de coordination et de surveillance des politiques liées au respect des droits de l'enfant, le plan individuel devrait être transformé en obligation juridique.

23. L'Unité pour la protection des droits de l'enfant a été créée en tant que partie intégrante de l'architecture administrative de la région et a les obligations suivantes: a) identifier et coordonner la procédure à suivre au niveau régional en matière de violation ou d'abus, de mauvais traitement ou de négligence à l'égard des enfants; b) observer et évaluer de quelle façon et dans quelle mesure les lois et les politiques concernant la protection des droits de l'enfant sont mises en œuvre au niveau régional; c) coopérer et échanger les informations avec l'Institut de statistique, la Direction régionale des soins de santé primaires, la Direction régionale de l'éducation, le Bureau de l'état civil, la Section de l'aide économique, et des allocations de chômage de la municipalité ou de la commune ainsi que toute autre institution du gouvernement local ou de la société civile et d) soumettre un rapport au Conseil régional sur les progrès de la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la région.

24. L'Unité pour la protection des droits de l'enfant est créée en tant que partie intégrante de la structure administrative des services sociaux de la municipalité, conformément au Mémoire d'accord signé par la municipalité et l'ONG chargée de sa mise en œuvre. En vertu de ce Mémoire, la municipalité et l'ONG financent l'Unité pour la protection des droits de l'enfant conjointement pendant une période transitoire de trois ans. Au terme de cette période, l'Unité sera exclusivement financée et administrée par la municipalité. Les Unités pour la protection des droits de l'enfant ont les fonctions suivantes: a) identification et gestion des cas par une approche multidisciplinaire; b) évaluation et surveillance de la situation des enfants avec une attention particulière accordée aux enfants à risque, coordination de la protection et renvoi des affaires; c) activités de sensibilisation de la population.

25. Le responsable de la protection de l'enfance coopère avec les administrateurs sociaux qui, selon les divisions administratives de la municipalité, sont le psychologue de l'école, le médecin de famille, la police chargée de la lutte contre la traite, la police chargée du maintien de l'ordre, et les travailleurs sociaux des centres de services publics et privés relevant de la juridiction de la municipalité. Pour chaque enfant reconnu comme étant un sujet à risque, le responsable de la protection de l'enfance crée une équipe multidisciplinaire chargée de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. L'équipe évalue la situation, le niveau de risque et définit les obligations et les tâches de chacun des membres de l'équipe. L'enfant et sa famille sont continuellement surveillés par le

responsable jusqu'à ce que l'enfant soit considéré comme "hors de danger". Les structures de protection de l'enfance mises en place dans les municipalités servent également de centres d'accueil où les enfants et les familles peuvent obtenir des informations ou être orientés vers d'autres services de soutien, en fonction de leurs besoins.

Plan d'action national – examen de la Stratégie nationale pour l'enfance

Recommandation 12

26. Conformément aux recommandations du Comité, en 2005, le Gouvernement albanais a adopté la Stratégie nationale pour l'enfance 2005-2010 ainsi que le plan d'action qui s'y rapporte, fondé sur les stratégies sectorielles pour l'éducation, la santé et la protection sociale. Par ailleurs, en 2005, le Gouvernement albanais a adopté le système intégré de planification stratégique, auquel a succédé pendant deux ans un processus d'élaboration des stratégies sectorielles et intersectorielles qui ont servi de base à la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration 2007-2013. La Stratégie nationale pour le développement et l'intégration sert de perspective à moyen terme pour la mise en place des politiques et plans de mise en œuvre des stratégies sectorielles et intersectorielles, ainsi que pour l'affectation des budgets à ces politiques dans le but d'intégrer les objectifs et les mesures inclus dans l'Accord de stabilisation et d'association et le Plan d'action pour l'adhésion à l'OTAN.

27. Dans ce contexte, il était indispensable de réviser le Plan d'action de la Stratégie pour l'enfance pour assurer de son harmonisation avec les programmes politique et stratégique du gouvernement, la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration et l'Accord de stabilisation et d'association.

28. Bien que la Stratégie nationale pour l'enfance soit un document adopté pour cinq ans, l'analyse des résultats obtenus crée les conditions permettant de revoir les objectifs, les buts et les modalités de mise en œuvre initialement prévus. Depuis 2006, le Secrétariat technique pour l'enfance a préparé plusieurs rapports biannuels et trois rapports annuels, qui analysent et évaluent le degré de réalisation des objectifs de cette stratégie et qui font des recommandations invitant à améliorer encore davantage sa mise en œuvre. Les rapports périodiques élaborés par le Secrétariat technique pour l'enfance ont les objectifs suivants: a) évaluer le niveau de mise en œuvre de la stratégie grâce à la mesure et à la comparaison d'indicateurs conçus pour obtenir une image réaliste de la situation en matière de droits de l'enfant au niveau national; b) identifier les questions cruciales au niveau du contenu et de la mise en œuvre de la stratégie afin de formuler des recommandations visant à améliorer les futures politiques relatives aux droits de l'enfant; c) proposer les orientations du soutien institutionnel et financier que doivent apporter à la stratégie le gouvernement central, les donateurs et la société civile. En mars 2007, pour discuter de l'amélioration de la stratégie et de son plan d'action, le Secrétariat technique pour l'enfance a convié à une table ronde l'ensemble des points de contact des ministères d'exécution et des ONG apportant leur collaboration. Un groupe de travail chargé d'examiner ces documents a été créé en 2007.

29. La première réunion de la Commission interministérielle des droits de l'enfant (juillet 2007) a été consacrée aux travaux des institutions responsables de la mise en œuvre des politiques concernant les droits de l'enfant. Afin d'améliorer l'efficacité des politiques sociales destinées à réaliser les objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance, la Commission a recommandé: a) le réexamen du plan d'action afin de créer un dispositif de surveillance et d'évaluation et de définir des indicateurs mesurables et des lignes budgétaires appropriées; b) l'affectation des crédits nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance; c) le développement de partenariats avec

la société civile de façon à instaurer une solidarité sociale visant à protéger les droits de l'enfant.

30. Le Plan d'action de la Stratégie nationale pour l'enfance a été complètement révisé en 2007-2008 afin de répondre à deux besoins: a) celui d'élaborer des indicateurs de base permettant de mesurer et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre du plan d'action par rapport aux indicateurs de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration; b) celui de dégager les ressources budgétaires nécessaires aux politiques visant à faire respecter les droits de l'enfant, conformément au cadre budgétaire à moyen terme.

31. La réalisation de ces deux objectifs a permis d'inclure le Plan d'action national pour l'enfance dans la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration. Ainsi, les droits de l'enfant ont été institutionnalisés en tant que partie intégrante des plans stratégiques à long terme, de même que l'obligation de financer les mesures destinées à les protéger et à les faire respecter. Plus précisément, le nouveau Plan d'action a été élaboré sur la base des stratégies sectorielles en matière de santé, d'éducation et de protection sociale qui avaient été préalablement modifiées afin d'être conformes à la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration, au cadre budgétaire à moyen terme 2008-2010, aux programmes des ministères d'exécution et à la Convention des droits de l'enfant. L'estimation du coût du financement des politiques concernant les droits de l'enfant s'est fondée sur le coût unitaire prévu dans le PBA pour 2008-2010. Lorsque le coût unitaire n'était pas indiqué, les crédits alloués étaient pondérés en fonction du pourcentage d'enfants par rapport à la population totale. Les projets conçus par des donateurs et mis en œuvre conjointement avec le Gouvernement albanais étaient représentatifs du coût de certaines politiques. Le plan d'action, les estimations des coûts et les indicateurs de contrôle seront les éléments fondamentaux du suivi des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance par le Secrétariat technique pour l'enfance.

32. Conformément aux objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance, des efforts ont été déployés pour créer des systèmes d'orientation ou des dispositifs de gestion dans les cas d'enfants victimes d'abus sexuels, de la traite ou d'actes de violence⁹.

Structures de surveillance indépendantes

Recommandation 14

33. La Sous-section pour les droits de l'enfant a été créée en avril 2004 au sein du Bureau de l'avocat du peuple en vertu d'un Mémoire d'accord conclu entre Save the Children en Albanie et le Bureau de l'avocat du peuple¹⁰. La Sous-section pour les droits de l'enfant a pour mandat "de servir de défenseur, de catalyseur et d'autorité de contrôle des droits de l'enfant tels que définis dans la Convention des droits de l'enfant".

34. La tâche principale de la Sous-section pour les droits de l'enfant, qui fait partie de la section générale du bureau de l'avocat du peuple, consiste à protéger les droits de l'enfant en Albanie conformément à la Convention et aux autres instruments nationaux et internationaux qui s'y rapportent. Plus précisément, l'activité de la Sous-section pour les droits de l'enfant est centrée sur: a) la surveillance des activités de l'administration publique et d'autres organisations chargées de protéger les droits de l'enfant; b) l'examen des plaintes, griefs et dénonciations concernant des violations des droits de l'enfant; c) l'élaboration de recommandations visant à améliorer la législation existante sur les droits de l'enfant; d) la promotion des droits de l'enfant et la sensibilisation de l'administration publique en ce qui concerne le respect de ses obligations à l'égard des enfants; e) la

⁹ De plus amples informations sont présentées ci-après, notamment dans les commentaires relatifs aux articles et aux recommandations pertinentes.

¹⁰ Aujourd'hui, cet accord est arrivé à son terme.

sensibilisation de l'ensemble de la société albanaise aux droits de l'enfant grâce à la coopération avec les médias et les ONG impliquées dans les droits de l'enfant.

35. Le projet triennal de la Sous-section pour les droits de l'enfant et de Save the Children. En 2004, l'organisation Save the Children a déposé une demande auprès de l'ASDI afin qu'elle finance son projet de renforcement des capacités de la Sous-section pour les droits de l'enfant et de développement de cette dernière. Ce projet a été approuvé en janvier 2006 pour une durée de trois ans et comprenait un certain nombre d'activités liées à la protection des droits de l'enfant, notamment la sensibilisation de l'opinion publique à la mission et au rôle de la Sous-section pour les droits de l'enfant. Le projet prévoyait le renforcement des capacités et la formation des ressources humaines, une assistance technique, le soutien des infrastructures, la recherche, des interventions directes en cas de violation des droits de l'enfant, la promotion de la participation des enfants, etc. Parmi les autres activités du projet, la plus importante était la création d'un espace distinct, dédié aux enfants, au sein du Bureau de l'avocat du peuple à Tirana, la création de deux centres régionaux pour les enfants à Shkodër et à Korça, le renforcement de la coopération et de la coordination entre les institutions de l'État et la société civile, le contrôle de l'application effective de la législation, l'élaboration de recommandations de changements, etc. La Sous-section pour les droits de l'enfant a géré trois bureaux: un au sein du Bureau central de l'avocat du peuple et deux bureaux régionaux, un à Shkodra et un à Korça, en 2005. Le personnel du Bureau de l'avocat du peuple a bénéficié du renfort de cinq avocats, qui ont été rémunérés par Save the Children en 2006-2007. Pendant le premier semestre de 2008, seulement deux avocats ont été rémunérés grâce au budget de l'institution, un à Korça et un Shkodra. Aujourd'hui, les bureaux sont fermés, en raison de l'absence de budget. La Sous-section pour les droits de l'enfant a perdu de son importance et seul subsiste le bureau central de Tirana, où un seul commissaire adjoint s'occupe des problèmes concernant les enfants.

36. En 2006, la Sous-section pour les droits de l'enfant a essentiellement œuvré à la création de bureaux régionaux, au recrutement du personnel de ces bureaux ainsi qu'à la promotion des activités de ces entités aux niveaux national et régional. Les principales fonctions des bureaux régionaux ont consisté à: a) enregistrer les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant; b) s'assurer du respect des droits de l'enfant au sein des institutions publiques régionales; c) établir et renforcer la coopération avec les principaux acteurs régionaux s'occupant des droits de l'enfant, élaborer un système de coopération mutuelle entre les ONG chargées de protéger ces droits et promouvoir les droits de l'enfant dans les différentes régions.

37. Le projet de Save the Children a permis d'obtenir les résultats suivants: a) le renforcement des capacités du Bureau de l'avocat du peuple, notamment de la Sous-section pour les droits de l'enfant, dans le but d'assurer une meilleure protection des droits de l'enfant; b) la collecte d'informations sur les meilleures pratiques internationales en matière de protection des droits de l'enfant; c) l'étude de la législation albanaise et la mise en œuvre de recherches débouchant sur des recommandations visant à faire bénéficier les enfants d'une législation plus favorable; d) l'élaboration de conclusions et d'arguments destinés à convaincre le parlement de la nécessité de renforcer les capacités des institutions de l'État responsables de la protection des enfants. L'ouverture des bureaux régionaux a facilité les dépôts de plaintes effectués par les citoyens auprès de l'avocat du peuple. En dépit du fait que ces bureaux ne sont restés ouverts que pendant deux ans, le nombre des plaintes déposées à Korça et à Shkodra a considérablement augmenté.

38. Campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant: le Bureau de l'avocat du peuple a lancé non seulement au niveau des relations interinstitutionnelles, mais aussi dans les médias écrits et électroniques, une vaste campagne de sensibilisation destinée à informer la population des droits de l'enfant et de la nécessité de les faire respecter. L'activité de la

Sous-section pour les droits de l'enfant a été présentée dans les médias nationaux et locaux, et des articles ont été publiés dans les quotidiens. En 2007, deux spots d'information ont été diffusés afin d'annoncer la création de la Sous-section pour les droits de l'enfant. Ces spots ont été diffusés par les principaux médias nationaux et locaux. Grâce à ces efforts de sensibilisation, une augmentation du nombre des plaintes et des rapports a été observée.

Examen des plaintes déposées en 2005:

39. La Sous-section pour les droits de l'enfant a examiné 39 plaintes ou demandes, à la suite desquelles une dizaine de condamnations ont été prononcées.

En 2006, 46 plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant ont été examinées et huit plaignants ont obtenu gain de cause. En dépit de l'augmentation du nombre des plaintes ou des demandes, il a été observé que la plupart ont été déposées par des parents ou des proches et qu'une seule plainte a été déposée par l'enfant concerné. Les plaintes ont concerné différentes questions, mais il s'est agi essentiellement du traitement spécial de l'enfant, du droit du parent à être présent pendant l'interrogatoire de l'enfant, du mauvais état des établissements scolaires, du non-enregistrement des enfants par les bureaux de l'état civil, de l'absence de travailleur social ou de psychologue lorsque la police interroge des enfants, des enfants perdus hors du territoire albanais, des problèmes de refus des avantages financiers permettant une prise en charge des enfants handicapés, de la non-attribution de moyens de subsistance au profit d'enfants en cas de décès d'un parent, de l'insuffisance des soins médicaux donnés aux enfants malades, de la non-exécution des décisions judiciaires concernant des enfants, etc.

En 2007, le nombre de plaintes a considérablement augmenté. Sur les 136 plaintes examinées, 43 condamnations ont été prononcées. 61 plaintes ont été déposées pendant le troisième trimestre de 2008, une vingtaine d'entre elles ont été traitées et 4 sont encore en cours d'examen. Les cas examinés en 2007 se rapportaient à un grand nombre de questions, mais la plupart concernaient la nécessité de mettre en œuvre un traitement spécial de l'enfant, l'amélioration des établissements scolaires et du traitement réservé aux élèves par les enseignants, le refus de la municipalité de verser une aide financière et la non-satisfaction des exigences liées au statut d'orphelin, la non-exécution des décisions judiciaires relatives aux moyens de subsistance de l'enfant, le placement des orphelins en institution, l'amélioration de la situation en matière de logement, la violation des droits de l'enfant par les administrations de pays étrangers, le non-enregistrement d'enfants, le non-respect des procédures juridiques dans les cas où des enfants ont eu des démêlés avec la justice, etc. Il convient de souligner que le nombre de plaintes pour sévices sexuels infligés à des enfants dans les commissariats a baissé.

En 2008, le Bureau de l'avocat du peuple, notamment la Sous-section pour les droits de l'enfant, a examiné 96 cas: 36 de ces cas ne relevaient pas des compétences de l'avocat du peuple, 33 plaintes ou demandes ont été considérées comme sans fondement, 7 sont en cours d'examen et dans 38 cas, les plaignants ont obtenu gain de cause; 11 autres plaintes se sont conclues par des recommandations ou des propositions qui ont été acceptées par les autorités administratives.

40. En mars 2005, l'avocat du peuple a envoyé au Président de la République, au président du Parlement et au Bureau du Premier ministre des informations sur les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et sur les tâches de la Sous-section pour les droits de l'enfant, tout en sollicitant une aide et un soutien. Conformément aux mesures de sensibilisation recommandées par le Comité, lors de la Conférence annuelle organisée par l'avocat du peuple en décembre 2005, l'accent a été mis sur les campagnes visant à promouvoir les droits de l'enfant et le rôle joué par la Sous-section pour les droits de l'enfant pour que soit garantie la protection des droits de l'enfant. Les conclusions et les recommandations de cette conférence ont été envoyées à l'ensemble

des principales institutions qui ont pour mission de s'efforcer de prendre des mesures destinées à améliorer la protection des droits de l'enfant en Albanie. Par ailleurs, l'avocat du peuple a toujours accordé une attention particulière à la protection des droits de l'enfant lors de toutes les autres conférences annuelles connexes, notamment lors de la Conférence sur les droits des personnes handicapées (2006).

41. L'avocat du peuple a soumis à l'Assemblée de la République d'Albanie le Rapport spécial sur les droits de l'enfant permettant de mieux comprendre la situation des enfants, de développer les activités de son bureau dans ce domaine, et de sensibiliser davantage les législateurs à la nécessité de créer le cadre juridique et institutionnel nécessaire au renforcement des mesures de protection des enfants. Cet objectif peut être atteint en modifiant la loi sur l'avocat du peuple ou par la création d'une institution indépendante spécialement dédiée à la protection de l'enfant. L'objectif principal de la création de cette institution consisterait à améliorer les normes relatives à la protection des enfants et aux services s'occupant des enfants en veillant à ce qu'une plus grande attention soit accordée à ce domaine dans les politiques et les stratégies nationales et à ce que davantage d'efforts soient déployés en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance, de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite.

Affectation des ressources financières

Recommandation 16

42. Conformément à la loi n° 9355 du 10 mars 2005 sur l'aide économique et les services sociaux, les familles démunies dont les revenus sont faibles ou inexistantes (ainsi que les enfants par l'intermédiaire de ces familles) peuvent bénéficier du régime d'aide. En vertu de cette loi, les familles et les personnes démunies dont les revenus sont faibles ou inexistantes peuvent également bénéficier des programmes de protection sociale: a) le Programme d'aide économique, qui est le programme principal d'aide aux familles démunies, notamment à celles dont les revenus sont faibles ou inexistantes. Dans le cadre de ce programme, afin de répondre aux demandes des administrations locales, le gouvernement central attribue aux municipalités et aux communes des subventions forfaitaires sous condition et destinées aux familles démunies. Les administrations locales distribuent ces fonds en se fondant sur les demandes et sur les critères fixés par le gouvernement central en matière d'admission au bénéfice de l'aide économique (le gouvernement local a cependant le droit de définir des critères spéciaux lorsqu'il finance lui-même l'aide aux familles démunies); b) le Programme de prestations d'invalidité; c) le Programme de sécurité sociale. Les deux premiers programmes fournissent une aide en espèces. Au cours de ces dernières années, des efforts ont été déployés pour améliorer les critères de sélection des familles afin que l'aide parvienne aux familles démunies, en réduisant le nombre de versements abusifs et en faisant donc augmenter les montants mensuels moyens alloués aux familles¹¹.

43. Pendant la période 2007-2008, le gouvernement a examiné le Plan d'action de la Sous-section pour les droits de l'enfant en s'attachant à deux objectifs a) l'élaboration d'indicateurs de base permettant de mesurer et d'évaluer les progrès réalisés en matière de mise en œuvre du Plan d'action en s'appuyant sur les indicateurs présentés dans la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration; b) la budgétisation des politiques permettant une mise en œuvre des droits de l'enfant conforme au cadre budgétaire à moyen terme. La réalisation de ces deux objectifs a permis d'inclure le Plan d'action national pour

¹¹ Les données relatives au nombre de familles, aux ressources annuelles et au montant de l'aide économique allouée chaque année sont présentées dans les annexes au présent rapport.

l'enfance dans la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration. Ainsi, les droits de l'enfant ont été institutionnalisés en tant que partie intégrante des plans stratégiques à long terme du gouvernement et leur budgétisation a été assurée.

44. La planification des ressources financières affectées aux politiques sociales visant à protéger les groupes marginalisés repose sur une analyse des besoins, mais est soumise aux limites qu'impose le budget de l'État. Au niveau local, les ressources financières affectées aux politiques sociales sont limitées alors même que la décentralisation demeure une priorité du gouvernement. La loi sur la décentralisation ne précise guère de quelle façon les budgets seront affectés à des fins sociales. Néanmoins, les administrations locales disposent d'importantes marges de manœuvre juridiques pour pouvoir fournir des services publics et des avantages sociaux.

Prévention et éradication de la corruption

Cadre juridique de la lutte contre la corruption

45. La loi n° 9275 du 16 septembre 2004 relative à certains ajouts et modifications apportés au Code pénal a été conçue pour introduire des dispositions juridiques visant à lutter contre la corruption au sein de l'administration publique et du secteur privé en réprimant les actes de corruption active et passive commis par des agents de l'État ou des entrepreneurs du secteur privé. Ces dispositions prévoient une série de sanctions qui, selon le type d'emploi exercé, peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement assorties d'amendes. La loi prévoit par ailleurs des peines supplémentaires, telles que l'interdiction d'exercer des emplois publics, etc. Le Code pénal prévoit un certain nombre de dispositions concernant les délits de corruption ainsi que les sanctions pénales encourues (amende ou emprisonnement). Selon le Code pénal, on entend par corruption toute promesse ou proposition visant à procurer directement ou indirectement tout type d'avantage illégal à soi-même ou à d'autres personnes, afin d'obtenir des faveurs, de réaliser des profits ou d'éviter de respecter des obligations. Plus précisément, le Code pénal comprend les dispositions suivantes: 1) Article 164 a) – Corruption active dans le secteur privé. 2) Article 164 b) – Corruption passive dans le secteur privé. 3) Article 244 – Corruption active de personnes occupant des emplois publics. 4) Article 245 – Corruption active de hauts fonctionnaires de l'État ou d'élus locaux. 5) Article 245 1) – Influence illégale exercée sur des personnes occupant des emplois publics. 6) Article 248 – Abus de pouvoir. 7) Article 259 – Corruption passive de personnes occupant des emplois publics. 8) Article 260 – Corruption passive de hauts fonctionnaires de l'État ou d'élus locaux. 9) Article 312 – 1) La nécessité d'élaborer des indicateurs de base permettant de mesurer et d'évaluer les progrès réalisés en matière de mise en œuvre du Plan d'action par rapport aux indicateurs de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration; 2) la budgétisation des politiques permettant une mise en œuvre des droits de l'enfant conforme au cadre budgétaire à moyen terme. La réalisation de ces deux objectifs a permis d'inclure le Plan d'action national pour l'enfance dans la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration. Ainsi, les droits de l'enfant ont été institutionnalisés en tant que partie intégrante des plans stratégiques à long terme – Corruption active d'un témoin, d'un expert ou d'un traducteur. 10) Article 319 – Corruption active d'un juge, d'un procureur ou d'autres représentants du système judiciaire. 11) Article 319 a) – Corruption passive d'un juge, d'un procureur ou d'autres fonctionnaires du système judiciaire.

46. La loi n° 10005 du 23 octobre 2008 "sur un ajout à la loi 'sur la responsabilité extracontractuelle des entités de l'administration publique'" comprend une disposition concernant la responsabilité des entités de l'administration publique en cas de dommages occasionnés à des personnes physiques ou morales du secteur privé lors de la perpétration d'actes de corruption.

47. La loi n° 10053 du 29 décembre 2008 "sur un ajout à la loi n° 7961 du 12 juillet 1995 sur le Code du travail" prévoit l'annulation des actes pris pour édicter des mesures ou sanctions administratives en cas de délit de corruption. Cette loi complète le cadre juridique de la prévention et de la lutte contre la corruption et respecte les obligations de l'État albanais en tant que partie à la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe.

48. L'Albanie a modifié la loi sur la prévention des conflits d'intérêt. Elle a approuvé la loi sur la coopération et la récompense des citoyens dénonçant la corruption, ainsi que la loi sur les responsabilités pénales des personnes morales, etc. La Convention des Nations Unies contre la corruption a également été ratifiée.

49. Selon Transparency International, l'indice de perception de la corruption s'est considérablement amélioré puisqu'il était de 2,4 en 2005, 2,6 en 2006, 2,7 en 2007 et 3,4 en 2008. Dans le classement de 180 pays établi en fonction de l'indice, entre 2005 et 2007, l'Albanie est passée de la 126^e à la 85^e place.

50. Le Groupe des États contre la corruption (GRECO): le deuxième cycle d'évaluation du GRECO s'est consacré à l'identification, à la saisie et à la confiscation des produits de la corruption; à la prévention et à la détection de la corruption au sein de l'administration publique; à l'interdiction de l'utilisation des entités juridiques (par exemple des entreprises) dans le but de commettre des actes de corruption, etc. L'Albanie a pleinement suivi 7 des 13 recommandations du GRECO énoncées dans son rapport d'évaluation de décembre 2007. À l'heure actuelle, l'Albanie s'emploie à suivre 2 recommandations supplémentaires ainsi que 4 autres qui n'étaient que partiellement suivies. Des instructions relatives à la typologie de la corruption et à la formation des agents de la fonction publique ont été mises en place.

Instruments de lutte contre la corruption

51. Inscrite dans le cadre de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration (adoptée par la Décision du Conseil des ministres n° 1561 du 3 octobre 2005), la Stratégie intersectorielle de prévention et de lutte contre la corruption et pour un gouvernement transparent (2008-2013) définit les objectifs, mesures et périodes d'application qui doivent être mis en œuvre par les institutions participant à la lutte contre la corruption pour prévenir et éradiquer ce phénomène. Le Plan d'action intégré pour 2009 a déjà été adopté.

Le *Groupe de travail interministériel* est la structure responsable de la supervision et de l'examen de la stratégie de lutte contre la corruption et de la conception des plans d'action intégrés annuels.

Conduite par le Premier Ministre, l'équipe spéciale anticorruption est la structure institutionnelle responsable de la lutte contre la corruption. L'équipe spéciale a pour objet d'alerter les institutions de l'État afin qu'elles réagissent et prennent des mesures contre les actes de corruption et les pratiques abusives.

Le *Centre national d'enregistrement des entreprises* s'est largement inspiré du principe du "guichet unique" et a pour objectif de rendre possible l'enregistrement des nouvelles entreprises en une seule journée.

Les grandes entreprises ont désormais la possibilité de s'acquitter de leurs impôts en ligne. Cette mesure contribue à la lutte contre la corruption. Un système électronique d'approvisionnement a été mis en place et l'ombudsman de l'approvisionnement est devenu le garant des passations de marchés publics.

52. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour renforcer les contrôles administratifs et financiers internes (Service de lutte contre la corruption du Bureau du Premier Ministre, structures de prévention de la criminalité économique au sein du Ministère de l'intérieur, Unité d'investigation conjointe au sein du Bureau du procureur général).

53. Grâce au "State Matura", le gouvernement a réformé le système d'évaluation des études secondaires et d'admission des étudiants dans l'enseignement supérieur. Il a mis un terme aux actes de corruption commis lors de l'entrée à l'université, actes qui avaient un effet négatif sur l'éducation des générations montantes. L'"Alter text", qui a permis de libéraliser la publication des manuels, de faire disparaître la corruption existant au niveau des subventions accordées aux secteurs de la production et de la distribution des manuels.

54. Chaque institution dispose d'un bureau destiné à l'information du public, où sont fournis des renseignements sur les procédures, décisions, actes et services mis en œuvre par l'administration. Les institutions de l'État ont mis à la disposition des citoyens un certain nombre de numéros verts grâce auxquels ils peuvent dénoncer les pratiques abusives et les actes de corruption.

Collecte des données par l'INSTAT

Recommandation 18

55. Cela fait longtemps que les institutions de l'État manifestent le besoin de disposer de statistiques fiables et exactes sur les enfants. Les statistiques constituent la pierre angulaire de la prise de décision et de l'élaboration des politiques et facilitent considérablement les opérations de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'enfant. Dans ce contexte, les efforts déployés pour développer les capacités de collecte, de production et d'analyse des données destinées à être diffusées auprès du public et à alimenter les activités de recherche et d'élaboration des politiques ont conduit à la création du Centre de recherches sociales. Avec le soutien de l'UNICEF, ce Centre a été créé en tant que partie intégrante de l'Institut national de la statistique (INSTAT), qui est la principale entité responsable de la production des statistiques. L'objectif du Centre est d'améliorer la qualité des informations sur les enfants, de soutenir la production des données et des principaux indicateurs sociaux relatifs à ce groupe de population aux niveaux national et local, et de développer les capacités locales de recherche et d'enquêtes. Le Centre de recherches sociales a régulièrement fourni des informations relatives aux résultats des recherches et des enquêtes aux entités responsables de l'élaboration des politiques et aux autres parties prenantes et a été également très actif en matière de diffusion des données. Cette année, un certain nombre d'efforts ont été déployés afin de transformer le Centre en observatoire national chargé du suivi des droits de l'enfant pour en faire une importante entité institutionnelle, ce qui permettra: a) de créer et de consolider, d'abord au niveau central, puis au niveau local, l'Observatoire de l'enfance; b) d'institutionnaliser un système de suivi des indicateurs de la pauvreté en ce qui concerne l'enfance.

Connaissances et formations en rapport avec la Convention

Recommandation 20

56. Formation des juges et des procureurs. L'École de la magistrature a mis en place un programme de formation continue destiné aux juges et aux procureurs qui est principalement consacré aux questions relatives aux droits de l'homme¹². Ces formations sont conjointement dispensées par des experts albanais et des experts du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le programme de formation comprend des sessions sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale consacrées aux droits de l'homme dans les procédures pénales. Dans le cadre du cinquième programme de coopération de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et du Ministère de la justice, l'École de la magistrature a instauré des formations destinées aux personnels des services judiciaires. L'École de la

¹² Pour en savoir plus sur ces formations, veuillez consulter les annexes au présent rapport.

magistrature a également une intense activité d'éditeur de publications et d'études juridiques. Elle publie notamment un journal trimestriel, "La vie judiciaire", qui contient notamment des articles sur l'interprétation des nouvelles lois, des commentaires sur la pratique judiciaire, des points de vue sur les théories internationales et la pratique juridique, des informations sur les activités de l'école et sur sa coopération avec les entités compétentes en matière de justice pénale,

Formation des structures de la police¹³.

57. En 2005, l'Académie de police a inclus pour la première fois dans les programmes prévus à l'intention de ses agents des sujets spéciaux traitant des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'enfant à appliquer pendant les opérations de police. Ces sujets donnent un aperçu des normes juridiques (en s'appuyant sur le Code pénal et le Code de procédure pénale) et font référence aux documents internationaux, tels que la Convention des droits de l'enfant ou d'autres documents similaires. Outre les sujets spéciaux centrés sur les droits de l'enfant, une attention particulière est accordée au traitement des cas impliquant des mineurs, par exemple aux interrogatoires de témoins, à la protection des victimes, à la lutte contre la violence dans le milieu familial, aux dispositions à prendre dans les cas de traite d'êtres humains, etc.

58. En coopération et en partenariat avec l'UNICEF, la Direction générale de la police d'État a proposé une série de formations dans le domaine de la protection de l'enfance. Ces formations s'inscrivaient dans le cadre d'un projet visant à renforcer les compétences des officiers de rang moyen ou élevé en matière de droits de l'enfant. Le projet avait notamment pour priorité l'application rigoureuse des procédures de détention et d'interrogatoire, le traitement des mineurs dans les commissariats de police et le renforcement des activités de sensibilisation des forces de l'ordre afin qu'une attention appropriée soit accordée aux enfants. En partenariat avec le PNUD, un certain nombre de sessions de formation destinées à l'ensemble des agents des directions régionales de la police ont été organisées en 2008 afin que la police soit mieux à même d'appliquer la loi relative aux mesures de lutte contre la violence dans le milieu familial.

59. La Direction générale de la police d'État et les organisations à but non lucratif impliquées dans les droits de l'enfant, telles que Terre des Hommes, la Fondation pour la résolution des conflits, Ensemble contre la traite des enfants, etc., ont également établi des partenariats visant à mener des campagnes de sensibilisation à la protection des droits de l'enfant. Il convient de souligner que les structures de la police ont participé à toutes les campagnes de sensibilisation et projets visant à promouvoir la protection des droits de l'enfant.

60. Le Centre des services et de la pratique juridiques intégrés a organisé une série de formations sur les techniques d'enquête adaptées aux enfants et les droits de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. En coopération avec l'UNICEF, ce centre a également formé les agents de police à "la contribution systématique à la réforme de la justice des mineurs".

Formation des employés dans le domaine de la santé

61. Entre 2005 et 2009, le Ministère de la santé a régulièrement dispensé des formations destinées aux personnels de santé et concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention et les obligations auxquelles ces personnels sont tenus pour assurer la bonne

¹³ Pour en savoir plus sur les formations des agents de la police, veuillez consulter les annexes au présent rapport.

santé des enfants et des adolescents. Ces formations étaient centrées sur la santé des enfants, la santé sexuelle et reproductive, la santé maternelle, etc.

62. Pendant cette période, le personnel médical a également été formé aux domaines de l'éducation et du développement de l'enfant. Le Centre de formation des personnels de santé a été créé en 2008 dans le but de proposer des formations périodiques aux personnels de santé. Dans le contexte des formations centrées sur la prévention de la maltraitance des enfants, les personnels de santé et les travailleurs sociaux proposent des formations "en cascade" aux directions régionales de la santé publique; elles concernent également la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

63. Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant a été diffusé avant 2000 dans tous les centres médicaux, y compris dans tous les services de consultation pour la mère et l'enfant.

64. Dans le cadre des efforts déployés pour mettre en œuvre la Convention, le Ministère de la santé a approuvé la Charte des droits des enfants hospitalisés (par arrêté n° 115 du 29 mars 2006). La charte a été distribuée et diffusée dans tous les hôpitaux pédiatriques et maternités, dans les 36 districts du pays. Cette charte dresse la liste en 13 points des droits des enfants malades. Ces droits comprennent notamment: le droit d'être soigné par l'un des parents ou le tuteur pendant l'hospitalisation, le droit des parents et des enfants d'être informés de la nature de la maladie et du traitement approprié, le droit des parents et des enfants de participer aux décisions liées à leur traitement médical, la protection contre tous les types d'exams et de médicaments qui ne sont pas nécessaires, le droit à un environnement sûr et équipé de façon appropriée, satisfaisant à la fois aux besoins immédiats de l'enfant et à ses besoins en termes de jeux, de loisirs et d'activités éducatives, adaptés à son âge et à son état de santé. La charte a été diffusée dans l'ensemble des structures d'accueil des enfants et des maternités, et des mesures ont été prises pour que des améliorations soient apportées dans ce domaine.

65. Dans le domaine de l'éducation¹⁴, le Ministère de l'éducation et des sciences a engagé des actions à long terme afin de renforcer la sensibilisation et les connaissances en matière de droits de l'homme des enfants et des élèves à tous les niveaux pré-universitaires du système éducatif. L'Institut des programmes et de la formation, institution responsable de la mise en œuvre des politiques du Ministère de l'éducation et des sciences, a pour vocation, chaque année, de réformer les programmes et de former les enseignants. Il planifie et conçoit les matériels utilisés par les enseignants pour transmettre les connaissances en matière de droits de l'homme. L'Institut organise également à l'intention des enseignants des sessions de formation en cascade consacrées aux droits de l'enfant. Il convient de souligner que l'école en général et les programmes en particulier ont joué un rôle important dans la sensibilisation des parties prenantes et du grand public aux questions relatives aux droits de l'enfant.

66. Les politiques du Ministère de l'éducation et des sciences en matière de développement ont été soutenues par des donateurs étrangers et mises en œuvre grâce à des projets réalisés par des ONG. Par exemple, en coopération avec le Ministère de l'éducation et des sciences, le Centre albanais des droits de l'homme a mis en œuvre un projet décennal visant à former les enseignants de toutes les régions du pays. Par ailleurs, le projet a permis de publier à l'intention des enseignants et des élèves des manuels traitant des droits de l'homme. Il convient notamment de mentionner les ouvrages destinés aux enfants inscrits en maternelle, aux élèves du primaire et du secondaire, ainsi que les manuels conçus pour les enseignants. Des écoles pilotes ont été créées dans les 37 directions régionales de

¹⁴ Des informations sur les formations destinées au personnel des établissements d'enseignement figurent dans les annexes au présent rapport.

l'éducation et Bureaux de l'éducation. Le projet a également concerné les Instituts de formation des maîtres d'Elbasan et de Shkodër, et a contribué à l'introduction de l'étude des droits humains et des droits de l'enfant dans les programmes de ces instituts.

67. Pendant la période 2004-2008, un projet important – visant à renforcer la sensibilisation et les connaissances en matière de droits humains et de droits de l'enfant – a été financé par le gouvernement italien et mis en œuvre par l'UNESCO: "Promouvoir une éducation aux droits de l'homme de qualité et renforcer l'éducation démocratique en Albanie". Ce projet s'est appuyé sur les résultats de projets précédemment mis en œuvre, notamment, par l'Institut des programmes et de la formation, ainsi que sur les nombreuses publications produites à l'intention des enseignants. Les principaux résultats de ce projet sont les suivants: a) la formation d'enseignants dans toutes les régions du pays, la formation de formateurs aux niveaux local et national; b) la création d'écoles modèles formant à la protection des droits de l'homme et à la démocratie; c) la conception de six manuels couvrant tous les niveaux de l'enseignement pré-universitaire.

68. À la suite de la recommandation 20, concernant l'information des enfants sur leurs droits, la Stratégie nationale pour l'enfance contient l'objectif 13 selon lequel: "Introduire les droits de l'enfant dans le système éducatif est une priorité fondamentale". L'instruction n° 23 du 23 août 2007 "sur la mise en œuvre de plans, de programmes et l'utilisation de nouveaux manuels conçus pour l'enseignement pré-universitaire au cours de l'année scolaire 2007-2008" a été diffusée dans toutes les directions régionales de l'éducation et tous les Bureaux de l'éducation. Outre le fait qu'elle contient les informations nécessaires sur les contenus des nouveaux programmes, cette instruction accorde une attention particulière aux questions liées à la diffusion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant à l'école et hors de l'école. Elle fait également clairement référence au renforcement de la participation des élèves aux processus décisionnels des établissements scolaires, grâce au développement des conseils d'élèves et à l'augmentation des activités extrascolaires organisées à leur intention. L'instruction a pour objectif de jeter les bases juridiques de l'instauration d'une part d'autonomie au sein des établissements, notamment par l'intermédiaire des conseils d'établissement, de la mise en œuvre de programmes de cours propres aux écoles, de la mise en place de subventions scolaires, etc. Ces mesures ont été conçues afin de créer les conditions nécessaires à la protection des droits de l'enfant. Elles permettront non seulement d'inculquer ces connaissances, mais aussi d'imposer le respect de ces droits. Afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions de cette instruction, les enseignants et les directeurs d'école ont été formés par des experts du Ministère de l'éducation et des sciences, des spécialistes de l'Institut des programmes et de la formation, ainsi que par des directeurs et spécialistes des directions régionales de l'éducation et des Bureaux de l'éducation. En ce qui concerne les conseils d'établissement, environ 2 000 directeurs d'école et présidents de ces conseils ont été formés aux responsabilités et modalités de gestion de ces entités en matière de protection des droits de l'enfant.

69. Des écoles pilotes œuvrent dans le domaine des droits de l'homme dans 37 villes et bénéficient continuellement de l'aide que constituent les matériels didactiques et autres outils pédagogiques. Un programme réalisé avec l'appui de l'UNESCO a permis de créer à Tirana quatre écoles pilotes supplémentaires formant aux droits de l'homme et à la démocratie. Grâce à l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes obligatoires, désormais, les droits de l'enfant sont normalement traités dans le cadre de disciplines telles que l'instruction civique, les sciences sociales, les langues étrangères, l'albanais, l'histoire, la géographie, la biologie, l'art et l'éducation physique. Les programmes facultatifs, qui représentent 10% des cours, sont entièrement gérés par les enseignants. Un grand nombre d'entre eux ont choisi de mettre en place des activités liées aux droits de l'enfant afin de préparer les élèves à prendre en charge eux-mêmes leurs propres besoins. Dans le cadre du programme national visant à "faire reculer l'usage de la

violence, par les enseignants, comme mesure disciplinaire", l'identification des six types de recours à des châtiments corporels les plus fréquents a été effectuée. Save the Children et l'UNESCO ont publié deux ouvrages relatifs aux méthodes permettant de discipliner les enfants de façon positive et des formations à ces méthodes ont été planifiées.

70. En coopération avec l'UNESCO, l'Institut des programmes et de la formation a conçu deux ouvrages intitulés "L'éducation interculturelle dans l'éducation de base" et "L'éducation interculturelle aux droits de l'homme dans l'enseignement secondaire". Dans toutes les régions, ces ouvrages constituent les outils pédagogiques essentiels de la formation des maîtres.

B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux

71. La Stratégie nationale pour l'enfance est le document présentant les actions principales des politiques en matière de droits de l'enfant, pour la période comprise entre 2005 et 2010. Elle définit les programmes qui permettront d'atteindre ces objectifs ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires. La stratégie comprend un plan d'action détaillé fixant les responsabilités des entités gouvernementales et des organisations de la société civile en matière de mise en œuvre des droits de l'enfant. La stratégie et le plan d'action comprennent des objectifs intégrés visant à l'application des droits de l'enfant. Les objectifs de la stratégie s'articulent autour de quatre éléments fondamentaux: a) la survie de l'enfant; b) la protection de l'enfant; c) le développement de l'enfant; d) la participation de l'enfant. Plus précisément, les objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance comprennent: a) la création des structures et la mobilisation des ressources humaines et financières permettant de respecter les obligations prévues dans la Convention et la Stratégie nationale pour l'enfance; b) la garantie de l'égalité des chances pour tous les enfants, quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine ethnique, leur handicap, leur statut à la naissance, etc.; c) la mise en place des processus visant au respect des droits de l'enfant à l'information, à la liberté d'expression et à la participation aux questions affectant leurs familles et leur vie à l'école et dans d'autres institutions; d) la création des institutions visant à protéger les enfants contre tous les types de violences, exploitations et abus; e) la garantie du droit des enfants à vivre dans un environnement familial; f) l'amélioration du cadre juridique de l'adoption; g) l'amélioration des soins de santé dispensés aux mères et aux enfants; h) la création de systèmes éducatifs de qualité pour tous les enfants; i) la réduction du nombre d'enfants travailleurs et d'enfants des rues et leur placement sous protection. La Stratégie nationale pour l'enfance et son plan d'action prévoient des mesures organisationnelles, structurelles et conceptuelles, notamment la création d'entités spéciales visant à mettre en œuvre les différentes tâches définies dans ce document important.

Mécanismes créés pour mettre en œuvre les droits consacrés par la Convention et suivre les progrès réalisés

72. Le Conseil des ministres a approuvé la création de mécanismes institutionnels visant à superviser la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance et à en rendre compte. Ces institutions sont chargées d'évaluer de quelle manière s'effectue la mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment grâce aux avantages que procurent les différents dispositifs sociaux (éducation, santé et autres systèmes de sécurité sociale). Ces institutions comprennent:

73. La *Commission interministérielle des droits de l'enfant* (créée par décret n° 24 du Premier Ministre en date du 21 mars 2007), qui est l'autorité suprême chargée de surveiller les objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance. Elle est investie des missions suivantes: a) s'assurer de la prise en compte des droits de l'enfant dans les politiques gouvernementales; b) encourager les points de contact, au niveau local, à mettre en œuvre

le plan d'action de la Stratégie nationale pour l'enfance et à rendre compte périodiquement au Secrétariat technique pour l'enfance; c) examiner les propositions de projets de lois et de projets de décisions relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance; d) examiner les projets et les programmes importants concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

74. Le *Secrétariat technique pour l'enfance (STE)* (créé par décret n° 162 du Premier Ministre en date du 24 juillet 2006) auprès du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances est investi des missions suivantes: a) veiller à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance et de son plan d'action; b) recueillir les données, évaluer les informations et soumettre les rapports relatifs aux droits de l'enfant; c) assurer la coordination avec les Ministères, les autres entités centrales, les régions, les municipalités, les communes, les organisations, les opérateurs de services, etc.; d) préparer des rapports semestriels et annuels de suivi de l'application de la Stratégie nationale pour l'enfance. Ces rapports sont soumis pour examen à la Commission interministérielle des droits de l'enfant (le rapport annuel est rendu public lors de la conférence nationale, qui a lieu le 1^{er} juin, date de la Journée mondiale des enfants); e) coordonner les réunions de la Commission interministérielle; f) commander des études et des analyses de la situation des enfants.

Institutions au niveau central

75. Les institutions suivantes sont directement impliquées dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance: le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports. Elles établissent leurs rapports sur la mise en œuvre des droits de l'enfant en se fondant sur différentes études.

Structures de protection des droits de l'enfant au niveau local

76. Au niveau local, les structures responsables de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance sont les directions régionales de l'éducation et les Bureaux de l'éducation, les directions régionales des services sociaux, les directions régionales de la santé publique, les directions régionales de la police et les administrations locales (régions, municipalités et communes).

Structures indépendantes de protection des droits de l'enfant

77. En 2000, L'Albanie a créé le Bureau du médiateur (avocat du peuple) en tant qu'institution indépendante chargée de superviser la mise en œuvre des droits de l'homme. En 2004, la Sous-section pour les droits de l'enfant a été créée au sein du Bureau. L'avocat du peuple a participé au groupe de travail qui a été chargé d'élaborer la SNRE et son plan d'action. La Sous-section pour les droits de l'enfant joue un rôle important dans la mise en œuvre de ces deux documents, car elle surveille et supervise l'application des droits de l'enfant conformément à la Convention.

Mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres liées à la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention

78. La République d'Albanie est partie à un certain nombre d'instruments internationaux:

- La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ratifiée par la loi n° 8624 du 15 juin 2000)

- La Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et la Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants (ratifiées par la loi n° 8774 du 23 mai 2001)
- La Charte sociale européenne, et ses modifications (ratifiés par la loi n° 8960 du 24 octobre 2002)
- La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence, Strasbourg, 24 novembre 1983 (ratifiée par la loi n° 9265 du 29 juillet 2004).

79. Afin de clarifier l'article 18 de cette Convention, la République d'Albanie s'est réservée le droit de préciser que conformément à la législation albanaise, le terme "personne dépendante" signifie "l'enfant mineur, le conjoint et les parents qui ne sont pas en mesure de travailler et qui relevaient partiellement ou totalement de la responsabilité de la personne décédée, ainsi que les personnes qui vivaient au sein de la famille de la personne décédée et qui tiraient leur subsistance de son travail".

"L'Accord entre le Conseil des Ministres de la République d'Albanie et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la réadmission et son Protocole" (ratifié par la loi n° 9350 du 3 mars 2005).

L'objectif de cet Accord est de prévenir et de lutter contre toute entrée illicite sur le territoire à des fins migratoires, et de faciliter la réadmission et le transit des personnes expulsées, dont l'entrée et le séjour sur les territoires desdits pays sont illicites.

- La Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants (ratifiée par la loi n° 9359 du 24 mars 2005).
- La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ratifiée par la loi n° 9446 du 24 novembre 2005).
- La Convention de La Haye sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant (adoptées par la loi n° 9443 du 16 novembre 2005).
- "L'Accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et le Gouvernement de la République de Grèce concernant l'aide et la protection en faveur des enfants victimes de la traite" (ratifié par la loi n° 9544 du 29 mai 2006). Cet accord a pour objectif d'encourager la coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants et de tout autre type d'exploitation des enfants.
- Le Protocole facultatif de la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté par la loi n° 9834 du 22 novembre 2007).
- Le Protocole facultatif de la Convention sur les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (adopté par la loi n° 9833, en date du 22 novembre 2007).

"L'Accord entre la République d'Albanie et l'Islande concernant la réadmission des personnes ayant effectué un séjour non autorisé à l'étranger" (ratifié par la loi n° 10015 du 6 novembre 2008). Sur la base de cet accord, la République d'Albanie s'engage à réadmettre les enfants mineurs ainsi que les personnes célibataires, quel que soit leur lieu de naissance, à condition qu'ils (elles) ne soient pas en possession d'un permis de séjour autonome délivré en Islande.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (ratifiée par la loi n° 10071 du 9 février 2009)

80. Par ailleurs, les droits de l'enfant sont visés dans un certain nombre d'autres actes internationaux qui font référence à la protection des droits de l'homme et, plus généralement, aux libertés fondamentales:

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée par la loi n° 8137 du 31 juillet 1996)
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ratifiée par la loi n° 9642 du 20 novembre 2006)

Législation albanaise¹⁵

81. La Constitution de la république d'Albanie, adoptée par la loi n° 8417 du 21 octobre 1998, comprend des dispositions spéciales visant à protéger les droits des enfants et des jeunes. En matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, la Constitution accorde aux enfants des libertés et des droits individuels (la protection de la vie), mais aussi des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Conformément à ses obligations constitutionnelles et selon les moyens dont il dispose, l'État doit répondre aux besoins des enfants en matière de bien-être, de qualité de l'éducation, d'instruction, d'emploi, de développement intellectuel, etc. Au titre de son obligation de garantir les droits économiques, sociaux et culturels, l'État est tenu de prévoir des facilités de procédure dans les cas de procédures judiciaires impliquant des enfants et de protéger les enfants contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et le travail, en particulier lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge minimum légal d'accès à l'emploi, lorsque les emplois peuvent porter atteinte à leur santé physique et mentale, ou que leur vie et/ou leur développement normal risquent d'être mis en danger (conformément à l'article 54 de la Constitution). Dans les dispositions constitutionnelles suivantes, le terme "quiconque ou toute personne" fait également référence aux enfants, et la protection de leurs droits et libertés doit représenter un engagement politique et social prioritaire par rapport à celui concernant d'autres classes d'âge de la population.

82. L'article 25 de la Constitution dispose expressément que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les dispositions constitutionnelles garantissent un ensemble de droits individuels (notamment les droits de l'enfant pendant les procédures pénales).

83. Adopté par la loi n° 9062 du 8 mai 2003, le Code de la famille traite des droits de l'enfant d'une façon précise et exhaustive. Ce Code intègre les dispositions générales des conventions et instruments dans le domaine des droits de l'enfant, notamment les dispositions de la Convention. Le Code de la famille accorde une attention particulière au traitement des mineurs et aux soins qui leur sont apportés, à la responsabilité parentale, à la gestion par les parents des gains tirés du travail des enfants, aux autorisations accordées en matière de travail des enfants, et aux soins prodigués aux enfants qui travaillent. Le code définit également les obligations institutionnelles de l'État vis-à-vis des enfants qui ne vivent pas avec leurs parents et la façon dont ces obligations doivent être remplies.

84. Le Code pénal de la République d'Albanie (adopté par la loi n° 7895 du 27 janvier 1995) et ses modifications, notamment celles qui ont été adoptées pendant la période 2000-2008, prévoit de nouvelles infractions pénales commises à l'encontre d'enfants ou de mineurs et augmente la sévérité des peines infligées grâce à une décision de justice définitive sanctionnant les personnes déclarées coupables d'infractions pénales à l'encontre d'enfants.

¹⁵ Les textes législatifs sont énumérés par ordre chronologique.

85. Le Code de procédure pénale (adopté par la loi n° 7905 du 21 mars 1995), modifié par la loi n° 8813 du 13 juin 2002 et la loi n° 9276 du 16 septembre 2004, prévoit que des mineurs soient jugés par des sections spéciales créées au sein des tribunaux régionaux conformément au décret présidentiel.

86. Le Code civil de la république d'Albanie (adopté par la loi n° 7850 du 29 juillet 1994 et ses modifications) prévoit la protection juridique des enfants et la reconnaissance de leurs droits.

87. Le Code du travail de la République d'Albanie (adopté par la loi n° 7961 du 12 juillet 1995, modifiée par la loi n° 9125 du 29 juillet 2003) comprend un chapitre spécial sur la protection des mineurs qui traite notamment de l'âge minimum d'accès à l'emploi, des emplois appropriés et inappropriés, des examens médicaux, etc.

88. La loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie¹⁶ dispose que la République d'Albanie reconnaît le droit d'asile et de protection temporaire à l'ensemble des étrangers qui ont besoin d'une protection internationale, qu'ils soient réfugiés ou demandeurs d'asile en vertu des dispositions de cette loi et d'autres instruments auxquels l'Albanie est partie. Par ailleurs, cette loi définit les procédures et les critères relatifs à l'octroi et à la révocation de l'asile en République d'Albanie, ainsi que les droits et obligations des réfugiés et des personnes placés sous protection temporaire.

89. La loi n° 8528 du 23 septembre 1999 relative à l'encouragement et à la protection de l'allaitement maternel a pour objet de protéger le droit de l'enfant à l'allaitement maternel. Grâce à des mesures spéciales, la loi encourage l'allaitement maternel, élément irremplaçable qui a un impact direct sur la survie et le plein épanouissement du nouveau-né.

90. La loi n° 8872 du 29 mars 2002 relative à la formation et à l'enseignement professionnels en République d'Albanie garantit le droit constitutionnel à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie, à la formation professionnelle et à l'amélioration des qualifications professionnelles.

91. La loi n° 8876 du 4 avril 2002 relative à la santé reproductive prévoit que les services spécialisés dans la santé reproductive incluent: a) les soins apportés avant, pendant et après la naissance; b) une aide à l'éducation et au développement des enfants de 0 à 6 ans et c) un soutien en matière de santé des adolescents.

92. La loi n° 9098 du 3 mars 2003 relative à l'intégration et au regroupement familial des personnes qui se sont vu accorder l'asile en République d'Albanie fixe les modalités d'exercice du droit à l'éducation, à l'emploi, à la santé et à la sécurité sociale, au logement et au regroupement familial des personnes bénéficiant de l'asile en République d'Albanie.

93. La loi n° 9047 du 10 juillet 2003 relative au service militaire en République d'Albanie, modifiée par la loi n° 9999 du 25 septembre 2008, fixe les règles du service militaire en République d'Albanie, les droits, les obligations et les responsabilités des citoyens, des entités de l'État et des entités privées en ce qui concerne la mobilisation et le service militaire.

94. La loi n° 9205 du 15 mars 2004 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice fixe les mesures, les modalités et les procédures de protection des témoins et des collaborateurs de justice ainsi que l'organisation, le fonctionnement, les pouvoirs et les relations entre les entités habilitées à proposer, examiner, approuver et mettre en œuvre des mesures de protection spéciales, notamment dans les cas où les personnes protégées sont des enfants.

¹⁶ Cette loi a été modifiée par la loi n° 10060 du 26 janvier 2009.

95. La loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide et aux services sociaux prévoit des mesures visant à fournir une aide et des services sociaux aux personnes et aux groupes qui en ont besoin en raison d'un handicap et de possibilités économiques, physiques, psychologiques et sociales limitées, notamment aux enfants.

96. La loi n° 9381 du 28 avril 2005 relative à l'indemnisation pour emprisonnement abusif dispose entre autres points que le droit de soumettre des demandes de réparation liées à un emprisonnement abusif, y compris à un placement en résidence surveillée, est exercé par le tuteur légal lorsque la personne est mineure.

97. La loi n° 9398 du 12 mai 2005 relative à certains ajouts et modifications à la loi n° 8454 du 4 février 1999 relative à l'avocat du peuple (modifiée par la loi n° 8600 du 10 avril 2000) augmente et renforce les pouvoirs de l'avocat du peuple visant à protéger les droits humains et les libertés fondamentales en République d'Albanie. La loi n° 9398 du 12 mai 2005 dispose expressément que dans les cas où l'avocat du peuple engage des procédures de sa propre initiative, et où le tuteur ou le représentant légal n'entreprend aucune action, le consentement du mineur n'est pas obligatoire.

98. La loi n° 9518 du 18 avril 2006 relative à la protection des mineurs contre la consommation d'alcool a pour objectif de prévenir les risques pour la santé liés à la consommation d'alcool par les mineurs. La loi prévoit des mesures interdisant aux mineurs de consommer de l'alcool.

99. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence dans le milieu familial prescrit des mesures juridiques contre la violence et crée un nouveau dispositif. Par ailleurs, elle consacre la coordination des institutions responsables de la protection, du soutien et de la réhabilitation des victimes grâce à l'atténuation des conséquences et à la prévention contre la violence dans le milieu familial, en particulier pour empêcher les mauvais traitements et les sévices à enfants.

100. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relatives aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption¹⁷ fixe les conditions appropriées de l'exercice du droit de l'enfant à être élevé dans un environnement familial. La loi définit les critères de l'adoption ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Comité albanais pour l'adoption afin de rechercher pour les enfants privés d'environnement familial une famille de remplacement ayant les mêmes droits et obligations que les parents biologiques.

101. La loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État définit les mesures prises par la police d'État afin de garantir la protection des citoyens. Conformément à cette loi, outre le fait que le policier peut placer en détention toute personne de moins de 14 ans ayant porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité, il est tenu d'en informer le parent ou le tuteur légal. Par ailleurs, les contrôles de mineurs par la police ne doivent être effectués qu'en présence du parent ou du tuteur légal. La loi prévoit également que les forces de l'ordre sont tenues d'accompagner les mineurs jusqu'aux centres de rééducation pour jeunes délinquants et/ou de se charger des autres types de transferts de mineurs.

102. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 relative à certains ajouts et modifications à la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des détenus (et ses modifications) interdit la détention des enfants dans les mêmes lieux que les adultes, ou la détention de mineurs dans les mêmes lieux que des mineurs. Par ailleurs, les modifications apportées à cette loi prévoient que les mineurs doivent être incarcérés dans des cellules ou des quartiers distincts et bénéficier d'un traitement spécial. Seul un personnel féminin est habilité à s'occuper des mineurs et à les surveiller.

¹⁷ Cette loi a abrogé la loi n° 7650 du 17 décembre 1992 relative à l'adoption de mineurs par des ressortissants étrangers et à plusieurs modifications du Code de la famille.

103. La loi n° 9952 du 14 juillet 2008 relative à la prévention et au contrôle du VIH et du sida fixe les règles de la prévention et du contrôle du VIH et du sida, des soins, du traitement et du soutien apportés aux séropositifs. L'article 3 de cette loi définit l'abandon parental des mineurs séropositifs ainsi que l'abandon des enfants séropositifs par le tuteur ou représentant légal.

104. La loi n° 10024 du 27 novembre 2008 relative à certains ajouts et modifications à la loi n° 8331 du 21 avril 1998 relative à l'exécution des décisions des juridictions pénales crée le dispositif d'application des peines de substitution et fixe les règles régissant les relations entre cette entité, les institutions de l'État et le tribunal. Les nouvelles modifications de la loi n° 8331 du 21 avril 1998 ne concernent pas exclusivement les enfants, mais édictent les dispositions applicables au Service de la probation ainsi que les mesures de substitution qui doivent être supervisées par ce service. Ces dispositions accordent une attention particulière aux droits des enfants ayant commis une infraction et à la nécessité d'assurer leur réintégration dans la société.

105. La loi n° 10039 du 22 décembre 2008 relative à l'aide juridictionnelle établit les conditions, les types, les modalités et les procédures de l'aide juridictionnelle de l'État destinée à garantir la protection des droits humains, des libertés fondamentales et des autres intérêts légitimes des personnes. La loi prévoit d'accorder gracieusement l'aide juridictionnelle aux mineurs qui ont commis une infraction.

106. La loi n° 10060 du 26 janvier 2009 relative à certains ajouts et modifications à la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie, mentionne, dans ses définitions, le terme de "mineurs non accompagnés"¹⁸.

107. La loi n° 10139 du 11 mai 2009 relative à la santé publique a pour principal objectif la protection de la santé publique et la promotion, auprès de la population, d'un mode de vie sain. Elle comprend des dispositions visant à protéger la santé des enfants.

108. La loi n° 10129 du 11 mai 2009 relative à l'état civil¹⁹ définit la signification et les éléments de l'état civil des citoyens albanais et des apatrides et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'état civil de la République d'Albanie. Cette loi établit de façon complète et détaillée le droit d'être inscrit au registre de l'état civil dès la naissance, droit dont découlent les autres droits, notamment le droit à l'éducation, à des soins de santé, etc.

109. Le décret n° 5351 du 11 juin 2007 du Président de la République d'Albanie relatif à l'institution de chambres spéciales chargées de statuer sur les affaires mettant en cause des mineurs au sein des tribunaux régionaux applique l'article 13 4) du Code de procédure pénale disposant que les procès de mineurs doivent avoir lieu dans des chambres spéciales qui seront instituées au sein des tribunaux régionaux.

Législation secondaire (règlements)²⁰

110. La décision du Conseil des ministres n° 205 du 9 mai 2002 sur certaines modifications apportées à la Décision du Conseil des ministres n° 384 du 20 mai 1996 sur la protection des mineurs au travail définit les conditions de travail des enfants de moins de 18 ans, et établit des critères concernant le travail des enfants, la durée maximale de travail, les conditions de travail légales et les congés payés.

¹⁸ Cette disposition est développée dans les commentaires relatifs à l'article 1 de la session II, "Définition de l'enfant".

¹⁹ Cette loi est entrée en vigueur le 27 juin 2009.

²⁰ La législation secondaire est présentée par ordre chronologique.

111. La Décision du Conseil des ministres n° 327 du 14 mai 2003 sur le placement du système de détention provisoire sous la tutelle du Ministère de la justice dispose que le système de détention provisoire ainsi que ses locaux et installations ne dépend plus des commissariats de police, qui relèvent du Ministère de l'intérieur, mais de la Direction générale des prisons, qui relève du Ministère de la justice (y compris les quartiers de détention provisoire réservés aux mineurs).

112. La Décision du Conseil des ministres n° 633 du 18 septembre 2003 sur l'adoption de la Stratégie visant à améliorer les conditions de vie de la minorité rom fixe les principales orientations politiques ayant pour objet d'améliorer les conditions de vie de la minorité rom, de réduire la pauvreté des Roms, de faire participer les Roms à la vie publique, de protéger et de développer leur identité ethnique, notamment parmi les enfants.

113. La Décision du Conseil des ministres n° 171 du 11 février 2005 sur l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite et l'ajout à la Décision du Conseil des ministres n° 8 du 5 janvier 2002 sur la création d'une Commission nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains fixe les principales orientations de la lutte contre la traite des enfants, qui s'appuie sur la coordination et l'interaction des institutions et entités gouvernementales, des organisations internationales et locales, et de la société civile en général.

114. La Décision du Conseil des ministres n° 368 du 31 mai 2005 sur l'adoption de la Stratégie nationale pour l'enfance définit les objectifs stratégiques dans le domaine de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'abus, de discrimination et s'appuie sur la coopération et l'interaction des autres acteurs, aux niveaux central et local, avec les organisations de la société civile, et sur la participation active des communautés et des personnes.

115. La Décision du Conseil des ministres n° 564 du 12 août 2005 sur l'octroi de licences à des prestataires de services sociaux permet aux ONG d'obtenir les licences requises pour proposer des services aux groupes qui en ont besoin.

116. La Décision du Conseil des ministres n° 659 du 17 octobre 2005 établit les normes relatives aux services fournis dans les internats pour enfants.

117. La Décision du Conseil des ministres n° 463 du 5 juillet 2006 sur l'adoption du Plan national de mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association (et ses modifications) comprend une clause spéciale relative à la formation des enseignants.

118. La Décision du Conseil des ministres n° 913 du 19 décembre 2007 sur l'adoption de la Stratégie nationale sur l'égalité des sexes et la violence dans le milieu familial (2007-2010) et son plan d'action fixent les objectifs des entités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'égalité des sexes et du traitement de la violence dans le milieu familial.

119. La Décision du Conseil des ministres n° 786 du 4 juin 2008 sur l'adoption des règles de discipline au sein de la police d'État définit les obligations et les normes de comportement que doivent respecter les agents de police en service, notamment en ce qui concerne le traitement des mineurs.

120. La Décision du Conseil des ministres n° 80 du 28 janvier 2008 sur l'adoption de la Stratégie sectorielle pour la protection sociale et son plan d'action prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes visant à protéger les droits de l'enfant, notamment des orphelins.

121. La Décision du Conseil des ministres n° 1083 du 23 juillet 2008 sur l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2008-2010) et son document complémentaire, la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite, définissent les mesures de coopération et d'interaction

entre les différents acteurs, leurs rôles et responsabilités, afin d'harmoniser les efforts déployés contre ce phénomène.

122. La Décision du Conseil des ministres n° 1104 du 30 juillet 2008 sur certains ajouts à la Décision du Conseil des ministres n° 80 du 28 janvier 2008 sur l'adoption de la Stratégie sectorielle pour la protection sociale et son plan d'action prévoit la protection des orphelins grâce à l'instauration de critères concernant les familles d'accueil.

123. La Décision du Conseil des ministres n° 302 du 25 mars 2009 sur l'adoption de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement du service de probation et la définition des normes et procédures de contrôle des peines de substitution définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entité de probation ainsi que le rôle de ce service à chacune des étapes des procédures pénales.

124. La Décision du Conseil des ministres n° 303 du 25 mars 2009 sur l'adoption du règlement général des prisons définit les modalités d'application des droits et obligations des personnes incarcérées (en détention provisoire ou condamnées), l'organisation de leur vie quotidienne, les modalités et les critères d'exécution des peines d'emprisonnement, les règles du travail carcéral, la rétribution du travail carcéral, etc.

125. Le décret n° 203 du Premier Ministre en date du 19 décembre 2005 créant une unité de lutte contre la traite au sein du Bureau du coordinateur national de la lutte contre la traite dispose que l'unité de lutte contre la traite élabore des mesures et des dispositions concrètes destinées à lutter efficacement contre la traite.

126. Le décret n° 139 du Premier Ministre en date du 19 juin 2006 créant des commissions régionales de lutte contre la traite des êtres humains dispose que ces commissions ont pour objet de contribuer à l'identification, à la prévention et à la réduction de la traite.

127. Le décret n° 4763 du Ministre de la justice en date du 8 juin 2009 sur l'adoption du règlement intérieur du Comité albanais pour l'adoption définit les règles de l'organisation et du fonctionnement interne du Comité afin d'assurer la progression normale des procédures d'adoption.

128. Un certain nombre de nouvelles lois sont en cours d'élaboration afin de protéger les droits de l'enfant, notamment a) le projet de loi sur la protection des droits de l'enfant qui deviendra une loi traitant l'intégralité de cette question et qui intégrera les principes, les institutions et les mesures concrètes visant à protéger les enfants et à veiller au respect de leurs droits (cet avant-projet est censé transposer la Convention relative aux droits de l'enfant dans une seule loi) et b) le projet de loi sur les mesures de lutte contre la maltraitance des enfants, qui est une initiative de la société civile.

129. Par ailleurs, des lois secondaires sont en cours d'élaboration afin d'améliorer les modes de garde des enfants. La société civile est à l'initiative de ces lois secondaires. Au cours de l'année 2009, les institutions publiques compétentes assureront le suivi des procédures d'adoption du projet de loi sur les mesures de lutte contre la maltraitance des enfants et des règlements relatifs à la garde des mineurs.

Objectifs, calendrier et incidence de ces mesures

Contexte national

130. Avec 3,1²¹ millions d'habitants, l'Albanie est l'un des pays d'Europe dont la population est la plus jeune (l'âge moyen est de 32,2 ans et le nombre d'enfants âgés de 0 à

²¹ INSTAT, Annuaire statistique, 2007.

19 ans est de 1 091 509²²). Depuis 1991, l'Albanie est entrée dans une période de transition rapide et profonde. Les réformes macroéconomiques ont favorisé une croissance économique relativement stable, la réduction de la pauvreté et le maintien de l'inflation à des taux compris entre 3 et 6%²³. La croissance économique annuelle est estimée à environ 6% depuis 1998, et la pauvreté a reculé d'environ 7% au cours de ces trois dernières années. Le revenu annuel moyen est passé de 1 390 dollars des États-Unis en 2002 à 2 390 dollars des États-Unis en 2006²⁴. Néanmoins, l'Albanie continue à être l'un des pays où le revenu par habitant est le plus faible d'Europe. À partir des années 1990, l'émigration s'est traduite par une baisse de 3% de la population²⁵. Par ailleurs, de vastes mouvements de populations des zones rurales vers les zones urbaines ont eu des effets négatifs sur les ménages en général, et sur les enfants en particulier, effets principalement dus aux retombées au niveau des dispositifs de protection sociale. L'un des effets les plus marquants de l'émigration et de l'immigration est l'augmentation des taux de divorce (22%) et l'augmentation des violences familiales. Une étude de l'UNICEF menée en 2006-2007 a démontré que 44% des filles souhaitent migrer afin d'échapper à la violence au sein de la famille, et que 32% d'entre elles souhaitent migrer dans l'espoir d'une vie meilleure. Il convient de souligner que l'émigration et les transferts de fonds effectués par les migrants ont contribué à améliorer le niveau de vie et à faire reculer la pauvreté. Des études et des analyses économiques et sociales montrent que les disparités de développement observées entre les régions entraînent des disparités en termes de niveau de vie. Le niveau de développement économique et social enregistré dans les différentes parties du pays a une incidence directe sur la situation de l'éducation, du développement et de l'instruction des enfants.

Évaluation des progrès de l'institutionnalisation des droits de l'enfant

131. Comme indiqué dans la Stratégie nationale pour l'enfance et son Plan d'action, les réformes gouvernementales visant à institutionnaliser les droits de l'enfant mettent en application le plan annuel de la Commission interministérielle et du Secrétariat technique pour l'enfance. En 2007-2008, les institutions gouvernementales ont renforcé leur capacité d'élaborer les politiques concernant les droits de l'enfant, de surveiller leur mise en œuvre et de présenter des rapports sur les progrès réalisés. Le Secrétariat technique pour l'enfance s'est focalisé sur la création d'un réseau de points de contact au sein des ministères d'exécution et des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant, et a développé sa coopération avec ces différents acteurs. La création et le renforcement du Secrétariat technique pour l'enfance ont permis: a) le contrôle et la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance et de son Plan d'action; b) l'examen de la Stratégie nationale pour l'enfance et de son Plan conformément aux priorités gouvernementales; c) la collecte des informations relatives à la mise en œuvre des politiques sectorielles; d) le contrôle des politiques nationales et locales concernant les droits de l'enfant; e) la coordination intersectorielle de l'application des politiques concernant les enfants; f) la soumission de rapports à la Commission interministérielle sur la mise en œuvre des politiques et l'application des droits de l'enfant et g) le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission interministérielle relatives aux questions concernant l'examen et l'adoption des politiques ayant une incidence sur les droits de l'enfant.

132. Aux niveaux régional et local, les capacités institutionnelles ont augmenté dans les domaines de la coordination, du contrôle et de l'élaboration des rapports sur la mise en

²² INSTAT, Évaluation, *source*: Indicateurs du développement dans le monde.

²³ Banque centrale albanaise, Rapports annuels 2004-2007.

²⁴ Évaluation de la Banque mondiale, *source*: <http://devdata.worldbank.org>.

²⁵ UNICEF&IBF, Impact de l'émigration et des transferts de fonds sur les enfants, Étude, 2006.

œuvre des politiques garantissant le respect des droits de l'enfant. La création des unités pour la protection des droits de l'enfant aux niveaux régional (au sein des conseils régionaux) – à Kukes, Vlorë, Elbasan et Korça – et local – Tirana et Durrës – a rendu possible: a) le suivi de la mise en œuvre des lois et des politiques concernant la protection des droits de l'enfant au niveau régional; b) l'identification des violations, négligences ou abus commis à l'encontre des droits de l'enfant; c) la collecte d'informations régulières et périodiques relatives aux indicateurs mesurant les droits de l'enfant au niveau régional; d) le renforcement de la coopération interinstitutionnelle entre des entités telles que l'Institut de la statistique, la Direction régionale des soins de santé primaires, la Direction régionale de l'éducation, la Direction générale des soins de santé primaires, la Direction régionale de l'éducation, le Bureau de l'état civil, le Bureau de l'aide économique et des services sociaux au sein des municipalités ou des communes et toute autre institution au niveau local ayant pour objet de comprendre et d'identifier les questions juridiques et institutionnelles concernant les droits de l'enfant et e) la soumission au président du Conseil régional ou municipal de rapports périodiques sur les questions les plus importantes en matière de droits de l'enfant.

C. Allocation de ressources budgétaires et d'autres ressources

133. Procéder à l'estimation directe des dépenses publiques nécessaires à la mise en œuvre des droits de l'enfant est une tâche difficile car les ministères d'exécution n'établissent pas toujours les budgets de leurs politiques en fonction des différentes tranches d'âge. Néanmoins, en 2008, la coopération avec le Ministère des finances a créé les conditions permettant d'évaluer le montant global des dépenses publiques consacrées à l'enfance aux niveaux central et local.

134. Les tableaux suivants présentent l'ensemble des dépenses publiques consacrées à l'enfance aux niveaux central et local, selon les secteurs spécifiques concernés.

Tableau 1

Part des dépenses publiques consacrée à l'enfance dans le budget central, 2006-2008

Années	Budget central			Total du budget local (en milliers de leks)
	Total (en milliers de leks)	Part consacrée à l'enfance (en milliers de leks)	Ratio (% du total)	
2006	183 400 198	39 046 563	21,29%	22 706
2007	196 171 594	42 736 365	21,79%	22 273
2008	239 200 429	51 964 942	21,72%	22 294

Source: Ministère des finances, 2006-2008.

Tableau 2
Part des dépenses publiques consacrée à l'enfance dans les budgets locaux, 2006-2008

Budget local			Budget local + budget central	
Part consacrée à l'enfance (en milliers de leks)	Ratio (% du total)	Total (en milliers de leks)	Part consacrée à l'enfance (en milliers de leks)	Ratio (% du total)
3 958	17,43%	183 422 904	39 050 521	21,29%
4 042	18,15%	196 193 867	42 740 407	21,78%
8 783	39,40%	239 222 723	51 973 726	21,73%

Source: Ministère des finances, 2006-2008.

Tableau 3
Part des dépenses publiques consacrée à l'enfance par rapport à la population du pays, 2006-2008

Année	Population totale	Nombre d'enfants (groupe d'âge: 0-18 ans)	Nombre d'enfants / population totale (%)	Budget central + budget local		
				Total (en milliers de leks)	Part consacrée à l'enfance (en milliers de leks)	Ratio (% du total)
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (c/b)%</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g = (f/e)%</i>
2006	3 149 147	1 060 284	33,67%	183 422 904	39 050 521	21,29%
2007	3 162 030	1 039 547	32,8%	196 193 867	42 740 407	21,78%
2008	3 170 048	1 016 610	32,07%	239 222 723	51 973 726	21,73%

Source: Ministère des finances, 2006-2008.

Tableau 4
Part du budget consacrée à l'enfance par rapport au PIB, 2006-2008

Année	PIB nominal (en milliers de leks)	Part du budget consacrée à l'enfance (en milliers de leks)	Ratio (% du PIB)
<i>a</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g = (f/e)%</i>
2006	899 700 000	39 050 521	4,34%
2007	979 000 000	42 740 407	4,37%
2008	1 078 000 000	51 973 726	4,82%

Source: Ministère des finances, 2006-2008.

135. Il ressort de ces données que les dépenses publiques ont augmenté à la fois en valeur absolue et en pourcentage du PIB. Le présent document est le premier à estimer la part des dépenses publiques consacrées à l'enfance. Dans les années à venir, des efforts seront déployés pour obtenir des indicateurs spécifiques qui permettront de calculer les montants effectivement dépensés pour répondre aux besoins dans le domaine de l'enfance et de procéder à l'évaluation de l'efficacité des ressources utilisées.

Tableau 5
Fonds alloués à l'aide économique aux ménages entre 2002 et 2008

<i>Année</i>	<i>Fonds affectés (en milliards de leks)</i>
2002	4,4
2003	4,0
2004	4,0
2005	3,2
2006	2,8
2007	2,6
2008	3,4

Source: d'après des données administratives du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

Tableau 6
Budget alloué aux institutions d'accueil des enfants et aux centres de développement de l'enfant (2005-2008)

(en milliers de leks)

<i>Budget des années</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Institutions d'accueil des enfants	27 531	36 920	27 200	30 700
Centres de développement de l'enfant	52 358	53 280	53 500	62 400

D. Données statistiques

136. Données statistiques relatives à la Partie I: les mesures d'application générales ont été présentées dans les annexes jointes au présent rapport.

E. Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des obligations prévues dans la Convention

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance²⁶

137. La mise en œuvre de la Stratégie nécessite des processus participatifs impliquant la coordination et l'harmonisation des parties prenantes. Le Secrétariat technique pour l'enfance et les spécialistes responsables constatent l'existence d'un certain nombre de problèmes fondamentaux inhérents à la mise en œuvre du Plan d'action de la Stratégie nationale pour l'enfance. Certains de ces problèmes, identifiés par le Secrétariat technique pour l'enfance, les ministères d'exécution et la société civile, sont présentés dans le rapport relatif à la mise en œuvre du Plan pendant la période 2006-2007. Plus précisément, a) le Plan d'action ne prévoit pas d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs qui permettraient de jauger les progrès réalisés en ce qui concerne l'application des mesures prévues; b) la Stratégie choisit 2010 comme date limite de l'application complète de la plupart des mesures et ne prévoit pas d'étapes intermédiaires menant à leur pleine réalisation; c) en l'absence de ces repères, il est difficile d'élaborer des rapports intermédiaires et de procéder à des analyses réalistes des progrès réalisés; d) d'une manière générale, les mesures ne font

²⁶ D'après le rapport relatif à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie pour l'enfance 2007-2008.

pas apparaître l'effet attendu sur la vie des enfants et e) certaines des entités responsables de certaines des obligations n'ont ni les compétences, ni les budgets qui leur permettraient de les mettre en œuvre.

Le rôle des institutions indépendantes dans la protection des droits humains

138. La loi n° 9398 du 12 mai 2005 relative à certaines modifications de la loi n° 8454 du 4 février 1999 relative à l'avocat du peuple (art. 13 et 19 1)) investit cette institution du pouvoir de protéger les droits de l'enfant. L'avocat du peuple exerce cette responsabilité en examinant les plaintes individuelles ou en enquêtant de sa propre initiative sur des abus divulgués sans être tenu d'obtenir le consentement de la partie lésée. Cette institution est habilitée à mener des inspections et des enquêtes, ainsi qu'à énoncer les recommandations appropriées.

139. Par ailleurs, l'article 19 1) définit les entités du gouvernement et de l'administration publique pour lesquelles l'avocat du peuple ou tout individu habilité par ce dernier dispose d'un droit d'accès illimité. Ces institutions comprennent les prisons et autres lieux de détention, les casernes, les hôpitaux psychiatriques, les maisons de soins et les structures d'accueil pour enfants.

140. La Sous-section pour les droits de l'enfant, instituée au sein de la Section générale de l'AP, a pour mission de protéger les droits de l'enfant en Albanie conformément à la Convention et aux autres instruments juridiques nationaux et internationaux. La Sous-section a pour principaux objectifs de: a) surveiller les activités de l'administration publique et des autres entités œuvrant auprès des enfants sur le territoire albanais dans le but de protéger leurs droits; b) examiner les plaintes, demandes ou dénonciations concernant les violations des droits de l'enfant; c) faire des recommandations pour améliorer la législation existante sur les droits de l'enfant; d) promouvoir les droits de l'enfant et les meilleures pratiques mises en œuvre par l'administration publique pour s'acquitter de ses obligations envers les enfants; e) sensibiliser la société albanaise aux obligations en matière de droits de l'enfant, notamment grâce à des partenariats avec les médias, ainsi qu'avec les ONG spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant.

141. Les principales fonctions des Bureaux régionaux de la Sous-section sont les suivantes: a) recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant; b) contrôler la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les institutions publiques de la région; c) établir et renforcer la coopération avec les principaux acteurs régionaux concernés par les droits de l'enfant et susciter la coopération entre les ONG locales spécialisées dans les droits de l'enfant; d) promouvoir les droits de l'enfant dans leur région.

142. La création de la Sous-section et de ses Bureaux régionaux a facilité les dépôts de plaintes effectués par les citoyens. Une attention particulière a été accordée à l'amélioration des capacités du personnel dans les deux domaines suivants: la prise en charge des responsabilités quotidiennes et le renforcement des capacités de traiter des aspects spécifiques des droits de l'enfant.

Ressources financières et humaines affectées aux programmes internationaux d'aide à l'enfance

143. Dans le cadre de l'aide apportée par l'UNICEF:

- Un million de dollars des États-Unis ont été consacrés au système éducatif (entre 2006 et 2008) dans le but, notamment, d'améliorer l'accès des élèves marginalisés à une éducation de qualité;
- 1 800 000 dollars des États-Unis ont été consacrés à la protection de l'enfance;

- 500 000 dollars des États-Unis ont été consacrés à la création et au renforcement des structures chargées d'assurer un contrôle et de présenter des rapports concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant.

144. Dans le domaine des services sociaux, le projet relatif à la prestation des services sociaux au niveau de la communauté avait pour objectif de créer des services communautaires pour les groupes qui en ont besoin, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc. Ce projet a été financé grâce à un prêt de 10 millions de dollars des États-Unis octroyé par la Banque mondiale, à une aide de 2,5 millions de dollars des États-Unis apportée par le DFID et aux 2,5 millions de dollars des États-Unis consentis par le Gouvernement albanais. Il a pris fin en mars 2008 et son impact sur les communautés a été évalué. Le projet a permis de créer 43 centres d'accueil de jour pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les jeunes filles et les femmes dans le besoin ainsi que les personnes âgées. Les nouveaux services ont couvert 8 régions (sur 12 au total) et 3 municipalités, soit les deux tiers du territoire albanais. Vingt services communautaires ont été créés pour les enfants dans le cadre du projet; 3 012 enfants et 7 405 femmes et leurs familles ont bénéficié de ce projet. Lorsque le projet a pris fin, les administrations locales, soutenues par les ONG, ont pris le relais et assuré la pérennité de ces services. Étant donné que les administrations locales ne sont peut-être pas en mesure, dans un premier temps, de financer ces services, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a publié une instruction spéciale ayant pour objet de soutenir les nouvelles politiques, y compris les services communautaires.

Coopération avec Terre des Hommes

145. Dès 2001, la Fondation Terre des Hommes a mis en œuvre en Albanie le projet TACT (Action transnationale contre la traite des enfants). Le projet est soutenu par des donateurs tels que l'USAID, l'UNICEF, l'Agence autrichienne de développement, l'Agence hellénique d'aide au développement, le Ministère norvégien des affaires étrangères, la Fondation Oak, l'ASDI (Agence suédoise de coopération internationale au développement), etc.

TACT II – budget total: 2,5 millions de dollars des États-Unis, juin 2003 – mai 2006

- Apporte un soutien direct aux enfants victimes de la traite ou aux enfants qui risquent d'être victimes de la traite et à leurs familles: 2003 – 60 542 dollars des États-Unis; 2004 – 115 197 dollars des États-Unis; 2005 – 144 105 dollars des États-Unis.

TACT III – budget total: 3,3 millions de dollars des États-Unis, juin 2006 – septembre 2009

- Principaux objectifs du projet TACT III: 1) Intervention directe dans les rues et au sein des communautés en Albanie et en Grèce afin d'identifier les enfants victimes de la traite ou les enfants qui risquent d'être victimes de la traite; 2) Amélioration des capacités, aux niveaux local et central, de lutte contre la traite des enfants; 3) Renforcement des communautés roms et égyptiennes afin de lutter contre la traite des enfants au sein de ces communautés; 4) Services consultatifs visant à améliorer les politiques gouvernementales de protection de l'enfance.
- Apporte un soutien direct aux enfants victimes de la traite ou aux enfants qui risquent d'être victimes de la traite et à leurs familles: 2006 – 68 264 dollars des États-Unis; 2007 – 105 547 dollars des États-Unis; 2008 – 82 719 dollars des États-Unis.

Coopération avec l'OIT/IPEC

146. Depuis 2002, l'OIT/IPEC apporte son soutien au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances à travers différents projets:

1) Projet de renforcement des capacités du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances en matière de lutte contre le travail des enfants en Albanie.

- Contribution de l'OIT/IPEC: 18 285 dollars des États-Unis
- Contribution du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances: 14 000 dollars des États-Unis (en nature)

2) Projet de renforcement des capacités des inspecteurs du travail afin de lutter contre les pires formes du travail des enfants.

- Contribution de l'OIT/IPEC: 22 700 dollars des États-Unis
- Contribution du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances: 17 000 dollars des États-Unis (en nature)

3) Projet de réexamen de la législation nationale relative au travail des enfants afin de l'harmoniser avec les normes internationales.

- Contribution de l'OIT/IPEC: 3 500 dollars des États-Unis
- Contribution de l'UNICEF: 2 000 dollars des États-Unis

4) Projet relatif aux politiques nationales de lutte contre le travail des enfants et les pires formes du travail des enfants.

- Contribution de l'OIT/IPEC: 20 000 dollars des États-Unis
- Contribution du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances: 23 355 dollars des États-Unis

5) Avril 2005-février 2007, première phase du projet relatif au système de contrôle du travail des enfants.

Le projet a pour objet d'institutionnaliser le contrôle du travail des enfants, l'identification, l'examen et le contrôle des réalisations et des obstacles rencontrés dans la lutte contre les pratiques dangereuses et les pratiques d'exploitation utilisées dans le travail des enfants, de renforcer les capacités aux niveaux central et local, de réaliser des projets pilotes, au niveau communautaire, dans trois régions: Tirana, Korça et Berat et d'élaborer de meilleures pratiques.

- Contribution de l'OIT/IPEC: 61 855 dollars des États-Unis
- Contribution du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances: 59 000 dollars des États-Unis (en nature)

6) Février-décembre 2009, deuxième phase du projet relatif au système de contrôle du travail des enfants.

- Contribution de l'OIT/IPEC: 6 746 200 leks
- Contribution du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances: 1 127 000 leks (en nature)

147. Dans le domaine de l'éducation, pour mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement pré-universitaire pendant la période 2004-2015 (adoptée par la Décision du Conseil des ministres n° 538 du 12 août 2004), le Ministère de l'éducation et des sciences est soutenu par le projet relatif à l'équité et à la

qualité dans l'éducation, qui est financé par le Gouvernement albanais, la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement et la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Le projet a été réalisé sur quatre ans (2006-2010) et disposait d'un budget de 75 millions de dollars des États-Unis.

148. Pour mettre en œuvre ses politiques de l'éducation relatives à l'enseignement pré-universitaire, le Ministère de l'éducation et des sciences a conclu des accords de coopération avec l'UNICEF, Save the Children, Terre des Hommes, etc. Ces accords ont pour objet de développer l'éducation des enfants aux droits de l'homme, de renforcer les ressources humaines et la formation des enseignants, de promouvoir la participation des élèves grâce aux conseils d'élèves, de pérenniser les services psychologiques, qui sont le fruit d'une initiative novatrice instaurée au sein du système scolaire albanais, de soutenir les politiques du Ministère de l'éducation et des sciences visant à développer les institutions chargées de la petite enfance à travers tout le pays et de proposer d'autres approches éducatives dans les zones rurales, etc.

149. Compte tenu de la décentralisation des pouvoirs, les directions régionales de l'éducation et les Bureaux de l'éducation réalisent des projets conjoints avec des ONG locales et étrangères dans le but de renforcer la mise en œuvre des politiques du Ministère de l'éducation et des sciences ainsi que les politiques menées au niveau local dans le domaine de l'éducation.

Mesures prises en application du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention relatif à la publication de rapports établis en vertu de la Convention et aux observations finales du Comité

150. Le site Web officiel du Ministère des affaires étrangères (www.mfa.gov.al) présente la Convention, le rapport initial de l'Albanie ainsi que les observations finales du Comité sur ce rapport. Le Ministère des affaires étrangères a diffusé les observations finales auprès des institutions concernées, qui sont tenues de prendre des mesures d'application des recommandations appropriées. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, avant d'être soumis au Comité des droits de l'enfant, le rapport périodique a été transmis aux institutions participant à son élaboration, ainsi qu'à l'UNICEF et aux ONG spécialisées dans les droits de l'enfant. Outre le fait qu'elle permet de diffuser le rapport, cette mesure a pour objet de recueillir des contributions et des commentaires sur son contenu.

III. Définition de l'enfant (art. 1)

Définition de l'enfant selon la législation albanaise et réexamen de la législation afin de s'assurer que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient de la protection prévue par la Convention.

Recommandation 22

151. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article de la Convention intitulé "Définition de l'enfant", la législation albanaise entend par "enfant" tout être humain né vivant de moins de 18 ans, âge auquel il atteint la majorité et se trouve doté de la pleine capacité juridique. Les dispositions de la législation albanaise prévoient (en fonction des différents domaines) que les enfants de moins de 18 ans ont droit à la protection prévue par la Convention²⁷. Par ailleurs, en ce qui concerne la recommandation 22 du Comité, la

²⁷ Ces dispositions ont été élaborées dans le rapport initial.

législation albanaise a été constamment améliorée et complétée afin d'assurer la protection nécessaire des enfants de moins de 18 ans.

152. Le Code de la famille de la République d'Albanie (adopté par la loi n° 9062 du 8 mai 2003) définit dans son article 7 l'âge légal du mariage: 1) Le mariage peut être conclu entre un homme et une femme âgés d'au moins 18 ans. 2) Le tribunal compétent dans la localité où le mariage est conclu peut autoriser le mariage à un âge inférieur si des raisons suffisantes le justifient. Conformément à l'article 70 du Code de la famille, lorsqu'un mineur se marie en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, le régime matrimonial de la communauté légale est appliqué jusqu'à ce qu'il/elle atteigne l'âge de 18 ans. Ensuite, il/elle peut demander une modification du régime matrimonial. L'article 197 du Code dispose que les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsque ceux-ci ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants. Même s'il a des biens, un mineur peut exiger l'aide financière de ses parents lorsque le revenu de ces biens ou de son emploi ne suffit pas à couvrir ses besoins. L'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant se poursuit jusqu'à ce qu'il est achevé son dernier cycle d'études secondaires ou son premier cycle d'études supérieures, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans.

153. L'article 232 du Code de la famille prévoit qu'un parent représente son enfant mineur, lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de 14 ans, pour tout acte juridique à l'exception de ceux qui, conformément à la loi, peuvent être personnellement accomplis par le mineur. Un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans peut personnellement accomplir tout acte juridique sous réserve d'une autorisation préalable des parents. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque les actes juridiques en question peuvent être personnellement accomplis par le mineur. Les actifs ou le patrimoine d'un mineur de moins de 14 ans sont gérés par les parents pour le compte de l'enfant. En revanche, le patrimoine d'un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans est géré par le mineur lui-même sous réserve d'une autorisation préalable des parents. Les dispositions du Code de la famille relatives à l'adoption d'enfants prévoient que si les enfants adoptés ont atteint l'âge de 10 ans, leur point de vue peut être pris en compte, et que s'ils ont atteint l'âge de 12 ans, leur consentement est obligatoire.

154. En ce qui concerne la question de l'exercice de la tutelle sur les enfants, le Code de la famille prévoit qu'un mineur peut être placé sous tutelle et pris en charge par l'État lorsque ses parents ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits parentaux. L'article 264 du Code prévoit qu'entre autres personnes, un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans peut demander au tribunal de se prononcer sur sa tutelle. L'article 306 du Code définit les cas dans lesquels la tutelle prend fin, notamment les deux cas suivants: 1) le mineur atteint l'âge de la majorité; 2) le mineur est émancipé par le mariage. Le Code de la famille prévoit l'exercice de la tutelle sur les personnes qui sont déclarées partiellement ou totalement incapables (art. 311) en disposant que lorsqu'un mineur d'au moins 14 ans et sous la responsabilité de ses parents a été déclaré incapable, il n'est pas placé sous tutelle et continue à être pris en charge par les parents, comme un mineur de moins de 14 ans.

155. Le Code civil de la République d'Albanie entend par "capacité d'agir" la capacité en vertu de laquelle un individu qui a atteint la majorité a le droit de saisir la justice pour obtenir des droits ou accomplir des obligations civiles. Le Code entend par "incapacité d'agir" l'incapacité d'un mineur de 14 à 18 ans à s'occuper de ses affaires en raison de troubles psychiques, d'un handicap mental, etc. Le mineur affecté par ce type d'incapacités peut être déchu par décision judiciaire de son droit d'engager une action en justice. Dans ce cas, la procédure peut être engagée par son représentant légal. Par ailleurs, lorsqu'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans engage une action sans avoir obtenu le consentement de ses parents, il est possible que l'action en justice soit considérée comme nulle et non avenue. En cas d'annulation, la partie ayant entrepris une action pour le mineur est tenue d'indemniser le mineur au titre des frais résultant de cette annulation. Pour les mineurs de moins de 14 ans, le Code civil reconnaît le domicile des parents comme le lieu légal de

résidence de l'enfant. Lorsque les parents résident dans des lieux différents, les enfants de moins de 14 ans ont le même lieu légal de résidence que celui du parent avec lequel ils vivent. Les personnes déchues de leur capacité d'agir et les enfants sous tutelle ont le même lieu légal de résidence que leur représentant légal.

156. Les articles 371 et 373 du Code civil entendent par héritiers dans l'incapacité de travailler ceux qui à la date du décès de la personne laissant un héritage n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, ou de 18 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Toutes les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité ainsi que les femmes qui ne l'ont pas atteint mais qui sont mariées ont le droit de faire un testament. Les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans et les personnes qui sont totalement incapables d'agir ne sont pas responsables des dommages qu'ils causent. Les parents, tuteurs et personnes qui ont été chargés de s'occuper ou de surveiller des personnes incapables d'agir sont responsables des dommages causés par les actes illicites commis par les enfants de moins de 14 ans, par les personnes dont ils ont la garde ainsi que par celles qu'ils ont accepté de surveiller et d'accueillir, sauf s'il existe des preuves solides permettant de démontrer qu'ils n'ont pu empêcher les dommages. Le mineur qui a atteint l'âge de 14 ans doit être tenu pour responsable de ses actes illicites ainsi que des dommages qu'il a causés. Les parents ou les tuteurs ont la responsabilité de s'acquitter des frais liés aux dommages lorsque les mineurs ne tirent aucun revenu de leur propre travail ou ne possèdent aucun bien, sauf dans les situations où ils peuvent démontrer qu'ils n'ont pu empêcher les dommages. Lorsque des mineurs souffrent d'incapacités dues à leur emploi, quand ils atteignent l'âge de 16 ans, au lieu d'accepter des prestations d'invalidité, ils ont le droit de réclamer au titre de la perte de leur capacité de travail un montant comparable au salaire moyen d'un travailleur adulte occupant une fonction similaire. Lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, ils ont le droit de réclamer le salaire moyen d'un travailleur adulte ayant bénéficié de la même promotion que celle qu'ils auraient obtenue s'ils n'avaient pas été victimes de l'accident du travail.

157. Le Code de procédure pénale (adopté par la loi n° 8116 du 29 mars 1996 – modifiée) prévoit entre autres dispositions le droit pour un mineur qui a atteint l'âge de 16 ans de saisir la justice en ce qui concerne les procédures relatives à sa tutelle.

158. Conformément au Code de la famille, le Code de procédure civile prévoit les étapes de la procédure relative à l'exercice de la tutelle. Avant de décider de la mise sous tutelle, le tribunal doit également recueillir le point de vue du mineur s'il n'a pas atteint l'âge de 10 ans. La tutelle prend fin lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans, ou lorsqu'une mineure se marie avant d'atteindre la majorité.

159. Le Code pénal de la République d'Albanie dispose que les personnes qui ont atteint l'âge de 14 ans au moment où elles commettent un crime sont considérées comme pénalement responsables. En revanche, une personne est tenue pour responsable d'une infraction pénale à partir de ses 16 ans (art. 12).

160. Les modifications apportées au Code pénal entre 2000 et 2008 ont introduit de nouvelles infractions pénales dont les mineurs peuvent être tenus pour responsables, ainsi que des peines sévères contre les personnes déclarées coupables d'avoir commis des infractions pénales à l'encontre de mineurs.

161. La loi n° 9125 du 29 juillet 2003 relative à certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 7961 du 12 juillet 1995 relative au Code du travail de la République d'Albanie (tel que modifié) établit l'âge minimum d'accès à l'emploi. Cette disposition interdit d'employer des mineurs de moins de 16 ans, sauf lorsqu'il s'agit de mineurs de 14 à 16 ans employés pendant les vacances d'été pour exécuter des travaux faciles qui ne nuisent ni à leur santé ni à leur développement. Les mineurs de 14 à 16 ans peuvent suivre des programmes d'orientation et de formation professionnelles. Il est également prévu que les

mineurs de 16 à 18 ans aient la possibilité d'exécuter des travaux faciles qui ne nuisent ni à leur santé ni à leur développement (art. 99 1)).

162. La législation sur les forces armées dispose expressément que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être appelés sous les drapeaux. La législation albanaise est donc conforme à la disposition de la Convention selon laquelle les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être recrutés au sein des forces armées.

163. Les amendements de 2009 concernant la loi relative à l'asile en République d'Albanie comprennent l'expression "mineurs non accompagnés". Dans le contexte de cette loi, les mineurs non accompagnés sont les citoyens étrangers ou les personnes apatrides de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire de la République d'Albanie sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne. L'expression fait également référence aux mineurs laissés non accompagnés après l'entrée sur le territoire de la République d'Albanie.

IV. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité

Non-discrimination (art. 2)

Mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre les politiques visant à éliminer les différentes formes de discrimination

Recommandations 24 et 25

164. La Constitution de la République d'Albanie garantit l'égalité devant la loi ainsi que le refus de la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'origine ethnique et la langue. Par ailleurs, la législation albanaise comprend des dispositions spéciales concernant la discrimination dans différents domaines. Certains groupes ont besoin d'une protection spéciale en raison de leur statut, ou parce qu'ils sont faibles et vulnérables. Pour lutter contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale, le gouvernement a conçu des politiques intersectorielles concernant les enfants, les Roms et les personnes handicapées. L'Albanie est déterminée à mettre en œuvre des politiques et des plans d'action nationaux afin de renforcer la protection sociale, de réduire la pauvreté, de lutter contre la traite, de combattre la violence dans le milieu familial, etc.

165. Le Code pénal est fondé sur les principes constitutionnels de l'État de droit. Le premier objectif de la législation pénale est de protéger la dignité humaine, les droits humains et les libertés fondamentales; la coexistence et l'harmonie des Albanais avec les minorités, ainsi que la coexistence religieuse des différentes communautés (art. 1 b)). La loi n° 9686 du 26 février 2007 relative à certains ajouts et modifications apportés au Code pénal de la République d'Albanie (tel que modifié) comprend une "circonstance aggravante", à savoir: la commission d'infractions reposant sur des motifs liés au sexe, à la race, à la nationalité, à la langue, à des convictions politiques ou au statut social. Ces motifs donnent lieu à des peines plus lourdes. Le Code pénal (art. 119 a)) érige en infraction le fait de diffuser sur Internet des documents à caractère raciste ou xénophobe. Plus précisément, il dispose que: a) La divulgation ou la diffusion délibérée auprès du public – par l'intermédiaire d'ordinateurs – de documents à caractère raciste ou xénophobe, est une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans. b) Les insultes publiques proférées à l'encontre d'une personne par l'intermédiaire d'un ordinateur

en raison de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa race ou de sa religion constituent une infraction pénale et sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

166. La loi relative au système éducatif pré-universitaire en Albanie (et ses modifications) garantit le droit à l'éducation à chaque citoyen, indépendamment de son statut social, de sa nationalité, de sa langue, de son sexe, de sa religion, de sa race, de ses convictions politiques, de son état de santé ou de sa situation financière. Le Ministère de l'éducation et des sciences accorde une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de discrimination au sein du système pré-universitaire. Pour mettre en œuvre ses politiques de l'éducation, le Ministère de l'éducation et des sciences s'appuie sur la Stratégie nationale pour l'enseignement pré-universitaire qui a pour objectif prioritaire la garantie d'un plein accès à tous les niveaux d'éducation exempt de toute forme de discrimination fondée sur la couleur de la peau, l'origine ethnique, un handicap ou la religion.

167. La législation dans le domaine de la santé est également fondée expressément sur le principe de non-discrimination. Les services de santé destinés aux enfants inscrits dans le primaire exercent leurs activités en évitant toute forme de discrimination ou de préjugé. Le Code d'éthique et de déontologie médicale de 2002 dispose que le médecin doit apporter son aide médicale à tous, sans distinction d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de religion, de conviction politique, de situation financière ou de statut social, et dans le respect total de la dignité de chaque personne. Ce Code précise également que dans l'exercice de sa profession, le médecin doit veiller tout particulièrement aux soins apportés aux enfants.

168. Le Ministère de l'éducation et des sciences a également conçu, en ce qui concerne la santé, des programmes spéciaux destinés à la population rom et aux familles rurales, notamment du nord-est du pays, dont les objectifs s'articulent autour de la prévention des maladies, d'une éducation appropriée, du développement de la petite enfance, de la vaccination, des soins à apporter aux femmes enceintes, de la sensibilisation des ménages aux questions concernant la santé, etc.

169. La loi n° 9952 du 14 juillet 2008 relative à la prévention du VIH et du sida en République d'Albanie interdit la stigmatisation et la discrimination des personnes séropositives. La loi dispose que les établissements d'enseignement des secteurs public et privé n'ont ni le droit de refuser d'accueillir les personnes séropositives, ni celui de les expulser.

170. La loi n° 8291 du 25 février 1998 relative au Code d'éthique de la police fixe les responsabilités des agents de police ayant commis des actes illicites et prévoit les conditions des dépôts de plaintes en cas de discrimination de la part des policiers.

171. La loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État garantit la protection et le respect des droits humains par les membres de la police d'État en service. Ces obligations sont conformes aux dispositions nationales et internationales existant dans ce domaine.

172. La loi interdit à quiconque d'obtenir des informations personnelles exclusivement fondées sur l'origine ethnique, le sexe, la race, la langue, la religion, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation financière, sociale ou en matière d'éducation, l'orientation sexuelle ou l'origine des parents.

173. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 relative à certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes

emprisonnées²⁸ a pour objet de protéger et de respecter les droits des personnes emprisonnées ou placées en détention provisoire, comme le prévoit le droit international. Le règlement général des prisons dispose que l'administration pénitentiaire est tenu de veiller à ce que les prisonniers soient traités de façon humaine et reçoivent une formation en pratiquant une gestion efficace, exempte de discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques, les origines nationales ou sociales, la situation financière, etc.

174. La nouvelle loi n° 9959 du 17 juillet 2008 relatives aux étrangers²⁹ repose sur le principe de réciprocité, de non-discrimination et de traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux citoyens albanais. Les sujets de droit visés par cette loi sont les étrangers qui sont entrés ou qui ont l'intention d'entrer en République d'Albanie en vue d'un séjour, d'un transit, d'un emploi, d'études ou d'une réadmission. Cette loi a été conçue pour garantir les droits et obligations des étrangers qui travaillent et vivent en Albanie.

175. La loi n° 8092 du 21 mars 1996 sur la santé mentale est le principal instrument garantissant des soins et un traitement appropriés aux personnes souffrant de troubles mentaux. La loi garantit leur protection, empêche qu'elles soient victimes de discrimination et sensibilise l'opinion publique à la question de la santé mentale. La réglementation relative aux services de santé mentale (adoptée par le décret du Ministère de la santé n° 118 du 15 mai 2007) dispose que des services de santé mentale doivent être proposés à toutes les personnes souffrant de troubles mentaux, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'origine ethnique, d'âge ou de langue. Ces services doivent également être garantis en toute circonstance et en toute période d'activité dans le respect total de leurs droits.

176. La loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide économique et aux services sociaux³⁰ dispose que le régime de l'aide économique et des services sociaux repose sur le principe de non-discrimination. La loi définit les critères et les modalités d'application de l'aide économique et des services sociaux au bénéfice des personnes et des groupes démunis, incapables de satisfaire à leurs besoins fondamentaux et qui ne peuvent développer leurs capacités et protéger leur intégrité en raison de l'insuffisance de leurs capacités physiques, psychologiques et mentales et de perspectives sociales et économiques restreintes.

177. L'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur origine ethnique, de leur âge, de leur état de santé, de leur statut à la naissance, de leurs incapacités physiques et mentales etc., et de faire appliquer leur droit à la protection sociale.

178. Le principe de non-discrimination est un principe important de la stratégie sectorielle pour la protection sociale (2007-2013). Cette stratégie prévoit que la protection sociale doit être proposée à toute personne dans le besoin, indépendamment de son sexe, de son origine, de sa religion, de son âge, de son incapacité etc. et a été conçue pour prévenir et lutter contre toute forme de discrimination dans la prestation des services.

179. La Décision du Conseil des ministres n° 1104 du 30 juillet 2008 sur certains ajouts à la Décision du Conseil des ministres n° 80 du 28 janvier 2008 sur l'adoption de la Stratégie sectorielle pour la protection sociale et le plan d'action relatif à sa mise en œuvre prévoit expressément que les personnes demandant à être tuteurs doivent éviter de faire preuve

²⁸ Les modifications de la loi relative aux droits et au traitement des personnes emprisonnées ont été élaborées en coopération avec la mission EURALIUS (mission d'assistance européenne au système judiciaire albanais) et l'UNICEF.

²⁹ Cette loi a abrogé la loi n° 8492 du 27 mai 1999 relative aux étrangers et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

³⁰ Cette loi a abrogé la loi n° 7710 du 18 mai 1993 relative à l'aide et aux services sociaux.

d'une forme quelconque de discrimination à l'encontre des personnes handicapées ou d'origine ethnique différente.

180. L'un des principes fondamentaux de la Stratégie nationale pour les personnes handicapées est le principe d'égalité et de non discrimination qui garantit notamment la non-discrimination dans tous les domaines de la vie sociale.

181. La Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom définit comme objectifs prioritaires l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre de cette minorité, l'amélioration de leurs conditions de vie et la réduction des différences par rapport au reste de la population.

182. Le Ministère de l'éducation et des sciences continue à considérer la non-discrimination dans l'éducation comme l'une de ses principales priorités. En coopération avec l'UNICEF et d'autres organisations, le Ministère de l'éducation et des sciences a mené des campagnes de sensibilisation destinées à favoriser l'intégration des enfants roms dans les écoles. Il a créé des centres communautaires axés sur l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom et organisé des tables rondes et des débats sur les moyens d'accéder à une vie meilleure et sensibilisant les parents à l'importance d'une éducation privilégiant leur scolarisation.

183. En 2007, pour la première fois, le Centre pour le développement humain, grâce à un co-financement de l'UNICEF et de Save the Children, et avec le soutien du Ministère de l'éducation et des sciences, a réalisé une étude sur "La situation des enfants roms d'Albanie en matière d'éducation". Les constatations et les recommandations de l'étude ont aidé le Ministère de l'éducation et des sciences à élaborer un plan d'action en faveur de l'éducation des enfants roms. S'appuyant sur la Stratégie nationale pour les personnes handicapées, le Ministère de l'éducation et des sciences a pris une série de mesures visant à intégrer les programmes spéciaux dans le système éducatif public. Ces mesures auront pour objet de favoriser le meilleur développement possible chez les personnes ayant des besoins spéciaux dans les domaines physique, mental ou sensoriel.

184. La non-discrimination à l'égard des enfants doit également être garantie dans le cadre des activités culturelles et de loisirs.

185. Au nom de la société civile, le Groupe albanais des droits de l'homme a pris l'initiative d'élaborer un projet de loi sur la non-discrimination.

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

Comprendre et inclure le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les dispositions juridiques ainsi que dans les décisions, projets, programmes et services judiciaires et administratifs

Recommandation 27

186. Le Code de procédure pénale³¹ prévoit notamment que l'institution qui engage une action peut le faire ou formuler des déclarations impliquant la présence du mineur en l'absence du (des) parent(s) ou d'autres personnes – absence que l'enfant peut néanmoins refuser – à la condition expresse que la procédure soit engagée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En tout état de cause, l'avocat de l'enfant doit être présent.

187. Dans la section sur les dispositions générales, le Code de la famille met l'accent sur le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment par les parents, les

³¹ Le Code de procédure pénale, modifié par la loi n° 8813 du 13 juin 2002 et par la loi n° 9276 du 16 septembre 2004.

autorités publiques et les tribunaux dont les actions doivent être guidées par cet intérêt supérieur (art. 2).

188. Le Code de la famille confère au procureur des pouvoirs spéciaux afin qu'il protège l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus précisément, le procureur a le droit d'engager une action afin de réclamer l'invalidité d'un mariage lorsque celui-ci a été contracté par une personne qui n'a pas atteint l'âge légal. Le procureur peut demander au tribunal de modifier ses décisions concernant les droits parentaux. Dans les cas de divorce par consentement mutuel, l'arrangement parental approuvé par le juge peut être remis en cause par le procureur dès lors qu'il existe des raisons importantes de le faire. Si les données de l'état civil démontrent le caractère fallacieux de la maternité ou de la paternité déclarés, le procureur a le droit de s'opposer à la reconnaissance de l'enfant. Le procureur peut engager une procédure visant à ce que soit modifié l'arrangement en matière d'autorité parentale et demander à ce que cette autorité soit assumée par l'un des conjoints ou les deux conjoints. Le procureur a le droit d'engager une action en justice pour que soit prononcée à l'encontre d'un parent qui abuse de son autorité parentale ou qui se montre gravement irresponsable et porte ainsi sérieusement atteinte au développement de l'enfant, la déchéance de son autorité parentale. Le procureur a le droit d'intervenir dans le cadre d'une procédure d'adoption en déposant plainte devant une cour d'appel. Ce faisant, il obtient le droit de demander au tribunal de procéder au placement de l'enfant. Jusqu'à la date de ce placement, le procureur peut demander au tribunal de désigner un tuteur temporaire ou de prendre d'autres mesures urgentes qui peuvent s'avérer nécessaires pour protéger l'enfant ou administrer ses biens. Le procureur a le droit de demander au tribunal de désigner un autre tuteur lorsque le tuteur actuel abuse de ses droits, néglige ses obligations ou risque de mettre en péril l'intérêt de l'enfant ou lorsque pour diverses raisons cette personne demande à ne plus assumer cette responsabilité.

189. La nature des fonctions du procureur est telle, qu'à travers la vérification des plaintes, demandes ou rapports qui lui sont soumis par les citoyens oralement ou par écrit, les enquêtes sur les infractions pénales – en particulier celles qui impliquent des mineurs – et ses contacts avec les entités sociales et gouvernementales chargées de l'éducation ou de la lutte contre la criminalité, il est confronté à des questions liées à la famille ou à des questions concernant des infractions pénales et au sujet desquelles des mesures doivent être prises. Par conséquent, lorsque le procureur remarque que l'autorité parentale ou la responsabilité en matière de droit de garde pose problème, et que ces situations ont entraîné un mineur à commettre des infractions pénales, il serait souhaitable de conférer au procureur le droit de solliciter que l'autorité parentale ou la responsabilité en matière de droit de garde soit confiée à une autre personne. Le procureur devrait également se voir conférer le droit d'intervenir dans d'autres circonstances afin d'empêcher que de mauvaises solutions ne soient apportées à des problèmes dans lesquels toute la famille est impliquée, notamment les solutions qui ne favorisent pas une éducation normale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

190. L'article 234 du Code de la famille prévoit que dans les cas dictés par l'intérêt supérieur de l'enfant, des mesures concernant le bien immobilier du mineur peuvent être prises jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Il pourra ainsi être décidé d'hypothéquer le bien ou de prendre d'autres mesures qui ne dépassent pas les limites de l'administration normale du bien, sous réserve que ces décisions aient été dictées par l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elles aient été prises par le tribunal compétent dans la juridiction dont relève le domicile du mineur.

191. Le Code de la famille prévoit les cas dans lesquels l'abandon d'un enfant n'est pas déclaré, c'est-à-dire les situations où un membre de la famille souhaite prendre la responsabilité de l'éducation d'un enfant et où le tribunal considère que cette requête est faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal le

déclare abandonné, il doit par la même décision attribuer le droit de garde 1) soit à la personne qui prend la responsabilité de l'éducation et de l'instruction de l'enfant; 2) soit à un centre de protection sociale; 3) soit à quelqu'un d'autre.

192. Le Code de la famille dispose que, dans les cas où les différents intérêts de l'enfant sont en conflit les uns avec les autres, le tribunal peut décider d'attribuer le droit de garde à un tuteur supplémentaire ou à plusieurs tuteurs. Le Code de la famille prévoit que le tuteur spécial désigné par le tribunal a la responsabilité de représenter le mineur dans les instances où l'intérêt du mineur entre en conflit avec l'intérêt du tuteur existant.

193. La loi n° 9205 du 15 mars 2004 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice prévoit les mesures, modalités et procédures de protection des témoins et des collaborateurs de justice, ainsi que l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les relations des entités chargées de proposer, évaluer, approuver et mettre en œuvre les mesures de protection spéciale. La loi dispose que, lorsque la personne protégée est un mineur, le consentement et la signature de l'accord conclu au nom de l'enfant sont donnés par le parent ou le tuteur conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa capacité à agir comme le prescrivent les dispositions légales appropriées.

194. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption édicte les règles juridiques permettant de s'assurer que les adoptions sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elles sont autorisées dans le respect total de leurs droits fondamentaux.

195. En ce qui concerne la recommandation 27 et la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de souligner que dans le domaine de l'éducation, la Constitution et le cadre juridique garantissent le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

196. Le projet pilote de mise en œuvre d'un service psychologique au sein des établissements scolaires, en vertu du décret n° 170 et de l'instruction n° 18 du 21 avril 2008 sur le fonctionnement du service psychologique au sein des établissements d'enseignement pré-universitaires, est l'une des initiatives les plus importantes qu'ait prises le Ministère de l'éducation et des sciences au cours de ces dernières années. En réalité, ce service est principalement destiné aux écoles des zones urbaines, mais il est graduellement étendu aux grands établissements des zones rurales. Les élèves, les enseignants et les parents saluent unanimement l'instauration de ce nouveau service. Le rôle du psychologue scolaire est d'identifier les enfants qui ont des difficultés d'apprentissage, et d'agir de concert avec les enseignants, les directeurs et les parents afin de les aider à progresser.

197. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006, relative aux mesures de lutte contre la violence dans le milieu familial, édicte une série de mesures de protection des victimes de violence dans le milieu familial, y compris des enfants. Dans ce cas, la loi prévoit notamment le placement immédiat du mineur dans un refuge temporaire, tout en gardant présent à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

198. La décision du Conseil des ministres n° 913 du 19 décembre 2007, relative à l'approbation de la Stratégie nationale sur l'égalité des sexes et la violence dans le milieu familial (2007-2010) et de son Plan d'action, comprend des objectifs et des mesures concrètes, visant à la mise en œuvre de la loi relative à l'égalité des sexes et à la violence dans le milieu familial, qui seront réalisés dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

199. Les activités culturelles destinées aux enfants sont organisées en gardant présent à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures concernant les vendettas et autres pratiques dangereuses pour les enfants

Recommandation 29

200. En 2001, des modifications ont été apportées au Code pénal. L'article 83 a) a été ajouté à l'article 83, "Grave menace de vengeance ou de vendetta", et dispose que toute menace sérieuse de vengeance ou de vendetta proférée à l'encontre d'une personne ou d'un mineur qui l'a contrainte) à rester cloîtrée) chez lui (elle) est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée qui peut atteindre 3 ans.

201. La loi n° 9389 du 4 mai 2005 relative à la création et au fonctionnement d'un Conseil de coordination de la lutte contre les vendettas a pour objectif d'organiser et de mieux coordonner les mesures et les efforts des entités gouvernementales et des autres institutions sociales, religieuses et scientifiques. La loi a également pour objectif de définir une stratégie à long terme de prévention et d'éradication du phénomène des vendettas en Albanie. Cette loi a donné lieu à la création d'un Conseil de coordination relevant du Président de la République, où siègent le Vice-Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation et des sciences, le Procureur général, le Vice-président du Haut Conseil de justice et l'avocat du peuple.

202. Par ailleurs, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a engagé une coopération avec les administrations locales et la société civile afin de réduire le phénomène des vendettas. Des efforts ont été déployés afin de permettre aux familles affectées par des vendettas d'accéder aux régimes d'aide sociale conformément à la loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide économique et aux services sociaux. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances est déterminé à a) prendre les dispositions législatives qui permettront de compléter la loi n° 9389 du 4 mai 2005 relative à l'inclusion de ce Ministère dans le Conseil de coordination; b) améliorer les programmes dans le domaine de l'emploi, des migrations et des services sociaux afin d'atténuer les difficultés économiques des familles victimes de vendettas; c) élaborer les règlements d'application de la loi n° 9355 du 10 mars 2005 qui comportent des dispositions spéciales destinées à venir en aide aux familles cloîtrées chez elles en leur offrant davantage d'aides financières, de services sociaux à la famille ou d'autres avantages provenant des programmes sociaux.

203. Le Ministère de l'éducation et des sciences a également pris des initiatives visant à améliorer, dans la mesure du possible, l'éducation des enfants cloîtrés chez eux.

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

Respect des opinions de l'enfant et participation des enfants aux questions qui les concernent au sein de la famille, de l'école et d'autres institutions, dans le cadre de procédures administratives et juridiques, etc.

Recommandation 31

204. Le Code de la famille dispose que dans les cas où le parent qui a été le dernier à exercer l'autorité parentale n'a pas désigné un tuteur pour son enfant, avant d'en désigner un, le tribunal doit demander au mineur son opinion sur la question, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 10 ans. Le Code de la famille prévoit également que lorsque le tribunal prend une décision concernant une adoption, il doit tenir compte de l'opinion du mineur s'il a atteint l'âge de 10 ans.

205. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 31, pour les questions qui ont trait à la vie de l'enfant à l'école, la Stratégie nationale pour l'enfance fixe comme objectifs prioritaires une participation plus importante de l'enfant, le respect des opinions de l'enfant

au sein de la famille, à l'école et dans la vie communautaire, et la participation des enfants au processus décisionnel des établissements scolaires.

206. Dans le domaine de l'éducation, la participation des enfants joue un rôle important car l'activité d'apprentissage donne à l'enfant les capacités de développer son potentiel, d'apprendre à se connaître, d'acquérir des compétences en matière de créativité, de tolérance et de coexistence nécessaires à la vie dans une société démocratique. L'augmentation de la participation des enfants aux processus décisionnels des établissements scolaires est en cours d'institutionnalisation grâce à la création et à la mise en place des Conseils d'élèves.

207. Les dispositions régissant les établissements scolaires ont été constamment améliorées. Une importance particulière a été accordée aux Conseils d'élèves qui permettent aux enfants de participer au niveau de l'école au processus décisionnel concernant les programmes scolaires ainsi que les activités hors programme. Les dispositions régissant l'enseignement pré-universitaire approuvées en 2002 réglementent notamment les relations des parents et des enfants avec les enseignants et l'administration de l'école, les droits et les obligations des élèves, des enseignants et des parents, etc.

208. Le point 1 du chapitre VIII des dispositions régissant l'enseignement pré-universitaire dispose que le Conseil d'élèves est une structure indépendante, créée par les élèves au sein des établissements. Elle représente les points de vue des élèves sur les questions relatives à l'école, à la méthodologie pédagogique et à leur éducation. Les Conseils d'élèves sont les vecteurs de la participation active des enfants aux différents processus démocratiques à l'œuvre au sein de l'école et de la communauté. Ils sont créés dans les écoles avec la participation de l'ensemble des élèves de l'établissement. Ils ne sont pas obligatoires mais leur création doit tenir compte des possibilités techniques dont dispose l'école. Les organes directeurs doivent représenter les élèves. L'organe principal est le Sénat, au sein duquel siègent les sénateurs. Les principes de l'élection et des compétences des organes de direction sont définies par des réglementations adoptées à la majorité par vote général et secret, chacun disposant d'une voix. Le Conseil d'élèves a la possibilité de soumettre au directeur ou au conseil des enseignants des demandes concernant des problèmes inhérents à l'établissement, notamment ceux qui ont trait à l'exercice des droits fondamentaux de l'enfant, tels que a) le droit d'être informé des programmes scolaires, de leur contenu, de la méthodologie et des exigences qu'ils comportent; b) le droit à une évaluation publique de leurs progrès d'apprentissage et normes de comportement; c) le droit d'organiser la vie à l'école, en équilibrant les activités d'apprentissage et les autres formes de développement personnel; d) le droit d'organiser les activités culturelles, éducatives, sportives, de divertissement ou de loisir avec l'accord de la direction de l'établissement et en ayant pleinement conscience de la nécessité de respecter le plan de travail annuel de cet établissement; e) le droit de publier la gazette de l'école; f) le droit d'élire, en accord avec la direction de l'école, l'enseignant auquel sera confié le rôle de coordinateur du Conseil d'élèves; g) le droit de ne subir à l'école ni discrimination ni maltraitance, etc.

209. Une deuxième structure est le Conseil scolaire, qui est composé de représentants des parents d'élèves élus par le Conseil des parents d'élèves, de représentants du personnel enseignant et de un ou deux élèves. Le Conseil de classe s'occupe des questions relatives à l'enseignement, aux activités éducatives, aux progrès scolaires, aux questions médicales et sociales concernant la vie de l'établissement, etc. La participation de deux ou trois élèves élus par le Conseil d'élèves au Conseil de discipline, un conseil consultatif assistant le directeur d'établissement lors de l'examen des infractions à la discipline commises par des élèves, est une preuve supplémentaire de la liberté d'association dont jouissent les enfants.

210. Entre 2004 et 2008, le nombre d'établissements comprenant des Conseils d'élèves a augmenté. Il en a résulté une augmentation de la participation des élèves aux processus

décisionnels. Le nombre de programmes incitant les élèves à faire entendre leur voix sur des questions les concernant a augmenté, de même que la qualité de ces programmes. Des efforts sont déployés afin d'inclure dans les programmes scolaires des sujets qui non seulement les invitent à participer, mais aussi leur apprennent à être de bons élèves et de bons citoyens. En ce moment, le Ministère de l'éducation et des sciences et Save the Children mettent en œuvre un programme visant à renforcer les Conseils d'élèves.

211. Dans le cadre des efforts visant à renforcer les Conseils d'élèves, le Ministère de l'éducation et des sciences et Save the Children continuent à appliquer le programme centré sur cet objectif.

212. Les programmes de formation des enseignants, des directeurs et des représentants des Conseils d'élèves se poursuivent. L'Institut des programmes scolaires et de la formation a élaboré un certain nombre de formations destinées aux directeurs d'établissements et consacrées à l'utilisation du Manuel du directeur d'établissement. Dans ce manuel, une attention particulière est accordée au fonctionnement du Conseil d'élèves et aux conditions à réunir au sein des écoles pour faciliter ce fonctionnement.

213. Les enfants ont acquis des connaissances sur différentes questions, notamment sur les techniques d'association et de communication ainsi que sur les problématiques de l'égalité des sexes, et sont devenus des acteurs importants des processus décisionnels des établissements. Les directeurs consultent les membres des Conseils d'élèves pour débattre avec eux des règlements de l'école, du port de l'uniforme, de l'aide aux enfants dans le besoin, et de l'élaboration des activités scolaires hors programme. En 2007, plus de 15 000 enfants ont bénéficié d'activités organisées par les Conseils d'élèves.

214. En se fondant sur cette expérience, le Ministère de l'éducation et des sciences a donné des instructions pour que les écoles, entre autres choses, désignent une personne chargée de suivre les activités du Conseil d'élèves. Cette personne a pour fonction principale de recueillir les questionnaires relatifs à la violence à l'école et d'amener les élèves à faire entendre leur avis au cours du processus de conception des programmes scolaires, du programme de lutte contre la corruption, etc. Cent membres de Conseils d'élèves ont suivi une formation sur la participation active. La participation des enfants au Conseil municipal de Tirana est un autre exemple positif de participation des enfants à différents processus décisionnels. Seize enfants présidents de Conseils d'élèves suivant leurs neuf années d'études obligatoires dans des écoles publiques et privées de Tirana ont participé au Sénat des enfants. Le Sénat est destiné à donner la parole aux enfants et à leur permettre d'exprimer leurs points de vue sur les décisions prises par la municipalité sur des sujets qui les concernent.

215. Il convient de donner l'occasion aux enfants non seulement d'exprimer leurs opinions mais aussi d'être sensibilisés au traitement qui leur est réservé et d'évaluer dans quelle mesure leurs points de vue sont pris en compte. C'est la seule façon de vérifier si leur participation est effective. Pour les enfants et les adultes, la participation des enfants s'inscrit dans le processus difficile consistant à apprendre à se connaître et à se respecter les uns les autres. Il ne s'agit donc pas d'une simple formalité. Parallèlement à la possibilité qui est donnée aux enfants d'exprimer leurs opinions, les adultes ont la responsabilité d'écouter les enfants, de les comprendre et de prendre les mesures qui respectent leurs souhaits.

Créer des services téléphoniques gratuits

Recommandation 33

216. Lors de la conférence annuelle des enfants, qui s'est tenue le 1^{er} juin 2009 à l'occasion de la Journée mondiale des enfants, le Ministère du travail, des affaires sociales

et de l'égalité des chances a lancé le service téléphonique national gratuit destiné aux enfants, grâce auquel les besoins des enfants de l'ensemble du pays peuvent être portés à l'attention des professionnels. La création de ce service est une initiative de l'UNICEF et du Centre albanais pour les droits fondamentaux de l'enfant (CRCA). Le service téléphonique offre aux enfants un soutien psychosocial et soumet les problèmes rencontrés par des enfants aux structures gouvernementales compétentes, aux Unités pour la protection des droits de l'enfant, aux municipalités et aux différentes ONG spécialisées dans les questions liées aux enfants. Le service téléphonique a également pour fonction d'écouter les plaintes des enfants qui ne disposent d'aucun autre moyen de s'exprimer.

217. Le service téléphonique national utilise le numéro paneuropéen 116 qui a été mis en place pour les enfants par l'Autorité des postes et des communications électroniques. Le service du 116 a les mêmes propriétés que le numéro utilisé pour joindre la police ou les urgences médicales. La ligne offre aux enfants un service gratuit, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le service téléphonique est une initiative de l'UNICEF que l'organisation financera en Albanie de 2008 à 2010.

B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux

Informations relatives aux mesures juridiques, administratives, judiciaires ou autres concernant la mise en œuvre des droits prévus dans la Convention

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

218. Les questions relatives à la création d'un environnement en mesure de protéger l'enfant ont été graduellement incluses dans les priorités gouvernementales au cours de ces dix dernières années. En raison des faibles niveaux d'aide économique et sociale et de la période de transition traversée par le pays, les enfants sont confrontés à un certain nombre de situations critiques qui se traduisent par des négations ou des abus de droits. Des efforts sont déployés pour protéger les enfants et, dans la mesure du possible, pour intégrer les enfants exclus. Dans le cadre de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration, l'Albanie a élaboré une Stratégie pour l'intégration sociale dont les efforts ont pour objet d'harmoniser et de coordonner les politiques conçues pour parvenir à intégrer les enfants dans la société. Les différentes étapes de la mise en œuvre des droits de l'enfant sont présentées en détail dans la Stratégie nationale pour l'enfance³² dont l'objectif ultime est de garantir l'égalité des chances pour tous les enfants.

219. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, le Code de la famille (art. 235) prévoit que les parents ont le droit d'utiliser le produit des biens de l'enfant qu'ils sont habilités à administrer pour le consacrer à son éducation, à son instruction et à son développement. Ils peuvent utiliser ce produit pour satisfaire aux besoins fondamentaux de la famille lorsqu'ils ne disposent pas eux-mêmes de moyens suffisants. Le reste du produit est remis en possession de l'enfant. Le code de la famille associe le droit d'utiliser les biens de l'enfant au droit de procéder à l'administration légale de ces biens. Ce droit est exercé conjointement par les parents, ou par le parent à qui est confiée l'administration des biens de l'enfant. Le droit du parent prend fin 1) lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité; 2) lorsqu'il existe des raisons de mettre un terme à la responsabilité parentale ou à l'administration légale; 3) lorsque toutes les raisons liées à l'usufruit cessent d'exister. Par ailleurs, ces droits ne concernent pas les richesses créées par le travail de l'enfant, les biens que l'enfant obtient par donation ou dont il hérite, situations dans lesquelles il est expressément interdit aux parents de les utiliser.

³² Ces objectifs sont plus amplement décrits dans les commentaires relatifs aux articles correspondants.

220. Le Code de la famille prévoit que les mineurs sont confiés à des tiers et qu'ils ont droit à une protection spéciale lorsque leurs parents ne sont pas en mesure d'assumer leur responsabilité parentale. Le Code de la famille dispose que le tuteur du mineur désigné par le tribunal doit 1) prendre en charge le mineur; 2) représenter le mineur dans toutes les actions en justice; 3) gérer les biens du mineur conformément aux dispositions du Code. Le mineur placé sous tutelle doit: 1) respecter le tuteur et lui obéir; 2) ne pas quitter le domicile ou le foyer nourricier sans la permission du tuteur. Si le mineur part sans autorisation, le tuteur a le droit de rechercher le mineur et d'engager une action en justice afin d'obtenir son retour.

221. Le Code de la famille envisage même les cas dans lesquels le tribunal désigne un tuteur spécial: 1) conflit d'intérêts entre le mineur et le(s) parent(s) et procédures juridiques devant être engagées et impliquant le mineur et le(s) parent(s); 2) conflit d'intérêts entre frères et sœurs mineurs confiés à un même tuteur ou procédures juridiques les impliquant et devant être engagées; 3) maladie ou autres causes, ou situations dans lesquelles le tuteur désigné est empêché de prendre des mesures spéciales ou d'accorder son consentement concernant la mise en œuvre d'une mesure particulière. Dans les cas susmentionnés, un tuteur spécial est désigné par le tribunal sur demande 1) du parent; 2) du tuteur; 3) de parents du mineur; 4) du mineur de plus de 14 ans; 5) des personnes concernées.

222. La Stratégie sectorielle pour la protection sociale (2007-2013) fait partie intégrante de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration et constitue un élément important de la Stratégie intersectorielle pour l'intégration sociale qui comprend des politiques relatives à la réduction de la pauvreté et à la lutte contre l'exclusion sociale. Cette stratégie précise que certains groupes, notamment les enfants, doivent bénéficier d'une protection spéciale, conforme à leurs droits et à leurs besoins. Les enfants ont droit à être protégés contre la violence, l'exploitation, les abus et les négligences, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

223. En ce qui concerne l'article 3 3), la réforme du système de protection sociale entreprise par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a pour objet d'améliorer la qualité des services proposés par les centres de protection sociale en mettant l'accent sur les besoins de l'enfant. Dans ce contexte, les normes suivantes ont été approuvées et mises en œuvre: 1) Normes relatives à la protection sociale des enfants placés dans des institutions (décision du Conseil des ministres n° 659 du 17 octobre 2005); 2) Normes relatives aux soins apportés aux personnes handicapées dans les institutions et les structures d'accueil de jour, adoptées par la Décision du Conseil des ministres n° 822 du 6 décembre 2006; 3) Normes relatives aux services de protection sociale proposés dans les institutions et pour les personnes victimes de la traite ou qui risquent d'être victimes de la traite (Décision du Conseil des ministres n° 195, du 11 avril 2007).

224. Ces normes ont fait évoluer le concept de protection de l'enfance en ayant pour objectif de protéger les droits de l'enfant en veillant à ce qu'ils soient élevés au sein d'un environnement familial digne de confiance, qui respecte leur personnalité et stimule leur développement et leur intégration dans la société.

225. L'Inspection des services sociaux procède à des inspections périodiques au sein des institutions publiques et privées pour contrôler l'application des normes relatives à la protection sociale des enfants placés dans ces institutions. Les rapports établis au terme de ces inspections révèlent que les installations publiques et privées ont réalisé des progrès car ces normes y sont mieux appliquées et les indicateurs se sont améliorés à tous les niveaux.

226. Dans le cadre du projet de l'UNICEF dénommé "Aide à l'application des normes relatives à la protection sociale des enfants placés en institutions" et réalisé de mai à octobre 2007, le Service social de l'État a organisé la formation du personnel des institutions et centres de développement afin d'améliorer la compréhension et la mise en

œuvre des normes de protection sociale. Les formations mises en place dans différentes régions du pays ont concerné 150 directeurs et spécialistes de ces institutions. Les principaux objectifs des formations ont consisté à a) comparer les normes à la situation réelle, en examinant les priorités et les avantages de ces normes; b) élaborer les procédures, formulaires, tableaux et plans correspondant à chacun des indicateurs présentés dans les normes: plan de protection individuel pour chaque enfant, plan visant à leur faire quitter les pensionnats, plaintes et procédures d'appel, etc.

227. L'adoption de règlements appropriés crée les conditions permettant d'employer des travailleurs sociaux et des psychologues au sein des institutions de soins, de traitement et d'éducation des enfants, telles que les écoles, les tribunaux, les postes de police, les prisons, les hôpitaux, les centres communautaires, etc. Les Directions de l'éducation se sont vu consentir les budgets permettant de payer les travailleurs sociaux et les psychologues qui ont commencé à exercer leurs activités au sein des établissements d'enseignement.

228. Lancée en décembre 2006, la réforme des soins de santé primaires a pour objet d'améliorer la qualité des soins de santé primaires, notamment des soins apportés aux enfants, et de favoriser l'accès des mères et des enfants à des services de qualité. Ces objectifs seront atteints a) en élaborant un ensemble de services de santé de base qui seront proposés gratuitement à l'ensemble de la population; des services de prévention, de traitement et de sensibilisation aux besoins de l'enfant font partie de cet ensemble; les soins de santé primaires dispensés à des enfants sont gratuits. L'ensemble définit clairement les types de services destinés aux enfants, leurs objectifs, le type de gestion proposé pour les maladies infantiles courantes, la prévention, le renforcement de la sensibilisation, les compétences du personnel de santé qui s'occupe d'enfants, le système d'orientation, les services communautaires, les normes et les instructions à respecter en matière de pratiques cliniques élaborées par les départements universitaires de médecine familiale et pédiatrique, l'équipement et les médicaments disponibles dans les centres ainsi que la documentation médicale unifiée; b) en créant un système de contrôle des services médicaux ainsi que des unités médicales chargés des soins de santé primaires dispensés aux enfants; c) en préparant les instructions, réglementations et normes unifiées relatives à la santé des mères et des enfants d) et en formant le personnel chargé de soigner les enfants afin d'améliorer ses connaissances et ses compétences.

Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

229. La législation albanaise comprend un certain nombre de dispositions garantissant le droit de l'enfant à la vie et au développement.

230. L'article 3 du Code de la famille dispose expressément que "les parents ont le droit et l'obligation de s'occuper de l'éducation, du développement, du bien-être, de l'instruction et de la formation des enfants nés d'un mariage ou hors mariage". D'autres articles concernent l'égalité des droits et obligations dont jouissent les enfants nés d'un mariage ou hors mariage. Pour que leur personnalité bénéficie d'un épanouissement réel et harmonieux, tous les enfants ont le droit de grandir au sein d'un environnement familial, et dans une atmosphère de joie et de compréhension.

231. Le Code pénal repose sur le principe de l'égalité devant la loi, de l'administration d'une justice équitable en matière de culpabilité et de sanction, ainsi que sur le principe de l'humanisme (art. 1 c)). Le Code pénal considère la perpétration d'infractions pénales commises à l'égard d'enfants comme une circonstance aggravante. Le Code comprend un certain nombre de dispositions définissant les infractions pénales et les peines correspondantes afin de protéger la vie des personnes, notamment la vie des enfants. Plus précisément, le code prévoit les infractions suivantes: meurtre (art. 76 à 83, 85), menace (art. 84), torture (art. 86 et 87), blessure (art. 88 b)), blessure intentionnelle grave (art. 88, 88 a)), blessure intentionnelle légère (art. 89), autres dommages intentionnels (art. 90),

blessure grave due à une négligence (art. 91), blessure légère due à une négligence (art. 92), entrave aux secours (art. 97), incitation au suicide (art. 99), relations sexuelles (art. 100 à 107), actes obscènes (art. 108), enlèvement (art. 109, 109 a)), traite (art. 110 1) et art. 114 b), pour les mineurs, art. 128 b)), violation de domicile (art. 112), exploitation de la prostitution (art. 114), insulte (art. 119), diffamation (art. 120), abandon (art. 124), maltraitance sur mineur (art. 124 b)), privation des moyens de subsistance (art. 125), enfant emmené illégalement (art. 127).

232. Dans le domaine de l'éducation, la loi dispose que les citoyens albanais jouissent tous du droit d'être instruits à tous les niveaux d'éducation prévus par la loi.

233. Le Ministère de l'éducation et des sciences a considéré que l'élaboration d'un système éducatif albanais conforme aux normes éducatives européennes était le principal objectif à long terme de sa stratégie en matière d'éducation. Les objectifs spécifiques du système éducatif continuent à être l'augmentation des taux d'inscription au programme obligatoire, notamment dans l'enseignement professionnel, dans les zones pauvres et reculées du pays; l'amélioration de la qualité de l'enseignement; le développement de l'enseignement professionnel et de l'adéquation des formations au marché de l'emploi; l'augmentation de l'efficacité des enseignements et de l'efficience du système éducatif. Les principales mesures que prend la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration pour améliorer les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'éducation consistent à a) encourager la participation de la communauté; b) améliorer l'accès à l'enseignement et l'équité; c) améliorer la qualité; d) améliorer les capacités administratives e) et à améliorer la gestion des dépenses.

234. En tant que document stratégique conforme aux objectifs de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration en matière d'éducation, la Stratégie nationale pour l'enfance cherche à améliorer l'efficacité de l'administration publique ainsi que l'efficience financière du système éducatif afin de garantir une éducation de qualité pour tous les enfants.

235. Dans le domaine de la santé, la législation est fondée sur les principes de l'égalité et de la justice. La Stratégie du Ministère de la santé a pour objet de redistribuer et de réhabiliter les centres de soins de santé existants, et de veiller à ce que, conformément aux normes européennes, l'ensemble du pays soit doté de centres de soins et de services ambulants. Les services de soins de santé proposent des soins postnataux aux mères et aux enfants, notamment des conseils relatifs à l'allaitement, à la nutrition et au planning familial. Dans le but d'améliorer les soins prodigués aux femmes enceintes, tous les centres de soins de santé primaires ont été dotés d'un ensemble complet de protocoles spécifiques aux soins de grossesse. Les protocoles relatifs aux soins à dispenser à la mère et à l'enfant pendant et après la naissance sont en cours de préparation. Ces protocoles ont pour objectif d'apporter des soins de qualité pendant la période périnatale, comprise entre la 26^e semaine de grossesse et le septième jour après la naissance. Ils aident les nourrissons à démarrer dans la vie dans de bonnes conditions sanitaires car ils font reculer les maladies et les décès observés parmi les mères pendant cette période critique en les sensibilisant à la maternité sans risques. Le planning familial est une intervention rentable qui améliore l'état de santé de la mère et de l'enfant, et qui fait baisser les taux de morbidité et de mortalité.

236. Selon la dernière enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS), menée en 2005, la mortalité infantile atteindrait 18 décès pour 1 000 naissances, et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, 19 pour 1 000. D'après les données administratives du Ministère de la santé, la mortalité infantile serait passée de 17,5 pour mille en 2002 à 11 pour mille en 2008. Le Ministère de la santé surveille continuellement le taux de mortalité infantile. Ce suivi a révélé que ce phénomène est étroitement lié au niveau d'instruction de la mère ainsi qu'à la situation financière de la famille, qui sont considérés comme les deux principaux indicateurs du futur bien-être de l'enfant.

237. Les projets et les événements culturels destinés aux enfants sont conçus et réalisés en gardant présent à l'esprit le droit de l'enfant au développement culturel.

238. La Stratégie sectorielle pour la protection sociale (2007-2013) spécifie qu'un environnement favorable est nécessaire pour assurer la survie et le développement optimal des personnes à tous égards, physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, et en respectant leur dignité. Cette stratégie repose sur le respect des droits individuels et spécifie que tous les individus dans le besoin ont le droit de bénéficier de l'aide économique et des services sociaux au même titre que les autres.

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

239. Le Code de la famille dispose que les organismes d'État, principalement les structures judiciaires, sont tenus de donner aux enfants la possibilité de se faire entendre dans le cadre de toute procédure les concernant, en fonction de leur âge et de leur capacité de compréhension, en particulier lorsque leur participation s'avère nécessaire pour protéger leurs droits. Le droit de l'enfant à se faire entendre est défini dans les dispositions spéciales qui garantissent leur approbation et leur consentement. Dans les cas où le mineur demande une audience, sa demande ne peut pas être refusée, sauf pour des raisons valables et au terme d'une décision mûrement réfléchie. Le mineur peut être entendu en personne ou être représenté par son avocat ou une autre personne qu'il (elle) a désignée. Dans toutes les procédures impliquant un mineur, la présence d'un psychologue est obligatoire et a pour but d'évaluer si ses déclarations sont conformes à son développement mental et à sa situation sociale. L'article 157 b) c) du Code de la famille prévoit que lorsque le juge doit se prononcer sur la responsabilité parentale ou sur la nécessité de confier un enfant à un tiers, il doit tenir compte de l'opinion et des sentiments exprimés par le mineur, de son âge et de son développement et se fonder sur l'expertise du psychologue ou des employés des services sociaux qui, au niveau municipal, s'occupent de l'enfant. Par ailleurs, le Code de la famille dispose que lors des délibérations du tribunal, les mineurs qui ont atteint l'âge de 10 ans doivent être entendus en présence d'un psychologue.

240. En ce qui concerne l'adoption, le Code de la famille prévoit que les enfants qui ont atteint l'âge de 10 ans ont le droit d'être entendus en présence d'un psychologue, et que les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans ont le droit d'accorder leur consentement.

V. Droits et libertés civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité

Enregistrement des naissances (art. 7)

Enregistrement des naissances, assouplissement des mesures relatives aux enregistrements tardifs, notamment en faveur des groupes vulnérables et marginalisés

Recommandation 35

241. La loi n° 9929 du 9 juin 2008 relative à certains ajouts et modifications à la loi n° 8950 du 10 octobre 2002 relative à l'état civil facilite les démarches que doivent effectuer les citoyens pour enregistrer une naissance 1) en remplaçant l'acte judiciaire qui retardait l'enregistrement des enfants par un acte administratif. 2) Conformément à cette loi, toutes les structures sanitaires publiques ou privées, en tant qu'entités attestant des naissances, sont tenues de les signaler dans les 7 jours suivant la naissance de l'enfant aux bureaux de l'état civil compétents pour le lieu de résidence des parents. Dans les cas où

elles négligent de s'acquitter de cette obligation, les entités sont passibles d'une amende. En vertu de la loi précédente, l'amende était infligée aux parents et non pas à l'institution. 3) Pour les citoyens qui enregistrent les naissances sur le territoire albanais dans les 60 jours et à l'extérieur de l'Albanie dans les 90 jours, la loi prévoit une récompense de 5 000 leks. 4) Jusqu'au 15 septembre 2008, pour chaque naissance enregistrée et cela quelle que soit l'année de la naissance, les citoyens se voyaient octroyer 5 000 leks. Cette mesure incitative a été assortie d'une campagne de sensibilisation et des progrès significatifs ont été enregistrés en matière d'enregistrement des naissances.

242. En vertu de la loi n°10129 du 11 mai 2009 relative aux bureaux de l'état civil³³, les citoyens albanais se sont vu accorder certaines facilités concernant l'enregistrement des naissances, notamment a) l'abandon de la procédure judiciaire qui était intentée en cas d'enregistrement tardif (45 jours pour les naissances en Albanie et 90 jours pour les naissances à l'extérieur de l'Albanie). Cette mesure coercitive était incluse dans l'ancienne loi n° 8950 du 10 octobre 2002 relative à l'état civil et était réputée créer des obstacles à l'enregistrement des naissances; b) par ailleurs, la loi dispose que toutes les entités publiques et privées sont tenues d'informer dans les sept jours les bureaux de l'état civil compétents pour le lieu de résidence des parents de toute naissance survenue dans leur institution; quand elles ne s'acquittent pas de cette obligation, des amendes leur sont infligées. De ce fait, les sanctions ne sont plus infligées au citoyen – comme le prévoyait la loi précédente – mais à l'établissement où a eu lieu la naissance d) la nouvelle loi prévoit une récompense de 5 000 leks pour tous les citoyens enregistrant la naissance de leur enfant (dans les 60 jours en Albanie et dans les 90 jours à l'extérieur de l'Albanie). Cette mesure incitative a été assortie d'une campagne de sensibilisation et des progrès significatifs ont été enregistrés en matière d'enregistrement des naissances.

243. En vertu de la loi relative à l'état civil, les citoyens étrangers et les apatrides disposant d'un domicile temporaire ou permanent en République d'Albanie, ainsi que les citoyens étrangers qui se sont vu accorder l'asile en République d'Albanie, ont le droit de procéder à un enregistrement dans les bureaux couvrant le territoire où l'enfant est né. La personne concernée a le droit de se présenter devant l'officier d'état civil avec les documents appropriés afin de faire enregistrer la naissance. La personne remplit le formulaire présentant l'ensemble des éléments de l'état civil, y compris la nationalité qui, en vertu de la loi n° 8442 du 21 janvier 1999 relative à certaines modifications à la loi relative à la nationalité albanaise, peut également être albanaise si les parents le désirent. Dans le cas où l'enfant est né à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie, pour les citoyens albanais disposant d'un domicile permanent en Albanie, l'enregistrement de la naissance de l'enfant est effectué dans les bureaux de la représentation diplomatique ou dans les consulats albanais établis à l'étranger. Lorsque cela s'avère impossible, l'enregistrement peut même être effectué dans les bureaux de l'état civil du pays où l'enfant est né.

244. Dans le cadre de la recommandation 35, en ce qui concerne la scolarisation des enfants non inscrits, grâce à l'abrogation des mesures coercitives, l'inscription des enfants roms qui n'étaient pas préalablement enregistrés à l'état civil est facilitée. Pour lever les obstacles à l'inscription à l'école des enfants roms en âge préscolaire ou en âge d'être scolarisés, le Ministère de l'éducation et des sciences a publié l'instruction n° 6 du 29 mars 2003 sur l'inscription à l'école des enfants roms non titulaires d'un certificat de naissance. Cette mesure a facilité l'inscription des enfants roms dans les écoles et dans les maternelles. La mise en œuvre de l'instruction du Ministère de l'éducation et des sciences n° 34 du 18 décembre 2004 sur la réalisation du projet de la "deuxième chance" a fait augmenter l'intégration dans le système éducatif des enfants appartenant à des groupes marginalisés.

³³ Cette loi a abrogé la loi n° 8950 du 10 Octobre 2002 relative à l'état civil et ses modifications.

À l'échelle du pays, il existe plus de 30 classes de ce type qui comptent plus de 500 élèves. La coopération avec différentes organisations qui luttent contre la pauvreté des Roms en inscrivant les enfants roms à l'école, la création de centres communautaires tels que le Centre social pour les enfants roms dans la région de Kuçovë, l'ouverture d'écoles spéciales pour les enfants roms dans plusieurs régions du pays, la réhabilitation des écoles au sein desquelles prédominent les enfants roms, ainsi que d'autres mesures ont créé les conditions nécessaires à l'augmentation de l'accès des Roms à l'éducation et à d'autres sphères de la vie quotidienne.

Liberté d'expression (art. 13)

Recommandation 37

245. Comme cela a été démontré dès le rapport initial, la Constitution garantit la liberté d'information, d'expression, de la presse, ainsi que la liberté de la radio et de la télévision. Dans ses sections consacrées aux aspects sociaux et culturels, la Constitution prévoit le droit de tous (y compris des enfants) à être informés de leur environnement et à bénéficier de la protection du droit à l'éducation ainsi que de la liberté de la création artistique et de la recherche scientifique. Selon les différents domaines, la Constitution garantit l'expression des opinions de l'enfant, son droit à échanger des informations et à participer à la vie sociale et culturelle. Plus précisément, la loi relative aux services publics et privés de radiodiffusion et de télévision garantit en général la liberté d'information et d'expression aux enfants également. La loi relative au droit à l'information et aux documents officiels garantit aux enfants le droit d'accès aux informations et aux documents détenus par les institutions gouvernementales. Néanmoins, ces droits ne sont pas expressément mentionnés dans la Constitution, pas plus que le droit des enfants de participer à la vie communautaire ou d'exprimer leurs opinions ouvertement.

Accès à l'information (art. 17)

Recommandation 39

246. L'activité des médias électroniques, qui comprend la production et la transmission sur le territoire de la République d'Albanie, est réglementée par la loi n° 8419 du 30 septembre 1998 relative aux services publics et privés de radiodiffusion et de télévision en République d'Albanie et par la loi n° 9742 du 28 mai 2007 relative aux transmissions numériques en République d'Albanie. La loi n° 8410 du 30 septembre 1998 dispose que les activités de la radio et de la télévision doivent respecter principalement les droits et les intérêts de l'enfant, ainsi que les exigences morales et juridiques garantissant la protection de l'enfant. Les articles 36, 38 et 43 de cette loi mettent l'accent sur le respect de la dignité, la protection de la santé morale et mentale des enfants et des adolescents, l'interdiction de la transmission de matériels à caractère pornographique, et la mise en œuvre d'un Code d'éthique exigeant la transmission de certains programmes pendant certaines tranches horaires. La loi prévoit également la protection des mineurs dans le domaine de la publicité. Le respect des obligations juridiques nationales et de celles qui résultent du droit international est le principal objectif des activités du Conseil national de la radio et de la télévision. Étant donné que la télévision est le moyen de communication public dont l'impact est le plus important et que les risques qui lui sont associés sont toujours présents en raison de la forte influence qu'il exerce, notamment sur les enfants, les émissions regardées par des mineurs sont au cœur des préoccupations du Conseil national de la radio et de la télévision.

247. En ce qui concerne l'application du Code d'éthique, un certain nombre d'opérateurs de la radio et de la télévision ont été surveillés afin d'intercepter les contenus susceptibles d'affecter des enfants, non seulement en raison de négligences, mais aussi en raison d'un

comportement irresponsable en ce qui concerne l'application de la loi et le respect des normes éthiques et morales. Au cours de ces dernières années, du fait de l'augmentation du nombre des opérateurs nationaux et locaux titulaires d'une licence, la structure des programmes a été améliorée. La sensibilisation à la nécessité d'offrir aux enfants, aux adolescents et aux jeunes des programmes de qualité a également progressé. Cette évolution est non seulement perceptible au niveau des exigences à satisfaire pour obtenir la licence, mais aussi au niveau des conditions juridiques à remplir pendant la transmission des programmes. La gamme et la diversité des programmes pour enfants ont progressé grâce à l'inclusion de programmes éducatifs qui communiquent des messages, des valeurs et des principes adaptés à cette catégorie de la population. La chaîne de télévision publique a produit à l'intention des enfants des programmes de qualité, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de jeunes téléspectateurs. Les chaînes de télévision privées nationales ciblent la tranche d'âge des 12-18 ans en diffusant des programmes musicaux et des émissions de divertissement agrémentées de concours et de courses en tous genres. Néanmoins, la surveillance exercée par le Conseil national de la radio et de la télévision a permis de découvrir un certain nombre d'abus, y compris dans les émissions d'information, dans les programmes pour enfants, dans d'autres émissions et même dans les publicités. Le Conseil national de la radio et de la télévision a notamment identifié des cas d'enfants interviewés sans le consentement de leurs parents, d'interviews d'enfants et de jeunes sous le coup de l'émotion, d'atteintes à la vie privée et à la dignité d'enfants, de révélation de l'identité d'enfants appartenant à des familles affectées par des problèmes sociaux, d'utilisation d'enfants comme moyens de pression ou pour réaliser des "scoops", de maltraitance et d'abus sur des enfants et des personnes handicapées ou sur des enfants abandonnés, malades, victimes de la traite ou de violences, d'enfants qui sont filmés contre leur volonté et d'une façon non souhaitable, ou d'utilisation d'un vocabulaire vulgaire qui porte atteinte à l'apprentissage linguistique et à la santé mentale des enfants. Dans tous les cas, la télévision doit compléter l'instruction dispensée par la famille et l'école, et éviter les effets négatifs, notamment de couper les enfants de la société, de les exposer à des conséquences psychologiques, d'entraver l'intégration des enfants et leur développement psycho-physique, d'engendrer des difficultés empêchant de résoudre les problèmes ou de créer de nouveaux problèmes et conflits.

248. La tendance de certaines chaînes de télévision privées à utiliser la télévision pour faire des affaires, au lieu d'en faire un instrument permettant d'instruire les jeunes, conduit à une pénurie d'émissions véritablement éducatives, culturelles, scientifiques ou divertissantes. Compte tenu de la situation dans ce domaine, le Conseil national de la radio et de la télévision a pris des mesures visant à augmenter la capacité des opérateurs de radio et de télévision de répondre à ces besoins et à amener l'opinion publique à davantage prendre conscience de ces problèmes. À cette fin, des tables rondes et des séminaires sur l'éthique à la télévision et la communication publique, notamment sur le traitement réservé aux enfants et leur protection, ont été organisées. Des représentants du Conseil d'éthique, des reporters, des dirigeants de médias électroniques, des représentants de la presse écrite, de l'opinion publique etc. ont participé à ces débats. L'amélioration de la législation afin de mieux protéger les enfants contre les informations inappropriées et dangereuses, les meilleures pratiques dans ce domaine, la mise à niveau des compétences professionnelles des reporters couvrant les sujets intéressant ce groupe de la population, etc. sont quelques-uns des sujets qui ont été abordés. Le Conseil national de la radio et de la télévision a soumis des propositions visant à améliorer le nouveau projet de loi relatif aux médias électroniques et a approuvé une réglementation concernant l'utilisation de signaux parentaux pour faire respecter les normes éthiques et morales relatives aux enfants. S'appuyant sur la législation applicable dans ce domaine, en 2004-2008, le Conseil national de la radio et de la télévision a accordé la licence à 24 chaînes de télévision dont 22 sont des chaînes locales diffusées en analogique; l'une d'entre elles est une chaîne nationale et l'autre une chaîne diffusée par satellite. Parmi les programmes nationaux et locaux, les

différentes émissions destinées aux enfants se voient accorder une place importante. Sur l'un des réseaux numériques, par exemple, deux ou trois chaînes sont réservées aux émissions conçues pour les enfants³⁴.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

Recommandation 41

249. La Constitution de la République d'Albanie et la législation albanaise comprennent un certain nombre de dispositions qui garantissent que personne ne sera soumis à la torture, ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des dispositions supplémentaires visant à empêcher la torture et les mauvais traitements. Dans le Code pénal de la République d'Albanie (et ses modifications), la définition de la torture en tant qu'infraction pénale constitue une avancée considérable en matière de lutte contre les actes de torture. L'article 86 du Code pénal, modifié par la loi n° 9686 du 26 février 2007 définit la torture en s'appuyant sur la définition qui en est donnée dans l'article de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plus précisément, le Code pénal dispose ce qui suit: "les actes commis intentionnellement par lesquels de graves souffrances physiques ou mentales sont infligées à une personne par une autre personne occupant une charge publique ou encouragées par celle-ci, ou avec son consentement explicite ou tacite, dans le but: a) d'obtenir des informations ou des déclarations; b) de le (la) sanctionner pour des actes qu'il (elle) a commis ou qu'il(elle) est soupçonnée d'avoir commis; c) de l'intimider ou d'exercer une pression sur elle; d) d'atteindre tout objectif se fondant sur quelque forme de discrimination que ce soit; e) de commettre d'autres actes inhumains ou dégradants, sont une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 10 ans". Par ailleurs, l'article 87 du Code pénal assimile la torture et tous les autres traitements cruels entraînant de graves conséquences à une infraction pénale et prescrit les peines applicables en chaque cas.

250. En vertu des dispositions du paragraphe d de l'article 7 a) du Code pénal ajouté par la loi n° 9686 du 26 février 2007, l'Albanie applique le principe de la compétence universelle à l'infraction pénale de torture. L'article 7 a) dispose que: "Le droit pénal de la République d'Albanie est applicable sur le territoire d'Albanie aux citoyens étrangers qui ont commis des actes de torture à l'extérieur de son territoire, et pour lesquels l'extradition a été refusée. Le Code pénal de la République d'Albanie est également applicable aux citoyens étrangers qui commettent des infractions pénales à l'extérieur du territoire de l'Albanie, et pour lesquels des dispositions spéciales ou des accords internationaux prévoient que c'est la législation pénale albanaise qui s'applique". En d'autres termes, quel que soit le territoire sur lequel l'acte a été commis ou quelle que soit la nationalité – albanaise ou étrangère – de la personne qui l'a commis, l'Albanie a compétence pour statuer sur l'infraction pénale de torture dont cette personne est accusée.

251. Le Code pénal considère les maltraitances physiques ou psychologiques infligées à un mineur par une personne qui s'est vu confier la garde de l'enfant comme une infraction pénale.

252. La loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État dispose que la police d'État a pour mission de protéger l'ordre public et la sécurité, conformément à la loi et dans le respect des droits de l'homme et des libertés. L'objectif de cette loi est de définir les obligations et les responsabilités de la police d'État afin faire en sorte que les services de police exercent leurs fonctions de façon démocratique et professionnelle. Conformément à l'article 4, les missions de la police sont les suivantes: a) protéger la vie des citoyens, leur

³⁴ Les annexes au présent rapport comprennent des données détaillées sur les opérateurs de télévision titulaires de la licence.

sécurité et leurs biens; b) prévenir et découvrir les infractions pénales et leurs auteurs et enquêter sur eux, conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale; c) contrôler et superviser les frontières nationales de la République d'Albanie; d) protéger les personnes contre les risques potentiels; e) s'acquitter d'autres obligations conformément à cette loi, à d'autres lois ainsi qu'à des lois secondaires définissant les obligations de la police.

253. La loi dispose que la fouille des mineurs doit être effectuée en présence d'un parent ou du tuteur. Par ailleurs, les officiers de police doivent accompagner les mineurs aux locaux de police, à l'institution ayant délivré un mandat d'arrêt ou aux établissements de détention ou d'incarcération. L'obligation de les raccompagner chez le parent ou le tuteur ou de les accompagner dans une institution est l'une des mesures de protection que les officiers de police doivent prendre pour les mineurs qui ne sont pas surveillés par la famille ou qui ont quitté leur parent ou leur tuteur.

254. La loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes emprisonnées (ainsi que ses modifications) prévoit l'interdiction de l'utilisation de la force contre les prisonniers, sauf s'il est nécessaire de mettre fin à des actes violents, à des tentatives d'évasion et de supprimer une résistance, même passive, à des ordres qui ont été donnés. Par ailleurs, la loi interdit l'usage de moyens coercitifs et puissants utilisant des armes, ainsi que des produits stupéfiants au sens où l'entend le Code pénal ou ayant des effets comparables à ceux de la torture ou des hypnotiques.

255. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 concernant certains ajouts et modifications à la loi n° 8326 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes emprisonnées a pour objet de protéger et de faire respecter les droits des personnes emprisonnées et des personnes en détention provisoire conformément au droit international. Grâce aux modifications récemment apportées à la loi relative aux droits et au traitement des personnes emprisonnées, les dispositions prévoyant la mise à l'isolement, à titre de châtement, des personnes en détention provisoire et des personnes emprisonnées ont été supprimées.

256. L'intervention de l'avocat du peuple, en coopération avec les institutions supérieures de l'État, visant à s'assurer de la mise en œuvre des obligations du pays concernant les dispositions de la Convention contre la torture et son protocole facultatif, qui appelle les États parties à créer des dispositifs nationaux indépendants de prévention de la torture, est une évolution positive. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 (art. 36) approuve plusieurs dispositions de la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes emprisonnées (art. 74 1), 74 2), 74 3)), qui définissent les pouvoirs du dispositif national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les garanties permettant d'exercer lesdits pouvoirs et de mettre en œuvre lesdites mesures de surveillance, à savoir *l'article 74 1), Dispositif national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ses compétences*. Grâce à ce dispositif qui est une entité spéciale fonctionnant sous son autorité, l'avocat du peuple surveille la mise en œuvre de cette loi conçue pour protéger les droits des détenus. Le Dispositif national de prévention de la torture a les obligations suivantes: a) contrôler régulièrement le traitement réservé aux personnes se trouvant dans des établissements pénitentiaires afin de les protéger contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) faire des recommandations invitant les organes concernés à améliorer le traitement et les conditions d'incarcération des personnes détenues et à ne pas recourir à la torture, et à ne pas infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; *l'article 74 2), Garanties relatives aux activités du Dispositif national de prévention de la torture*. Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant du Dispositif national de prévention de la torture a la garantie a) d'accéder aux informations concernant le nombre de personnes incarcérées et les lieux

où elles purgent leurs peines; b) d'accéder aux informations concernant le traitement réservé à ces personnes et les causes de leur incarcération; c) de pouvoir entrer librement dans les établissements de détention et d'incarcération; d) d'avoir le droit de mener des entretiens privés avec des personnes incarcérées et, lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'aide d'un interprète et également avec toute autre personne susceptible de fournir des informations pertinentes e) d'avoir le droit de choisir librement les lieux qu'il souhaite visiter ainsi que les personnes avec lesquelles il veut s'entretenir; l'Article 74 3), *Types de surveillance*. Le Dispositif national de prévention de la torture réalise ses activités de surveillance a) en recevant les plaintes et les demandes formulées oralement ou par écrit par des personnes incarcérées ou en détention provisoire; b) en recevant les plaintes directement transmises par les personnes incarcérées ou par des personnes qui leur rendent visite, par des entités gouvernementales ou des ONG surveillant l'établissement conformément à la loi; le Dispositif national de prévention de la torture peut également obtenir des informations intéressantes auprès des avocats des personnes incarcérées; c) en demandant des informations aux administrations des établissements; d) en contrôlant des documents, objets, équipements ou lieux où se trouvent des personnes en détention provisoire ou incarcérées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Pour réaliser ses activités de surveillance, le Dispositif national de prévention de la torture peut recruter des spécialistes de domaines appropriés. Dans ce cas, si les spécialistes recrutés par le Dispositif national de prévention de la torture remarquent des violations ou des infractions, ils rédigent un compte-rendu que le directeur de l'établissement pourra signer et dont il a le droit de commenter les observations.

257. Le règlement général des prisons dispose que "le personnel de l'établissement pénitentiaire ne doit pas commettre d'actes illicites ou infliger des peines ou des traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de personnes incarcérées".

258. Le règlement relatif à la détention provisoire dispose que l'utilisation de toute forme de violence, de traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdite dans les centres de détention provisoire. Ce règlement exige un traitement des personnes en détention provisoire impartial et exempt de toute discrimination, conforme aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et sans distinction de couleur, de race, de sexe, d'origine ethnique, de religion et d'âge. L'utilisation de toute forme de violence ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdite dans les centres de détention provisoire et dans les établissements pénitentiaires. L'interdiction s'applique également à toute menace, affront ou autre violence verbale ou psychologique qui peut donner l'impression de mettre en péril la vie ou le jugement équitable des personnes en détention provisoire ou de leurs familles. Le règlement relatif à la discipline des agents pénitentiaires dispose que les agents pénitentiaires ne doivent ni commettre des actes violents, ni avoir des comportements brutaux, ni participer à aucun autre acte susceptible de porter atteinte à la santé mentale et psychologique des prisonniers.

259. La Stratégie nationale pour l'enfance comporte comme objectif la protection des enfants contre les abus et les violences, qui est défini en se basant sur l'étude des violences commises sur les enfants au sein de leur famille, à l'école, dans les institutions, ainsi que sur l'analyse du système de justice pour mineurs.

260. Une étude menée en 2006 par le Human Development Centre a démontré que 26% des enfants sont victimes de violences physiques perpétrées à l'école. Dans la plupart des cas, les violences sont commises par un autre élève. Néanmoins, il existe un certain nombre de cas dans lesquels les enseignants recourent à la force contre des élèves³⁵.

³⁵ Human Development Centre/UNICEF. Violence against Children in Albania. Tirana. 2006.

261. En ce qui concerne la violence dans les institutions, l'étude a démontré que le phénomène des violences physiques est encore pire dans les institutions hébergeant des enfants que dans les familles ou à l'école. En effet, environ 50% des enfants placés dans des institutions ont été victimes de violences physiques³⁶. Cependant, l'étude ne précise pas si les violences ont été commises par des membres du personnel ou par d'autres enfants.

262. La société civile a lancé l'initiative visant à élaborer la loi relative aux mesures contre les mauvais traitements envers les enfants; les différentes étapes procédurales seront franchies au cours des prochains mois.

B. Informations relatives aux mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres visant à mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention

Article 7

263. En ce qui concerne la nationalité, la loi relative à l'état civil et les modifications pertinentes prévoient tous les cas de détermination de la nationalité: a) l'enfant prend la nationalité des parents, qui doit être la même que celle indiquée dans le registre national de l'état civil. Cette nationalité ne peut être modifiée, sauf si – comme prévu par la loi – la nationalité des parents s'avère inexacte, ou si le tribunal rend une décision finale visant à modifier la paternité ou la maternité de l'enfant; b) si les parents sont de nationalités différentes; l'enfant doit alors prendre la nationalité de l'un des parents, conformément à l'accord conclu entre eux. En cas de litige ou de décès de l'un des parents, le service de l'état civil donne temporairement à l'enfant la nationalité du père. La nationalité de l'enfant est indiquée dans le registre national de l'état civil conformément au souhait exprimé par les deux parents ou bien l'enfant peut choisir la nationalité de l'un de ses parents lorsqu'il atteint l'âge de la majorité; c) si l'enfant est né hors mariage, de père inconnu, l'enfant prend alors la nationalité de sa mère. Cette nationalité peut changer au cas où la paternité serait confirmée; d) les enfants nés en Albanie de parents inconnus sont présumés être des citoyens albanais. Lorsque l'un des parents ou les deux parents est (sont) identifié(s), la nationalité de l'enfant peut être définie comme indiqué à l'alinéa b du présent article; e) l'enfant adopté prend la nationalité de son (ses) parent(s) adoptif(s) comme indiqué à l'alinéa b du présent article, mais lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, il a le droit de reprendre sa nationalité précédente ou de la modifier et de prendre la nationalité de ses parents biologiques; f) les enfants nés de l'insémination artificielle d'une femme mariée peuvent prendre la nationalité de l'un des conjoints, conformément aux critères définis à l'alinéa b.

264. La législation relative à l'inscription à l'état civil est la même pour l'ensemble de la population vivant sur le territoire de la République d'Albanie. En ce qui concerne la détermination de la nationalité des enfants appartenant à des minorités nationales, la législation prévoit de déterminer la nationalité de l'enfant en se fondant sur le libre choix des parents, et sur le libre choix des enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de la majorité.

265. Conformément à la loi n° 9029 du 13 mars 2003 relative à certains ajouts à la loi n° 8950 du 10 octobre 2002 relative au registre de l'état civil, la nationalité ou l'origine ethnique peut être enregistrée dans le registre de l'état civil et dans tous les documents délivrés par les bureaux de l'état civil à des fins d'identification interne des citoyens. La loi dispose que la nationalité ne peut être modifiée que par une décision motivée prise par un tribunal.

³⁶ Ibid.

266. En ce qui concerne la détermination de la nationalité d'enfants appartenant à différentes ethnies, l'article 58 de la loi n° 10129 du 11 mai 2009 relative aux bureaux de l'état civil dispose que la nationalité est définie au moment de l'enregistrement de la naissance, conformément au libre choix des parents. L'enfant peut changer de nationalité lorsqu'il atteint l'âge de la majorité.

267. Les officiers d'état civil sont tenus d'enregistrer le nom donné à l'enfant par ses parents sauf lorsque le nom est inapproprié. Le refus d'enregistrer le nom demandé peut être contesté en justice. Lorsque les parents ne sont pas d'accord, l'officier d'état civil peut attribuer un nom temporaire jusqu'à ce que le conflit soit réglé par le tribunal. Lorsqu'il est confronté à un nom inapproprié, le Directeur général des bureaux de l'état civil a le droit de s'adresser au tribunal pour obtenir une injonction. Dans les cas où les parents de l'enfant sont décédés ou handicapés – physiquement ou mentalement –, ou lorsque leur adresse est introuvable, le nom de l'enfant est attribué par un membre de la famille, d'autres parents et, en leur absence, par l'officier d'état civil. En ce qui concerne les enfants abandonnés, le prénom et le nom de famille sont donnés par l'officier d'état civil, avec l'approbation du maire ou de l'autorité publique locale. Ces enfants sont enregistrés dans les bureaux de l'état civil couvrant le territoire sur lequel se trouve leur famille d'accueil.

268. Comme indiqué dans le premier rapport, la loi sur la nationalité albanaise dispose que l'acquisition et le recouvrement de la nationalité albanaise ainsi que le renoncement à cette nationalité par des mineurs ne peuvent être effectués qu'avec l'approbation des parents. Toute modification de la nationalité des mineurs âgés de 14 à 18 ans est réalisée en recueillant le consentement de l'enfant. Cette loi prévoit également les cas dans lesquels l'enfant peut prendre la nationalité des deux parents³⁷ : a) l'enfant peut acquérir la nationalité albanaise à la naissance lorsqu'à la date de cette naissance les deux parents sont de nationalité albanaise; lorsqu'à la date de cette naissance l'un des deux parents est de nationalité albanaise et que l'enfant est né sur le territoire de la République d'Albanie; lorsque l'enfant est né à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie, que l'un des parents est de nationalité albanaise et que l'autre parent est de nationalité inconnue ou apatride; lorsque l'enfant est né à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie, que l'un des parents est de nationalité albanaise et que l'autre parent a une autre nationalité mais que les deux parents sont d'accord pour que l'enfant acquière la nationalité albanaise. b) Un enfant né ou trouvé sur le territoire de la République d'Albanie peut acquérir la nationalité albanaise lorsqu'il est né de parents inconnus et que par conséquent, il resterait apatride. Si l'identité des parents vient à être connue avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 14 ans et qu'ils sont de nationalité étrangère, les parents légalement reconnus comme tels peuvent demander à ce que l'enfant puisse renoncer à la nationalité albanaise sous réserve que l'enfant ne reste pas apatride au terme de cette démarche. c) Un enfant né sur le territoire de la République d'Albanie de parents de nationalité étrangère et qui réside légalement sur le territoire de la République d'Albanie peut prendre la nationalité albanaise avec le consentement des deux parents. d) Tout enfant né d'un parent qui a la nationalité albanaise acquiert automatiquement la nationalité albanaise. e) Lorsqu'au moins l'un des parents renonce à la nationalité albanaise, l'enfant mineur peut perdre la nationalité albanaise. En pareil cas, le consentement des deux parents devra être obtenu.

269. Dans les sections abordant les questions de la maternité et de la paternité, le Code de la famille dispose que la reconnaissance de la maternité ou de la paternité d'un enfant né hors mariage ne peut être révoquée (art. 167). Par ailleurs, le Code de la famille dispose également que la maternité et la paternité d'un enfant né hors mariage peuvent être établies par reconnaissance volontaire ou par décision juridictionnelle. Pour les parents, il en résulte

³⁷ Ces dispositions ne sont pas expressément évoquées dans le rapport initial.

rétroactivement les mêmes droits et obligations que dans le cas des enfants nés hors mariage.

270. En ce qui concerne le nom de famille de l'enfant né hors mariage, le Code prévoit qu'un enfant né hors mariage prend le nom de famille du parent dont la maternité ou la paternité a été décidée à l'avance. Si la maternité et la paternité sont établies en même temps, les parents décident d'un commun accord du nom de famille qui sera donné à l'enfant. En cas de litige, l'enfant prend le nom du père.

271. La reconnaissance d'un enfant ne peut pas être suivie d'une reconnaissance ultérieure, différente de la première, sauf si la première n'est pas contestée devant un tribunal. La décision du tribunal établissant la maternité ou la paternité est applicable à partir du jour de la naissance de l'enfant. L'article 175 du Code de la famille stipule expressément que l'acte de naissance établit la maternité de l'enfant. Lorsque l'acte de naissance spécifie que l'enfant est né de parents inconnus, la mère peut reconnaître l'enfant. Une mère mineure a également le droit de reconnaître son enfant. La reconnaissance peut être effectuée devant l'officier d'état civil ou par testament.

272. Si la reconnaissance de l'enfant a été effectuée comme indiqué ci-dessus, elle ne peut pas être révoquée même si elle a été établie par testament. L'article 181 du Code de la famille prévoit que le père d'un enfant né hors mariage qui a atteint l'âge de la majorité peut reconnaître l'enfant comme étant le sien. La paternité d'un enfant né hors mariage peut être démontrée devant un tribunal à condition que celui-ci établisse la preuve qu'à l'époque de la conception, le père cohabitait avec la mère de l'enfant, ou qu'il a eu un rapport sexuel avec elle librement consenti ou obtenu sous la contrainte, ou qu'il a promis le mariage à la mère de l'enfant, etc. Par ailleurs, la paternité peut être établie dans le cadre d'une action civile ou pénale lorsqu'au terme de ces procédures, il est établi directement ou indirectement que la personne est le père de l'enfant né hors mariage et qu'il est de notoriété publique qu'il a reconnu l'enfant comme étant le sien.

273. Le Code de la famille comprend une disposition distincte concernant le droit de l'enfant à vivre avec sa famille biologique et le mode de détermination de la paternité: "Si une demande est déposée concernant une reconnaissance de paternité alors qu'une procédure d'adoption est en cours, cette procédure est suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision finale relative à la requête en reconnaissance de paternité" (art. 256).

274. En ce qui concerne la paternité, la maternité et le nom de famille de l'enfant adopté, le Code de la famille prévoit que l'enfant adopté prendra le nom de famille du parent adoptif, et dans le cas où il a été adopté par les deux conjoints, qu'il prendra le nom de famille commun aux deux conjoints. Lorsque les conjoints adoptifs ont des noms différents, ils décident d'un commun accord du nom de famille de l'enfant. En cas de litige entre les conjoints, l'enfant prend le nom de famille du père. Sur demande d'un (ou des) parent(s) adoptif(s), le tribunal peut modifier le nom de famille de l'enfant adopté. Les noms du père et de la mère de l'enfant adopté deviennent alors ceux de ses parents adoptifs.

Préservation de l'identité (art. 8)

275. Concernant l'article 8 de la Convention sur les garanties de préservation de l'identité des enfants, la loi relative aux bureaux de l'état civil définit la procédure réglementant la fourniture à des tiers d'informations et de documents sur les mineurs. Cette procédure garantit la protection des données personnelles et évite qu'il ne soit fait un mauvais usage desdites données.

276. Le Code de la famille définit également le principe de la préservation de la confidentialité et du respect de la vie privée des mineurs et des parents biologiques et adoptifs pendant la procédure d'adoption. Lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, il a

le droit de prendre connaissance de son histoire personnelle et, dans la mesure du possible, de recevoir des informations sur ses parents biologiques.

277. La loi relative à l'état civil (art. 57) définit les cas dans lesquels un changement de nom peut avoir lieu, ainsi que les cas dans lesquels le nom est inapproprié. La Direction générale de l'état civil dresse la liste des noms inappropriés. La liste comprend également des noms déclarés inappropriés par décision judiciaire. Cette liste doit être mise à la disposition de l'ensemble des bureaux de l'état civil.

278. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption prévoit la protection des données personnelles figurant dans les dossiers d'adoption, conformément aux exigences de la loi relative à la protection des données personnelles.

279. La loi n° 9887 du 10 mars 2008 relative à la protection des données personnelles définit les règles de protection et de traitement légal des données personnelles et prévoit les sanctions administratives applicables dans les cas de traitement illégal de données personnelles (en fixant les amendes qui peuvent être infligées par le commissaire chargé de la protection des données personnelles).

Protection de la vie privée (art. 16)

280. Les enfants bénéficient de la protection de la vie privée et des autres droits humains et libertés individuelles consentis par la Constitution de la République d'Albanie, qui n'établit aucune distinction concernant la jouissance de ces droits par les individus. La Constitution (art. 35) stipule que personne ne peut être contraint, à moins que la loi ne l'exige, de divulguer des informations le concernant. La collecte, l'utilisation et la divulgation d'informations concernant une personne ne peuvent être effectuées qu'avec son consentement, sauf si la loi en dispose autrement.

281. L'Albanie a pleinement adhéré aux droits et obligations d'un certain nombre d'instruments internationaux qui prévoient que tout individu a le droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, ainsi qu'à l'inviolabilité de son domicile et de sa correspondance (y compris celle de ses enfants).

282. Le Code de la famille prévoit notamment les situations – en cas de procédures judiciaires concernant la responsabilité parentale, le droit de garde, l'adoption ou d'autres procédures – dans le cadre desquelles la divulgation des données personnelles de l'enfant ne peut être autorisée que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect absolu de ses droits fondamentaux.

283. Conformément aux dispositions de la loi n° 9887 du 10 mars 2008 relative à la protection des données personnelles, l'objectif prioritaire est de définir et de garantir le respect des règles de la protection et du traitement légal des données personnelles afin de protéger les droits humains et les libertés fondamentales, notamment le droit au respect de la vie privée. Plus précisément, l'article 7 de cette loi interdit le traitement (collecte, enregistrement, stockage, ... abus, utilisation) de données sensibles qui, dans le contexte de cette loi, sont celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance à des associations, les convictions religieuses ou philosophiques, les sanctions pénales, ainsi que l'état de santé et la vie sexuelle de la personne. Les situations dans lesquelles l'utilisation des données sensibles est autorisée sont énumérées dans le second paragraphe de cet article et comprennent notamment les cas suivants: a) la personne a donné son consentement, mais ce consentement peut être révoqué à tout moment et cette révocation rendre illégale la poursuite du traitement des données; b) la divulgation des données est dans l'intérêt vital de cette personne ou de toute autre personne, et la personne est physiquement ou mentalement incapable de donner son consentement; c) la divulgation est autorisée par une autorité responsable d'un intérêt public important et d) la divulgation

est dictée par le fait que les données sont rendues ouvertement publiques par la personne, ou la divulgation est nécessaire pour exercer ou protéger un droit légitime etc. L'article 39 prévoit les sanctions administratives applicables dans les cas de traitement de données en violation des dispositions de cette loi. L'alinéa a du paragraphe 1 de cet article dispose notamment que le traitement de données personnelles en violation du Chapitre II "Traitement des données personnelles" (y compris le traitement des données sensibles) est passible d'une amende de 10 000 à 30 000 leks. Dans le cas d'un traitement illégal effectué par une personne morale, l'amende est doublée. En vertu de cet article, le Commissaire décide des amendes à chaque fois qu'une violation de cette obligation est établie. Dans ces conditions, conformément à la législation albanaise et au droit international pertinent, et en vertu du principe du respect de la vie privée et de la vie familiale des personnes, ainsi que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est confirmé que d'un point de vue juridique mais aussi institutionnel, le droit de l'enfant au respect de sa vie privé est garanti.

Accès à l'information (art. 17)

284. La Stratégie nationale pour l'enfance comporte l'objectif visant à assurer aux enfants l'accès à des informations appropriées et s'appuie sur une analyse de la couverture médiatique des droits de l'enfant et sur la façon dont ils sont couverts. Aujourd'hui, les enfants sont submergés par les médias. Ils sont trop exposés, notamment à la télévision. Dans ces conditions, il est nécessaire de protéger le développement physique, affectif et psychologique des enfants ainsi que leurs intérêts et droits moraux à se défendre contre la pornographie, le sexe, la violence, l'usage d'un vocabulaire dégradant, l'emploi de termes vulgaires dans leur langue maternelle et l'utilisation de sarcasmes dirigés contre la dignité humaine.

285. Des études ont démontré que la violence dans les médias a des effets négatifs sur les enfants. La violence a) fait augmenter les comportements antisociaux et agressifs; b) diminue la sensibilité des enfants à la violence et aux souffrances des autres personnes; c) fait augmenter en eux l'angoisse de devenir un jour les victimes de ce monde violent; d) favorise le désir de considérer que la violence fait partie des activités de loisir et de la vie réelle et e) fait accepter l'idée qu'elle est un moyen de résoudre les conflits. Dans le domaine des médias électroniques, l'État assure la protection des enfants contre la violence physique ou mentale grâce à la loi qui règlemente les activités de la radio et de la télévision.

286. La loi relative aux services publics et privés de radiodiffusion et de télévision en République d'Albanie prévoit des recommandations générales concernant la protection des mineurs. En dépit de l'existence d'un certain nombre d'émissions divertissantes et appropriées à l'intention des enfants, en général, la télévision ne semble pas contribuer à compléter l'instruction que les enfants reçoivent à l'école et au sein de la famille. Il existe peu d'émissions culturelles, divertissantes ou scientifiques destinées aux enfants. Selon une étude³⁸ consacrée à la presse quotidienne (les six grands quotidiens du pays) entre juillet et décembre 2007, la variété des thèmes adaptés aux enfants a progressé par rapport à l'année précédente. L'étude a noté que des efforts positifs ont été déployés pour traiter de questions importantes telles que l'éducation, les infrastructures scolaires, les problèmes de santé, les maladies qui affectent les enfants (la grippe, le VIH, la thalassémie, la santé mentale, etc.), les vendettas et les enfants cloîtrés, les enfants exploités et victimes d'abus, les orphelins et les enfants pauvres, les problèmes de délinquance juvénile, etc. Bien que les thèmes positifs soient traités moins fréquemment, les médias donnent cependant des exemples de bonnes pratiques. Bien qu'elle soit apparemment sans conséquences, l'identification des mineurs dans les médias ne prend pas en compte, le plus souvent, l'intérêt supérieur de l'enfant. Les

³⁸ Institut albanaise des médias et Save the Children "Media reports on Children's Issues: Monitoring of six daily newspapers over July-December 2007".

enfants sont identifiés par des initiales ou d'autres informations indirectes. Les sujets sélectionnés démontrent que les reporters sont enclins à aider et à protéger les enfants. La couverture médiatique des questions liées à l'enfance est de plus en plus fréquente et variée.

VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39)

A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité

Regroupement familial (art. 10)

Recommandation 43

287. La loi n° 9098 du 3 juillet 2003 relative à l'intégration de la famille et au regroupement familial des personnes qui se sont vu accorder l'asile en République d'Albanie prévoit notamment les procédures de regroupement familial des personnes qui se sont vu accorder l'asile en République d'Albanie. L'article 26 de cette loi prévoit que les personnes qui se sont vu accorder l'asile en République d'Albanie ont le droit de demander un regroupement familial avec leurs conjoints, leurs enfants célibataires de moins de 18 ans ou toute personne qui dépend d'elles. Par ailleurs, les enfants non accompagnés qui se sont vu accorder le droit d'asile en République d'Albanie ont le droit de demander un regroupement familial avec leurs parents, sœurs, frères, beau-père, belle-mère ou tout autre membre de la famille qui réside légalement avec eux ou qui est mineur et célibataire. Lorsque les parents au premier degré ne peuvent pas être localisés, l'enfant non accompagné a le droit de demander un regroupement familial avec son tuteur légal ou tout autre parent qui n'est pas un parent au premier degré. Dans les cas où les demandes de regroupement familial impliquent des mineurs non accompagnés, une décision doit être prise dans les 20 jours suivant la date de la demande.

288. La loi n° 10060 du 26 janvier 2009 relative à certains ajouts et modifications à la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie comprend une disposition sur le regroupement familial prévoyant l'obligation d'accorder une protection aux enfants des personnes qui se sont vu accorder l'asile.

Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

Recommandation 44

289. La loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide économique et aux services sociaux définit les mesures visant à apporter une aide économique et à fournir des services sociaux aux personnes et aux groupes démunis en raison de possibilités économiques limitées et de leurs faibles aptitudes physiques, psychologiques et sociales, y compris aux enfants. Cette loi précise que les bénéficiaires des régimes d'aide économique et des services sociaux sont également les enfants, les jeunes de moins de 25 ans et les orphelins de plus de 25 ans qui sont sans emploi et qui ne sont ni en institution, ni sous tutelle. La loi définit les critères du fonctionnement et de l'organisation des institutions hébergeant des enfants et des jeunes. Des services sociaux et médicaux sont fournis par du personnel spécialisé dans les centres de réintégration et de réhabilitation, les centres d'accueil de jour ou au sein de la famille pour les personnes qui ne sont pas en mesure de vivre normalement, en raison d'un dommage temporaire ou permanent affectant leurs capacités physiques, psychologiques, mentales ou sensorielles.

290. La loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide économique et aux services sociaux a élargi le bénéfice de ceux-ci à tous les groupes dans le besoin et a créé les conditions nécessaires à la décentralisation et au renforcement des capacités des administrations locales, ainsi qu'à la participation de la société civile à la prestation de services sociaux.

291. Grâce à l'approbation de la loi susmentionnée et de la Décision du Conseil des ministres n° 564 du 12 août 2005 relative à l'octroi de licences aux prestataires de services sociaux, l'octroi de licences aux ONG impliquées dans la prestation de services sociaux aux groupes vulnérables, y compris aux enfants, a commencé en 2006. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances est l'autorité responsable de l'octroi des licences. Les licences octroyées aux prestataires de services sociaux sont initialement délivrées pour une période de deux ans pendant laquelle ils sont périodiquement inspectés par le service social de l'État, qui est habilité à vérifier si les ONG respectent les normes du service au titre duquel la licence leur a été octroyée. Au terme de cette période, sur la base de l'évaluation établie par le service social de l'État, le prestataire de services sociaux peut déposer une demande de renouvellement de la licence.

292. À la fin de l'année 2008, 89 prestataires s'étaient vu octroyer une licence et un renouvellement de licence. Le processus d'octroi de licences impliquera toutes les entités fournissant des services sociaux aux catégories dans le besoin. Ainsi, pour la première fois, des relations institutionnelles ont été établies entre le gouvernement et des organisations de la société civile travaillant dans ce domaine.

293. La décentralisation des pouvoirs et des responsabilités au profit des administrations locales a pour objet de créer un système de services dans le cadre duquel la personne est aidée et soutenue dans l'environnement où elle vit, tout en respectant sa personnalité, ses valeurs, ses compétences, ses biens personnels, ses préférences et ses ressources. Le placement dans des institutions crée souvent une distance entre l'enfant, la famille et l'environnement social, et donc limite son développement et ses aptitudes à progresser de façon indépendante et à participer à la vie sociale. Les politiques axées sur la désinstitutionnalisation des enfants exigent non seulement la création de nouveaux services alternatifs, mais aussi la promotion de types de services alternatifs au sein des institutions hébergeant des enfants, tels que des services de garde de jour à domicile, de conseil, de formation professionnelle pour les adolescents et de services destinés aux mères et aux enfants au sein de la communauté.

294. Les principaux objectifs des services sociaux, tels qu'ils sont définis dans la stratégie sectorielle pour la protection sociale, sont les suivants: a) la décentralisation, notamment le transfert de l'administration de l'ensemble des institutions aux autorités locales; b) la diversification des services communautaires et la fourniture de services de base à tous les groupes dans toutes les régions du pays; c) l'extension des services communautaires, d'ici à 2013, aux municipalités qui ne bénéficient pas de ces services; d) le pilotage des services de garde à l'enfance (2008-2010 dans deux municipalités: Tirana et Shkodër) et la prolongation de ce service jusqu'en 2013 dans d'autres entités locales, conformément aux besoins, aux budgets disponibles et aux possibilités; e) la désinstitutionnalisation, la consolidation du modèle des "services à domicile et à la famille" pour les enfants et les personnes handicapées, l'extension de ces services à d'autres groupes sociaux (y compris les jeunes); f) la mise en œuvre de normes relatives aux services et l'amélioration de la qualité des services proposés aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes âgées; g) l'inspection périodique des services fournis par les prestataires publics et privés dans l'ensemble des institutions et des services de garde de jour; h) l'octroi de licences aux nouveaux prestataires et le renouvellement périodique des licences octroyées à l'ensemble des ONG proposant des services aux bénéficiaires et i) l'inspection périodique des services fournis par les prestataires publics et privés dans l'ensemble des institutions et des services de garde de jour.

295. Suite à un contrôle sur site, il s'avère que 13 ONG se sont vu octroyer une licence par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances les autorisant à fournir des services à domicile et à la famille pour les enfants, ainsi que d'autres types de services alternatifs au bénéfice de petits groupes d'enfants (3 à 6 enfants) de moins de 15 ans. Les services alternatifs sont proposés dans des institutions publiques et privées.

296. Les services de soutien en faveur des enfants de plus de 15 ans sont moins nombreux et prennent principalement la forme d'appartements destinés aux jeunes, et d'aides pour obtenir un logement dans des internats et des écoles offrant des services semi-indépendants.

Adoption (art. 21)

Recommandation 47

297. Le Code de la famille (art. 240 à 262) stipule que l'adoption n'est autorisée que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à condition qu'elle respecte ses droits fondamentaux. Le Code de la famille a été rédigé en tenant compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de celles de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ratifiée par la loi n° 8624 du 15 juin 2000).

298. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption, qui a abrogé la loi n° 7650 du 17 décembre 1992 relative à l'adoption de mineurs par des ressortissants étrangers et à plusieurs modifications du Code de la famille, fixe les procédures d'adoption et définit les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les obligations du Comité albanais pour l'adoption conformément aux obligations prévues par la Convention de La Haye.

299. Le Comité albanais pour l'adoption a été créé dans le respect de ces obligations et en tenant compte des dispositions juridiques prévues dans le Code de la famille et dans la loi n° 9695 du 19 mars 2007. Cette entité fonctionne sous la responsabilité du Ministère de la justice tout en représentant l'autorité centrale indépendante chargée des questions relatives aux adoptions en République d'Albanie (art. 5 de la loi n° 9695).

300. Les autorités compétentes et habilitées à autoriser les adoptions en Albanie sont le Comité albanais pour l'adoption et les tribunaux. Conformément à la législation sur l'adoption, la réalisation de l'adoption comprend deux étapes: a) la procédure administrative; b) la procédure judiciaire.

La procédure administrative

301. Le Comité albanais pour l'adoption est l'autorité responsable de la mise en œuvre de la procédure administrative. Le Comité examine les demandes qui lui sont soumises directement, ainsi que celles qui lui parviennent par l'intermédiaire des organismes avec lesquels le Comité a conclu des accords concernant l'adoption d'enfants albanais par des étrangers. Les enfants adoptables sont inscrits sur les listes du Comité. Selon les procédures établies, les demandeurs albanais et étrangers, qui résident en Albanie depuis deux ans, doivent satisfaire à un ensemble de critères pour être considérés comme des candidats réunissant les conditions requises pour adopter. Lorsque les demandeurs ont suivi certains cours, rempli les documents et subi l'examen psycho-social, le Comité délibère sur la nécessité pour l'enfant d'être adopté par une famille de substitution qui prendra l'enfant en charge de façon permanente, respectera ses droits et gèrera les problèmes qu'il pourra rencontrer. Lorsque les demandeurs ont franchi toutes ces étapes, démontré qu'ils remplissent les conditions fondamentales relatives aux aspects sociaux, éducatifs et culturels, et qu'ils sont en mesure de pourvoir à une éducation et à une instruction normales de l'enfant, ils peuvent être considérés comme des candidats appropriés. Les adoptions

dans le pays même ne sont pas soumises à l'examen d'autres autorités publiques ou organisations privées et sont décidées directement par le Comité albanais pour l'adoption. Cependant, la loi n'interdit pas la création de telles structures. Dans les cas d'adoption internationale, le Comité obtient les informations relatives aux parents adoptifs par l'intermédiaire des autorités publiques compétentes, ou par le truchement d'organismes privés avec lesquels il a conclu des accords de coopération. Lorsque le Comité a donné son agrément, le cas est porté devant un tribunal qui engage la procédure judiciaire.

La procédure judiciaire

302. Cette procédure a pour objet de protéger l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre de la procédure d'adoption considérée dans son ensemble, le tribunal a un rôle très important à jouer dans la mise en œuvre des adoptions. Il examine les documents soumis par le Comité ainsi que la façon dont le Comité a procédé. Pour protéger les intérêts de l'enfant, le Code de la famille prévoit des cas d'intervention dans le processus d'adoption. Ce droit est accordé à toute personne qui a un intérêt légitime à protéger les mineurs, ainsi qu'aux procureurs, qui ont le droit d'introduire un recours contre une décision du tribunal.

303. Les exigences de la législation albanaise sont conformes à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (art. 4 b) de cette Convention). En vertu de la Convention de La Haye et conformément à la législation albanaise sur les adoptions, le Comité est tenu de prendre en compte les principaux critères, à savoir qu'il faut que l'enfant soit adoptable et que l'adoption corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Code de la famille prévoit que l'enfant ne peut être confié pour adoption que si le tribunal a déclaré qu'il était abandonné en raison de l'absence manifeste d'intérêt de ses parents envers lui. En d'autres termes, ils ont délibérément négligé de rester en contact avec l'enfant et/ou ont gravement manqué à leurs devoirs dans l'exercice de leur responsabilité parentale.

304. Le Code de la famille prévoit également que les parents biologiques peuvent se présenter devant le tribunal pour donner leur consentement à l'adoption. Compte tenu de l'importance de la famille biologique dans l'éducation de l'enfant, le Code de la famille prévoit le droit, pour les parents biologiques, de revenir sur leur consentement dans les trois mois suivants. Afin de permettre que l'enfant soit élevé par ses parents biologiques, le Code de la famille accorde aux tribunaux un rôle très important. En vertu de ce rôle, le tribunal doit vérifier si tous les efforts possibles ont été déployés pour restituer l'enfant à ses parents biologiques avant de confier l'enfant aux parents adoptifs. L'adoption prend effet dès que la décision du tribunal devient définitive. Un enfant adopté bénéficie de la part de ses parents de tous les droits dont bénéficient les autres enfants. La législation albanaise dispose que l'adoption est irrévocable; néanmoins, l'enfant a le droit de prendre connaissance de son histoire personnelle et de recevoir des informations sur ses parents biologiques lorsqu'il atteint l'âge de la majorité.

305. Le principal objectif de l'adoption est d'offrir à l'enfant un placement permanent dans une famille. L'adoption internationale ne devient envisageable qu'à partir du moment où un tel placement est impossible dans le pays d'origine de l'enfant. En tant qu'instrument de la protection des droits de l'enfant, l'adoption dans le pays même prime sur l'adoption internationale. Ce principe découle de la législation albanaise sur l'adoption qui dispose que l'adoption internationale n'est autorisée que lorsque l'enfant est resté plus de six mois à l'ordre du jour du Comité albanais pour l'adoption et que pendant cette période, toutes les possibilités concernant une adoption en Albanie ont été épuisées (art. 257 du Code de la famille). Conformément au cadre juridique applicable, l'adoption dans le pays même prime sur l'adoption internationale afin de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de ce principe, le Comité albanais pour l'adoption ne peut consentir à l'adoption internationale que s'il s'est avéré impossible de trouver une famille pour le mineur en Albanie et qu'après

avoir attesté que l'adoption internationale correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle garantit le respect de ses droits humains. À l'heure actuelle, le Comité albanais pour l'adoption (seule autorité habilitée dans le domaine de l'adoption) – en collaboration avec les institutions d'accueil des enfants (publiques et privées), les organismes servant d'intermédiaires pour l'adoption (principalement les organismes étrangers; à ce jour, aucun organisme ne s'est vu octroyer une licence d'organisme d'adoption local, car aucune demande n'a été déposée à cet effet) et les tribunaux de l'ensemble des circonscriptions judiciaires (sections de la famille) – prend les décisions relatives aux adoptions en Albanie et aux adoptions internationales.

306. L'article 23, "Priorités de l'adoption", de la loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption dispose que: 1. Le Secrétariat exécutif propose une famille d'accueil appropriée pour l'enfant dont le nom figure sur sa liste des adoptions. Si cela n'est pas possible et lorsque le nom de l'enfant est sur la liste du Comité depuis six mois, la famille candidate à l'adoption peut également être une famille étrangère. 2. Dans des cas exceptionnels, lorsque les six mois d'attente peuvent nuire à la santé de l'enfant, le Comité peut consentir à l'adoption avant l'expiration de ce délai dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sous réserve de pouvoir justifier cette dérogation.

307. Dans les cas d'adoptions internationales, l'enfant albanais jouit des mêmes droits que dans son pays d'origine car le Comité albanais pour l'adoption a conclu des accords de coopération avec des organismes d'adoption dont les pays ont ratifié la Convention de La Haye. Le Code de la famille interdit également les adoptions internationales lorsque: a) l'adoption n'est pas reconnue dans l'État où réside les parents adoptifs; b) le Comité conclut que l'adoption peut avoir de graves conséquences pour le mineur; c) le mineur ne bénéficiera peut-être pas des mêmes droits qu'en Albanie dans l'État où réside les parents adoptifs.

308. Dans le cadre de la loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption, les organismes d'adoption sont des organisations à but non lucratif locales ou étrangères qui se sont vu octroyer une licence ou un agrément par les autorités compétentes en matière d'adoption et qui, tout comme le Comité albanais pour l'adoption avec lequel elles coopèrent, sont tenues de fonctionner conformément aux dispositions du Code de la famille et de la Convention de La Haye.

309. Le Comité albanais pour l'adoption surveille les activités des organismes d'adoption en ce qui concerne la liste de leurs membres, leur mode de fonctionnement et leur situation financière. Les organismes d'adoption étrangers sont contrôlés par les autorités compétentes de leurs pays. Avant de conclure des accords avec les organismes d'adoption, le Comité albanais pour l'adoption s'est vu confirmer par les autorités compétentes qu'ils ont le statut juridique d'une organisation non gouvernementale, et qu'ils n'ont pas l'intention de réaliser des gains inappropriés à l'occasion des procédures d'adoption. Dans les accords conclus avec les organismes d'adoption, le Comité albanais pour l'adoption définit la périodicité et le nombre des rapports postérieurs à l'adoption qu'ils doivent soumettre au Comité concernant la situation des enfants adoptés à l'étranger. Par ailleurs, le fait que l'ensemble des États avec lesquels le Comité coopère ait ratifié la Convention de La Haye garantit que les adoptions d'enfants albanais se réalisent sous le contrôle des autorités compétentes de ces pays. Le Comité albanais pour l'adoption a conclu des accords bilatéraux dans le domaine des adoptions internationales avec trois organismes en Italie, deux organismes aux États-Unis, un organisme en France, un organisme en Espagne, un organisme au Canada, un organisme à Malte, ainsi qu'avec les autorités centrales responsables des adoptions de certains pays qui ont ratifié la Convention de La Haye. Ces organismes sont habilités à travailler dans le domaine des adoptions par leurs autorités centrales respectives, qui contrôlent les activités de ces entités. De cette façon, les procédures d'adoption d'enfants albanais sont contrôlées à la fois par les autorités

compétentes des différents pays et par les autorités centrales. Le Comité albanais pour l'adoption n'a conclu des accords qu'avec les organismes d'adoption des pays qui ont ratifié la Convention de La Haye.

310. Tous les enfants dont l'adoption n'a pas été approuvée par le Comité albanais pour l'adoption sont déclarés abandonnés par une décision de justice. La documentation préparée par l'institution dans laquelle l'enfant est placé contient très peu d'informations sur la famille biologique. Dans la plupart des cas, il s'agit d'enfants abandonnés par leurs mères à la naissance et le plus souvent, l'identité de la mère est fautive.

311. Les familles adoptives étrangères sont initialement sélectionnées par les organismes d'adoption avec lesquels elles sont entrées en contact puis par les autorités centrales qui les déclarent "aptés à adopter un enfant étranger".

312. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption prévoit la cessation des activités des organismes d'adoption œuvrant dans le domaine de l'adoption. La loi prévoit notamment une cessation d'activité lorsque la licence ou l'agrément octroyé à l'organisme d'adoption est retiré pour cause d'infraction à cette loi (art. 35).

313. Grâce à ses services de soutien, le Comité albanais pour l'adoption mène une étude approfondie de la vie du mineur, de ses particularités psychologiques, sociales, spirituelles, médicales et culturelles et, lorsque cela s'avère possible, de la famille d'origine de l'enfant. Les démarches effectuées par le Comité ont pour objectif d'identifier la famille qui conviendra le mieux à l'enfant et donc de s'assurer que son intérêt supérieur est protégé.

314. Pour améliorer la qualité des services offerts par le Comité albanais pour l'adoption, le Ministère de la justice a fait passer le décret n° 4763 du 8 juin 2009 sur l'approbation du règlement intérieur du Comité albanais pour l'adoption qui contient les règles régissant l'organisation et le fonctionnement internes de cette entité conformément aux exigences légales applicables, mais aussi aux dispositions les plus récentes dans ce domaine.

Brutalité et négligence (art. 19) – études sur la violence au sein de la famille, le harcèlement et la brutalité

Recommandation 49

315. En ce qui concerne la recommandation 49 a), au cours de ces dernières années, un grand nombre d'études ont révélé l'ampleur relative de l'acceptation de la violence à l'encontre des enfants au sein de la famille, à l'école ou dans les institutions. Pour déterminer les niveaux de la violence infligée aux enfants, les études utilisent généralement différentes méthodologies mais aboutissent toutes au même dénominateur lorsqu'elles démontrent sans ambiguïté que l'enfant est élevé dans un environnement violent

316. Selon l'étude de la violence au sein de la famille menée par l'INSTAT et l'UNICEF (MICS 2005), 49% de l'ensemble des enfants âgés de 2 à 14 ans et 59% des enfants appartenant aux familles les plus pauvres ont fait l'expérience de différentes formes de violences psychologiques et physiques à la maison. Les enfants révèlent que souvent ce sont les mères qui font usage de la violence, mais les pères sont ceux qui infligent les violences les plus graves³⁹. Le niveau d'éducation de la mère est un facteur important. En effet, 51% des mères ayant un faible niveau d'instruction usent plus fréquemment de la violence que les 44% de mères ayant suivi des études secondaires ou supérieures⁴⁰. Bien que la plupart des familles répondent que la violence n'est utilisée à l'encontre des enfants

³⁹ Human Development Centre/UNICEF. Violence against Children in Albania. Tirana. 2006.

⁴⁰ INSTAT et UNICEF, MICS 2005.

que dans les cas où cela s'avère nécessaire, dans la vie réelle, les violences physiques et psychologiques infligées aux enfants constituent à la maison le moyen le plus couramment utilisé pour les discipliner⁴¹.

317. En coopération avec le Center of Gender Alliance for Development (une ONG), le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a mené une étude, "Domestic Violence – the current situation", qui analyse la situation de la violence au sein de la famille en Albanie⁴². Cette étude a été menée par un groupe d'experts compétents dans ce domaine qui se sont fondés sur des données recueillies entre 2000 et 2005 auprès d'organisations et d'institutions spécialisées dans la prestation de services visant à aider les victimes de violences au sein de la famille. Par ailleurs, les données relatives à la prévalence de la violence au sein de la famille en 2005 ont été obtenues auprès du Ministère de l'intérieur. Cette étude a précédé l'élaboration de la stratégie nationale et du plan d'action contre la violence au sein de la famille.

318. Une étude menée entre 2000 et 2005 par le Centre de conseil pour les femmes et les filles de Tirana a tiré d'importantes conclusions sur les formes de violence les plus répandues: a) la violence émotionnelle est la forme de violence au sein de la famille la plus fréquemment mentionnée; b) la violence économique est plus fréquente dans les zones urbaines; c) la violence physique est plus souvent mentionnée dans les zones rurales; d) la violence sexuelle est la forme la moins évoquée; e) les personnes les plus vulnérables à la violence sont les femmes handicapées, les femmes immigrées, les femmes appartenant à la minorité rom et les femmes des zones rurales; f) les personnes les plus fréquemment victimes de violences sont celles qui ont entre 18 à 23 ans et 37 à 45 ans.

319. Dans le cadre d'un projet commun mis en œuvre par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et le PNUD, "Domestic Violence – Not just a Household Issue", un groupe d'experts de l'INSTAT a mené une étude sur le niveau de la violence au sein de la famille en Albanie. Il s'agit de la première étude menée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 9669 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille. Les enquêtes et les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude ont été menés à bien et les tableaux présentant les données recueillies sur la violence au sein de la famille ont été mis en forme. Les conclusions de cette étude seront prochainement disponibles⁴³.

Prévention et lutte contre la violence au sein de la famille, le harcèlement et la brutalité

Recommandation 49 b)

320. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille⁴⁴ a pour objet d'empêcher et de réduire la violence au sein de la famille sous toutes ses formes grâce à des mesures juridiques assurant la protection des membres de familles subissant des violences au sein de la famille, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Dans le contexte de cette loi, on entend par violence "tout acte perpétré ou omis par une personne à l'encontre d'une autre personne qui constitue ou entraîne une atteinte à l'intégrité personnelle de celle-ci du point de vue

⁴¹ Human Development Centre/UNICEF. Violence against Children in Albania. Tirana. 2006.

⁴² Les données de cette étude sur la violence au sein de la famille sont présentées dans les annexes au présent rapport.

⁴³ Rapport du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, "Annual achievements in the field of Gender Quality and Fight Against Domestic Violence, January–December 2008".

⁴⁴ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.

physique, moral, psychologique, sexuel, social ou économique". Cette loi à caractère administratif et civil crée un réseau coordonné d'institutions gouvernementales capable d'intervenir à temps en cas de violence au sein de la famille, et introduit par ailleurs un certain nombre de mesures prévoyant, entre autres, la possibilité de prendre une "ordonnance de protection" ou une "ordonnance de protection immédiate".

321. Politique de réduction de la violence au sein de la famille. En 2006-2007, à l'initiative du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et dans le cadre d'un vaste effort national en ce sens, la Stratégie nationale sur l'égalité des genres et la violence au sein de la famille (2007-2010) a été élaborée (approuvée par la Décision du Conseil des ministres n° 913 du 19 décembre 2007). La stratégie a pour objectif d'inclure les questions relatives à la violence au sein de la famille dans les politiques publiques et d'élaborer des plans d'action pratiques susceptibles de juguler le problème de la violence au sein de la famille. Compte tenu des domaines concernés, cette stratégie cherche en priorité à renforcer la sensibilisation à ce problème, à définir tant la façon de répondre aux besoins de protection juridique et administrative que la nature de l'aide à apporter aux personnes victimes de violences au sein de la famille. En ce qui concerne la violence au sein de la famille, la stratégie est essentiellement centrée sur la prévention contre ce type de violence et la lutte contre celle-ci ainsi que sur le soutien à apporter aux victimes. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances mène en permanence des campagnes de sensibilisation dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes. Ce ministère, avec le soutien du PNUD, a lancé l'affiche "La violence à l'égard des femmes détruit – Ensemble pour une famille et une société sans violence". L'affiche est placardée et diffusée partout en Albanie. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation et d'information ont été lancées dans les médias (Radio-Tirana), et des articles et récits sont régulièrement publiés dans la presse quotidienne. Dans le cadre de la campagne de lutte contre la violence au sein de la famille menée en 2007, une série d'activités a été organisée avec la société civile, ainsi qu'une campagne de sensibilisation concernant la diffusion de la loi sur les mesures de lutte contre la violence au sein de la famille (dans les 12 préfectures du pays).

322. Le rôle des psychologues scolaires en matière de protection et de prévention contre la violence et de réponse apportée à la violence, aux abus, à l'exploitation, à la négligence etc. à l'égard des enfants est particulièrement important car il contribue à cerner le problème. Dans le cadre du fonctionnement des autres services de la communauté, la façon dont le psychologue peut réussir à résoudre ce problème est en cours de réévaluation. La protection des enfants est un phénomène multidimensionnel qui exige une approche multidisciplinaire. Outre l'école, d'autres entités doivent coordonner leurs efforts au niveau local, notamment les services psychologiques, de soins de santé, de la police, sociaux et autres. Au sein du système éducatif pré-universitaire, les services psychologiques sont proposés à l'ensemble des élèves, notamment à ceux qui ont des problèmes économiques et sociaux.

Mise en place d'un système d'arbitrage en matière de violence au sein de la famille et de maltraitance des enfants au sein des familles

Recommandation 49 c)

323. Une série de dispositions du Code pénal définit et régleme la violence au sein de la famille. Ce code édicte des dispositions concernant tout particulièrement les infractions pénales contre les libertés individuelles, contre la moralité et la dignité, à l'encontre des enfants, du mariage et de la famille, ainsi que les crimes sexuels. Le Code prévoit des circonstances aggravantes lorsque la victime est un mineur. On entend également par circonstances aggravantes les conséquences éventuelles de la perpétration d'un acte criminel. Les modifications continuellement apportées au Code pénal ont non seulement

permis de créer des dispositions visant à protéger les enfants et les femmes contre la brutalité, les sévices sexuels, la traite, la prostitution, la pornographie, les actes obscènes, mais ont également contribué à fortement améliorer les mesures visant à sanctionner les auteurs des infractions pénales.

324. Le Code de la famille prévoit les mesures d'urgence à prendre par le tribunal en cas de violence au sein de la famille, sur demande de l'autre conjoint, lorsque l'un des conjoints manque gravement à ses obligations et met en péril les intérêts de la famille. L'article 62, "Mesures contre la violence", dispose que le conjoint victime de violences a le droit de s'adresser au tribunal et de demander qu'une mesure d'urgence soit prise afin d'évincer le conjoint violent.

325. Le Code de procédure pénale (art. 6) prévoit une aide juridique gratuite en faveur du défendeur qui n'a pas les moyens de rémunérer un avocat. Le Ministère de la justice travaille à l'élaboration de règlements prévoyant une aide juridique gratuite en faveur des victimes de violences au sein de la famille. En Albanie, certaines personnes bénéficient d'une aide juridique gratuite de la part d'un certain nombre d'ONG.

326. La loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille dispose que le tribunal peut décider de rendre une "ordonnance de protection" dans les cas où il y a suffisamment de raisons de croire que l'auteur (à l'encontre de qui l'ordonnance est rendue) risque de se livrer à un acte de violence au sein de la famille, et lorsqu'il est nécessaire de rendre cette ordonnance pour protéger la (les) victime(s). Le tribunal peut rendre une "ordonnance de protection immédiate" dans les cas où il y a suffisamment de raisons de croire que l'auteur a commis, ou a menacé de commettre un acte de violence au sein de la famille, ou lorsqu'il (elle) constitue une menace directe et immédiate, et lorsque l'ordonnance de protection immédiate est nécessaire pour protéger la sécurité, la santé, le bien-être de la victime ou d'autres membres de la famille de la victime.

327. Les ordonnances spécifiquement destinées à protéger l'enfant contre la violence comportent les mesures suivantes: a) l'éloignement de l'auteur de l'appartement pendant une durée déterminée que précise l'ordonnance rendue par le tribunal; b) le placement de la victime, des enfants, ou d'autres membres de la famille qui n'exercent aucune violence, dans des logements provisoires, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; c) la privation temporaire des droits parentaux de l'auteur (hormis dans le cas d'une ordonnance de protection immédiate); d) la demande ou l'injonction, selon le cas, de faire intervenir des services sociaux publics ou privés, ou des entités ou organisations de médiation qui s'occupent de fournir un soutien et un logement aux victimes de violences au sein de la famille.

328. Dans les cas où la violence au sein de la famille est dirigée contre l'enfant, les demandes de protection peuvent être soumises par a) l'autre parent ou le tuteur de l'enfant; b) le représentant légal de l'enfant; c) des parents de l'enfant; d) des représentants du Bureau des services sociaux de la municipalité ou de la commune ou e) des services de protection et de réhabilitation des victimes de violences au sein de la famille agréés ou bénéficiant d'une licence octroyée par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Le procureur et les membres de la police sont habilités à demander une ordonnance de protection immédiate.

Prestation de services de soutien, notamment de réadaptation psychologique et de réintégration sociale

Recommandation 49 d)

329. Conformément à la recommandation 49 d), la loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille (art. 10), prévoit, entre autres choses, des mesures de

protection en faveur des victimes de violences au sein de la famille, à savoir 1) l'inscription à des programmes de réhabilitation de la victime de violences au sein de la famille; 2) l'ordre donné au défendeur de participer à des programmes de réhabilitation; s'il est enjoint au défendeur de participer à un programme de réhabilitation, les responsables des programmes sont tenus d'indiquer chaque semaine au tribunal si le défendeur y participe ou n'y participe pas. Si le défendeur n'y participe pas, sur demande des personnes prévues à l'article 13 de cette loi, le tribunal cite le défendeur à comparaître et fait appliquer les dispositions du Code pénal prévues lorsqu'il est fait obstruction à l'exécution des injonctions du tribunal.

330. Mesures prises en vue de l'intégration et de la réhabilitation des victimes de violences au sein de la famille. Dans le but d'intégrer les victimes de violences dans la vie quotidienne et en application de la loi n° 7995 du 20 septembre 1995 relative à la promotion de l'emploi, la Décision du Conseil des ministres n° 632 du 18 septembre 2003 relative à la promotion de l'emploi des femmes en recherche d'emploi prévoit des mesures d'incitation financière en faveur des employeurs qui recrutent des femmes, notamment dans les catégories suivantes: Roms, de plus de 35 ans, divorcées et/ou confrontées à des problèmes sociaux, y compris les femmes violées et les femmes handicapées.

331. L'ordonnance n° 394 du Ministère du travail et des affaires sociales, en date du 23 février 2004, sur les frais de formation professionnelle dispose que pour les catégories de filles et de femmes de la communauté rom victimes de la traite ou de viols, la participation aux cours proposés par les Centres publics de formation professionnelle est gratuite. Ces cours sont conçus pour créer et développer les compétences professionnelles des groupes susmentionnés et les aider à tirer parti des possibilités offertes par le marché du travail. Dans sa circulaire n° 8373 du 26 novembre 2006 sur les mesures visant à améliorer l'éducation civique dans les écoles en vue de prévenir les actes de violence, le Ministère de l'éducation et des sciences a pris les mesures nécessaires contre la violence à l'école et au sein de la famille, notamment contre les violences que subissent les filles. Pour mettre en œuvre cette circulaire ainsi que les recommandations de l'étude de l'UNICEF intitulée "Violences à l'encontre des enfants en Albanie", un plan des activités à mener au plan national a été conçu, dans le cadre duquel s'est inscrit le mouvement national dénommé "Stop à la violence à l'encontre des enfants à l'école".

332. Les services aux victimes de violences au sein de la famille sont principalement pris en charge par les ONG, mais ils sont insuffisants et ne sont pas fournis sur l'ensemble du territoire albanais. Dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Albanie, ONE UN, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, avec le soutien des donateurs, créera des centres nationaux d'accueil pour les victimes de violences au sein de la famille. Il s'agit de la première initiative visant à fournir ce type de services; elle sera suivie d'autres initiatives, qui auront pour objectif d'atteindre les niveaux prévus pour ce type de centres (destinés à environ 7 500 résidents). Le projet de reconstruction a été mené à bien et sera prochainement opérationnel, grâce à la coopération d'autres entités relevant du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et de structures des administrations locales.

Châtiments corporels

Recommandation 51

333. Afin d'empêcher les violences sur mineurs, l'Assemblée de la République d'Albanie a approuvé la loi n° 9859 du 21 janvier 2008 relative à certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 relative au Code pénal de la République d'Albanie. L'article 124 b), "Maltraitance des mineurs", stipule: "Les violences physiques

ou psychologiques commises sur un mineur par la personne qui a l'obligation de s'occuper de lui (d'elle) sont passibles d'une peine de prison comprise entre trois mois et deux ans".

334. Forcer un mineur à travailler, à fournir un revenu, à mendier ou à se livrer à des actes qui portent atteinte à son développement est passible d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à quatre ans et d'une amende comprise entre cinquante mille et un millions de leks. Lorsque ce type de travaux porte gravement atteinte à la santé du mineur ou provoque son décès, l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans.

335. En ce qui concerne la recommandation 51, afin que les entités gouvernementales comprennent mieux la nécessité de prévenir les violences au sein de la famille, des programmes de formation ont été instaurés en 2008 à l'intention des policiers, et des employés des services sociaux et de santé. Par exemple, la Direction de l'égalité des chances du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en coopération avec le PNUD, le FNUAP et l'OSCE, s'est fortement employée à améliorer les capacités du personnel des services sociaux. C'est ainsi que près de 720 employés des différentes institutions ont bénéficié d'une formation supplémentaire consacrée à la prise en charge des victimes de violences au sein de la famille. Ces programmes de formation seront maintenus dans les années à venir.

336. En 2008, avec le soutien financier du PNUD, environ 984 employés d'institutions directement responsables de la mise en œuvre de la loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille ont été formés⁴⁵. Parmi ces employés, il y avait a) des professionnels de la santé, des médecins, des infirmières, des sages-femmes; b) des officiers de police; c) des juges et des procureurs.

337. Afin de faire progresser la capacité institutionnelle des officiers de police à protéger les droits des enfants, en particulier les droits concernant l'application rigoureuse des procédures d'accompagnement, l'interrogatoire, le traitement dans les postes de police, et afin de mieux les sensibiliser à ces problèmes pour qu'ils soient appréhendés avec l'attention qu'ils méritent, la Direction générale de la police, conjointement avec la Clinique d'aide juridique des mineurs, a organisé deux sessions de formation en septembre 2008 à l'intention des officiers de police des directions régionales de la police.

338. Grâce à la protection garantie par la loi et aux campagnes de sensibilisation menées par le Gouvernement albanais, le Parlement albanais et la société civile, ont vu au cours de ces dernières années un nombre croissant de personnes victimes de violences au sein de la famille solliciter la protection de la police.

339. Par ailleurs, nombre de chaînes de télévision, parmi lesquelles TVSH, Vizion-Plus et Top-Chanel, se sont fait l'écho des efforts et des résultats obtenus en matière de lutte contre la violence au sein de la famille et à protéger les victimes.

B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux

Dispositifs établis pour mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39) et pour suivre son application

340. La loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille prévoit la protection juridique des personnes victimes de violences au sein de leur famille. Un certain nombre de règlements garantissent le renforcement des responsabilités des entités plus spécialement chargées de la prévention de la violence au sein de la famille.

⁴⁵ Projet du PNUD "Domestic Violence – Not just a Family Problem".

341. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances est la principale entité responsable de la mise en œuvre et du suivi de la loi relative à la violence au sein de la famille. En vertu du décret n° 202 du Premier Ministre, en date du 5 décembre 2007, sur la création de structures au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances chargées de mettre en œuvre les mesures de lutte contre la violence au sein de la famille, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a créé le Secteur de la violence au sein de la famille, qui relève de la Direction de l'égalité des chances. La mission de ce secteur consiste à élaborer et à mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et à réduire la violence au sein de la famille en particulier et la violence à l'égard des femmes en général. Ce secteur est chargé a) d'élaborer des stratégies et des politiques visant à prévenir les violences au sein de la famille et à protéger les victimes; b) de recueillir, traiter et analyser les données statistiques sur la violence au sein de la famille; c) de programmer des mesures visant à améliorer les capacités de l'ensemble des acteurs aux niveaux central et local chargés de faire reculer la violence au sein de la famille; d) de créer une base de données des ONG actives dans ce domaine et de travailler de concert avec elles; e) d'adopter des programmes sociaux et des mesures centrés sur la réduction de la violence au sein de la famille.

342. Le Ministère de l'intérieur est l'une des autorités responsables de la création de secteurs spéciaux chargés de prévenir la violence et de lutter contre celle-ci et de protéger les victimes de la violence au sein de la famille (art. 7 1)/a de la loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille). La Direction générale de la police d'État, qui relève du Ministère de l'intérieur, s'est engagée à accomplir ces missions. En juillet 2007, cette direction a commencé à créer des structures spéciales, aux niveaux central et régional, spécifiquement chargées de s'acquitter de ces missions. Au niveau central, au sein du Département des enquêtes criminelles, la Direction générale de la police d'État a créé le Secteur de la protection des mineurs et de la violence au sein de la famille. Des Sections de la protection des mineurs et de la violence au sein de la famille ont été créées au niveau régional. La mise en œuvre de la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille est l'un des principaux objectifs assignés à ces structures. Outre la prévention de la violence au sein de la famille et la lutte contre celle-ci, ces structures sont également tenues de recueillir systématiquement les données statistiques concernant ce phénomène. Avant même l'adoption de cette loi et en application des recommandations des partenaires internationaux, la Direction générale de la police d'État avait demandé à ses structures locales d'établir des rapports sur la violence au sein de la famille et de prendre des mesures de prévention et de lutte dans ce domaine.

343. Le Ministère de la santé a entamé des préparatifs et mené des interventions concrètes pour prévenir les conséquences immédiates et à long terme de la violence au sein de la famille, en particulier à l'encontre des femmes, des filles et des enfants. Une attention particulière a été prêtée à la prévention des dommages et maladies causés par les actes de brutalité et les voies de fait subis par ces catégories de personnes. Il a été demandé à toutes les directions de la santé de créer des équipes multidisciplinaires composées de médecins (Inspecteurs dans le domaine de la santé reproductive), infirmières (Responsables des services infirmiers), travailleurs sociaux ou psychologues chaque fois que possible. Ces équipes sont tenues de gérer les cas conformément à la loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille et d'appliquer les réglementations et les arrêtés promulgués dans ce domaine par le Ministère de la santé. À l'heure actuelle, le Ministère est en train de créer le Service psycho-social qui aidera les victimes de violences au sein de la famille.

C. Informations relatives aux mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres visant à mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention

Séparation d'avec les parents (art. 9)

344. Le Code de la famille stipule que l'État et la société doivent offrir aux familles l'aide nécessaire pour élever leurs enfants, empêcher qu'ils ne soient abandonnés ou maltraités, et pour préserver la famille (art. 3).

345. Selon le Code, le parent qui ne prend pas en charge l'éducation et l'instruction de l'enfant a le droit de surveiller celles-ci et d'être informé et consulté en cas de décisions importantes concernant la vie de l'enfant. Il/elle doit apporter une contribution financière tenant compte de ses propres ressources ainsi que des ressources de l'autre parent. Le droit de visite et de séjour, tels que définis par le tribunal, ne peut pas être refusé, sauf lorsqu'il existe des raisons de penser que les intérêts de l'enfant risquent d'être lésés.

346. L'article 156 du Code de la famille stipule que le tribunal décide de la manière dont s'exerce la responsabilité parentale. Par ailleurs, le tribunal décide de confier la garde de l'enfant à un tiers en se fondant sur la demande de l'un des parents, de parents de l'enfant ou du procureur s'il existe des preuves d'un exercice abusif de la responsabilité parentale. Le parent qui ne s'est pas vu confier l'éducation de l'enfant a le droit de surveiller l'éducation et l'instruction de l'enfant et d'être consulté en cas de décisions importantes concernant la vie de l'enfant. Il/elle doit apporter une contribution financière tenant compte de ses propres ressources ainsi que des ressources de l'autre parent. Le droit de visite et de séjour, tels que définis par le tribunal, ne peut pas être refusé, sauf lorsqu'il existe des raisons de penser que les intérêts de l'enfant risquent d'être lésés.

347. Le Code définit également les cas dans lesquels le parent est privé de sa responsabilité parentale, à savoir quand 1) le parent abuse de sa responsabilité parentale; 2) il/elle a gravement manqué à ses obligations dans l'exercice de sa responsabilité parentale ou 3) ses actes ont eu un effet négatif sur le développement et l'éducation de l'enfant. Dans ces cas, sur demande de l'autre parent, de parents de l'enfant ou du procureur, le parent peut se voir privé de sa responsabilité parentale. Le tribunal a autorité pour priver le parent de la responsabilité parentale en citant en ce cas le parent, en tant que défendeur, à comparaître devant le tribunal. Le tribunal décide d'étendre sa décision soit à l'ensemble, soit à certains des enfants nés avant la privation de la responsabilité parentale.

348. Le Code de la famille traite de la garde des enfants. Plus précisément, les articles 263 à 267, 271 à 275, 278, 299 et 306 prévoient que les enfants mineurs soient placés sous la garde d'un tiers et qu'ils bénéficient d'une protection spéciale de l'État lorsque leurs parents ne sont pas en mesure d'exercer la responsabilité parentale, dans les circonstances suivantes: 1) les deux parents sont décédés; 2) les deux parents sont inconnus; 3) les deux parents sont portés disparus; 4) les deux parents ont été privés de leur responsabilité parentale; 5) les deux parents ont été privés de la capacité d'agir ou 6) pour toute autre raison jugée appropriée par le tribunal. Le tribunal compétent pour placer les mineurs sous la garde d'un tiers est celui qui a compétence pour le lieu de résidence ou pour le lieu où se trouve l'enfant.

349. L'article 264 du Code de la famille stipule que le droit de présenter une requête au tribunal concernant la garde d'un enfant est reconnu 1) aux parents du mineur; 2) à toute personne qui sait que l'enfant a perdu ses parents ou que l'enfant est né de parents inconnus; 3) au mineur qui a atteint l'âge de 14 ans; 4) au procureur; 5) au notaire qui prend connaissance du droit de garde en ouvrant un testament. Le tribunal reconnaît comme tuteur légal la personne 1) à laquelle le parent a confié la garde; 2) qui a été la dernière à exercer la responsabilité parentale; 3) désignée par testament ou par déclaration notariée;

4) ou la personne désignée par le tribunal lorsqu'aucune des personnes susmentionnées ne remplit les critères prévus dans le Code de la famille. Le Code de la famille prévoit également qu'afin de procurer à l'enfant un environnement familial favorable, des conditions de vie appropriées, une protection physique et un soutien affectif, le tribunal peut placer l'enfant dans une famille de substitution, c'est-à-dire dans une famille d'accueil. La recherche et le choix d'une famille d'accueil relève de la responsabilité des services sociaux de la municipalité ou de la commune où réside l'enfant. La famille d'accueil qui se voit confier la garde de l'enfant officialise le placement en signant une déclaration. Entre autres choses, le Code prévoit que le nombre d'enfants vivant au sein d'une famille d'accueil doit être limité, et que la priorité doit être accordée aux enfants qui sont frères et sœurs. L'article 267 du Code de la famille prévoit que lorsque le parent qui a été le dernier à exercer la responsabilité parentale ne désigne pas de tuteur, le tribunal doit accorder la priorité aux prédécesseurs, parents, familles d'accueil et, en dernier recours, aux foyers nourriciers publics ou privés. En tout état de cause, le tribunal doit consulter les services sociaux de la municipalité ou de la commune, qui connaissent le contexte familial et les conditions dans lesquelles l'enfant a été élevé. Le tribunal attribue le droit de garde après avoir procédé à un examen approfondi du tuteur, de la famille d'accueil ou de l'institution qui accueillera l'enfant et en se fondant sur l'avis d'un psychologue qui doit être présent lors des délibérations du tribunal.

350. Le Code confère au tribunal le pouvoir de placer l'enfant dans une institution d'accueil publique ou privée dans les cas où l'enfant n'a pas de parents qu'il connaît ou qui seraient en mesure de s'occuper de lui (ou d'elle). Le directeur de l'institution délègue le droit d'exercer les responsabilités de la garde de l'enfant à l'un de ses employés. En pareil cas, le directeur de l'institution envoie au tribunal, dans les dix jours, le document approprié qui est déposé dans le dossier judiciaire et consigné dans le registre des placements. L'article 299 du Code de la famille définit les responsabilités du tuteur et du tuteur spécial, à savoir: 1) administrer les biens du mineur avec autant de soins qu'un bon père de famille; 2) indemniser le mineur pour tout dommage causé par un manquement à ses obligations ou par l'abandon de ses responsabilités sans en avoir obtenu l'autorisation.

351. L'article 306 du Code dispose que la garde prend fin lorsque le mineur 1) atteint l'âge de la majorité; 2) décède; 3) est émancipé par un mariage.

Responsabilité parentale (art. 18)

352. Dans un chapitre spécial, le Code de la famille définit les droits et obligations découlant du mariage de deux conjoints qui sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants, de les éduquer et de les soigner en tenant compte de leurs capacités, de leurs talents naturels et de leurs souhaits.

353. En cas de dissolution d'un mariage, le Code stipule que les enfants doivent bénéficier des mêmes droits que ceux que leur octroyaient leurs parents, sauf disposition contraire prévue par le Code. Le Code de la famille prévoit que le tribunal doit consulter un psychologue ou un travailleur social avant de prendre une décision provisoire ou définitive concernant la façon dont est exercée la responsabilité parentale, le droit de visite, ou l'octroi du droit de garde à l'un des parents. Par ailleurs, en vertu du Code, le psychologue ou le travailleur social est tenu de recueillir des renseignements appropriés sur la situation financière ou la moralité de la famille, ses réelles conditions de vie, et de déterminer lequel des deux parents serait le plus à même de bien s'occuper de l'enfant, avant de donner son avis au tribunal. Le tribunal décide des modalités d'exercice de la responsabilité parentale ou de placement de l'enfant sous la garde d'un tiers sur demande des parents, de parents de l'enfant, ou du procureur, lorsqu'il existe des preuves de graves manquements dans l'exercice de la responsabilité parentale.

354. Les articles 215 à 239 du Code de la famille définissent précisément la responsabilité parentale, qui doit être exercée conjointement par les deux parents lorsque les enfants sont issus d'un mariage ou, s'ils sont nés hors mariage, si les deux parents les ont reconnus.

355. En vertu des dispositions de ces articles, la responsabilité parentale englobe l'intégralité des droits et obligations visant à assurer le bien-être affectif, social et matériel de l'enfant, notamment la responsabilité de s'occuper de l'enfant, de rester en contact personnel avec lui, de lui offrir une éducation et une instruction dans des conditions normales, d'être le représentant et l'administrateur légal des biens de l'enfant, etc. L'enfant est sous la responsabilité parentale jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, les parents peuvent demander au tribunal de leur rendre leur enfant mineur lorsque celui-ci a été enlevé par un tiers. Dans des circonstances particulières, en cas de situations graves risquant de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal peut décider de ne pas rendre l'enfant aux parents. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 10 ans, son opinion doit être recueillie. Les parents d'un enfant peuvent perdre la responsabilité parentale en raison d'une décision de justice les accusant d'être les auteurs ou les coauteurs d'une infraction pénale commise à l'encontre de leur enfant, d'être les complices d'une infraction pénale commise par leur enfant, ou les condamnant pour abandon de la famille quand ils ne remplissent pas leurs obligations envers la famille. Le Code de la famille prévoit également les cas d'incapacité d'exercice de la responsabilité parentale: 1) lorsque les parents de l'enfant sont décédés; 2) lorsque les parents sont incapables d'agir; 3) lorsque les parents sont absents, ou pour d'autres raisons graves.

356. Dans les cas susmentionnés, l'enfant peut être confié à un membre de la famille, à une personne qui se voit attribuer la garde de l'enfant, à une famille d'accueil ou à une institution. En pareils cas, l'opinion des employés des services sociaux doit être recueillie, conformément aux dispositions sur le droit de garde. Si l'un des parents est incapable d'exercer la responsabilité parentale, ou si l'un des parents est décédé, le Code de la famille prévoit que la responsabilité parentale doit être exercée par l'autre parent.

357. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, le Code stipule que le parent qui reconnaît l'enfant comme étant le sien est celui qui exerce la responsabilité parentale. Si l'enfant est reconnu par les deux parents, la responsabilité parentale est exercée conjointement.

358. Par ailleurs, le Code prévoit que sur demande du père, de la mère ou du procureur, le tribunal peut changer les conditions de l'exercice de la responsabilité parentale et décider que cette responsabilité soit exercée par l'un des parents ou les deux parents. Dans ces cas, le tribunal décide du parent avec lequel vivra l'enfant. Le tribunal accorde à l'autre parent le droit de visite et le droit de surveiller le développement de l'enfant.

359. Le Code comprend des dispositions spéciales concernant la responsabilité parentale et les biens de l'enfant. Les parents de l'enfant ont le droit d'administrer et d'utiliser les biens de l'enfant. En ce qui concerne l'administration des biens de l'enfant, le Code de la famille dispose que les deux parents peuvent administrer conjointement les biens de leur enfant, à condition qu'ils exercent conjointement la responsabilité parentale. Dans les autres cas, les biens de l'enfant sont administrés par la mère ou par le père, sous contrôle du tribunal (conformément aux dispositions des articles 234 et 235).

Brutalité et négligence (art. 19)

360. La violence au sein de la famille, telle que définie dans le cadre de la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille, figure en tant qu'infraction pénale dans la législation pénale de la République d'Albanie et plus précisément dans le Code pénal.

361. La loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille (art. 10) prévoit un ensemble de mesures visant à protéger les victimes de violences au sein de la famille et prises dans les conditions suivantes: 1) en enjoignant immédiatement à l'inculpé ou au contrevenant de ne pas utiliser ou de ne pas menacer d'utiliser la violence à l'encontre de la partie requérante ou de la victime ou d'autres membres de la famille de la victime, tels que définis dans la Section 3 ou tels que mentionnés dans l'ordonnance; 2) en enjoignant immédiatement à l'inculpé ou au contrevenant de ne pas nuire à la victime ou à des membres de la famille de la victime, tels que définis dans la Section 3 ou tels que mentionnés dans l'ordonnance, de ne pas la ou les harceler ou les contacter et de ne pas communiquer directement ou indirectement avec elle ou eux; 3) en éloignant immédiatement l'inculpé ou le contrevenant de la maison ou de l'appartement pendant une période définie par le tribunal et en lui interdisant d'y retourner sans l'autorisation du tribunal; 4) en empêchant immédiatement l'inculpé ou le contrevenant de s'approcher de la victime ou de membres de la famille de la victime au-delà d'une certaine distance telle que définie au paragraphe 3 de la Section 3 ou telle que mentionnée dans le jugement; 5) en interdisant immédiatement à l'inculpé ou au contrevenant de s'approcher de la maison, du lieu de travail, du foyer de la famille d'origine, du domicile du futur couple, ou du lieu où résident d'autres personnes, en particulier de l'école des enfants, ou des lieux où la victime se rend le plus, sauf pour des raisons liées au travail; 6) en plaçant immédiatement la victime ou le mineur dans un lieu d'accueil temporaire et, en tout état de cause, en sauvegardant l'intérêt supérieur de l'enfant; 7) en interdisant à l'inculpé ou au contrevenant de rencontrer l'enfant de la victime ou en limitant les possibilités de rencontre, sauf dans des circonstances appropriées; 8) en interdisant à l'inculpé ou au contrevenant d'entrer ou de rester dans le logement provisoire ou définitif de la victime ou dans l'une quelconque de ses parties, quels que soient les droits de propriété ou de possession dont le contrevenant peut disposer; 9) en enjoignant à une personne habilitée par le tribunal (un fonctionnaire de police ou un huissier) d'accompagner la victime ou l'inculpé jusqu'à l'appartement de la victime et de surveiller l'enlèvement des biens personnels; les autorités chargées de l'application des lois recevront l'ordre de confisquer toute arme susceptible d'avoir été trouvée pendant la fouille de l'appartement ou de délivrer une injonction de justice ordonnant au contrevenant de remettre l'ensemble de ses armes; 10) en enjoignant à l'inculpé ou au contrevenant d'autoriser la victime à accéder à l'appartement qu'ils utilisaient ou à l'une quelconque de ses parties; 11) en enjoignant à l'inculpé ou au contrevenant de payer le loyer du domicile provisoire ou définitif de la victime et de couvrir les frais de subsistance de la victime et de leurs enfants, ou des autres membres de la famille qui dépendent du contrevenant; 12) pendant toute la période où l'ordonnance de protection sera en vigueur, les biens communs seront administrés conformément au Code de la famille; 13) en octroyant à la victime un droit de garde provisoire de l'enfant et en retirant temporairement au contrevenant sa responsabilité parentale; 14) en plaçant les victimes sous la protection de services sociaux, d'installations ou d'organisations d'hébergement publiques ou privées qui se consacrent au soutien et à l'accueil de personnes victimes de violences au sein de la famille ou en sollicitant leur intervention; 15) en enjoignant à l'inculpé ou au contrevenant d'effectuer des versements périodiques en faveur des personnes qui vivaient avec lui et qui, du fait de leur déménagement dans un centre d'hébergement, demeurent sans moyens de subsistance. Pour garantir le versement des paiements, le tribunal peut ordonner à l'employeur du contrevenant de les verser directement aux bénéficiaires. Cette décision de justice a force exécutoire.

362. En 2008, les services de police ont traité 377 cas qui ont nécessité la délivrance d'une ordonnance de protection ou d'une ordonnance de protection immédiate. Dans la plupart des cas, les victimes ont bénéficié de la protection nécessaire. Cette procédure est efficacement mise en œuvre par les directions régionales de la police de Tirana et de Durrës, où le nombre de signalements a été particulièrement important. Un grand nombre de cas ont été signalés dans ces régions d'une part en raison du grand nombre d'habitants et

d'autre part en raison des niveaux de sensibilisation plus élevés au sein des communautés, certainement liés aux nombreuses campagnes d'information sur la violence au sein de la famille.

363. Abandon de l'enfant. Le Code de la famille prévoit les cas dans lesquels le tribunal de district peut déclarer l'enfant abandonné, à savoir: 1) lorsque le mineur est confié à une institution publique ou privée ou à un tuteur, et que les parents ne se sont pas intéressés à lui pendant plus d'un an au moment où il est demandé au tribunal de déclarer l'enfant comme étant abandonné; 2) lorsque l'enfant a été placé dans une institution à sa naissance, la période d'un an est ramenée à trois mois. Le Code précise qu'il est considéré que les parents se sont volontairement désintéressés de leur enfant lorsqu'ils n'ont pas maintenu les liens chaleureux nécessaires au développement de l'enfant et qu'ils ont fait preuve de graves négligences dans l'exercice de leur responsabilité parentale. En pareil cas, le tribunal exige de la personne qui soumet la demande d'expliquer si des efforts ont été déployés pour trouver les parents biologiques de l'enfant et pour que l'enfant retourne au sein de sa famille biologique si cela s'avérait possible. L'article 251 du Code prévoit que la demande de déclaration d'abandon est effectuée par 1) le directeur de l'institution où réside l'enfant ou par 2) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée. La demande est envoyée au tribunal compétent pour l'institution ou le domicile de la personne qui a la garde de l'enfant. Toute personne ayant légitimement intérêt à protéger l'enfant peut intervenir pendant le procès (y compris le procureur). Ces personnes ont également le droit de faire appel de la décision du tribunal.

364. L'article 124 du Code pénal qui considère l'abandon d'un enfant comme une infraction pénale dispose que l'abandon d'un enfant de moins de 16 ans par un parent ou par la personne qui a la responsabilité de s'en occuper est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Lorsque l'infraction a gravement porté atteinte à la santé de l'enfant ou a entraîné son décès, elle est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 10 ans.

365. La loi n° 9952 du 14 juillet 2008 relative à la prévention et au contrôle du VIH et du sida prévoit notamment des mesures visant à apporter un soutien aux personnes vivant avec le VIH et le sida. L'article 9 de cette loi interdit la perpétration des actes suivants: 1) abandon par les parents d'un enfant infecté par le VIH; 2) abandon par le tuteur légal d'un enfant infecté par le VIH.

366. Législation secondaire concernant la violence au sein de la famille. En 2008, afin de mettre en œuvre la loi concernant la violence au sein de la famille, les structures de la police d'État ont préparé et adopté les ordonnances et documents suivants: 1) Ordonnance n° 379 en date du 3 mars 2008 sur les mesures que doit prendre la police d'État pour prévenir et réduire la violence au sein de la famille. 2) Ordonnance n° 981 en date du 31 octobre 2008 du Directeur général de la police sur les mesures que doit prendre la police d'État pour prévenir et réduire la violence au sein de la famille, et pour traiter les victimes de la violence au sein de la famille. 3) Manuel du Département des enquêtes criminelles et du Département de l'ordre public sur les procédures normalisées que les membres de la police d'État doivent mettre en œuvre lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir la violence, et pour protéger et s'occuper des victimes de violences au sein de la famille. Ces documents sont disponibles auprès des structures de police locales et des mesures ont été prises pour assurer leur mise en œuvre. Sur ordre du Ministère de l'intérieur, des formulaires statistiques ont été préparés afin de recueillir des données sur la violence au sein de la famille. Ces formulaires statistiques sont régulièrement transmis au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, qui est l'autorité principale en charge de l'application de la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille.

367. Outre les structures de police spéciales créées pour protéger les mineurs contre les violences au sein de la famille, les victimes de violences au sein de la famille (principalement les femmes et les enfants) bénéficient de la protection prévue par cette loi.

368. Le Ministère de la santé a adopté a) l'ordonnance du Ministre de la santé n° 13 en date du 23 janvier 2008 sur la fourniture de rapports médicaux concernant les personnes qui ont subi des violences au sein de la famille; b) l'ordonnance du Ministre de la santé n° 14 en date du 23 janvier 2008 sur l'identification des cas de violence au sein de la famille et l'enregistrement des comptes rendus dans le registre des patients et le dossier personnel; c) l'ordonnance du Ministre de la santé n° 15 en date du 24 janvier 2008 sur le traitement médical, dans les établissements de santé publics, des personnes victimes de violences au sein de la famille, qui permet de fournir des services médicaux et psychologiques aux personnes victimes de violences au sein de la famille.

369. Pour mettre en œuvre la loi susmentionnée, le Ministère de la santé a élaboré a) des protocoles permettant d'évaluer les cas de violence au sein de la famille; b) des cartes individuelles de suivi clinique pour les victimes de violences au sein de la famille; c) un rapport modulaire spécial pour les patients qui ont subi des violences au sein de la famille; d) un formulaire de consentement en vertu duquel les patients victimes de violences au sein de la famille acceptent de subir des examens, de se voir prodiguer des conseils et de suivre un traitement médical; e) un registre national répertoriant les cas de violence au sein de la famille. Cet ensemble de documents a été distribué à tous les établissements de santé publics (Centre hospitalier universitaire Mère Teresa, maternités de Tirana, Direction de la santé publique et Directions des hôpitaux au niveau régional). Des équipes spéciales, chargées de traiter les cas de violence au sein de la famille, sont créées dans toutes les régions et sont composées de médecins, d'infirmières, de travailleurs sociaux ou de psychologues (s'il y en a un dans l'organigramme). En collaboration avec l'UNICEF, le FNUAP et l'Association nationale des travailleurs sociaux, le Ministère de la santé a formé en 2007-2008 environ 500 professionnels de la santé (médecins de famille, pédiatres, obstétriciens-gynécologues, infirmières) à toutes les formes de violences à caractère sexiste. Les premiers signalements de violences au sein de la famille ont été effectués et en 2008, environ 95 signalements de ce type ont été effectués par des victimes qui ont bénéficié de soins dans des établissements de santé publics (hôpitaux et centres de santé). Les autorités envisagent d'offrir des services psychologiques dans les centres de santé, mesure de soutien qu'elles considèrent comme nécessaire aux victimes de violences familiales.

370. En novembre 2008, l'Accord de coopération entre les autorités responsables de l'application de la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille a été conclu. La signature de cet accord a permis de créer un dispositif de coordination et d'interaction régissant l'ensemble des mesures prises par les établissements jouant un rôle dans la mise en œuvre de ladite loi.

371. L'organisation de programmes de formation continue destinés aux employés qui s'occupent de cas spécifiques de violences familiales constitue une étape importante de la mise en œuvre de cette loi.

372. En coopération avec des organisations internationales telles que le PNUD, le FNUAP et l'OSCE, la Direction des politiques en faveur de l'égalité des chances au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a organisé un cycle de programmes de formation à l'intention des officiers de police, professionnels de la santé et travailleurs des services sociaux. L'objectif de ces formations, auxquelles ont participé environ 720 employés de différentes institutions, a été de renforcer les capacités des structures chargées de la protection des victimes de violences au sein de la famille et des services de soutien qui leur sont proposés. Pendant l'année 2008, la formation des fonctionnaires de police, des professionnels des services de santé, des services sociaux et

des autres structures liées à la prévention de la violence au sein de la famille a été menée à bien. Ces formations seront reconduites dans les années à venir.

373. Formation des structures de la police s'occupant de la violence au sein de la famille. Afin de préparer l'adoption de la nouvelle loi relative à la violence au sein de la famille, des efforts ont été déployés, principalement par des donateurs étrangers, pour former les structures responsables de l'application des lois. Plus précisément, l'Initiative de défense des droits légaux des femmes et USAID ont organisé trois ateliers et réunions en 2005 et 2006 avec des professionnels de différents domaines appelés à traiter des cas de violence au sein de la famille. En novembre 2006, le Centre des droits humains dans la démocratie a lancé la mise en œuvre du projet de formation des membres de la police à la violence au sein de la famille. Ce projet a été réalisé dans tous les postes de police de la région de Tirana (six postes de police à Tirana et à Kavajë) et le calendrier de sa mise en œuvre a coïncidé avec l'adoption de la loi relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille.

374. En 2007, en coopération avec l'OSCE et le Conseil de l'Europe, l'École de la magistrature a élaboré un cycle de formations sur les nouvelles dispositions législatives dans le domaine de la violence au sein de la famille, le rôle des juges, des procureurs et de la police. Ces cours ont permis de former des juges, des procureurs et des officiers de police afin de répondre à la nécessité de créer des équipes de protection contre la violence au sein de la famille.

375. En septembre 2007, la Présence de l'OSCE en Albanie a proposé à des officiers de police de différents grades un programme de formation de formateurs sur le rôle de la police en cas de violence au sein de la famille. En 2007, la Présence de l'OSCE en Albanie a préparé et publié le manuel "Comment se protéger contre la violence au sein de la famille". Ce document a été diffusé dans les structures de police et explique par quels moyens les victimes de violence au sein de la famille peuvent se faire protéger et comment une protection peut leur être fournie

376. Au sein de la Direction générale de la police d'État, le Département de la formation a approuvé l'organisation d'un cycle de formation destiné aux structures locales de la police et traitant du rôle de la police dans la gestion de la violence au sein de la famille. Ce programme de formation a été mis en œuvre de juin à octobre 2008. À tous les niveaux, dans tous les Départements de police de district, les structures de police ont bénéficié d'activités de formation menées en 2008 en partenariat avec le PNUD 690 officiers de police ont ainsi été formés. Compte tenu de l'impact positif des campagnes de sensibilisation consacrées à ce phénomène, les structures de la police d'État participent en permanence à l'ensemble des activités que les organismes gouvernementaux et les entités de la société civile organisent dans ce domaine.

377. En collaboration avec l'Association nationale des travailleurs sociaux, le Ministère de la santé forme des professionnels de la santé (médecins et infirmiers au niveau des soins primaires et des hôpitaux) au problème de la violence à caractère sexiste et des sévices sexuels. Une attention particulière est accordée aux abus et violences dont sont victimes les filles et les enfants. Pendant la première phase, 160 professionnels de la santé ont été formés dans les régions de Tirana, Vlorë, Shkodër, Peshkopi et Pogradec. La seconde phase couvrira les régions de Tirana, Durrës, Elbasan, Fier, Korça et Kukes. Pendant cette phase, environ 400 professionnels de la santé seront formés au traitement des problèmes de violence sexiste.

Enfants privés de leur environnement familial (art. 20)

378. Le Code de la famille dispose que si le tribunal parvient à la conclusion que l'enfant doit temporairement être confié à un tiers ou à une famille d'accueil, il doit s'appuyer sur l'avis des autorités du service social couvrant le lieu de résidence de l'enfant.

379. La Stratégie concernant le service de garde (placement familial) des enfants dans le besoin (adoptée par la Décision du Conseil des ministres n° 1104 du 30 juillet 2008) prévoit la garde comme service de substitution. Ces services sont décentralisés au niveau local et s'appuient sur la création de services communautaires. Cette solution permet de venir en aide à l'enfant grâce à un environnement familial qui lui garantit une meilleure qualité de service et la jouissance des droits fondamentaux que lui reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant. Le document de la stratégie présente les étapes de la mise en œuvre du service de garde, à savoir l'amélioration de la législation, le renforcement des capacités des structures d'exécution, les campagnes de sensibilisation, la sélection des familles d'accueil, l'évaluation de la situation de l'enfant, le suivi du développement de l'enfant, etc.

380. Bénéficiaires du service de garde: enfants en difficulté: a) les enfants abandonnés à la naissance par les parents biologiques; b) les enfants qui ont été soumis ou qui risquent d'être soumis à des violences physiques, psychologiques et sexuelles, à des négligences ou à des formes d'exploitation par des personnes chargées de s'occuper d'eux; c) les enfants dont les parents sont incapables d'exercer la responsabilité parentale; d) les enfants qui sont placés dans des institutions; e) les enfants dont le(s) parent(s) est (sont) condamné(s) à une peine d'emprisonnement.

381. Le placement familial sera initialement mis à l'essai dans les deux plus grandes villes d'Albanie, Tirana et Shkodër, en 2009-2010. Cette phase d'expérimentation devrait bénéficier à 80 enfants dans le besoin qui seront placés dans des familles d'accueil: 40 enfants à Tirana, 10 enfants handicapés à Tirana et 30 enfants à Shkodër.

382. Vingt-quatre experts seront formés à Tirana et 12 experts seront formés à Shkodër. La formation s'adressera aux personnes suivantes: employés de l'administration publique, des municipalités et des communes, employés des bureaux administratifs régionaux des services de la sécurité sociale, experts des ONG proposant des services sociaux, avocats indépendants chargés d'évaluer le régime juridique des cas, équipes multidisciplinaires qui évalueront les cas au sein des sections de l'aide économique et des services sociaux au niveau des municipalités et des communes. Suite à l'évaluation du projet pilote, une décision sera prise afin d'étendre le service à l'ensemble du pays.

383. À l'heure actuelle, des travaux ont commencé pour améliorer le cadre juridique réglementant la mise en œuvre des nouveaux services. Le projet de loi modifiant la loi relative à l'aide et aux services sociaux dispose que les points 3, 4 et 5 sont ajoutés à l'article 15 dans le but d'apporter une aide financière aux enfants qui seront placés: "La procédure de placement des enfants au sein de familles d'accueil est organisée et supervisée par les administrations locales qui créent leurs commissions multidisciplinaires chargées de conduire l'évaluation préalable des cas. L'organisation et le fonctionnement de la commission multidisciplinaire sont édictés dans les dispositions adoptées par le gouvernement local. Les critères, la documentation, les procédures et le financement accordé aux familles d'accueil sont définis par le Conseil des ministres. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a autorité pour fournir des directives concernant les procédures et la mise en œuvre des normes du service".

384. À ce jour, les documents suivants ont été élaborés et seront soumis pour discussion au Conseil des ministres: a) Projet de décision sur la documentation relative aux familles d'accueil et les montants susceptibles de leur être octroyés. Ce projet de décision établit les critères d'évaluation des familles d'accueil, les procédures de sélection des familles

d'accueil, l'évaluation de l'enfant, le montant qui sera versé au titre de ce service, etc.
b) Projet de décision sur les normes du service de garde.

385. Les normes du service ont pour objet le placement dans des familles d'accueil ainsi que l'amélioration de la situation et le renforcement des possibilités de développement des enfants et des jeunes privés de leur environnement familial. Le projet s'articule autour de 23 normes subdivisées en trois parties: enfants et jeunes, parents d'accueil, institutions et structures s'occupant des services de garde.

386. Grâce au soutien de l'UNICEF, la formation des familles d'accueil et des structures publiques de Tirana et de Shkodër devrait commencer en septembre 2009. L'Association Béthanie a élaboré le manuel de formation.

387. Le budget de la phase d'expérimentation lancée dans les régions de Tirana et de Shkodër est estimé à 10 millions de leks par an. L'extension ultérieure du service entraînera des frais supplémentaires. Pour chaque personne placée en famille d'accueil, les frais sont estimés à 3 dollars des États-Unis / jour, soit 50% de plus que le seuil de pauvreté.

Adoption (art. 21)

388. Les dispositions de la législation albanaise en faveur du Comité albanais pour l'adoption visent à mettre en place un processus d'adoption efficace qui corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, le cadre juridique et institutionnel garantit aux enfants privés de leur environnement familial une famille de substitution qui a les mêmes droits et obligations que la famille biologique. En 2003, l'adoption du nouveau Code de la famille a rendu nécessaires les modifications de la loi n° 7650 du 19 décembre 1992 relative à l'adoption de mineurs par des ressortissants étrangers ainsi que plusieurs modifications du Code de la famille. La nouvelle loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption a procuré de nombreux avantages en termes de procédures d'adoption car elle représente un effort visant réduire les problèmes que pouvait occasionner la mise en œuvre de la loi précédente ou à parer à ceux-ci. Cette loi institue des procédures d'adoption conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle définit également avec précision la nature des documents requis et leur contenu. La loi autorise le Comité albanais pour l'adoption à sélectionner l'organisme servant d'intermédiaire pour l'adoption et à lui octroyer une licence. L'adoption de cette loi jette les bases des relations interinstitutionnelles, définit des procédures précises en vue de la réalisation de l'adoption par les autorités compétentes et crée un système de suivi et de contrôle qui permet de surveiller la situation des enfants et de les protéger contre les problèmes auxquels ils sont susceptibles d'être confrontés ultérieurement.

389. À l'heure actuelle, conformément à la Convention de La Haye, le Comité albanais pour l'adoption met en œuvre des procédures d'adoption qui se sont avérées efficaces, rapides et transparentes. En ce qui concerne les sanctions civiles et pénales prévues par la législation albanaise dans le domaine de l'adoption et conformes à la Convention de La Haye, le Code de la famille prévoit les cas dans lesquels des personnes ne peuvent pas adopter d'enfants: 1) lorsqu'elles ont été privées de leur responsabilité parentale par le tribunal; 2) lorsqu'elles souffrent de maladies mentales ou lorsqu'elles sont handicapées mentales; 3) lorsqu'elles souffrent de maladies qui peuvent mettre en danger la santé et la vie des enfants adoptés; 4) lorsqu'elles n'ont pas fourni les garanties personnelles nécessaires pour qu'elles puissent assumer les responsabilités liées à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.

390. Conformément au Code, le consentement des parents de l'enfant doit être obtenu lors des délibérations préalables à l'adoption. Le consentement de l'un des parents est suffisant lorsque l'autre parent a) est mort; b) incapable d'exprimer sa volonté ou c) qu'il a été privé de sa responsabilité parentale.

391. Le tribunal décide de l'adoption de l'enfant lorsque a) les deux parents de l'enfant sont décédés; b) les parents sont privés de leur capacité d'action ou c) lorsque les parents sont inconnus. Lorsque l'adoptant est marié, le consentement du conjoint doit être obtenu. Lorsque l'enfant adopté atteint l'âge de 10 ans, son opinion doit être recueillie et lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, son consentement est exigé.

392. Le Code de la famille comporte des dispositions en ce qui concerne les liens susceptibles d'être tissés entre, d'une part, le parent adoptif et les membres de sa famille et, d'autre part, entre l'enfant adopté et ses frères et sœurs. Les relations se caractérisent par des droits et obligations similaires à ceux qui existent entre les personnes d'une même famille. Les droits et obligations entre, d'une part, l'enfant adopté et les enfants du parent adoptif et, d'autre part, les membres de sa famille, cessent d'exister. Par ailleurs, lorsque l'un des parents de l'enfant adopté est le conjoint du parent adoptif, le parent adoptif ne met pas un terme à sa relation avec le parent et les membres de sa famille.

393. La loi n° 9086 du 19 juin 2003 relative à certains ajouts et modifications au Code pénal comprend une disposition supplémentaire (art. 124 a), "Demander ou accepter des récompenses pour des procédures d'adoption", dispose expressément que le fait de demander, proposer, offrir ou accepter des primes ou d'autres avantages afin d'exécuter ou de pas exécuter une action relative au processus d'adoption est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum et d'une amende comprise entre trois cent mille et trois millions de leks.

394. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 21, des problèmes se sont posés en raison de l'absence de structures psycho-sociales au niveau régional qui pourraient coopérer avec le Comité albanais pour l'adoption afin de sélectionner les parents potentiels et fournir des informations sur les enfants adoptés.

Couvrir les frais liés aux enfants (par. 4, art. 27)

395. En ce qui concerne les frais de subsistance des enfants, le Code prévoit que les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants. Par ailleurs, le Code prévoit que les parents ne sont pas exonérés de l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, même lorsque la responsabilité parentale leur a été retirée.

396. L'article 154 du Code de la famille prévoit que la dissolution du mariage n'a aucune incidence sur les droits et obligations des parents envers leurs enfants, sauf dans les cas prévus par ce Code. Dans l'article 197 du Code de la famille, il est mentionné que les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsque ceux-ci ne disposent pas de moyens suffisants pour subsister. Un enfant peut demander à ses parents de subvenir à ses besoins même lorsqu'il possède des biens et que le revenu tiré de ces biens et de son travail ne lui permet pas de vivre. L'obligation alimentaire envers l'enfant est applicable même lorsque les jeunes adultes poursuivent leurs études dans le secondaire ou le supérieur, jusqu'à l'âge de 25 ans. L'article 161 dispose que dans sa décision ordonnant la dissolution du mariage, le tribunal doit également préciser qu'il existe une obligation alimentaire envers l'ancien conjoint, conformément aux dispositions relatives à l'obligation alimentaire prévues dans le Code de la famille.

VII. Services de santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3))

A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité

Enfants handicapés (art. 23)

Recommandation 53 a)

397. La Constitution et la législation albanaises garantissent les droits et les libertés fondamentales des personnes handicapées. Conçu pour garantir l'égalité des chances aux personnes handicapées, le cadre juridique visant à améliorer le statut social et économique des personnes handicapées progresse peu à peu. La loi n° 8092 du 21 mars 1996 relative à la santé mentale a pour objet de protéger les handicapés mentaux.

398. La loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide économique et aux services sociaux prescrit des mesures visant à apporter une aide économique et des services sociaux aux personnes et aux groupes dans le besoin lorsque leurs capacités sont insuffisantes ou leurs possibilités économiques, physiques, psychologiques et sociales limitées. Les personnes souffrant d'incapacités sont soutenues par a) un programme de paiement des personnes handicapées; b) un programme de prestation des services sociaux à l'intention des personnes dans le besoin.

399. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (adoptée par Décision du Conseil des ministres en janvier 2005) a pour objectif de jeter les bases d'une amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans les domaines de l'aide sociale, de la santé, de l'éducation, de la culture, des sports, de l'emploi, de l'information, des transports, de la représentation dans la vie publique et de la participation à celle-ci. Cette stratégie cherche à susciter une amélioration significative du statut et de la qualité de vie des personnes souffrant d'incapacités en République d'Albanie, conformément aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances. L'un des principes de la Stratégie en faveur des personnes handicapées est l'identification et le traitement précoces, c'est-à-dire l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à éviter le plus possible les risques d'incapacités et/ou de maladies chroniques dans toutes les tranches d'âge et dans tous les aspects de la vie. Ce principe inclut la prévention du handicap pendant la petite enfance grâce des mesures telles que la vaccination etc. et met également l'accent sur le fait que plus les troubles sont diagnostiqués précocement pendant l'enfance, plus la prévention de l'incapacité et son traitement sont rapides, efficaces et susceptibles d'être couronnés de succès. Le principe de la réhabilitation est la clé de voûte de l'intervention, car elle donne aux personnes handicapées les moyens de vivre de façon autonome. Les mesures ont pour objet de prévenir, éviter ou compenser une incapacité. Afin d'empêcher qu'elle ne s'aggrave, l'État devrait satisfaire aux besoins en soins et en soutien de longue durée afin de permettre à la personne handicapée de mener une vie normale. Ces principes ont pour but d'apporter une aide à toute personne, quelle que soit la forme de son incapacité.

400. Le Plan d'action de la Stratégie en faveur des personnes handicapées est un instrument utile à la planification et au suivi permanents de la mise en œuvre de la Stratégie. Les mesures concrètes de ce plan couvrent notamment a) la prévention des incapacités des enfants en bas âge, grâce à un diagnostic et un traitement précoces des troubles émotionnels et comportementaux des enfants de 0 à 6 ans (dépistage); b) la prestation de services de santé et d'aide sociale, dans les institutions publiques et les entités privées concernées, adaptés à l'âge et aux besoins de réhabilitation et d'intégration des personnes handicapées; c) le transfert des services au niveau des administrations locales,

conformément à la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des administrations locales, des politiques sociales et des besoins en matière d'incapacités; d) l'offre de possibilités d'éducation à l'ensemble des enfants handicapés, en mettant l'accent sur le système scolaire ordinaire; e) l'amélioration et la modernisation du processus éducatif dans les écoles pour les enfants ayant des besoins spéciaux; f) la création et le développement progressif d'écoles et de maternelles intégrées; g) la création et le développement progressif de services psychopédagogiques et psychosociaux dans les écoles et les maternelles intégrées; h) l'offre d'une aide à l'intention des personnes handicapées pour leur permettre de participer à des activités sportives et culturelles et, d'une manière plus générale, à diverses autres activités.

401. Dans le cadre des programmes d'aide sociale du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances financés par le budget de l'État, les enfants handicapés perçoivent des versements en espèces et bénéficient de traitements dans six centres sociaux de développement, à Tirana, Durrës, Korça, Berat, Vlorë et Shkodër ainsi que dans deux centres de soins de jour, à Korça et Lezha. Dans le cadre de la décentralisation, la responsabilité de cinq centres sociaux et de deux centres de soins de jour a été transférée aux administrations locales. Le Centre de développement de Durrës n'est pas transféré et demeure donc sous la responsabilité des autorités centrales.

402. Suite à l'adoption de la Décision du Conseil des ministres n° 618 en date du 7 septembre 2006 sur la détermination des critères, de la documentation et des montants afférents aux personnes handicapées, les personnes handicapées perçoivent des montants plus élevés ainsi que les personnes qui s'occupent des handicapés.

403. En décembre 2007, le Ministère de la santé et le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en collaboration avec la Direction de l'assurance sociale et le Centre hospitalier universitaire Mère Teresa (tous les départements référencés par la nosologie), ont examiné la liste des maladies à l'origine d'une incapacité que la Commission médicale utilise pour évaluer la capacité de travailler. La liste mise à jour comprend certaines maladies infantiles afin de proposer aux enfants handicapés des prestations supplémentaires au titre des régimes de protection sociale et de mieux répondre à leurs besoins en terme de prestations financières et de services.

404. Dans le cadre du projet "Prestation des services sociaux au niveau de la communauté" financé par la Banque mondiale depuis 2006, 11 nouveaux services ont été créés pour les personnes handicapées sous forme de services communautaires. En 2007, neuf services pour les personnes handicapées ont été créés et ont commencé à fonctionner: 1) l'audiothèque pour les aveugles, à Durrës; 2) le centre polyvalent d'Elbasan; 3) le centre de soins de jour en vue du développement et de la réintégration des personnes handicapées, à Prrrenjas et à Librazhd; 4) le centre de soins palliatifs de Gjirokastra; 5) le centre communautaire pour les enfants handicapés à Tirana; 6) le centre des services psychosociaux pour les personnes dans le besoin, "Ne souffrez pas en silence", à Tirana; 7) le centre de soins de jour pour les personnes handicapées, "La maison commune", à Tirana; 8) le centre social pour les personnes dans le besoin, à Shkodër; 9) le centre de soutien social, à Puka. Lorsque le projet arrivera à son terme, les centres seront gérés par les administrations locales. Les activités en cours vont faciliter le transfert et la durabilité de ces nouveaux services.

405. En 2007, les réglementations relatives à l'évaluation des incapacités ont été améliorées et aujourd'hui, elles prennent en compte certaines maladies infantiles ainsi que les maladies entraînant des lésions ou l'amputation des extrémités des membres supérieurs ou inférieurs qui, auparavant, ne permettaient pas de bénéficier de prestations d'invalidité. Ces modifications apportées aux réglementations ont permis de couvrir un plus grand nombre d'enfants et de personnes handicapées qui ont besoin d'être soutenus par les régimes sociaux, et ont contribué à mieux satisfaire à leurs besoins financiers et en services.

406. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances collabore avec des donateurs et des ONG afin de créer des services communautaires pour les enfants handicapés. À Shkodër, par exemple, le Ministère coopère avec l'Association Project Hope qui a créé 6 maisons de type familial pouvant accueillir 54 enfants handicapés et qui sont prises en charge par le Centre de développement de Shkodër et les foyers nourriciers. Grâce à l'accord conclu avec la Coopération suisse, le projet Lira a créé à Berat un centre de soins de jour et un atelier et met à disposition des appartements protégés visant à promouvoir une vie autonome.

407. Dans le cadre de la coopération financière et technique entre le Gouvernement albanais et l'Allemagne, un projet visant à soutenir les enfants handicapés a été mis en œuvre en 2007. Ce projet a été conçu pour améliorer les concepts des services de traitement et de soins à l'attention des enfants souffrant d'incapacités physiques et/ou mentales, dans le respect des normes européennes. Compte tenu de l'évaluation positive effectuée par le donateur, il existe de fortes probabilités pour que ce projet soit reconduit dans les années à venir.

Enfants handicapés (art. 23)

Recommandation 53 b)

408. En ce qui concerne la recommandation 53 b) relative à l'éducation des enfants handicapés, l'un des objectifs de la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées est de proposer aux personnes handicapées des enseignements appropriés. Cet objectif consiste notamment à a) s'assurer qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'éducation à cause de son incapacité; b) soutenir le développement d'une communication efficace, en réunissant les conditions favorables à une mise en œuvre du langage des signes, des technologies de communication et d'autres moyens adéquats de communication; c) permettre aux enseignants et aux autres éducateurs de comprendre les besoins spécifiques des élèves handicapés; d) s'assurer que tout le nécessaire est fait pour les élèves handicapés, leurs familles, les enseignants et les éducateurs afin de répondre aux besoins des enfants handicapés; e) améliorer la qualité de l'éducation des enfants handicapés; f) créer un système éducatif stimulant et inclusif visant à développer l'éducation des enfants handicapés.

409. La création de conditions optimales d'enseignement et d'apprentissage pour les enfants handicapés ainsi que le déploiement d'efforts spécifiques en faveur de l'éducation inclusive revêtent une importance cruciale. La loi relative à l'enseignement pré-universitaire prévoit la création d'écoles ou de classes spéciales, ainsi que la formation d'un personnel en mesure d'enseigner aux personnes handicapées. Dans le même ordre d'idées, l'Université de Vlorë a créé un programme spécial destiné aux enseignants qui s'occupent d'enfants handicapés. Les enfants handicapés peuvent s'inscrire dans des écoles ordinaires, dans des classes spécialisées créées au sein d'établissements du système scolaire ordinaire ou dans des écoles publiques spécialisées.

410. Les établissements pour enfants ayant des besoins spécifiques administrés au niveau national répondent à 80% des besoins dans ce domaine. En revanche, les établissements gérés par les régions n'accueillent que 2% des élèves ayant des besoins spécifiques. Dans les établissements publics, l'éducation des enfants ayant des besoins spécifiques est gratuite. Le gouvernement est tenu de mettre en place les conditions nécessaires à l'intégration progressive des enfants handicapés dans les établissements du système scolaire ordinaire.

411. Pour couvrir les besoins des enfants souffrant de déficiences auditives et de troubles de la construction des repères spatio-temporels, il existe deux établissements nationaux qui prennent en charge entre 80 et 90% des cas. D'autres établissements spécialisés dans ces

incapacités couvrent moins de 2% des besoins. Situés à Tirana, les deux établissements nationaux font également office de pensionnats. La scolarisation dans ces établissements est entièrement gratuite et comprend le logement, les repas, l'habillement, les livres ainsi que les matériels pédagogiques et d'apprentissage appropriés. Les enfants handicapés peuvent s'inscrire non seulement dans les établissements scolaires couvrant les besoins spéciaux et dans les centres de soins de jour, mais également dans les classes du système ordinaire. Conformément à la stratégie en faveur des personnes handicapées et à l'objectif visant à intégrer les élèves ayant des besoins spéciaux dans le système scolaire ordinaire, des écoles et des maternelles pilotes ont été récemment créées en s'appuyant sur le principe de l'éducation inclusive. Ces projets pilotes sont financés par Save the Children et, en coopération avec le Ministère de l'éducation et des sciences, sont réalisés dans 6 régions: Tirana, Gramsh, Berat, Gjirokastër, Vlorë et Korça. Les meilleures pratiques appliquées dans le cadre de ces projets constituent un point de référence et permettent d'étendre l'expérience à d'autres écoles du pays.

412. Au cours de cette année scolaire, 21 maternelles et 25 écoles ont proposé des services intégrés aux enfants handicapés à Tirana, Elbasan et Berat. Par ailleurs, un effort a également été déployé pour améliorer la qualité des écoles spécialisées et pour les transformer en centres de ressources pour former les enseignants du système des neuf années de scolarité obligatoire; ces centres les prépareront à la prise en charge des enfants handicapés. S'appuyant sur les résultats positifs de ce projet, en coopération avec la Fondation albanaise pour les droits des personnes handicapées, le Ministère de l'éducation et des sciences et Save the Children ont élargi à 10 maternelles et à 12 écoles (Shkodër, Vlorë, Gjirokastër et Korça) l'initiative visant à garantir l'accès des enfants handicapés au système scolaire ordinaire.

413. À partir de 2006, le Ministère de l'éducation et des sciences a pris un certain nombre de mesures visant à atteindre les deux principaux objectifs de la stratégie en faveur des personnes handicapées: a) l'extension progressive de l'accès au système scolaire ordinaire; b) l'amélioration des écoles spécialisées et leur transformation en centres de ressources permettant de former les enseignants du système scolaire ordinaire.

414. Dans le cadre des programmes de formation offerts par le Ministère de l'éducation et des sciences, une place importante est accordée aux nouvelles méthodologies et à la familiarisation des enseignants avec les nouveaux programmes mis en œuvre dans l'enseignement pré-universitaire. Les nouvelles méthodologies servent à renforcer les compétences liées aux activités menées avec certains élèves, notamment les enfants handicapés. Le Ministère de l'éducation et des sciences a établi les normes relatives à la construction des nouvelles écoles, qui devront comprendre des installations adaptées aux élèves handicapés. Les écoles en cours de reconstruction devront également faciliter l'accès des enfants handicapés et tenir compte des normes nouvellement introduites.

415. En tenant compte des capacités concrètes de chaque enfant, le Ministère de l'éducation et des sciences a décidé que l'admission des enfants handicapés dans les écoles artistiques et professionnelles doit se dérouler sans concours préalable. Aujourd'hui, environ 18 enfants handicapés étudient la musique. En vertu de la législation existante, le Ministère de l'éducation et des sciences propose des bourses aux élèves sélectionnés par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Le Ministère de l'éducation et des sciences a exonéré les élèves aveugles, paraplégiques et tétraplégiques des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur. En coopération avec d'autres établissements, le Ministère de l'éducation et des sciences a déployé des efforts visant à renforcer la sensibilisation des enseignants et des directeurs afin qu'ils acceptent des enfants handicapés dans les classes ordinaires. Cependant, les écoles ne disposent pas d'infrastructures adaptées et les enseignants n'ont pas les compétences leur permettant de s'occuper de ces enfants.

416. En coopération avec Save the Children et la Fondation albanaise pour les droits des personnes handicapées, le Ministère de l'éducation et des sciences a lancé un projet pilote visant à la scolarisation des enfants handicapés dans les écoles et maternelles du système scolaire ordinaire à Tirana, Librazhd, Berat, Korça, Vlorë et Gjirokastër.

Ressources humaines et financières et programmes de réhabilitation communautaires

Recommandation 53 c)

417. L'aide économique en faveur des personnes handicapées a augmenté. Néanmoins, jusqu'à présent, les services chargés de la réhabilitation des personnes handicapées ont été insuffisants et n'ont pas fonctionné sur le long terme. Il convient de souligner que les fonds débloqués en faveur des handicapés ont été modestes. Les ONG ont tenté de prendre en charge certains aspects du problème de la réhabilitation et d'introduire de nouveaux types de services. En dépit des efforts qui ont été déployés, les services disponibles sont fragmentés et insuffisamment intégrés.

418. Dans le domaine du handicap, le renforcement permanent des capacités est la clé de voûte de la Stratégie en matière de handicap. Les fonctionnaires albanais n'ont que des connaissances fragmentaires de la législation albanaise concernant les handicaps. Par ailleurs, même au sein des ONG spécialisées dans les problèmes des personnes handicapées, on note une connaissance très insuffisante de la législation albanaise en matière de handicap et de droits des personnes handicapées.

419. Le Gouvernement albanais s'intéresse de très près aux questions touchant au handicap et déploie de nombreux efforts pour intégrer les droits des personnes handicapées dans ses politiques sectorielles. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de mettre en œuvre de vastes programmes de formation et de procéder à un échange d'expériences avec les pays où existent les meilleures pratiques. Le pays a également besoin de bénéficier des conseils de spécialistes exerçant leurs activités dans des pays possédant une certaine expérience en matière de politiques concernant les personnes handicapées. La Stratégie nationale relative aux handicaps précise que pour améliorer la qualité des services rendus par les personnes s'occupant des handicapés, il est nécessaire de répondre à leurs besoins de formation. Les projets prévus dans le cadre du Plan d'action à court terme de cette stratégie incluent la formation d'avocats, de juges et de procureurs aux aspects juridiques du handicap.

420. En Albanie, il existe un cadre juridique relatif au handicap qui régit la mise en œuvre des services et des prestations, ainsi que les droits et obligations des parties. Cependant, l'analyse de la situation actuelle a démontré que la législation est fragmentaire, ce qui se traduit par une mauvaise connaissance de ces questions de la part des employés des autorités centrales et locales ainsi que des personnes handicapées.

421. L'identification du handicap dès la petite enfance permet une réhabilitation et une intégration rapide des enfants dans la vie sociale. Le Centre national pour l'éducation, le développement et la réhabilitation de l'enfant (qui relève du Ministère de la santé), dont le personnel multidisciplinaire est composé de pédiatres, d'éducateurs spécialisés, de psychologues, de psychiatres et de kinésithérapeutes, diagnostique et traite le handicap dès la petite enfance. Une fois effectués les examens initiaux des enfants, ces professionnels établissent des plans personnalisés à mettre en œuvre pour chacun des enfants. Ce Centre dispense des sessions de formation destinées aux professionnels employés dans les centres de conseil pour enfants handicapés.

422. Le Centre national pour l'éducation, le développement et la réhabilitation de l'enfant a pour mission de diagnostiquer et de traiter les enfants de 0 à 6 ans ayant des problèmes de développement. Le Centre est responsable de la conception et de la mise en œuvre des

programmes de formation destinés aux personnels médicaux et enseignants employés au niveau national par les établissements de santé accueillant des enfants. En coopération avec le Département de pédiatrie de la faculté de médecine, le Centre veille à réunir les conditions pour que soient mises en œuvre les pratiques éducatives des étudiants en médecine, en psychologie, en travail social et des centres de soins infirmiers. L'équipe multidisciplinaire de ce Centre, composée de médecins, de travailleurs sociaux, de psychiatres, de psychologues, d'orthophonistes, de kinésithérapeutes, de pédagogues spécialisés dans le développement, d'infirmières etc., fournit des services consultatifs. Selon ce Centre, en 2008, 3016 enfants ayant des problèmes de développement ont été examinés et traités dans le pays. Les données fournies par ce Centre révèlent que le nombre de cas augmente chaque année d'environ 36%. Dans le cadre de ses activités auprès des enfants, le Centre travaille également avec les parents et les tuteurs des enfants afin de leur procurer des conseils concernant la nutrition, le développement de l'enfant, etc. Selon les rapports établis par le Centre, les problèmes les plus couramment rencontrés résultent des situations socio-économiques défavorables dans lesquelles ces enfants grandissent, du faible niveau d'éducation des parents, de l'absence d'informations sur l'importance des aspects sociaux du développement de l'enfant et sur les droits des enfants handicapés, des conflits au sein des cellules familiales, des violences et des abus, de l'immigration etc. Le Centre a également pour mission l'orientation des cas vers d'autres services, notamment les centres de soins de jour, les centres psychiatriques communautaires et les autres centres proposant des services aux enfants handicapés. De même, ce Centre suit et oriente les personnes dont les cas sont soumis à la Commission médicale chargée d'évaluer la capacité de travail. Entre 2005 et 2008, le Centre a conçu et dispensé des programmes de formation sur l'éducation et l'instruction des enfants à l'intention des conseillers scolaires de 12 districts du pays. À Tirana, deux centres psychiatriques traitent les enfants qui ont des handicaps et des problèmes de santé mentale.

423. Les personnes handicapées ont le droit d'être informées de leurs droits et privilèges. Les institutions gouvernementales et non gouvernementales doivent agir en synergie et coordonner les mesures visant à mieux sensibiliser l'opinion publique et à fournir des informations qui présentent les droits, les prestations d'invalidité, les remboursements et les services dans une langue aisément compréhensible.

La santé et les services de santé (art. 24)

Répartition des ressources, programmes de formation des professionnels de la santé et investissements dans les infrastructures du système de santé

Recommandation 55 a)

424. Les soins de santé sont dispensés par l'intermédiaire d'un vaste réseau comprenant des centres de soins de santé primaires, des polycliniques et des hôpitaux offrant un traitement spécialisé en consultations externes dans 36 districts du pays. Les services de santé publique et la promotion de l'éducation à la santé sont assurés dans le contexte des soins de santé primaires, et sont soutenus et supervisés par l'Institut de santé publique. Au sein du système des soins de santé primaires, les services offerts aux enfants commencent à être mis en place dans les régions rurales où les services ambulants emploient un personnel moyennement qualifié, notamment des infirmières et des sages-femmes. Ces services ambulants offrent des services de santé de base, tels que la prévention et le traitement des maladies affectant les populations rurales, notamment les enfants. La prestation globale de ces services, qui a été révisée en janvier 2009, comprenait les soins apportés aux mères et aux enfants. Les services ambulants prennent en charge les soins courants dispensés aux femmes, pendant leur grossesse, les accouchements dans une maternité (s'il y en a une dans leur rayon d'action), les soins postnataux, les vaccinations, les premiers soins et les services

d'orientation, les visites à domicile, la sensibilisation et l'éducation à la santé de ces catégories, etc. En janvier 2007, dans le contexte de l'amélioration de la qualité des services de santé, le Ministère de la santé et L'Institut de l'assurance maladie ont commencé à étendre le régime de l'assurance maladie aux services de soins de santé primaires.

425. Pour la première fois, des centres de soins de santé ont été créés et répondent aux besoins des populations locales par l'intermédiaire d'équipes de médecins spécialisés recrutés par le système d'assurance maladie. Ces équipes offrent un ensemble de services de soins de santé bien définis. L'objectif de ces centres est d'offrir des services de qualité à l'ensemble des habitants couverts par le centre. Conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 857 du 20 décembre 2006, les soins de santé aux mères et aux enfants ainsi que la sensibilisation et l'éducation à la santé devraient faire partie de cet ensemble de services. L'objectif de cette réforme est de dispenser aux patients des services efficaces et de qualité dans le cadre du système de soins de santé primaires. L'Institut de l'assurance maladie a conclu des contrats avec 418 centres de santé du pays qui couvrent l'ensemble des services de soins de santé primaires.

426. Les centres de soins de santé sont situés au niveau municipal. Habituellement, ils emploient un médecin de famille, parfois un pédiatre, ainsi qu'une infirmière ou une sage-femme, et veillent au développement des enfants âgés de 0 à 14 ans. Par ailleurs, ils sont responsables de la vaccination des enfants, des conseils prodigués aux membres de la famille sur les conditions propices à la saine éducation des enfants et du traitement des enfants malades. Dans les villes, les soins de santé primaires pour enfants sont offerts par les centres de conseil pour enfants qui sont responsables de l'éducation et du développement des enfants âgés de 0 à 6 ans. Les villes bénéficient également de polycliniques de quartier qui s'occupent des enfants malades de moins de 14 ans.

427. Conformément aux directives du Ministère de la santé, les services de soins de santé préventifs pour les enfants, tels que les Centres de conseil pour enfants dans les villes, et les centres de soins de santé et les services ambulants dans les villages, procèdent aux visites à domicile obligatoires afin de vérifier régulièrement l'état de santé des enfants. Pendant sa première année de vie, l'enfant bénéficie de deux visites par mois, puis d'une visite par mois entre son premier et son deuxième anniversaire, et d'une visite par semestre entre son deuxième et son sixième anniversaire. Depuis 2008, pour ces services offerts aux enfants dans les douze régions du pays, des équipes multidisciplinaires ont été créées et comprennent, outre les médecins, des travailleurs sociaux et des psychologues. Lorsque l'enfant atteint l'âge de six ans, ce sont les médecins de l'établissement scolaire qui veillent à sa santé. Cependant, le service n'est pas réparti et réglementé de façon homogène sur l'ensemble du territoire. En 2009, dans le contexte de la coopération bilatérale avec le gouvernement espagnol, un projet national sera lancé sur l'ensemble du territoire albanais. Ce projet de "réforme des services de soins de santé destinés aux mères et aux enfants" comprendra une restructuration des services médicaux offerts au sein des établissements scolaires.

428. Au niveau des soins de santé secondaires, les hôpitaux régionaux ont des services spéciaux de pédiatrie générale et des maternités. À l'heure actuelle, le pays compte 23 services hospitaliers de pédiatrie dotés de 703 lits. Lancée en janvier 2009, la réforme du système des soins hospitaliers prévoit d'inclure les soins de santé secondaires dans le régime de la sécurité sociale, ce qui est considéré comme susceptible d'améliorer la qualité des services dans les hôpitaux régionaux. Les services de soins de santé hospitaliers proposés aux enfants sont actuellement pris en charge par le département pédiatrie du Centre hospitalier universitaire Mère Teresa de Tirana. Les soins apportés aux nourrissons sont inclus dans les services hospitaliers néonataux (enfants de 0 à 28 jours) des 28 districts du pays, qui font partie des services de soins obstétricaux secondaires et tertiaires.

429. À l'heure actuelle, le Ministère de la santé a pour objectif de procéder à une nouvelle répartition et à la réhabilitation des centres de santé existants et de doter de services ambulants et d'installations médicales l'ensemble du pays conformément aux normes établies par la Banque mondiale et l'OMS. Grâce aux subventions accordées par le Ministère de la santé aux administrations locales, chaque année, une centaine de services ambulants sont créés ou réhabilités.

430. Afin de proposer des incitations financières au personnel médical, le gouvernement a pris des mesures pour augmenter les salaires des infirmières et des médecins (Décision du Conseil des ministres n° 229 du 19 avril 2006 et Décision du Conseil des ministres n° 228 du 19 avril 2006). Grâce à ces décisions, les salaires du personnel médical travaillant dans le cadre du système de soins de santé primaires ont augmenté deux fois entre 2005 et 2008.

431. Les politiques et stratégies du Ministère de la santé ont pour objectif d'améliorer la santé des mères et des enfants ainsi que leur qualité de vie. Ces mesures se sont traduites par une réduction des taux de mortalité des mères et des enfants. Les principales interventions visant à garantir l'amélioration de la santé des enfants comprennent: a) l'amélioration et l'intégration des entités spécialisées dans les soins dispensés aux mères et aux enfants aux trois niveaux du système de soins de santé; b) l'amélioration de la qualité des soins donnés aux mères et aux enfants grâce à l'unification des protocoles standard au trois niveaux de soins; c) l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques du personnel médical grâce à la mise en œuvre d'une formation continue; d) le renforcement du cadre juridique de la protection des mères et des enfants et e) l'intensification des campagnes de sensibilisation et d'information de la société civile et des mass-médias.

432. Formation du personnel de santé. Environ 600 médecins et 500 infirmières du nord-est du pays (Kukes, Dibër, Mat, Bulqizë, Burrel, Has, Tropojë) ont été formés entre 2004 et 2008 à la gestion intégrée des maladies infantiles liées à l'alimentation. Par ailleurs, l'ensemble du personnel des centres de conseil pour enfants des 36 districts et de toutes les sections maternité a été formé à l'allaitement maternel. En coopération avec l'UNICEF, le FNUAP et l'Association nationale des travailleurs sociaux, le Ministère de la santé a formé entre 2007 et 2008 environ 500 professionnels de la santé (médecins de famille, pédiatres, gynécologues, obstétriciens et infirmières) aux questions liées à la violence à l'égard des femmes. Le Centre national pour l'éducation et le développement de l'enfant a formé le personnel des centres de conseil pour enfants des 12 régions du pays. Un certain nombre d'opérations d'information et de sensibilisation ont également été organisées sur le thème de la santé de la mère et de l'enfant: 1) activités de sensibilisation à l'allaitement et à la nutrition de l'enfant; 2) activités de sensibilisation à la sécurité routière auprès du personnel enseignant des écoles, car les accidents impliquant des enfants de moins de 14 ans représentent 13% de l'ensemble des accidents routiers. Ces activités ont pour but d'améliorer l'attention des enfants aux questions de sécurité; 3) séminaires avec des reporters des médias afin d'aborder le problème du suicide des enfants; 4) ateliers avec les médias sur différentes questions de santé publique, telles que le tabac, les stupéfiants, l'alcool, la santé mentale, les MST, etc.; 5) émissions-débats, articles et autres efforts de sensibilisation à la santé de la mère et de l'enfant; 6) brochures sur l'allaitement et l'utilisation de sel iodé distribuées en grand nombre dans les écoles et au sein des communautés locales; 7) concours organisés entre des écoles élémentaires sur les avantages du sel iodé; 8) en 2008, des formations ont été organisées avec des professeurs de biologie des zones géographiques les plus affectées par les troubles dus à la carence en iode, notamment dans les régions d'Elbasan et de Pogradec; 9) différentes activités pédagogiques organisées par l'USAID, l'UNICEF, le FNUAP, la Croix Rouge américaine, la Croix Rouge albanaise, le Peace Corps, la CARITAS d'Albanie et d'autres ONG travaillant dans le domaine des soins de santé. Ces activités se sont principalement articulées autour des avantages de l'allaitement, des soins pré- et postnataux, du planning familial, etc.,

10) formation de formateurs d'enseignants dans les 36 régions au traitement des problèmes concernant la protection maternelle et infantile. Cependant, il convient de souligner que toutes les communes et municipalités ne sont pas couvertes, en particulier dans les régions rurales, 11) depuis 2008, le Journal de la santé reproductive est publié tous les trois mois et couvre, notamment, les questions suivantes: protection maternelle et infantile, problèmes des adolescents, grossesse, développement de l'enfant, etc., 12) formation de formateurs d'enseignants dans cinq régions du pays (Shkodër, Berat, Korça, Lezhë, Dibër) en coopération avec l'USAID et centrée sur la nutrition de l'enfant, le développement de l'enfant et le planning familial. La formation du personnel de santé, notamment les médecins et les infirmières, a été poursuivie conformément aux programmes nationaux du Ministère de la santé et son contenu a été conçu en coopération avec les agences des Nations Unies spécialisées dans ces domaines.

433. En ce qui concerne la recommandation 55 b) sur la malnutrition, plusieurs études⁴⁶ ont révélé que les enfants albanais ont encore des problèmes de malnutrition, mais que la situation en matière de sous-nutrition s'est améliorée. Ces études montrent qu'en dépit d'une légère amélioration, la sous-nutrition continue d'affecter les familles rurales ainsi que les familles nombreuses urbaines dont les revenus ne sont pas réguliers. Le faible accès à des soins de santé de qualité, le degré élevé de pauvreté dans les régions reculées et les familles nombreuses⁴⁷ sont autant de signes qui révèlent que la sous-nutrition continue à être un grave problème dans les régions rurales, en particulier dans le nord et dans le nord-est de l'Albanie.

434. L'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est "l'amélioration de la nutrition de l'enfant". Cette section de la Stratégie analyse la situation en prenant en compte deux axes fondamentaux: 1) L'*allaitement* est considéré comme l'un des principaux indicateurs de la bonne santé de l'enfant et d'une éducation normale. Le taux d'allaitement exclusivement au sein a augmenté par rapport à la période 2004-2005, mais demeure insatisfaisant. Pour sensibiliser à l'allaitement dans les établissements de santé, les autorités continuent à promouvoir l'initiative des Hôpitaux amis des bébés⁴⁸. Entre 2004-2008, un certain nombre de maternités des districts de Korça, Elbasan, Shkodër, Dibër, Kukes, Tropojë, Krujë, Vlorë et Lushnjë ont été, après évaluation, jugées aptes à devenir des hôpitaux amis des bébés. 2) *Nutrition complémentaire*: l'introduction d'une autre alimentation, en complément du lait maternel, pourrait avoir des effets très positifs sur la santé de l'enfant⁴⁹. Des études de l'UNICEF ont montré que pour les bébés de plus de six mois, l'introduction d'une alimentation complémentaire avait donné des résultats positifs d'un niveau satisfaisant. Cependant, des efforts doivent être déployés pour informer et conseiller les mères dans le domaine de la santé alimentaire des nourrissons.

435. Pour améliorer la situation en matière d'alimentation publique, des nourrissons en particulier, l'IPF a produit et diffusé des matériels pédagogiques et d'information sur l'alimentation des écoliers, et a établi des normes alimentaires pour les élèves des pensionnats.

436. La sécurité alimentaire est une nécessité pour tout État soucieux de protéger la santé publique. Dans ce contexte, L'Albanie a élaboré pour la période 2003 à 2008 un Plan

⁴⁶ Enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS), réalisée en 2005 par l'UNICEF et l'INSTAT; enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté, réalisée de 2002 à 2005 par l'INSTAT; résultats de l'Enquête sur l'évaluation de la pauvreté réalisée en 2007 par l'UNICEF.

⁴⁷ Situation des enfants et des jeunes au niveau régional, en Albanie, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2004.

⁴⁸ Initiative de l'OMS et de l'UNICEF.

⁴⁹ L'OMS et l'UNICEF recommandent l'allaitement maternel et l'introduction d'aliments solides en temps opportun et en toute sécurité au plus tard à l'âge de six mois.

d'action national concernant l'alimentation et la nutrition. Ce document a été conçu pour protéger la santé publique et faire reculer les maladies d'origine alimentaire, ce qui contribue au développement économique et social et diminue les frais des services de santé. À l'heure actuelle, l'Albanie élabore pour la période 2009-2014 un nouveau Plan d'action national concernant l'alimentation et la nutrition.

437. La loi n° 9863 du 28 janvier 2008 relative à l'alimentation a été conçue pour jeter les bases d'une plus grande sécurité en matière de santé humaine et de protection des intérêts des consommateurs, grâce à l'établissement de normes de sécurité. La sécurité alimentaire englobe les mesures visant à réduire les risques encourus à tous les niveaux de la chaîne de la production alimentaire, du producteur primaire au consommateur. En vertu de cette loi, l'Autorité nationale de l'alimentation a été créée au sein du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection du consommateur.

438. La loi n° 9902 du 17 avril 2008 relative à la protection du consommateur a été conçue pour informer les consommateurs des biens et services qui ne satisfont pas aux normes de sécurité.

439. La Stratégie intersectorielle de protection du consommateur et de surveillance du marché (2007-2013) est centrée sur les priorités suivantes: a) aider les consommateurs albanais (à choisir en connaissance de cause et à avoir confiance dans l'efficacité de la protection); b) protéger les intérêts économiques des consommateurs albanais en ce qui concerne la sécurité, le choix, la qualité, le prix, la variété, la disponibilité, etc.; c) assurer la surveillance et la transparence du marché; d) protéger les consommateurs contre les risques et les menaces qu'ils sont incapables de gérer et de résoudre par leurs propres moyens.

440. En se fondant sur les recommandations de l'OMS et de la FAO, le Ministère de la santé a élaboré des instructions diététiques nationales comportant des recommandations relatives à l'alimentation saine et des recommandations spéciales relatives à la nutrition des nourrissons et des enfants.

441. Une formation destinée aux professeurs de biologie a commencé à être mise en œuvre en 2007 dans le but de diffuser les cinq piliers de la sécurité alimentaire. Des efforts sont déployés pour étendre ces programmes de formation à d'autres écoles du pays. Par ailleurs, des programmes nutritionnels sont élaborés et inclus dans les disciplines hors programme afin de compléter l'éducation à la santé dispensée dans les écoles.

442. En coopération avec le Ministère de la santé, la municipalité de Tirana a examiné en 2006 les normes relatives à l'alimentation des enfants dans les maternelles et dans les crèches. Par ailleurs, en coopération avec l'UNICEF, le Ministère de la santé a élaboré des normes relatives aux crèches, et notamment à la nutrition des enfants dans les crèches.

443. En coopération avec l'UNICEF et le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection du consommateur a commencé en 2009 à élaborer une stratégie de réduction de la malnutrition des enfants ainsi qu'un plan d'action visant à améliorer la situation sanitaire des nourrissons et des enfants en bas âge en Albanie, plus particulièrement centrés sur les groupes les plus démunis.

444. En Albanie, il n'existe pas suffisamment de données nationales sur les carences en vitamines et minéraux, tels que la vitamine A, le fer etc. Dans le cadre d'une Enquête nationale sur la démographie et la santé, l'Albanie conduira pour la première fois une évaluation de l'anémie dans les familles albanaises, ainsi qu'une évaluation de la nutrition grâce à des indicateurs du poids et de la taille observés dans 9000 ménages⁵⁰. Les protocoles du Ministère de la santé pour les enfants de 0 à 6 ans recommandent de donner

⁵⁰ Les informations recueillies dans le cadre de cette étude seront rendues publiques en novembre 2009.

de la vitamine A aux enfants souffrant de malnutrition, de rachitisme ou d'infections récurrentes, et la vitamine D est obligatoire pour les enfants de 0 à 3 ans.

Carences en iode

445. En 1993, une étude de l'OMS a révélé que l'Albanie était un pays gravement affecté par les carences en iode (63% des enfants). En coopération avec l'UNICEF et l'OMS, le Ministère de la santé a donc lancé une stratégie à long terme qui s'articule autour des trois priorités suivantes: a) l'iodation de tout le sel destiné à la consommation humaine et animale; b) la surveillance continue de la carence en iode affectant la population; c) l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication visant à informer le grand public de l'importance du sel iodé et à sensibiliser davantage les professionnels de différents secteurs à la nécessité d'adresser à la population des messages soulignant qu'il est très important d'utiliser du sel iodé. Parmi les mesures à court terme prévues dans le cadre de la Stratégie nationale sur les troubles dus à la carence en iode (TDCI), le Ministère de la santé et l'Institut de santé publique, avec le soutien de l'UNICEF, ont réalisé une étude dénommée "Knowledge, Attitudes, and IDD Behavior"⁵¹. L'objectif de cette étude était d'évaluer le niveau des connaissances, les attitudes et les comportements en matière de TDCI parmi les femmes en âge de procréer, afin d'adopter des programmes appropriés destinés à informer et sensibiliser les populations concernées et de créer une base de données facilitant le suivi et l'évaluation ultérieurs de ce phénomène. L'étude a démontré que les femmes en âge de procréer n'étaient pas au courant des troubles dus à la carence en iode. Les jeunes femmes peuvent contribuer de façon importante à améliorer la consommation de sel iodé au sein de leur famille. La loi n° 9942 du 26 juin 2008 relative à la prévention des TDCI parmi les êtres humains a pour objet d'éliminer les conséquences des carences en iode parmi les êtres humains, en particulier parmi les femmes enceintes et qui allaitent, grâce à une stratégie d'iodation de tout le sel destiné à la consommation humaine et animale. Le Ministère de la santé est en train d'élaborer les règlements d'application de cette loi. Depuis 2007, les protocoles du Ministère de la santé recommandent de donner des comprimés d'iode aux enfants de 0 à 3 ans.

Santé des adolescents – politiques de santé en ce qui concerne les adolescents, éducation à la santé dans les écoles, conseils sur les questions intéressant les adolescents

Recommandation 57a) et b)

446. La loi n° 8876 du 4 avril 2002 relative à la santé reproductive prévoit notamment: a) les services de conseil, l'information, l'éducation et le planning familial; b) l'éducation aux soins prénataux, aux accouchements se déroulant dans des conditions sanitaires satisfaisantes et aux soins postnataux, en particulier à l'allaitement; c) les services et l'éducation à l'intention des enfants et des adolescents; d) la prévention et le traitement des MST, du VIH et du sida, des infections du système reproducteur, etc.; e) l'avortement à réaliser dans de bonnes conditions et la gestion des complications liées à l'avortement f) l'information, l'éducation et les services de conseil relatifs à la sexualité et à la santé reproductive; g) les services d'orientation concernant le planning familial, les complications de la grossesse, l'avortement, les MST, notamment le VIH et le sida, etc.

447. Des études ont montré que la population, notamment dans les zones rurales, était très peu informée sur la santé sexuelle et reproductive. Elles ont également démontré que

⁵¹ [Connaissances, attitudes et comportements en matière de TDCI]. Les informations détaillées sur cette étude sont fournies dans les annexes au présent rapport.

les jeunes ont des comportements à risque, ce qui se traduit par les mauvais chiffres des indicateurs relatifs à la santé sexuelle et reproductive de cette catégorie de population.

448. En coopération avec l'UNICEF et les Directions de la santé publique, le Ministère de la santé a instauré des services adaptés aux jeunes. Ces services font partie du système des soins de santé primaires et comprennent notamment des services de conseil, de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des MST, y compris du VIH et du sida, de planning familial, relatifs aux comportements à risque, etc. Ces centres adaptés aux jeunes abritent des équipes multidisciplinaires. Le premier centre a été créé à Vlorë et d'autres centres ont ensuite été créés dans 4 régions. Ce type de centres a été soutenu par le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports. Le Plan national de la Stratégie en faveur des jeunes prévoit 12 centres supplémentaires qui seront créés au cours des 5 prochaines années.

449. En coopération avec le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports, le FNUAP travaille sur un programme à l'intention des jeunes qui s'articule autour des priorités suivantes: a) renforcement des capacités existantes en matière de services proposés aux jeunes (formation du personnel de santé, travailleurs psychosociaux dans les écoles etc.) afin d'améliorer les services adaptés aux jeunes (le manuel de base utilisé dans le cadre de ces formations est celui du programme de l'OMS); b) éducation par les pairs, conception des programmes pour les écoles secondaires; c) services de conseil sur la santé sexuelle et reproductive des jeunes se fondant sur une approche axée sur les droits; d) participation aux stratégies et aux politiques visant à protéger et responsabiliser les jeunes.

450. Pour la période 2009-2015, les principales interventions du Ministère de la santé en faveur de l'amélioration de la santé des jeunes sont: 1) la formation du personnel fournissant des informations sur la santé sexuelle et reproductive afin que les jeunes puissent bénéficier en permanence de données précises et exactes; 2) la sensibilisation de la communauté et des ménages à l'importance de l'éducation des enfants, dès leur jeune âge, à la santé sexuelle et reproductive 3) l'élaboration de stratégies, de politiques et d'interventions relatives à l'utilisation des méthodes contraceptives, y compris la contraception d'urgence. Ces méthodes comprennent l'amélioration des programmes scolaires, la formation du personnel médical, le lancement de campagnes dans les médias et l'accès accru à la contraception d'urgence; 4) la mise en œuvre d'approches fondées sur l'éducation par les pairs comme moyen efficace d'améliorer la santé reproductive des jeunes; 5) l'éducation des jeunes visant à ce qu'ils évitent d'avoir des relations sexuelles avant d'avoir atteint la pleine maturité et à privilégier les relations avec un seul partenaire; 6) la conception de stratégies étayées par des faits scientifiques, destinées à inciter les jeunes à modifier leurs pratiques et leurs attitudes en matière de contraception; 7) l'importance à accorder, au sein des centres du planning familial, aux services adaptés aux jeunes, notamment aux adolescents; 8) l'examen des programmes scolaires avec la participation des parties prenantes (les responsables de l'élaboration des politiques, les experts, les enseignants et les bénéficiaires); 9) l'élaboration de campagnes médiatiques afin de faire changer les attitudes concernant la santé sexuelle et reproductive des jeunes; 10) la formation des enseignants à la santé reproductive et au planning familial, fondée sur les méthodes encourageant le changement de comportement; 11) la formation du personnel de santé à la santé sexuelle et reproductive, fondée sur les méthodes encourageant le changement de comportement.

451. La loi n° 9952 du 14 juillet 2008 relative à la prévention du VIH et du sida en République d'Albanie dispose que la prévention et le contrôle du VIH et du sida constituent en Albanie une politique d'État. Cette loi prévoit les règles à appliquer en matière de

prévention, de contrôle, de soins, de traitement et de soutien des personnes infectées par le VIH ou souffrant du sida.

452. La loi n° 9518 du 18 avril 2006 relative à la protection des mineurs contre la consommation d'alcool a été conçue pour prévenir les conséquences de la consommation d'alcool sur la santé des mineurs.

453. La loi n° 9636 du 6 novembre 2006 relative à la protection contre les produits du tabac a été conçue pour protéger la santé des Albanais contre la consommation des produits du tabac et l'exposition à leur fumée. Cette loi définit un certain nombre de restrictions applicables aux personnes de moins de 18 ans.

454. Depuis 1994, l'éducation à la santé, y compris l'éducation sexuelle et à la vie familiale, a été intégrée dans les programmes conçus pour les neuf années de scolarité obligatoire.

455. Dans le contexte de la nouvelle réforme de l'enseignement pré-universitaire (primaire et secondaire), les programmes ont été modifiés de façon à pouvoir intégrer l'éducation à la santé. Dans le primaire, l'éducation à la santé est enseignée en même temps que la biologie. Dans le secondaire, l'éducation à la santé est également considérée comme un élément important du programme. Par ailleurs, outre le fait qu'elles sont traitées de façon pluridisciplinaire à l'occasion des cours de biologie, d'instruction civique et de psychologie, les questions liées à l'éducation à la santé font l'objet d'un chapitre spécial de la discipline traitant des "compétences utiles dans la vie quotidienne". Dans cette discipline, les étudiants reçoivent un enseignement approfondi concernant les styles de vie permettant de rester en bonne santé. Actuellement, la part des programmes décentralisés, qui peut être décidée par chacun des établissements scolaires, permet de disposer de plages horaires suffisantes pour traiter des sujets de la vie quotidienne. Les écoles ont donc la possibilité de réaliser différents projets relatifs aux stupéfiants, de façon indépendante ou en coopération avec des organisations spécialisées dans ce domaine. L'élaboration de normes relatives à l'éducation à la santé au sein du système pré-universitaire constitue une évolution positive. Ces normes devraient servir de cadre à l'élaboration de programmes relatifs aux soins de santé et permettre d'obtenir les résultats souhaités en matière d'instruction des élèves au sein du système pré-universitaire.

456. Services adaptés aux jeunes: depuis 2004, l'UNICEF, en coopération avec le Ministère de la santé et les Directions de la santé publique dans les régions, met en œuvre un programme de création de services adaptés aux jeunes. Ces services sont proposés dans des centres qui font partie intégrante du système des soins de santé primaires: conseil, prévention, dépistage, diagnostic et traitement des MST, VIH et sida compris, planning familial, rôle parental, comportements à risque et santé mentale. Les centres emploient des équipes multidisciplinaires de professionnels de la santé. À ce jour, cinq centres sont opérationnels. Ils sont situés à Tirana, Vlorë, Shkodër et Elbasan. Le plan national et la stratégie en faveur des jeunes prévoient d'ouvrir 12 centres supplémentaires dans le pays au cours des cinq prochaines années.

457. Mis en œuvre à partir de 2004 en coopération avec le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports, un programme du FNUAP œuvre dans certaines directions afin d'assurer aux jeunes une vie saine. Le programme "Une vie saine pour les jeunes" comprend les activités suivantes: a) renforcement des capacités du personnel travaillant dans les services destinés aux jeunes (personnel médical et travailleurs psycho-sociaux des établissements scolaires) afin d'introduire et de rendre opérationnels les services à la jeunesse et à la famille (le programme de l'OMS est utilisé comme document de référence par les formateurs); b) éducation par les pairs; c) conception des programmes de l'enseignement secondaire; d) conseils relatifs à la santé sexuelle et reproductive dans une

perspective axée sur les droits, et e) participation à l'élaboration des stratégies et des politiques à l'intention des jeunes.

Santé des adolescents – études de cas et causes de suicide

Recommandation 57 c)

458. C'est fréquemment au cours de l'adolescence qu'apparaissent des troubles mentaux et du comportement. En Albanie, les déplacements de populations ont été accompagnés de difficultés à s'intégrer dans de nouveaux environnements. Les adolescents sont donc confrontés à un certain isolement social, ce qui contribue au développement de troubles du comportement.

459. L'étude "Évaluation des comportements à risque parmi les lycéens" (Institut de santé publique 2005) a révélé que 17% des jeunes de 15 à 19 ans avaient répondu avoir des problèmes de sommeil, et que 33% de ces jeunes faisaient des cauchemars. Au moins 14% ont répondu se sentir seuls, et 31 % ont dit être nerveux ou tendus. Dans la même étude, on apprend que 23% des jeunes de l'échantillon avaient indiqué se sentir désespérés depuis au moins deux semaines. Le phénomène est plus répandu parmi les jeunes femmes comme il ressort de l'écart entre les sexes en ce qui concerne les pensées suicidaires (8,4% des jeunes femmes contre 5,5% des jeunes hommes). À Tirana, plus d'une jeune femme sur dix, âgée de 15 à 19 ans, a admis avoir sérieusement songé à se suicider. Ces chiffres témoignent des effets négatifs de l'urbanisation rapide sur la santé mentale.

Santé des adolescents – accès à l'information sur la santé reproductive et le planning familial

Recommandation 57 d)

460. Planning familial. À l'heure actuelle, en Albanie, les services de planning familial sont proposés dans le cadre des systèmes de santé public et privé: les centres de soins de santé et les services ambulants relèvent du système de santé public, et les centres de planning familial établis dans les maternités régionales font partie de ce système public. Ces services sont également proposés dans des cliniques privées, ainsi que par les ONG travaillant dans le domaine de la santé des femmes. Les services de planning familial offerts par le Ministère de la santé sont répartis aux trois niveaux du système de soins. Le secteur public propose des services de planning familial dans 430 établissements: maternités, polycliniques, centres de santé et certains services ambulants de villages.

461. Au niveau des soins de santé primaires, les centres de planning familial sont intégrés dans les centres d'accompagnement psychologique des mères. Ces centres distribuent différents types de contraceptifs et emploient du personnel qualifié qui donne des conseils sur l'utilisation des contraceptifs et en matière de planning familial. Dans les centres de santé des communes et des villages, le personnel de santé a été formé au planning familial et donne des informations et des conseils sur les différentes méthodes de contraception et le planning familial. Les données disponibles révèlent que le nombre de centres publics offrant des services de planning familial ne cesse de progresser. Au niveau des soins de santé secondaires, les services de planning familial sont proposés dans toutes les maternités et tous les hôpitaux du pays. Au niveau des soins de santé tertiaires, il existe des services de planning familial dans les centres pour les femmes créés dans les services obstétriques et gynécologiques des hôpitaux universitaires n° 1 et 2 de Tirana.

462. Les établissements proposant des services de planning familial adhèrent aux principes suivants: choix éclairé, respect des droits de la cliente, informations sur les différentes méthodes de planning familial, intégration dans les services de protection maternelle et infantile. En ce qui concerne les établissements publics proposant des services

de planning familial, le Ministère de la santé a pris les mesures suivantes: a) former le personnel de santé aux méthodes de planning familial; b) approvisionner les établissements en matériels d'information destinés au public et au personnel de santé; c) fournir des contraceptifs en quantités suffisantes; d) intégrer les centres dans le système national d'information afin de faciliter la gestion logistique de l'utilisation des contraceptifs; e) faire des conseils en planning familial un élément important de l'établissement. En 2003, le Ministère de la santé a adopté la Stratégie nationale relative à la distribution de préservatifs. La Stratégie a deux objectifs principaux: a) garantir la qualité des contraceptifs grâce à des approvisionnements à long terme; b) affecter des ressources budgétaires nationales à l'acquisition de contraceptifs de façon à favoriser l'autonomie. Dans le cadre de cette stratégie, le Ministère de la santé a ajusté ses politiques et ses ressources budgétaires de façon à pouvoir acquérir les quantités nécessaires de contraceptifs. Depuis 2005, le Ministère de la santé affecte une part de ses propres ressources à la satisfaction des besoins annuels des centres publics en termes de contraceptifs. L'autonomie totale sera atteinte en 2010 lorsque le budget de l'État permettra de financer l'acquisition de l'intégralité des contraceptifs. Les avortements ne sont pratiqués que dans les hôpitaux et dans certaines cliniques privées agréées par le Ministère de la santé, et exclusivement par des obstétriciens et gynécologues ayant les compétences nécessaires.

463. La Stratégie du Ministère de la santé vise à améliorer la qualité des services de soins de santé et à pratiquer les avortements en toute sécurité. Cette stratégie a pour but d'adapter les conditions de l'avortement aux besoins sociaux et personnels de chaque femme; d'améliorer le fonctionnement des services pour que les femmes puissent être conseillées et informées de façon appropriée et pour qu'elles prennent leur décision en toute connaissance de cause; d'utiliser les technologies modernes recommandées; de développer les services de planning familial proposés après les avortements – y compris les méthodes de contraception d'urgence – afin d'aider les femmes à éviter les grossesses non désirées, à espacer les naissances et à éliminer les avortements répétés; d'intégrer les services liés à l'avortement aux autres services de santé reproductive, tels que le dépistage, le diagnostic des MST, l'accompagnement psychologique des femmes victimes de violences et les services offerts aux adolescents.

464. Le programme du FNUAP pour l'Albanie, ALB2R201, "Soutien du planning familial et de la santé reproductive en Albanie". Depuis 1993, le Ministère de la santé met en œuvre des programmes quinquennaux de coopération avec le FNUAP. Le programme actuel couvre la période 2006-2010. Ses principaux objectifs sont les suivants: a) soutien du Ministère de la santé pour la création de l'ensemble des services de soins de santé primaires, y compris les normes de contrôle et de supervision ainsi que les indicateurs et les données en matière de santé; b) soutien en faveur de l'évaluation et de l'amélioration des résultats (grâce à la formation des professionnels de la santé) et offre d'une gamme de services en matière de santé reproductive et de planning familial davantage en mesure de répondre aux besoins non couverts (système logistique d'information sur la gestion en ce qui concerne les contraceptifs, la surveillance des avortements, des infections sexuellement transmissibles et des malformations congénitales); c) soutien pour la formation continue des médecins spécialistes de la santé reproductive, des infirmières spécialisées, ainsi que des médecins et infirmières travaillant au niveau des municipalités; d) amélioration de la composante santé reproductive dans les programmes des facultés de médecine, notamment en ce qui concerne les catégories susmentionnées; e) élaboration de protocoles pour les soins pré- et postnataux et f) promotion et renforcement des partenariats entre les institutions gouvernementales, les ONG et les agences bailleurs de fonds afin d'assurer la coordination dans le domaine de la santé reproductive, grâce à des groupes de travail thématiques qui relèvent de la Commission nationale pour la santé reproductive et d'autres organes interministériels. Tous les processus seront assortis de campagnes de

sensibilisation, notamment en produisant et en diffusant divers matériels, affiches, brochures etc.

Niveaux de vie (art. 27, par. 1 à 3)

Amélioration des niveaux de vie des enfants et aide matérielle grâce à l'entrée en vigueur de dispositifs de soutien

Recommandation 59

465. En ce qui concerne les paragraphes 1 à 3 de l'article 27, *Niveau de vie*, afin d'appliquer la recommandation 59 sur la mise en œuvre de programmes d'aide et de soutien économiques conformément à l'article 27 de la Convention et à la loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide économique et aux services sociaux, les objectifs de l'aide économique sont les suivants: a) les familles sans revenu ou dont le revenu est insuffisant; b) les parents ayant plus de deux enfants nés simultanément lorsqu'ils entrent dans la catégorie des familles dans le besoin. Le plafond de l'aide économique a été fixé à 2,5 fois le niveau de l'allocation de chômage de base perçue par les ménages bénéficiaires. Le montant de l'aide économique qui peut être accordée est fonction des personnes composant la famille: a) le chef de famille perçoit 95% de l'allocation de chômage de base; b) les personnes âgées et les personnes handicapées perçoivent 95% de l'allocation de chômage de base; c) les membres de la famille qui ne sont pas encore en âge de travailler, les enfants, perçoivent 25% des prestations versées au ménage et d) les membres de la famille qui sont en âge de travailler perçoivent 20% de l'allocation versée au chef de famille. Les familles à faible revenu peuvent prétendre à un paiement partiel.

466. La Stratégie sectorielle de protection sociale repose sur les priorités que constituent la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la qualité de la vie des groupes dans le besoin et les efforts pour donner à ces groupes les moyens de bénéficier des évolutions locales ou nationales.

467. La réforme du dispositif de l'aide économique et des autres paiements en espèces se fonde sur l'identification des besoins des familles démunies et sur les indicateurs de pauvreté absolue. L'objectif est d'assurer une couverture des besoins optimale et d'offrir des niveaux de vie décents aux ménages, aux personnes handicapées et aux autres bénéficiaires. Dans le domaine des services sociaux, la réforme est centrée sur la création de services communautaires visant à mieux répondre aux besoins des bénéficiaires et à aider les personnes, familles, groupes ou communautés à être autosuffisants, indépendants et à participer à la vie de la société au même titre que les autres citoyens. La Stratégie sectorielle de protection sociale définit une politique clairement centrée sur la réforme du système des prestations et des services sociaux, non seulement au profit des groupes dans le besoin, mais aussi de l'ensemble de la société. Les principaux objectifs des paiements en espèces sont les suivants: a) réduction de la pauvreté par habitant à 10% de la population d'ici à 2013, conformément aux résultats de l'Enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté 2002-2005⁵²; b) amélioration du ciblage des bénéficiaires du dispositif d'aide économique et meilleure couverture des besoins des familles démunies, conformément aux indicateurs de pauvreté absolue définis par l'Enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté 2002-2005 c) augmentation du montant moyen de l'aide économique; d) prestations d'aide économique subordonnées à l'accomplissement de travaux d'intérêt collectif; e) gestion améliorée des aides octroyées pour le paiement de l'électricité; f) amélioration de l'évaluation des besoins des personnes handicapées, et g) modulation des paiements des personnes handicapées en fonction de leur situation sociale et financière.

⁵² Enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté.

468. La Stratégie sectorielle de protection sociale a également été conçue pour atteindre les objectifs suivants qui correspondent à des priorités stratégiques: a) lutte contre la pauvreté; b) réduction de la pauvreté absolue par habitant à 10% de la population d'ici à 2013, conformément aux calculs de l'Enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté 2002-2005; c) augmentation des ressources budgétaires affectées au programme d'aide économique; d) augmentation du nombre de familles démunies couvertes par les programmes d'aide économique conformément aux indications de l'Enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté 2002-2005; e) réduction du nombre de familles qui ne bénéficient pas de l'aide économique; f) augmentation du montant moyen de l'aide économique; g) extension du programme octroyant une aide économique subordonnée à l'accomplissement de travaux d'intérêt collectif à un plus grand nombre de municipalités et de communes; h) réforme du système des services sociaux et i) aide en faveur des groupes risquant d'être exposés à l'exclusion sociale.

469. La Stratégie intersectorielle d'intégration sociale pour la période 2007 à 2013 (adoptée par la Décision du Conseil des ministres n° 218 du 3 février 2008) a pour objet de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes et des familles, et de créer des conditions favorisant leur intégration en mettant en œuvre un ensemble d'initiatives et de services qui amélioreront leurs modes de vie. Cette stratégie est centrée sur la pauvreté et l'exclusion sociale auxquelles certaines populations risquent toujours d'être exposées, même en période de croissance économique. Elle s'inspire pleinement des stratégies sectorielles, notamment des politiques et des structures institutionnelles qui y sont décrites, pour aider les personnes, les familles et les groupes vulnérables et démunis à percevoir des revenus et à disposer des mêmes droits que les autres membres de la société.

470. Une étude menée par un groupe d'experts de l'INSTAT, du PNUD et de la Banque mondiale (publiée en avril 2009), a démontré que l'Albanie avait continué à bénéficier d'une baisse significative de la pauvreté pendant la période 2005-2008. L'étude repose sur les données recueillies dans le cadre de l'Enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté, 2002-2005 réalisée à travers le pays auprès d'un échantillon de ménages représentatif de la population. Lors des enquêtes réalisées d'avril à juin 2002, de mai à juin 2005 et de juin à août 2008, environ 3 600 ménages ont été interrogés. Les résultats obtenus en 2008 ont révélé que 12,4% de la population était pauvre contre 18,5% en 2005 et 25,4% en 2002. Ces chiffres démontrent qu'en seulement trois ans (entre 2005 et 2008), le nombre de personnes démunies est passé de 575 000 à environ 375 000. La pauvreté était définie en 2008 comme l'incapacité, de dépenser plus de 5 722 leks par personne et par mois (ou 4 891 leks par personne et par mois en 2002).

471. L'Albanie a enregistré au cours de ces onze dernières années un haut niveau de croissance qui a atteint, en moyenne, 7,1% par an depuis 1998. Conjuguée à l'augmentation des salaires moyens – en termes réels – (36,5% pendant la période 2005-2008) et des pensions (17,4% entre 2005 et 2007), cette croissance a contribué au recul de la pauvreté. Parallèlement, la consommation moyenne par habitant a augmenté en termes réels de 7% depuis 2005. L'enquête révèle une réduction significative de la pauvreté dans les zones rurales entre 2005 et 2008. Ce recul rapide de la pauvreté dans les zones rurales pourrait signifier qu'il ne s'agit plus d'un problème principalement rural. D'autres régions de l'Albanie continuent à bénéficier de réductions significatives des niveaux de pauvreté. Les régions centrales du pays sont celles où les diminutions ont été les plus importantes depuis 2005. Néanmoins, les données témoignent d'un ralentissement important de la réduction de la pauvreté dans les zones montagneuses, où les taux sont encore les plus élevés du pays et où la pauvreté ne diminue que faiblement depuis 2005. Environ 3,5% des Albanais continuent de vivre dans une extrême pauvreté (moins d'un dollar des États-Unis par jour) et il existe des écarts considérables entre les zones rurales et urbaines. La croissance durable et l'efficacité des réformes économiques ont joué un rôle important en termes de stabilité macroéconomique, d'amélioration de la gouvernance, d'augmentation des

investissements du secteur privé et de renforcement de l'accès aux services sociaux du secteur public (éducation, santé et protection sociale). Par ailleurs, les politiques menées en matière d'infrastructures devraient être poursuivies aux mêmes niveaux afin de continuer à faire reculer la pauvreté. En concentrant les efforts sur les régions montagneuses, une réduction plus rapide de la pauvreté pourrait être atteinte dans les années à venir. Le gouvernement met en œuvre des stratégies visant à réduire les disparités entre les régions et à satisfaire les besoins des groupes vulnérables et des résultats en matière de réduction des taux et des niveaux de pauvreté sont régulièrement enregistrés.

472. Les annexes jointes au présent rapport font apparaître les caractéristiques des populations démunies, définies à partir des données de l'Enquête sur le niveau de la vie et la mesure de la pauvreté.

B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux

Mécanismes créés pour mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3)) et suivi de leur mise en œuvre

473. Les mécanismes créés pour mettre en œuvre les droits des personnes handicapées sont: a) le Conseil national pour les questions relatives au handicap (créé par décret n° 196 du Premier Ministre en date du 12 décembre 2005); b) le Secrétariat technique au handicap créé par décret n° 40 du Premier Ministre en date du 23 mars 2006 au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et responsable du suivi des progrès accomplis par les structures concernées pour atteindre les objectifs stratégiques, de la collecte des données dans le domaine du handicap et de la coordination des travaux avec les points de contact au sein des ministères d'exécution, des administrations locales et de la société civile; c) la Direction des politiques d'égalité des chances au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances; d) les coordinateurs du Ministère; e) le Service social de l'État et les Bureaux régionaux du Service social de l'État et f) les administrations locales.

474. Mécanismes de mise en œuvre des droits aux soins de santé: le Ministère de la santé est le principal prestataire de soins de santé. Le droit à la santé est garanti dans la plupart des services de soins de santé primaires et hôpitaux publics. L'Institut de santé publique soutient et supervise les services de santé publics ainsi que la promotion de l'éducation à la santé dans le contexte du système de soins de santé primaires.

475. Le Centre national pour l'éducation et le développement de l'enfant (créé par la Décision du Conseil des ministres n° 325 en date du 23 juin 2000) relève du Ministère de la santé. C'est un centre de diagnostic et de traitement des problèmes de développement chez l'enfant qui est également un centre de formation et de recherche dédié à l'éducation et au développement des enfants ayant des besoins spéciaux. Bénéficiant d'un personnel multidisciplinaire, le centre diagnostique et traite les handicaps dès la petite enfance en appliquant les protocoles cliniques appropriés.

476. Le secteur privé commence à se développer et comprend la majeure partie des services pharmaceutiques et dentaires ainsi que certains centres de diagnostic, principalement à Tirana. Selon les données du Ministère de la santé, environ 84 cliniques privées spécialisées dans les soins apportés aux mères et aux enfants sont en activité et une partie de ces cliniques offre des services obstétricaux, gynécologiques et pédiatriques.

477. En vertu de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses, la Commission nationale pour la vaccination a été créée en 1995 par arrêté du Ministère de la santé. Le Vice-ministre de la santé préside cette Commission.

478. Par arrêté du Ministère de la santé (n° 58 du 15 février 2008), la Commission nationale chargée de la santé reproductive a été réorganisée. Cette commission a notamment pour tâche d'évaluer et d'analyser en permanence la situation du pays en matière de santé reproductive, en particulier la santé des mères et des enfants, y compris la mortalité maternelle et infantile. Présidée par le Vice-ministre de la santé, la Commission est composée de représentants des principaux établissements de santé et de certains ministères d'exécution concernés par les droits de l'enfant, tels que le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports, ainsi que de partenaires locaux et internationaux et d'organisations des Nations Unies, telles que l'OMS, l'UNICEF, l'USAID, le FNUAP, etc.

479. Créé en 2008, le Centre pour la formation du personnel de santé travaille à l'élaboration de programmes appropriés et commence à dispenser des formations périodiques destinées au personnel de santé, etc. Pendant la période 2004-2008, des programmes de formation de deux ou trois jours et de deux semaines ont été organisés à l'intention du personnel qui s'occupe des soins et du développement des enfants.

Mesures administratives et juridiques visant à mettre en œuvre l'article 24: santé et services de santé

480. En tant que droit fondamental, le droit de l'enfant à la santé est considéré comme une priorité dans toutes les politiques et stratégies du Ministère de la santé. Le cadre juridique du secteur de la santé, qui garantit le droit de l'enfant aux soins de santé, est le suivant.

481. La loi n° 3766 du 17 décembre 1963 relative aux soins de santé (et ses amendements) est le cadre général d'organisation et de fonctionnement du secteur de la santé. Cette loi-cadre repose sur le principe de la gratuité des soins de santé, y compris pour les enfants. En 2008, le Ministère de la santé a commencé à élaborer une nouvelle loi-cadre relative aux soins de santé.

482. La loi n° 9106 du 17 juillet 2003 relative au service hospitalier en République d'Albanie définit les services hospitaliers publics ainsi que les services pédiatriques, d'obstétrique et de gynécologie qui doivent être fournis au niveau municipal.

483. La loi relative à la sécurité sanitaire de 1993 (amendée en 2002) définit le cadre général du financement du secteur de la santé. Elle définit également les obligations de l'Institut de l'assurance maladie (IAM), qui est une institution publique indépendante dotée de son propre budget, et prépare l'instauration du système d'assurance maladie obligatoire sur l'ensemble du territoire. La loi envisage également que l'État contribue financièrement à la couverture des enfants, des élèves et des étudiants. La Décision du Conseil des ministres n° 383 du 19 juin 2004 sur l'approbation des procédures, des tarifs et de l'étendue de la couverture des services tertiaires de dépistage compris dans l'assurance maladie précise que l'IAM couvre 100% des frais liés aux examens des enfants de 0 à 12 ans.

484. La Décision du Conseil des ministres n° 84 du 13 février 2003 sur la gestion et la couverture des services, compris dans le système d'assurance maladie, dispose que: 1) les soins de santé primaires sont donnés par le généraliste, le médecin de famille, les spécialistes et les infirmières travaillant dans le cadre du système de soins de santé primaires. Le généraliste offre des services de santé généraux à toutes les personnes de plus de 14 ans habitant dans des villes. Les généralistes spécialisés dans la tranche d'âge 0 à 14 ans offrent des services de santé généraux à tous les enfants de cette tranche d'âge.

485. La Décision du Conseil des ministres n° 419 du 19 juin 2003 relative aux orphelins recevant des soins médicaux et des médicaments dispose que les personnes qui ont le statut

d'orphelins et qui sont sans emploi ont droit à la gratuité des soins médicaux et des médicaments.

486. La loi n° 7761 du 19 octobre 1993 relative à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses (modifiée par la loi n° 8484 du 10 mai 1999) a pour objet de prévenir et de combattre les maladies. Elle comprend des mesures concernant le dépistage précoce, l'examen des symptômes, la réduction de la propagation des maladies et le traitement de l'état de santé. La loi prévoit que dans les cas où des maladies sont susceptibles de se propager dans des écoles ou des établissements d'éducation préscolaire, le docteur de l'établissement est tenu de prévenir les autorités compétentes et de s'assurer que la maladie ne sera pas transmise à d'autres enfants pendant que l'enfant malade bénéficie des soins appropriés. La loi dispose que le Ministère de la santé élabore et met en place de vastes programmes d'immunisation (vaccination) et qu'il établit le calendrier des vaccinations obligatoires contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite, la tuberculose et spécifie le mode de conservation, de transport et d'administration des vaccins. La loi dispose que les vaccinations obligatoires sont effectuées sur les enfants de 0 à 15 ans ainsi que sur les femmes enceintes. Les vaccins sont administrés par le personnel des services de conseil pour enfants, le médecin de famille, les services ambulants et les centres de santé. Les établissements sont tenus d'identifier les sujets qui seront vaccinés, d'établir un plan de vaccination et de s'assurer que les quantités nécessaires de vaccins sont stockées sans interruption de la "chaîne du froid". Les établissements sont tenus de remettre un carnet de vaccination à chaque enfant qui entre à l'école pour la première fois (6-7 ans). La Stratégie nationale en matière de vaccination a été adoptée en 2000, puis révisée et mise à jour de 2009 à 2010. L'Institut de santé publique est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes nationaux d'immunisation.

487. La loi n° 8876 du 4 avril 2002 relative à la santé reproductive définit et garantit la protection des droits reproductifs de chaque personne en République d'Albanie. Cette loi dispose que par "maternité sans risques", on entend que chaque femme a le droit de se voir apporter les soins dont elle a besoin pour bénéficier d'une bonne santé pendant sa grossesse et son accouchement. Pour garantir aux femmes une maternité sans risques, les éléments suivants doivent être considérés comme des priorités: l'accès à des soins de grande qualité avant, pendant et après la naissance, la prévention des grossesses non désirées, la prévention des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et des naissances prématurées. La loi établit le droit des personnes et des couples à bénéficier de méthodes de planning familial sûres, abordables et acceptables. En particulier, cette loi protège les femmes contre les grossesses non désirées qui pourraient avoir des effets négatifs sur leur santé physique (à cause de l'avortement), leur santé mentale, ainsi que sur la santé de l'enfant. La loi dispose que toutes les personnes et tous les couples ont droit à des soins appropriés, à une grossesse et à un accouchement sûrs, ainsi qu'à un enfant en bonne santé. Les services du planning familial doivent être utilisés et promus comme un moyen d'éviter les grossesses non désirées. Toutes les femmes ont droit à des soins de santé pendant leur grossesse, à être aidées pendant l'accouchement et à bénéficier des méthodes qui minimisent les risques pour leur santé, celle du fœtus ou celle du nourrisson. La loi dispose également que les mères et les enfants ont droit à des soins de santé et à un soutien particuliers. Toutes les femmes enceintes bénéficient de soins médicaux gratuits pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après la naissance. Elles bénéficient notamment d'examen prénataux et postnataux obligatoires et gratuits. Les femmes enceintes ont le droit de subir les examens gratuits et obligatoires prescrits par le médecin; on leur remet un carnet personnel retraçant l'évolution de la grossesse. Tous les enfants âgés de 0 à 6 ans bénéficient gratuitement de soins préventifs ainsi que d'examen et de traitements médicaux.

488. Les dispositions suivantes ont également été adoptées: a) Réglementation des services de santé reproductive proposés dans le cadre du système de soins de santé

primaires (n° 147 du 11 avril 2003), qui définit les structures de mise en œuvre ainsi que les services de santé reproductive correspondants, au sein du système de soins de santé primaires. Elle précise par ailleurs le fonctionnement de ces structures et les obligations du personnel qui y est employé; b) Instruction du Ministère de la santé n° 146 du 11 avril 2003 concernant la participation aux examens périodiques obligatoires que doivent subir les femmes et les enfants avant, pendant et après la naissance ainsi que les examens que doivent subir les enfants de 0 à 6 ans; c) la Carte délivrée par les centres de conseil pour femmes, qui sert de document unique dans l'ensemble des services de soins de santé publics et privés où peuvent se présenter les femmes pendant leur grossesse; d) la Carte délivrée par les centres de conseil pour enfants, qui sert de document unique dans l'ensemble des services de soins publics et privés où la croissance et le développement des enfants de 0 à 6 ans peuvent être surveillés; e) le Carnet personnel qui, conformément à l'article 24 de la loi, doit être fourni gratuitement aux femmes enceintes; f) le Livret personnel de l'enfant, attribué gratuitement à chaque nouveau-né et qui est utilisé lors de chaque examen et bilan médical subi par l'enfant.

489. L'arrêté n° 157 du 9 avril 2002 relatif à la protection de l'allaitement et les Principes directeurs de la création des services adaptés aux enfants n° 1262 1) en date du 9 avril 2002, sont adoptés afin de mettre en application la loi relative à l'allaitement.

490. La loi relative au service de santé dentaire du 9 juin 2008 prévoit la gratuité des soins dentaires pour les enfants jusqu'à 18 ans.

491. La loi n° 9518 du 18 avril 2006 relative à la protection des mineurs contre la consommation d'alcool a pour objet de prévenir les conséquences sur la santé des enfants de la consommation d'alcool. La loi interdit la vente ou l'offre gratuite de boissons alcoolisées aux enfants, la consommation d'alcool par des enfants dans des lieux publics, à l'école et aux alentours de celle-ci. Par ailleurs, sauf s'il est accompagné par son père, sa mère ou son tuteur légal, l'enfant ne peut pas se rendre dans un bar de nuit, ouvert entre 22 heures et 6 heures du matin, où sont servies des boissons alcoolisées. La loi interdit toute publicité pour des boissons alcoolisées dans les établissements d'enseignement fréquentés par des mineurs. Par ailleurs, la loi interdit toute forme de publicité pour des boissons alcoolisées s'adressant à des mineurs, ou toute forme de publicité pour des boissons alcoolisées présentées dans des salles de cinéma ou de théâtre pendant des représentations destinées à des mineurs.

492. La loi n° 9636 du 6 novembre 2006 relative à la protection de la santé contre les produits du tabac est conçue pour protéger la santé publique contre les produits du tabac et l'exposition involontaire à leur fumée. Cette loi interdit la vente ou la fourniture à des fins commerciales de produits du tabac à des personnes de moins de 18 ans. Par ailleurs, elle interdit également la vente de produits du tabac dans les établissements publics, notamment dans les établissements de soins de santé, dans les établissements d'enseignement, dans les centres sportifs, etc. Elle prévoit la protection contre l'exposition à la fumée du tabac en interdisant la consommation des produits du tabac sur les lieux de travail, dans les établissements de soins de santé, les établissements d'enseignement, les véhicules de transport public, les commerces, bars, restaurants, discothèques et autres lieux publics. Pour faciliter l'application de cette loi, plusieurs initiatives ont été prises au niveau national: a) sa diffusion et l'élaboration des règlements spécifiant de façon détaillée à ces établissements les obligations qui leur incombent vis-à-vis de l'Inspection de la santé publique, organe responsable de l'application de la loi; b) la promotion de la loi dans les médias, notamment l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac à la radio et à la télévision; c) par ailleurs, la loi a été expliquée et diffusée au moyen de brochures, d'affiches, d'émissions sur les chaînes de télévision locales, de séminaires avec des lycéens ou d'autres groupes cibles; d) par arrêté du 7 février 2008, le Ministère de la santé a nommé des coordinateurs locaux au niveau régional, afin de créer des groupes de jeunes bénévoles

pour lutter contre la consommation de stupéfiants, de tabac et d'alcool. Ces groupes fonctionnent dans toutes les régions du pays au sein des départements de la santé publique et les premiers résultats obtenus sont encourageants.

493. En vertu de l'arrêté n° 39 du 7 février 2008 sur les coordinateurs locaux et la lutte contre la consommation de stupéfiants, de tabac et d'alcool, l'Institut de santé publique (notamment sa section chargée des problèmes de toxicomanie) a formé des groupes de jeunes bénévoles ainsi que des spécialistes de la santé qui sont déjà opérationnels dans toutes les écoles du pays. Une formation est également dispensée aux étudiants en médecine et aux infirmières de Tirana et d'autres régions. À ce jour, 620 jeunes ont été formés dans 5 districts et ils formeront leurs camarades à gérer des campagnes anti-tabac dans tout le pays. Une série d'activités ont été organisées avec des jeunes, en particulier dans les écoles. L'Institut de santé publique et les départements de santé publique ont mis à la disposition des médecins un large éventail de matériels d'information et ont formé des groupes de jeunes. En 2008, la Sous-commission parlementaire sur les affaires sociales, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, l'UNICEF, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports et les Parlements de la jeunesse, a lancé une campagne dont le slogan est "Mener une vie saine". L'objectif de cette campagne est de mieux sensibiliser les adolescents afin qu'ils adoptent un mode de vie saine et qu'ils évitent notamment de consommer du tabac, de l'alcool et des stupéfiants.

494. La loi n° 9942 du 26 juin 2008 relative à la prévention des troubles liés à la carence en iode a pour but d'éliminer les conséquences de la carence en iode sur les êtres humains, notamment sur les femmes pendant la grossesse et l'allaitement ainsi que sur les jeunes enfants, grâce à une stratégie d'iodation de tout le sel destiné à la consommation humaine et animale.

495. La loi n° 10139 du 11 mai 2009 relative à la santé publique a pour objet de protéger la santé et de promouvoir des modes de vie saine parmi la population. La loi comprend un certain nombre de dispositions liées à la protection de la santé des enfants, à l'immunisation, aux activités de la Commission nationale pour l'immunisation, à la protection de la santé contre la consommation de tabac et d'alcool. Par ailleurs, la loi dispose que les enfants et les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale ont droit à des prestations de santé gratuites, quelle que soit leur capacité de paiement.

496. Conformément au Plan d'action de l'OMS pour la santé et l'environnement des enfants en Europe (CEHAPE) et afin de protéger les enfants contre les risques environnementaux, l'Albanie a adhéré au Protocole de Kyoto sur la qualité de l'air (décembre 2004). En 2004 également, l'Albanie a ratifié la Convention de Stockholm sur la réduction des maladies dues à l'exposition à des matières, conditions de travail et agents biologiques dangereux. En ce qui concerne la qualité de l'eau de boisson, l'Albanie a ratifié le Protocole sur l'eau et la santé (en vertu de la loi n° 8849 du 27 décembre 2007).

497. Dans le cadre de la réforme des soins de santé primaires, le Programme de services de soins de santé primaires a été adopté. Ces services constituent une part importante des services de santé destinés aux enfants et des services de santé reproductive et de maternité sans risques. La Décision du Conseil des ministres de 2008 sur le financement des services de santé hospitaliers grâce au régime obligatoire de l'assurance maladie définit les services offerts par les hôpitaux publics – notamment les services de pédiatrie générale et spécialisée proposés au niveau tertiaire (urgences pédiatriques, infections pédiatriques, chirurgie pédiatrique, soins pédiatriques intensifs, etc.) – et couverts par le régime obligatoire de l'assurance maladie. Le Ministère de la santé est en train de préparer un programme de services hospitaliers qui seront financés par ce régime d'assurance maladie; il procède aux réexamens des indicateurs permettant de mesurer les résultats des établissements hospitaliers et les normes de qualité, met en place des systèmes d'orientation

des patients et détermine les catégories de citoyens qui seront pris en charge par l'État (enfants de moins de 18 ans, femmes enceintes, etc.)

498. La Stratégie nationale pour l'enfance comprend un certain nombre d'objectifs destinés à mettre en œuvre le droit de l'enfant à la santé et au développement, notamment: a) l'amélioration des soins de santé dispensés aux mères et aux enfants; b) une sensibilisation accrue à la santé des enfants; c) l'amélioration des soins concernant la santé mentale des enfants et des adolescents; d) le renforcement des services dentaires publics et l'amélioration de la qualité des soins dentaires publics et de l'accès à ces prestations; e) la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie nationale relative au VIH et au sida, notamment la réduction de la transmission du VIH de la mère à l'enfant; f) l'amélioration de la nutrition de l'enfant et g) la création d'un environnement favorisant la santé de l'enfant. Pour mettre en œuvre ces objectifs, un certain nombre de mesures ont été élaborées: a) la prévention des maladies contagieuses et des maladies infantiles grâce à l'élargissement de la couverture vaccinale de la population et à l'introduction de nouveaux vaccins; b) pour les enfants, une couverture vaccinale complète et réalisée dans les délais prescrits, conformément au Calendrier national des vaccinations; c) l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à atteindre les groupes à risques et les catégories marginalisées; d) la réduction de la prévalence des maladies de la petite enfance – causes principales des taux élevés de morbidité et de mortalité infantiles – grâce à la stratégie de gestion intégrée des principales maladies infantiles; e) l'amélioration de la nutrition des nourrissons et des jeunes enfants grâce à l'encouragement de l'allaitement pendant les premiers six mois et l'amélioration des schémas nutritionnels des nourrissons et des jeunes enfants afin d'éviter la malnutrition; f) la prévention des carences en oligoéléments, tels que les minéraux, les vitamines, l'iode, le fer, etc.; g) la promotion d'un développement physique, psychoaffectif et social de l'enfant qui soit sain et équilibré. Le renforcement de la sensibilisation des ménages et des communautés aux formes contemporaines d'éducation et de développement de l'enfant, en particulier dans les zones rurales; h) l'enrichissement des connaissances du personnel médical sur la santé maternelle et infantile et la nécessité de veiller en permanence à l'éducation et au développement des enfants de 0 à 6 ans; i) la formation du personnel médical aux problèmes de santé des jeunes et aux besoins spécifiques de cette catégorie; j) la définition de normes pour les services adaptés aux jeunes et l'amélioration de l'accès à ces services et k) la protection des enfants contre toutes les formes d'abus, d'abandon, d'exploitation et de violence. La lutte contre les pratiques de discrimination sexistes au sein des ménages et la prévention de celles-ci.

499. La loi n° 9952 du 14 juillet 2008 relative la prévention du VIH et du sida en République d'Albanie dispose que la prévention et le contrôle du VIH et du sida ainsi que sa transmission de la mère à l'enfant relèvent en République d'Albanie d'une politique nationale. La loi définit les obligations des institutions en ce qui concerne les élèves infectés par le VIH ou le sida. Les administrations locales sont également tenues d'aider les personnes infectées par le VIH ou le sida ainsi que leurs familles grâce à des programmes et des services visant à les intégrer dans la communauté et la société. Les enfants de moins de 18 ans par le VIH ou le sida ont droit à des aides en espèces ou à des services. Les enfants infectés par le VIH ou le sida qui sont abandonnés ou qui ont perdu tout contact avec leurs familles sont placés dans des institutions.

500. La Stratégie pour la promotion de l'éducation à la santé comprend des objectifs et des activités liés à la promotion de l'éducation à la santé et plus précisément aux soins dispensés aux mères et aux enfants. Cette stratégie est en cours de réexamen et de mise à jour. Les politiques et stratégies du Ministère de la santé ont pour but l'amélioration continue de la santé des mères et des enfants ainsi que de la qualité de leur vie grâce à la réduction des taux de morbidité et de mortalité. Les principales mesures visant à améliorer la santé des enfants consistent à: a) rénover et à intégrer aux trois niveaux les établissements de soins de santé accueillant les mères et les enfants; b) améliorer la qualité

des services offerts aux trois niveaux aux mères et aux enfants en unifiant les protocoles standard des soins apportés; c) améliorer le niveau des connaissances scientifiques du personnel de santé grâce à la formation continue; d) mettre à jour et à renforcer le cadre juridique de la protection de la santé de la mère et de l'enfant et e) renforcer la sensibilisation de la société et des mass média afin que la santé de la mère et de l'enfant devienne une priorité importante. Les mesures du Ministère de la santé mettent l'accent sur les soins apportés aux mères et aux enfants après la naissance, et plus particulièrement sur l'allaitement et le planning familial.

501. La couverture vaccinale des enfants est l'une des grandes priorités du Ministère de la santé. L'Albanie a un programme de vaccination obligatoire contre les principales maladies infantiles évitables (diphtérie, tétanos, coqueluche, tuberculose, poliomyélite, rougeole, rubéole, oreillons, hépatite B). Des enquêtes menées par l'Institut de santé publique ont révélé que pour ces maladies, les taux de couverture vaccinale sont élevés (plus de 97%). En 2007, le Programme national de vaccination des femmes en âge de procréer (16-35 ans), notamment contre la rougeole et la rubéole, s'est déroulé dans de bonnes conditions. Depuis 2002, l'Albanie est un pays certifié exempt de poliomyélite par l'OMS. Le pays est également sur le point d'éradiquer la rougeole (aucun cas de rougeole n'a été signalé depuis 2002). En 2005, le vaccin contre les oreillons a été ajouté au vaccin contre la rougeole et la rubéole. En 2008, le Ministère de la santé a demandé à devenir membre de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), et a réussi à ajouter un composant supplémentaire au mécanisme obligatoire du vaccin contre les bactéries *Haemophilus influenzae* de type B (HiB) qui protège les enfants contre la méningite et fait donc baisser les taux de mortalité des enfants. Au cours du premier trimestre de l'année 2009, l'Albanie étendra considérablement son utilisation en tant que composant du vaccin pentavalent combinant les vaccins contre la DCT, l'hépatite B et le HiB. L'Albanie a mis en œuvre un Plan d'action national pour les immunisations et prépare une nouvelle Stratégie pour l'immunisation qui couvrira la période 2009-2015. Depuis 2004, tous les vaccins sont achetés grâce à des fonds du budget de l'État.

502. Les politiques et stratégies du Ministère de la santé considèrent la santé de la mère et de l'enfant comme une question de la plus haute importance et la place au centre des soins dispensés dans le cadre de la santé reproductive. Le Ministère de la santé déploie des efforts considérables pour intégrer les services de santé reproductive aux trois niveaux, et accorde une priorité aux soins de santé primaires. Les soins de santé dispensés aux femmes sont gratuits aux trois niveaux: I. 1) Soins de santé primaires – dans les zones rurales, ces services sont pris en charge par: a) les services ambulants, qui emploient des sages-femmes s'occupant des femmes avant, pendant et après la naissance; b) des Centres de santé au niveau communautaire, qui emploient des médecins de famille, des infirmières et des sages-femmes veillant à la santé reproductive, notamment à la santé maternelle; 2) dans les zones urbaines, des centres de conseil pour les mères sont intégrés aux centres de planning familial et chargés des fonctions suivantes: a) soins prénataux dispensés aux femmes enceintes; b) éducation à la santé, notamment la santé reproductive; c) prévention, dépistage, traitement et soins liés aux pathologies du système reproducteur; 3) conseils psychosociaux et conseils relatifs aux méthodes de contraception et à l'éducation à la santé centrée sur le planning familial. II. Soins hospitaliers – les maternités des hôpitaux régionaux comprennent des services de maternité et de néonatalogie. En 2007, il y avait 37 maternités en Albanie et 25 services de néonatalogie dans les hôpitaux régionaux. En 2005, il y avait 1 077 lits destinés à l'obstétrique et 472 lits destinés la gynécologie. En 2007, 1 267 lits étaient utilisés pour l'obstétrique et 524 pour la gynécologie. Dans l'ensemble des maternités, les lits dédiés à la néonatalogie étaient au nombre de 549 en 2006 et de 703 en 2007. III. Le niveau tertiaire comprend les hôpitaux universitaires d'obstétrique et de gynécologie de Tirana. Tous les services conçus pour apporter des soins aux femmes font bénéficier celles-ci d'informations, de conseils psychosociaux, d'une

éducation à la santé maternelle, notamment à la santé reproductive, d'une information sur les méthodes de contraception, etc. Les soins prénataux ont pour objet d'aider et d'orienter les femmes enceintes, leurs compagnons et leurs familles dans leur transition vers la parentalité. En Albanie, le protocole des soins prénataux comprend l'évaluation des risques globaux, grâce à des examens et à des tests effectués en laboratoire, le dépistage des infections sexuellement transmissibles, l'iso-immunisation rhésus, l'éducation à la santé en ce qui concerne les risques de complication pendant la grossesse, la nutrition, l'allaitement, etc. Un élément important des soins prénataux dispensés par les services de santé maternelle est la diffusion des informations en matière de santé. Les services de conseil proposent des informations sur les mesures de prévention contre l'exposition des mères aux maladies, sur la santé du fœtus, la nutrition, les loisirs, la détection des symptômes et des premiers signes d'éventuelles complications pendant la grossesse. Lorsque la date de la naissance se rapproche, les services de conseil doivent psychologiquement préparer les femmes à affronter l'accouchement et leur fournir des informations appropriées et précises sur la naissance de leur enfant. Les conseils sur l'allaitement, le planning familial et les soins à prodiguer à l'enfant doivent être donnés avant la naissance et continuer après l'accouchement.

503. En 2002, le Ministère de la santé a adopté la Stratégie de santé publique et de promotion de la santé "pour un pays sain et une population en bonne santé". La stratégie souligne l'importance de la promotion de la santé maternelle et infantile. En 2008, un réexamen de la stratégie a été entrepris et avait pour objectif principal l'amélioration des soins de santé – notamment des soins prodigués à la mère et à l'enfant – grâce à: a) l'enrichissement des connaissances du personnel médical en matière de santé maternelle et infantile en mettant l'accent sur les renseignements, informations et conseils à fournir en ce qui concerne la préservation et l'amélioration de leur santé; b) l'approfondissement des connaissances de la mère et des enfants sur la protection et l'amélioration de leur santé; c) l'inclusion dans les programmes scolaires de sujets concernant les comportements sains des enfants; d) la formation des maîtres aux questions traitant de la préservation et de l'amélioration de la santé des enfants et e) la réorientation des services de santé, principalement des soins de santé primaires, vers l'information, l'éducation et les conseils donnés aux patients.

504. Pendant la période 2004-2008, de nombreuses activités de promotion des soins de santé à apporter à la mère et à l'enfant ont été mises en œuvre: 1) activités de sensibilisation à l'allaitement et à la nutrition de l'enfant; 2) activités de sensibilisation à la sécurité routière près des écoles, car les accidents impliquant des enfants de moins de 14 ans représentent 13% de l'ensemble des accidents routiers. Faire valoir le point de vue des enfants sur ce problème constitue un moyen efficace pour inciter l'État à prendre des mesures favorisant une sécurité routière accrue; 3) séminaires avec les médias sur leur couverture du suicide des enfants; 4) formation des médias afin de les inciter à mieux communiquer sur différentes questions de santé publique, telles que le tabac, les stupéfiants, l'alcool, la santé mentale, les MST etc.; 5) utilisation de tous les types d'événements médiatiques, tels que les débats à la radio et à la télévision, les articles dans les différents journaux et magazines sur les différents thèmes liés à la santé maternelle et infantile; 6) élaboration et distribution de plaquettes et de brochures sur l'allaitement, l'évolution du fœtus dans la matrice, ainsi que la diffusion de documents sur le sel iodé au sein des communautés et des écoles des districts; 7) concours organisés dans plusieurs districts sur les avantages du sel iodé entre les élèves effectuant les neuf années de scolarité obligatoire; 8) formations de professeurs de biologie, en 2008, et plus spécialement de ceux qui enseignent dans les zones géographiques les plus affectées par les troubles dus à la carence en iode, notamment les régions d'Elbasan et de Pogradec; 9) activités communautaires organisées par l'USAID, l'UNICEF, le FNUAP, la Croix Rouge américaine, la Croix Rouge albanaise, le Peace Corps, la CARITAS d'Albanie et diverses

ONG travaillant dans le domaine de la santé. Ces activités se sont focalisées sur les avantages de l'allaitement, le planning familial, les soins pré- et postnataux, etc., 10) formation de formateurs de maîtres dans les 36 districts du pays sur les questions liées à la santé maternelle et infantile. Il convient cependant de souligner que l'ensemble des municipalités des communes, spécialement dans les zones rurales, n'ont pas été couvertes par ces activités, 11) publication trimestrielle, depuis 2008, du Journal de la santé procréative, notamment consacré aux questions suivantes: santé des mères, des enfants et des adolescents, grossesses à risques, nutrition, développement de l'enfant etc., 12) formation du personnel des centres de formation des maîtres dans cinq districts du pays (Shkodër, Berat, Korça, Lezhë, Dibër) dans le cadre du projet Pro-Health de l'USAID centré sur la nutrition de l'enfant, l'éducation et le développement de l'enfant, ainsi que le planning familial.

505. Parmi les mesures visant à améliorer le système de formation du personnel de santé, il convient de mentionner les nombreuses activités menées par l'USAID, l'UNICEF, le FNUAP, la Croix Rouge américaine, la Croix Rouge albanaise, le Peace Corps, la CARITAS d'Albanie et diverses ONG actives dans le domaine de la santé, en particulier dans les régions nord-est du pays, ainsi que l'ensemble d'initiatives de promotion mis en œuvre par un centre de santé local et élaboré en novembre-décembre 2008. Cet ensemble se compose de deux programmes: 1) un programme de formation du personnel de santé consacré à l'information, à l'éducation et au conseil dans le domaine de la santé maternelle et infantile; 2) un programme de questions que le personnel de santé devrait aborder avec les parents, les enfants, les mères et, d'une manière plus générale, avec l'ensemble de la communauté. En ce qui concerne les campagnes de prévention et l'éducation de l'enfant, le personnel de santé devrait former et conseiller les mères sur les sujets suivants: 1) Supervision de l'éducation et du développement de l'enfant: a) prise en charge et gestion de la santé et du développement de l'enfant; b) mise en œuvre d'un programme particulièrement intensif pour les enfants ayant des problèmes de malnutrition (rachitisme et obésité) et c) mise en œuvre d'un programme national consacré à la prévention des troubles dus à la carence en iode (TDCI). 2) Dépistage des enfants qui ont des problèmes d'audition et de vue: a) orientation des enfants de plus de 3 ans vers un spécialiste de l'audition; b) évaluation de l'acuité visuelle et orientation des enfants de moins de 6 ans vers un spécialiste qui établira un diagnostic et prendra les mesures correctives nécessaires. 3) Mise en œuvre des activités prévues dans le Programme national de vaccination. 4) Gestion à domicile des maladies infantiles courantes: a) conseils indiquant aux parents comment prévenir les accidents ménagers, utiliser la ceinture de sécurité, éviter les empoisonnements accidentels, et comment apporter les premiers secours si nécessaire; b) évaluer les risques de violences physiques et psychologiques que peuvent encourir les enfants, les traiter de façon appropriée avec les moyens disponibles, signaler le cas conformément aux instructions et, le cas échéant, les orienter vers des spécialistes; c) conseiller les adolescents concernant les risques liés au tabac, aux stupéfiants et à l'alcool, et conserver la trace des conseils psychosociaux prodigués, conformément aux dispositions pertinentes.

506. Les services de promotion de la santé offerts au niveau de la communauté comprennent: a) la sensibilisation à la maltraitance des enfants; b) la sensibilisation aux risques liés à la consommation de tabac; c) la sensibilisation aux risques liés à la consommation de stupéfiants; d) la sensibilisation à l'importance de la sécurité routière. Ces services doivent également se focaliser sur l'éducation des femmes et de la communauté en matière de planning familial, d'utilisation des méthodes contraceptives, de soins pré- et postnataux, de prévention contre le HIV et les MST, de prévention de la violence au sein de la famille, d'information sur la nutrition saine, de contrôle du poids, de prévention de la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants.

507. Sur la base du nombre de cas diagnostiqués et signalés, l'Albanie continue à être un pays où la prévalence du VIH et du sida est faible. Néanmoins, le nombre de nouveaux cas signalés est en augmentation et d'après les estimations, les cas non diagnostiqués sont encore plus nombreux. Différentes projections révèlent que l'Albanie pourrait être confrontée à une rapide augmentation du nombre de cas si des mesures appropriées ne sont pas prises pour prévenir la propagation du VIH et du sida, en particulier parmi les groupes à risques et les catégories vulnérables.

508. Afin de tenir compte des évolutions importantes qui ont été observées pendant les précédentes stratégies, une nouvelle stratégie de contrôle du VIH et du sida a été élaborée en Albanie. En 2007, avec le soutien financier du Fonds mondial, des centres de conseil psychosocial et de dépistage volontaire ont été créés dans un certain nombre de régions (Tirana, Durrës, Vlorë, Fier, Korça, Lezhë, Shkodër, Gjirokastër, Berat et Elbasan). La création de ces centres a eu un effet positif qui s'est traduit par une augmentation du nombre de personnes qui se sont soumises à un dépistage volontaire. Une attention particulière a été accordée à l'extension des services proposés aux groupes vulnérables grâce au renforcement des réseaux de partenariats et à la participation de bénévoles. Les programmes de réduction des méfaits de la drogue ont été renforcés afin de mieux juguler les dommages liés à consommation de stupéfiants injectés. À l'heure actuelle, quatre ONG offrent des services de réduction des effets nocifs de la drogue à Tirana, et des efforts sont déployés pour étendre ces services à d'autres régions du pays. En 2009, un nouveau centre offrant des thérapies à base de méthadone a été créé à Durrës, et deux centres supplémentaires seront établis dans deux autres régions. Un centre d'accueil pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et un centre de conseil psychosocial ont été créés à Tirana.

509. Dans le contexte des mesures visant à améliorer la santé de la mère et de l'enfant, le Ministère de la santé gère un certain nombre de programmes en coopération avec des gouvernements et des agences des Nations Unies. Le programme "Rendre la grossesse plus sûre/Promouvoir l'aide efficace aux soins périnataux" (OMS/UNICEF/FNUAP) a été conçu pour aider les enfants à avoir un départ sain dans la vie en réduisant les taux de morbidité et de mortalité des mères et des enfants. Les composantes de ce programme, dont l'application a commencé en 2002, sont les suivantes: formation du personnel médical au sein du système de soins de santé primaires, notamment en ce qui concerne les soins donnés aux mères et aux enfants, le suivi pré- et postnatal, l'allaitement et le traitement des nouveau-nés. La conception de protocoles unifiés pour les soins pré- et postnataux est un élément important de ce programme. Par ailleurs, des efforts sont déployés pour améliorer la supervision des services proposés aux mères et aux enfants dans le cadre des soins de santé primaires. Entre 2004 et 2008, le programme a assuré la formation du personnel de santé de plusieurs régions du pays, notamment à Shkodër, Vlorë et Korça où 70 médecins et 30 autres professionnels de la santé ont donc été formés. Des protocoles relatifs aux soins prénataux à apporter aux femmes ont été élaborés. Par ailleurs, des matériels de promotion de la santé des mères ont été distribués dans un certain nombre de régions.

510. Conjointement financé, à partir de 1996, par l'UNICEF et le Ministère de la santé, le programme de promotion de l'allaitement et de création d'hôpitaux amis des enfants (HAE) a les objectifs suivants: améliorer les pratiques en matière d'allaitement, formation du personnel de santé, diffusion des connaissances et des informations relatives à l'importance de l'allaitement, extension du réseau des HAE, application et suivi de la loi relative à l'allaitement. Dans le cadre de ce programme, des formations annuelles à l'allaitement sont organisées dans 36 régions du pays. Par ailleurs, des matériels d'éducation à la santé concernant l'allaitement ont été préparés. Des hôpitaux amis des nourrissons ont été évalués et certifiés. Les taux d'allaitement en Albanie sont également surveillés.

511. Le programme de "santé maternelle et infantile" géré conjointement par le Ministère de la santé et l'UNICEF entre 2006 et 2010 comprend plusieurs activités mises en œuvre chaque année en fonction des priorités et besoins définis par le Ministère. Ces activités s'articulent autour des axes suivants: élaboration des politiques, établissement des normes et renforcement des partenariats de la santé maternelle et infantile tenant compte de la réforme de la santé publique, renforcement des capacités du personnel de santé à gérer les services de santé dans les régions (Kukes, Tropojë, Shkodër et Elbasan), création d'un système de suivi de l'ensemble des services de soins de santé primaires, poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de gestion intégrée des maladies infantiles au niveau communautaire dans les districts de Kukes et Tropojë, soutien de la participation de la communauté à la gestion des centres de santé grâce à des groupes communautaires de bénévoles de la santé, renforcement des capacités du personnel du Ministère de la santé et des autres parties prenantes d'évaluer la situation en matière de nutrition et d'élaborer des plans d'action visant à améliorer cette situation, renforcement du système de suivi et application du dispositif juridique concernant l'iodation de tout le sel destiné à la consommation humaine et animale par l'industrie agro-alimentaire, sensibilisation des familles et des communautés pour améliorer les pratiques nutritionnelles et réduire les taux de malnutrition chez les enfants, renforcement des capacités du personnel de santé afin de proposer des conseils en matière de nutrition, etc.

512. Depuis 1993, le Plan national de vaccination est géré conjointement par l'UNICEF et l'Institut de santé publique et a les objectifs suivants: fournir les vaccins, gérer et entretenir la chaîne du froid, former le personnel, et élaborer et mettre en place les politiques de vaccination destinées aux groupes à haut risque.

513. Depuis 2001, le Programme national de gestion intégrée des maladies infantiles est géré conjointement par l'UNICEF, l'OMS et le Ministère de la santé. La gestion intégrée des maladies infantiles est une stratégie globale de l'OMS et de l'UNICEF visant à améliorer l'efficacité des soins et à réduire les coûts des services afin d'atteindre les deux objectifs suivants: a) réduire les taux de morbidité et de mortalité associés aux principales causes des maladies infantiles; b) promouvoir la croissance et le développement sains des nourrissons. Pendant la période 2001-2004, les résultats suivants ont été obtenus: a) création des structures de gestion aux niveaux central et local; b) production de matériels de formation adaptés de ceux des départements pédiatriques de la faculté de médecine; c) formation des professionnels de santé (médecins, infirmières) au niveau central et dans les districts pilotes de Pogradec et Bulqizë (soit un total d'environ 80 personnes); d) introduction de la gestion intégrée des maladies infantiles dans les programmes de la Faculté de médecine relatifs à la pédiatrie et au médecin de famille. La phase d'extension a commencé en 2004 et est en cours de mise en œuvre dans les préfectures du nord-est (Dibër, Elbasan, Kukes, Has et Tropojë). La composante communautaire a commencé par la mise en place de la gestion intégrée des maladies infantiles à Kukes et Dibër.

514. Mis en œuvre entre 2003 et 2008, le Programme de survie des enfants du Ministère de la santé, de l'USAID, de la Croix Rouge albanaise et de la Croix Rouge américaine avait les objectifs suivants: a) améliorer la santé des enfants âgés de 0 à 59 mois et des femmes en âge de procréer dans la préfecture de Dibër; b) augmenter le taux d'utilisation des services de santé maternelle et infantile offerts dans le cadre du système des soins de santé primaires; c) renforcer la mise en œuvre des pratiques essentielles de santé infantile au niveau de la famille et d) améliorer la durabilité de ces activités au niveau communautaire grâce à la création de partenariats. Les principales interventions du projet ont consisté à: améliorer la nutrition (allaitement, alimentation complémentaire pendant 6 mois, etc.), mettre en œuvre la gestion intégrée des maladies infantiles, au niveau communautaire, dans la région de Dibër, et améliorer les services du planning familial.

515. Projet de coopération entre le Ministère de la santé, l'Organisation mondiale de la santé et l'Agence espagnole de coopération internationale et de développement, "La réforme de la santé maternelle et infantile" (2008-2010) a les objectifs suivants: améliorer la situation sanitaire des femmes, des nourrissons et des enfants en renforçant les capacités du Ministère de la santé en termes de direction et de gestion, ainsi que le fonctionnement des services de santé maternelle et infantile aux premier et deuxième niveaux. Pour atteindre cet objectif, les interventions et activités mises en œuvre aux niveaux central et régional sont centrées sur: a) la réforme et la réorganisation des services de santé destinés aux mères et aux nourrissons; b) l'amélioration de la qualité et de la continuité des soins offerts aux mères et aux enfants.

516. Par ailleurs, en 2004-2008, le Ministère de la santé a mis en œuvre dans le domaine de la santé infantile des projets coopératifs avec des ONG locales et étrangères, tels que la coopération avec le CRCA sur la prévention et la protection des enfants contre les violences et les brutalités, avec Save the children sur l'éducation et le développement des jeunes enfants, avec l'Association albanaise pour la population et le planning familial sur le planning familial et la santé des adolescents, etc.

C. Budget alloué et autres ressources

517. Les données opérationnelles du Ministère de la santé confirment que le budget alloué en faveur de la santé maternelle et infantile a atteint: en 2005: 1 milliard 858 millions de leks (11%); en 2006: 2 milliards 243 millions de leks (11,5%); en 2007: 2 milliards 630 millions de leks (11,7%). Les différents postes du budget du Ministère de la santé sont les suivants: coûts de personnel (69%); dépenses de fonctionnement (13%); investissements (10%); remboursement des médicaments (6% – pour les enfants de 0 à 14 ans et pour les femmes pendant leur grossesse); achats de vaccins (1%); achats de contraceptifs afin de satisfaire aux besoins des services de planning familial (1%).

Part du budget de l'État consacrée au secteur de la santé

Années	Augmentation		Augmentation		Augmentation	
	2005	2006	2007	2008	en %	en %
Crédits budgétaires alloués au MS	18 473 728	19 218 000	22 449 000	24 409 008	4	9
Pourcentage du budget de l'État	11,6%	12%	11,4%	10,5%		
Pourcentage du PIB		1,96	2,29	2,3		

Source: Ministère de la santé (MS).

Dépenses publiques consacrées à la mise en œuvre du droit aux soins spéciaux des enfants de familles démunies, 2006-2008

Année	Aide économique (en milliers de leks)	Nombre de ménages bénéficiaires	Nombre de	Nombre d'enfants	Budget alloué aux enfants (en milliers de leks)
			personnes appartenant à ces ménages	issus de ces ménages	
a	b	c	d = c * 4,2	e = c * 2,2	f = (b/d) * e
2006	2 800 000	115 000	483 000	253 000	1 466 667
2007	2 600 000	110 000	462 000	242 000	1 361 905
2008	3 300 000	93 000	390 600	204 600	1 728 571

Source: Ministère des finances, 2006-2008.

518. Les tableaux ci-dessus présentent les informations relatives aux dépenses publiques consacrées aux enfants handicapés ainsi qu'aux enfants issus de familles démunies. Bien que ces chiffres soient exprimés en valeur absolue, ils témoignent de l'attention accrue qui est accordée aux besoins des groupes spécifiques et des catégories vulnérables. Néanmoins, l'analyse aurait dû être plus approfondie, non seulement en termes de comparaison des valeurs absolues, mais aussi en termes de mesure de l'efficacité des ressources dépensées, c'est-à-dire en ce qui concerne la satisfaction des besoins de chacun des enfants.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 39 et 31)

A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité

Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

Formation des enseignants et augmentation des dotations budgétaires en faveur de l'éducation

Recommandation 61 a)

519. L'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est la formation des enseignants (objectif 10). Pendant cette période, des efforts accrus ont été déployés pour améliorer la qualité de l'enseignement. La création d'un système éducatif de qualité est liée à l'amélioration des programmes, de la formation des enseignants et des infrastructures scolaires. L'Institut des programmes et de la formation a conçu un système de formation des maîtres qui repose sur les plans de carrière individuelle et le respect des normes relatives aux enseignants. L'Institut élabore des plans de travail annuels structurant la formation continue des enseignants en fonction des disciplines et du niveau de leur compétence professionnelle actuelle.

520. Le Ministère de l'éducation et des sciences prévoit de former plus de 3 000 enseignants par an. Les programmes de formation sont centrés sur la promotion des nouvelles méthodologies pédagogiques et sur l'introduction de nouveaux programmes dans le système préuniversitaire. L'Institut des programmes et de la formation est l'organisme responsable de la mise en œuvre de la politique du Ministère de l'éducation et des sciences, notamment en ce qui concerne le contenu de la réforme de l'école et de la formation des enseignants. L'introduction de nouveaux programmes dans l'éducation de base est associée à des activités de formation intensives dispensées auprès de l'ensemble des enseignants qui mettent en œuvre ces nouveaux programmes et qui utilisent les nouveaux manuels. Grâce au système de formation transmise en cascade, pratiquement tous les enseignants de l'école élémentaire ont bénéficié de la formation nécessaire à une mise en œuvre efficace des nouveaux programmes éducatifs. L'Institut des programmes et de la formation a formé 3 102 directeurs d'école à l'utilisation du "Manuel du directeur".

521. L'Institut des programmes et de la formation a élaboré à l'intention des enseignants et des parents des matériels didactiques destinés à assurer l'intégration de l'ensemble des enfants dans le système éducatif. En 2008, dans le cadre des projets visant à intégrer les enfants handicapés dans les écoles du système éducatif ordinaire, environ 400 enseignants de maternelle et du système des neuf années de scolarité obligatoire ainsi que 80 enseignants de la Direction régionale de l'éducation de Shkodër ont été formés.

522. Une formation des enseignants est également dispensée dans le cadre du Plan directeur relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les écoles. L'investissement public consacré à la construction et à la reconstruction d'écoles a

progressé. Le fait que la répartition des investissements ait été guidée par les besoins des régions où la situation est difficile, notamment des régions rurales et reculées du pays, est une évolution positive.

523. Afin de poursuivre l'amélioration du système éducatif, les dépenses consacrées à l'éducation sont passées de 10,1% du budget de l'État à 11,6% en 2008. Pour cette même année, le budget du Ministère de l'éducation et des sciences atteignait 26 milliards de leks, soit une augmentation de 10% par rapport à 2007. Pour aider les enfants des groupes désavantagés à aller à l'école, 850 millions d'euros ont été octroyés sous forme de bourses et de titres de transport destinés aux élèves.

524. Les services éducatifs couvrent 100% du territoire du pays. 17% du budget du Ministère de l'éducation et des sciences est consacré à la construction et à la réhabilitation d'écoles. Pour améliorer les conditions de travail des enseignants et réduire le nombre d'élèves par classe, une étude a été menée dans les 18 plus grandes villes du pays afin de définir les besoins en nouveaux pensionnats et écoles, en particulier dans les régions où les migrations intérieures ont provoqué une augmentation significative du nombre d'élèves par classe.

525. L'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est d'améliorer les infrastructures scolaires et les matériels didactiques (objectif 11). La normalisation des critères de maintenance des écoles a été établie dans le cadre du projet "Améliorer les normes de construction des écoles". Le budget du Ministère de l'éducation et des sciences consacré à l'investissement (réhabilitation, construction de nouvelles installations, équipement) est passé de 3,3 milliards de leks en 2007 à 4 milliards de leks en 2008. 72 nouvelles écoles ont été construites et 413 écoles supplémentaires ont été réhabilitées. Afin de tenir compte des besoins des élèves handicapés, des normes de construction ont été établies et ont commencé à être appliquées.

526. Le budget du Ministère de l'éducation et des sciences consacré aux matériels didactiques est passé en 2007 de 260 000 millions d'euros à 380 000 millions d'euros en 2008. Le Ministère de l'éducation et des sciences a prévu une ligne budgétaire pour les acquisitions de matériels didactiques destinés aux maternelles. En 2007, 38 écoles élémentaires ont été équipées de laboratoires scientifiques, 61 écoles élémentaires de laboratoires de biologie et de chimie, et des salles informatiques ont été aménagées dans le cadre du plan directeur relatif aux TIC.

527. L'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est d'"améliorer l'accès aux TIC". Le Ministère de l'éducation et des sciences travaille au plan directeur relatif aux "Technologies de l'information et de la communication dans les écoles" qui a été conçu en coopération avec le PNUD et d'autres partenaires et élaboré dans le cadre du protocole d'accord établi par le PNUD et le Gouvernement albanais. Le Plan directeur relatif aux TIC permet aux élèves des écoles élémentaire et secondaire d'acquérir des connaissances et des compétences en matière de TIC et d'Internet. Les élèves apprennent à utiliser les technologies modernes de l'information et de la communication d'une façon nouvelle, dynamique et attrayante. Environ 1 749 écoles élémentaires et 384 écoles secondaires pourront disposer d'une salle informatique. Jusqu'à présent, seuls les lycées pouvaient en disposer. Dans 37 écoles secondaires, deux laboratoires ont été créés. En 2008, des salles informatiques ont été aménagées dans 353 écoles élémentaires. D'ici la fin de l'année scolaire en cours, toutes les écoles primaires et secondaires seront équipées de laboratoires informatiques; 2 000 laboratoires virtuels (un ordinateur portable et un projecteur) seront créés dans toutes les écoles secondaires et élémentaires.

528. Dans le cadre du nouveau programme scolaire, l'informatique sera enseignée dans le primaire dès la cinquième année. En 2008, la préparation et la distribution des programmes

informatiques conçus pour les élèves de la septième à la douzième année d'enseignement ont été menées à bien et la formation des professeurs d'informatique a commencé.

Mesures visant à réduire les taux de redoublement et d'abandon

Recommandation 61 b)

529. La participation accrue à l'école élémentaire a entraîné une réduction des taux d'abandon. Le taux de scolarisation atteint 89% pendant la première moitié du cursus obligatoire et 94% pendant la seconde moitié. Le taux d'achèvement des études et le pourcentage d'enfants qui s'inscrivent en première année et qui finissent leur cinquième année atteignent 98%⁵³.

530. Tous les règlements établis par le Ministère de l'éducation et des sciences à partir de 2004 prévoient des mesures et des interventions visant à réduire le taux d'abandon observé parmi les enfants des catégories vulnérables et marginalisées, des enfants roms en particulier. Pour mettre en œuvre ses politiques, le Ministère de l'éducation et des sciences a poursuivi la réforme législative et institutionnelle en privilégiant les deux orientations suivantes: depuis 2004, le Ministère de l'éducation et des sciences continue à surveiller la mise en œuvre de son Instruction n° 34 du 8 décembre 2004 sur "la deuxième chance", qui a été conçue pour former les élèves qui ont abandonné l'école et ne peuvent retourner à l'école à cause des vendettas. Cette Instruction vise plus particulièrement les enfants roms et ceux des familles marginalisées. Sa mise en œuvre et son suivi efficaces se sont traduits par une amélioration de la situation ainsi que par l'adoption de dispositions législatives visant au retour des élèves à l'école. Le nombre d'élèves appartenant à des familles démunies et à des catégories marginalisées qui abandonnent l'école baisse d'année en année.

531. Afin de permettre aux enfants de la minorité rom d'aller à l'école, l'Instruction n° 6 du 29 mars 2006 du Ministère de l'éducation et de la science prévoit des mesures autorisant l'inscription des enfants roms qui n'ont pas de certificat de naissance. L'Instruction n° 22 du 1^{er} septembre 2006 du Ministère de l'éducation et de la science sur la mise en œuvre de plans, de programmes et de manuels pour l'enseignement préuniversitaire pendant l'année scolaire 2006-2007 exige des directions régionales de l'éducation et des Bureaux de l'éducation qu'elles présentent deux fois par an un rapport écrit sur les progrès réalisés en matière d'éducation dans le cadre de la stratégie visant à améliorer les conditions de vie de la minorité rom.

532. Pour mettre en œuvre l'arrêté du Ministère de l'éducation et des sciences n° 410 du 8 novembre 2006, sur l'identification de la situation et les mesures à prendre pour lutter contre l'illettrisme, le Ministère de l'éducation et des sciences a mené une étude intitulée "Les causes de l'illettrisme et les mesures à prendre pour enrayer ce phénomène". Pour atteindre l'objectif de l'étude, les priorités suivantes ont été définies: a) identifier le nombre d'élèves qui abandonnent l'école et qui ne sont pas scolarisés, puis les répartir entre les différentes catégories d'analphabètes; b) élaborer une base de données répertoriant les enfants analphabètes appartenant à la tranche d'âge pour laquelle l'école est obligatoire; c) identifier les mesures prises par les établissements scolaires pour réduire les taux d'analphabétisme et d) adapter les besoins en formation des enseignants à la nécessité de faire reculer l'illettrisme.

533. Conformément à l'arrêté du Ministère de l'éducation et des sciences n° 321 du 11 octobre 2004 sur le pilotage des services psychologiques au sein du système

⁵³ Source: Ministère de l'éducation et des sciences: Statistiques annuelles 2005-2006; Rapport annuel 2007-2008 sur la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance.

préuniversitaire, le Ministère de l'éducation et des sciences a procédé à une évaluation des services psychologiques pilotes au sein du système préuniversitaire. Par ailleurs, afin d'introduire ces services dans le système préuniversitaire, le Ministère de l'éducation a pris l'arrêté n° 170 du 21 avril 2008 sur le fonctionnement des services psychologiques au sein des établissements d'enseignement préuniversitaires. Ce service est ouvert à tous les élèves, en particulier aux élèves qui ont des problèmes socioéconomiques, et a obtenu de très bons résultats avec les enfants roms.

534. L'Instruction du Ministère de l'éducation et des sciences n° 32 du 28 août 2008 sur la création de structures scolaires et la mise en œuvre de plans, de programmes et de manuels au sein du système préuniversitaire au cours de l'année scolaire 2008-2009, dispose que la réduction du nombre d'élèves abandonnant l'école et du nombre de ceux qui risquent de quitter l'école est l'un des principaux objectifs des écoles élémentaires et l'un des critères d'évaluation du travail accompli par les enseignants et des directeurs. À cette fin, les directions régionales de l'éducation et les Bureaux de l'éducation de l'ensemble du pays sont invités à prendre les mesures suivantes: a) former les enseignants à travailler avec les élèves qui ont abandonné l'école ou qui risquent de l'abandonner; b) élaborer des programmes spécifiques, au niveau des classes et des établissements scolaires, afin de mieux sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation; c) inspecter au moins deux fois par an chacune des écoles où des élèves abandonnent leur scolarité ou se maintiennent à l'extérieur du système éducatif; d) charger un spécialiste de s'occuper de l'éducation des enfants appartenant à des catégories marginalisées. Ce spécialiste doit préparer un plan de travail et établir un rapport deux fois par an sur les progrès réalisés. Les directeurs des directions régionales de l'éducation et des Bureaux de l'éducation doivent soumettre deux fois par an à la Direction des programmes du Ministère de l'éducation et des sciences un rapport intermédiaire sur la mise œuvre des plans de travail mettant notamment en lumière les problèmes échappant à leurs compétences et exigeant l'intervention du Ministère afin de remédier, par exemple, au phénomène de l'illettrisme.

535. Afin de mettre en œuvre l'arrêté du Premier ministre n° 37 du 9 mars 2009, un groupe de travail interministériel a été créé pour suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale visant à améliorer les conditions de vie de la minorité rom. Afin de préciser les objectifs relevant de cette stratégie, le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré un plan d'action spécial, dont la mise en œuvre permettra de faire augmenter le nombre des d'inscriptions d'enfants roms dans les écoles et les maternelles.

536. Des études évaluant les efforts déployés pour combattre l'exclusion sociale des enfants du système scolaire⁵⁴ montrent que les enfants appartenant à des familles démunies ont moins de chances que les autres d'aller à l'école. Nombre de ces enfants ne peuvent pas bénéficier d'une éducation de base car leurs familles n'ont pas les moyens d'en acquitter les frais. Certains enfants sont même contraints de travailler pour contribuer aux revenus du ménage. Dans les régions rurales, les grandes distances que les enfants doivent parcourir à pied pour atteindre l'école constituent une explication supplémentaire des taux d'abandon élevés⁵⁵. Dans toutes les régions du pays, le Ministère a créé des classes pour les enfants ayant abandonné l'école ou qui risquent de l'abandonner.

537. Pour mettre en œuvre l'arrêté du Ministère de l'éducation et des sciences n° 410 du 8 novembre 2006 sur l'identification de la situation et les mesures à prendre pour lutter contre l'illettrisme, le Ministère de l'éducation et des sciences a mené une étude au niveau national sur les facteurs favorisant l'illettrisme et sur les mesures permettant d'enrayer ce phénomène. En 2008, un Plan d'action visant à remédier à la situation a été adopté et les ressources budgétaires nécessaires ont été allouées.

⁵⁴ D'après le Rapport relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance (2007-2008).

⁵⁵ L'étude "Mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants", novembre 2006.

538. Parmi les mesures concrètes, il convient de mentionner: a) des programmes de formation des enseignants élaborés sur la base des problèmes spécifiques aux élèves marginalisés; b) la conception de plateformes – destinées aux directions régionales de l'éducation ou aux Bureaux de l'éducation où les taux d'abandon sont élevés – visant à attirer les enfants dans les écoles et à proposer des programmes éducatifs supplémentaires (ces plateformes proposent des enseignants supplémentaires, des réductions de la charge de travail incombant aux enseignants, l'établissement de niveaux de rémunération adaptés aux activités des enseignants travaillant auprès des élèves marginalisés, etc.); c) la mise en place de programmes et d'emplois du temps plus resserrés au sein de chacune des administrations locales; d) la construction de 10 pensionnats dans les régions où leur nombre est insuffisant. En 2008, sept pensionnats ont été construits et 3 autres l'ont été en 2009. Pendant l'année scolaire 2007-2008, la municipalité de Tirana a fourni du matériel didactique à 200 enfants ayant des besoins socioéconomiques spéciaux. Cette municipalité a également octroyé des bourses aux élèves qui ont obtenu de très bonnes notes. 1 583 élèves ont bénéficié de ces bourses, soit 1 250 élèves à l'école élémentaire et 333 dans le secondaire.

Évaluer l'implication des enfants roms dans l'éducation

539. L'intégration des enfants roms dans le système préscolaire et dans le cursus des neuf années de scolarité obligatoire a fait l'objet de la plus grande attention. Une étude menée par le HDPC et l'UNICEF⁵⁶ en 2008 a démontré que seulement 54% des enfants roms vont à la maternelle, à l'école primaire et au collège. Parvenir à l'intégration de l'ensemble des enfants roms dans le système éducatif demeure un défi important. Pour garantir leur scolarisation, toutes les écoles du pays appliquent l'Instruction du Ministère de l'éducation et des sciences sur l'inscription des enfants roms sans certificat de naissance. En dépit des efforts déployés par le Ministère de l'éducation et des sciences en faveur du respect du droit à l'éducation de tous les enfants roms, l'identification des enfants roms non scolarisés demeure un problème. C'est la raison pour laquelle, en collaboration avec l'UNICEF, Save the Children, le HDPC et des associations roms, le Ministère de l'éducation et des sciences a mené une étude intitulée "Recueillir des données sur les enfants roms en âge d'être scolarisés et qui sont inscrits ou non inscrits à l'école". L'étude avait pour objet de recueillir des données statistiques sur les enfants roms inscrits ou non inscrits en maternelle, en primaire ou au collège. En d'autres termes, l'étude a analysé la situation des enfants roms en Albanie en matière d'éducation. Grâce à l'identification des expériences concluantes qui ont été menées dans le domaine de l'éducation des Roms, l'étude fait des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité de l'éducation de ces enfants. L'étude a dénombré en Albanie 4 654 enfants roms âgés de 3 à 16 ans. 1 099 d'entre eux ont entre 3 et 6 ans, et 3 555 ont entre 6 et 16 ans. En application des recommandations de l'étude, des interventions ont été réalisées à Gjirokastër, Korça, Tirana, Elbasan et Berat.

540. Dans le but d'intégrer, d'instruire et de divertir les enfants roms, la municipalité de Tirana, en coopération avec la Direction régionale de l'éducation, l'Association des parents et des ONG s'intéressant aux droits de l'enfant ont mis en œuvre le projet de "L'apprentissage par la pratique". Le projet s'est traduit par la création de classes d'été dans les banlieues de Tirana; 1 600 enfants de 10 à 14 ans issus des familles démunies des unités municipales n° 2, n° 3, n° 5, n° 6, n° 7, n° 9 et n° 11 ont bénéficié de ce projet. Parmi ces enfants, 13 appartenaient à des familles dans le besoin. L'objectif du projet était de répondre aux besoins des enfants en matière d'éducation, de loisirs et de connaissances civiques en organisant des activités culturelles, sportives et artistiques. Plus précisément, le projet a permis de transmettre des connaissances sur la santé et l'environnement et a offert

⁵⁶ Étude du HDPC (Centre de promotion du développement humain) et de l'UNICEF.

des services psychosociaux multidisciplinaires aux enfants qui avaient abandonné l'école. L'échange d'expériences entre les écoles qui enseignent à des enfants appartenant à ces catégories était un objectif important du projet. Parmi les résultats du projet, il convient de souligner qu'il a contribué à atténuer certains problèmes, tels que l'abandon de l'école, la violence, les stupéfiants, la prévention du travail des enfants, et l'augmentation de la responsabilité des administrations locales en matière de gouvernance des écoles.

541. Dans le cadre de la réforme des programmes scolaires, le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré de nouveaux programmes inclusifs visant à aider les enseignants à être plus réceptifs aux élèves dans le besoin. Jusqu'à présent, les programmes scolaires obligatoires ne s'intéressaient pas aux concepts inclusifs. Grâce aux nouveaux programmes, tout enfant ayant des besoins spéciaux a droit à un projet éducatif individualisé qui tienne compte de son handicap. Ce plan doit être adapté aux besoins spécifiques de l'enfant. Le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré des dispositions relatives à l'évaluation des besoins spéciaux de l'enfant. Ces nouvelles procédures ont été expérimentées dans certaines écoles ouvertes à tous. À l'heure actuelle, les établissements d'enseignement spécialisé élaborent des projets éducatifs personnalisés pour certains élèves, mais tous n'en profitent pas. En revanche, dans les établissements du système scolaire ordinaire, cette pratique est plutôt rare.

Intégration dans l'éducation des enfants cloîtrés à la maison

542. Pour mettre en œuvre le projet de la "deuxième chance", le Ministère de l'éducation et des sciences a prévu la formation continue des enseignants chargés de s'occuper des élèves qui ont quitté l'école ou qui risquent de la quitter à cause des vendettas. Tous les enfants cloîtrés à la maison se verront dispenser une éducation.

Éducation des enfants appartenant à des minorités

543. Étant donné que le droit à l'éducation dans la langue maternelle est considéré comme l'un des éléments fondamentaux de l'identité des minorités, l'Albanie accorde une attention particulière à l'éducation des minorités. Dans le contexte des efforts déployés pour réformer l'éducation, un cadre juridique complet visant à garantir les droits des minorités à l'éducation, notamment grâce à l'élaboration de nouveaux programmes scolaires, a été élaboré. La Constitution, la loi relative à l'enseignement préuniversitaire, les décisions du Conseil des Ministres et les dispositions prises par le Ministère de l'éducation et des sciences garantissent l'exercice des droits des minorités à l'éducation.

544. Le Ministère de l'éducation et des sciences œuvre à l'amélioration du cadre juridique et prend des mesures en ce sens. a) La Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement préuniversitaire pendant la période 2004-2015 prévoit l'éducation de toutes les catégories d'Albanais; b) l'arrêté n° 170 du 21 avril 2008 sur le fonctionnement des services psychologiques au sein des établissements d'enseignement préuniversitaires garantit des conseils psychosociaux à tous les élèves, en particulier aux élèves ayant des problèmes socioéconomiques, y compris les Roms; c) le Ministère de l'éducation et des sciences a publié l'instruction dénommée "Mise en œuvre du projet de la "deuxième chance"" afin d'assurer une éducation aux enfants qui ont abandonné l'école ainsi qu'à ceux qui sont cloîtrés à la maison à cause de vendettas. Cette initiative représente un progrès considérable sur la voie de l'intégration des enfants roms dans l'éducation et dans la société.

545. Dans le cadre des efforts déployés pour réformer les programmes obligatoires, le Ministère de l'éducation et des sciences a conçu un nouveau plan d'enseignement pour les neuf ans de scolarité obligatoire. Ce plan, qui prévoit l'éducation des minorités, a été élaboré en coopération avec des représentants des minorités. À cette fin, le Ministère de l'éducation et des sciences a organisé des réunions avec des enseignants, des directeurs

d'écoles et des représentants locaux des minorités locales. Il a également consulté le Comité d'État sur les minorités. Le Ministère de l'éducation et des sciences a également défini la proportion des enseignements dispensés en albanais et dans les langues maternelles des minorités. Ces proportions sont unifiées pour l'ensemble des minorités. De la 1^{re} à la 4^e année, 82% des disciplines sont enseignées dans les langues des minorités, et 18% en albanais. De la 5^e à la 8^e année, 63% des disciplines sont enseignées dans les langues des minorités et 37% en albanais. L'adjonction de la 9^e année au cursus obligatoire a été assortie de la mesure pertinente en vertu de laquelle 60% des disciplines sont enseignées dans les langues des minorités et 40% en albanais.

546. Le plan d'enseignement et les programmes des différentes matières donnent l'occasion aux élèves des minorités d'apprendre l'histoire, les traditions et la culture de leur nation. La production des manuels, qui relève du secteur privé, s'attache à offrir les mêmes chances à toutes les catégories d'élèves. Il convient de souligner qu'en raison du petit nombre d'exemplaires produits dans les langues des minorités, un manuel destiné à un élève appartenant à une minorité coûte 2 200 leks, alors qu'un manuel réalisé en albanais coûte 200 leks. Le coût d'un manuel produit dans une langue des minorités est donc onze fois supérieur à celui d'un manuel réalisé en albanais. Dans les écoles fréquentées par la minorité grecque, le rapport élève/enseignant est d'environ 7,8 pour un, alors qu'au niveau national, le rapport est de 18,2 pour un. Enseigner à un élève appartenant à une minorité coûte environ 2,3 fois plus qu'enseigner à un élève albanais. Dans les écoles fréquentées par la minorité macédonienne, le rapport élève/enseignant est d'environ 12,6 pour un et enseigner à un élève appartenant à la minorité macédonienne coûte environ 30% de plus qu'enseigner à un élève albanais. Récemment, des progrès importants ont été réalisés dans l'amélioration des programmes d'enseignement et des manuels destinés aux élèves appartenant à des minorités. De nouvelles disciplines ont vu le jour, telles que "l'histoire des populations gréco-macédoniennes" à l'école primaire, et "la langue gréco-macédonienne" en première et deuxième année de collège. Des épreuves de langue et de littérature dans la langue maternelle ont été incluses dans les examens de fin d'études. Les nouveaux plans d'enseignement destinés aux minorités incluent la discipline "géographie nationale" dans le cursus obligatoire. Par ailleurs, par l'intermédiaire des conseils d'établissement, les communautés locales peuvent décider des disciplines enseignées dans leurs écoles. Il s'agit donc d'une possibilité supplémentaire, pour les minorités, de choisir des disciplines enseignées dans leur langue maternelle. Pour le diplôme d'État de fin de scolarité (Matura), le Ministère de l'éducation et des sciences prévoit toutes les dispositions adaptées aux élèves appartenant à des minorités. De nouveaux plans d'enseignement ont été conçus à l'intention des enfants de la minorité grecque pour toutes les classes du cursus obligatoire. Conformément à l'accord conclu entre le Ministère de l'éducation et des sciences et l'Ambassade de la Grèce à Tirana, les manuels sont traduits en grec.

547. En ce qui concerne la formation des maîtres enseignant à des élèves des minorités, dans la ville Gjirokastrë, le Centre de pédagogie du secondaire prépare les enseignants en charge de la minorité grecque. En dépit du nombre limité d'enseignants qui y participent, ce programme a été maintenu. En 1993, un programme en langue grecque a été créé à l'université "Eqerem Çabej" de Gjirokastrë. En 1997, à l'université de Tirana, le département des langues étrangères a créé un programme en langue grecque. La formation des maîtres en général, et la formation des enseignants en charge des minorités en particulier, constituent un élément important de l'amélioration de la qualité des enseignements. Il convient de souligner que jusqu'à présent, la formation des enseignants responsables des minorités a été assurée au niveau des écoles par les directions régionales de l'éducation. Le Ministère de l'éducation et des sciences prévoit la décentralisation totale des budgets de formation des maîtres afin que cette formation soit plus adaptée aux besoins des enseignants.

548. À l'heure actuelle, il n'existe pas en Albanie d'établissement d'enseignement privé se consacrant spécifiquement aux enfants appartenant à des minorités. Cependant, il existe des écoles du secteur privé dans lesquelles ces enfants peuvent être inscrits. En Albanie, toute personne morale a le droit de créer une école privée à condition que l'établissement soit conforme aux exigences du Ministère de l'éducation et des sciences. Les écoles privées dans lesquelles les cours sont dispensés en albanais sont agréées par le Ministère, alors que les écoles privées dans lesquelles les cours sont dispensés dans des langues étrangères, y compris les écoles religieuses, sont agréées par le Conseil des Ministres sous réserve de l'autorisation du Ministère de l'éducation et des sciences. Le Ministère de l'éducation et des sciences et les directions régionales de l'éducation dans lesquelles fonctionnent des écoles accueillant des enfants appartenant à des minorités doivent accorder une attention particulière aux besoins de ces écoles en matière de personnel enseignant ainsi que de formation et de perfectionnement de leurs compétences professionnelles.

549. Évaluation de l'intégration des enfants albanais vivant à l'étranger. Le Ministère de l'éducation et des sciences albanais et le Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies du Kosovo ont lancé des séminaires sur l'enseignement dispensé aux Albanais vivant à l'étranger. Le troisième séminaire national s'est tenu en juillet 2009. Environ 100 enseignants qui enseignent l'Albanais en option en Europe ou dans d'autres pays ont participé à ce séminaire. Le Gouvernement albanais travaille avec des associations d'émigrés albanais implantées à l'étranger afin d'encourager la conservation de l'identité albanaise grâce à l'enseignement de l'albanais et à la promotion de la culture albanaise. Le Ministère de l'éducation et des sciences a donné des manuels en anglais qui seront utilisés dans des classes albanaises en Grèce et en Italie, où le nombre d'émigrés albanais est le plus important. Ces dons se composent principalement d'abécédaires, de manuels sur la langue et la littérature albanaises, mais aussi de livres sur l'histoire, la géographie et le folklore albanais.

550. La Grèce et l'Italie ont des pratiques différentes en matière d'enseignement de la langue et de la culture albanaises. En Grèce, des enseignants albanais enseignent l'albanais aux enfants dans le cadre de cours ouverts organisés grâce au dévouement des parents et des associations albanaises du pays. Les cours sont dispensés dans des appartements loués, transformés en écoles. Dans certaines régions de l'Italie où les enfants albanais sont nombreux, la commune rémunère un enseignant albanais. Les enfants albanais peuvent choisir la langue albanaise en option. Néanmoins, pour faciliter l'apprentissage des enfants albanais qui ne parlent pas albanais et des étrangers, il est important de concevoir des matériels didactiques en albanais.

Améliorer la qualité de l'éducation

Recommandation 61 c)

551. En matière de droit à l'éducation, l'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est de créer un système éducatif de qualité (objectif 9). Conformément à cet objectif, une analyse approfondie de l'éducation préscolaire et de l'enseignement obligatoire devrait être effectuée afin d'évaluer notamment l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux. Le système éducatif albanais modifie et améliore en permanence la qualité des enseignements, la transparence, l'efficacité et la gouvernance en vue de favoriser l'autonomie progressive des établissements. À l'heure actuelle, l'Institut des programmes et de la formation examine le plan-cadre national sur les programmes scolaires ainsi que les programmes de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire.

552. Pour atteindre cet objectif, différents groupes de travail ont été créés pour: a) réexaminer les fondements théoriques des programmes scolaires de la 1^{ère} à la 12^e année d'enseignement ainsi que les méthodes pédagogiques et d'apprentissage; b) réexaminer les

normes relatives à la scolarité obligatoire (cette année, les programmes du cycle élémentaire de la scolarité obligatoire sont réexaminés); c) réexaminer les normes relatives à l'enseignement secondaire général.

553. L'Institut des programmes et de la formation a établi les principes sur lesquels reposent les normes ainsi que les critères de la coopération entre les enseignants. Pour assurer une éducation de qualité, il est nécessaire d'allonger la durée de la scolarité obligatoire. Il est également nécessaire d'améliorer l'enseignement dispensé dans les écoles secondaires afin de tenir compte des normes actuelles du marché libre, notamment en termes de marché du travail. À cette fin, le Ministère de l'éducation et des sciences a mené une étude sur "la définition des structures de l'enseignement secondaire". S'appuyant sur les recommandations de l'étude, le Ministère de l'éducation et des sciences a conçu un document d'orientation relatif à la refonte de la structure de l'enseignement secondaire général qui présente la nouvelle réforme du système éducatif. Dans le cadre de cette réforme, la transition permettra de s'éloigner du système actuel des filières et d'évoluer vers les disciplines facultatives sélectionnées par les élèves et les parents. Le nouveau programme est composé d'un tronc commun à l'ensemble des élèves et de disciplines facultatives, qui seront choisies par les élèves et les parents. Le programme facultatif comprend deux niveaux: le premier regroupe les disciplines facultatives ainsi que des projets correspondant au programme. Le second niveau englobe les activités hors-programme qui prennent la forme de contributions apportées à la communauté scolaire. Conformément à l'instruction n° 9 du 28 février 2008 du Ministère de l'éducation et des sciences sur la nouvelle structure de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et professionnel, des travaux ont été entrepris pour préparer les matériels didactiques ainsi que les programmes scolaires des trois années de l'enseignement secondaire. "Alteretekst 2", la réforme du Ministère de l'éducation et des sciences, est conçue pour renforcer le processus de libéralisation de la production des manuels scolaires et d'adaptation des contenus à la demande du marché.

Ajouter une année obligatoire à l'éducation préscolaire

Recommandation 61 d)

554. L'un des objectifs importants du Ministère de l'éducation et des sciences et de la Stratégie nationale pour l'enfance est d'augmenter les taux d'inscription des enfants de 5 et 6 ans dans les maternelles. Pour atteindre cet objectif, le Ministère de l'éducation et des sciences a pris des mesures pour augmenter le nombre des maternelles dans le pays et faire progresser les taux d'inscription des enfants âgés de 5 et 6 ans afin de les préparer à l'école primaire. En 2006-2007, les écoles ont créé des classes préparatoires pour les enfants de 5 et 6 ans. Ce processus sera maintenu tant qu'il y aura des enfants de 5 et 6 ans qui ne seront pas inscrits en maternelle. La Stratégie nationale pour l'enfance cherche à atteindre un taux d'inscription de 70% des enfants de 3 à 5 ans à la maternelle afin de les préparer à l'école primaire. À l'heure actuelle, seulement 50% des enfants de cette tranche d'âge sont inscrits à la maternelle. Pendant l'année scolaire 2008-2009, 50 classes préparatoires ont été créées et rendues obligatoires pour les enfants de 5 et 6 ans.

Divertissements des enfants

Recommandation 63

555. La municipalité de Tirana met en œuvre le projet "Je veux jouer". L'objectif de ce projet est d'inciter les communautés à aménager de petites aires de jeux sur le territoire de la commune afin de donner l'occasion aux enfants de jouer et de se divertir.

B. Mise en œuvre et suivi des programmes nationaux

Éducation (art. 28 et 29)

556. Au sein du système éducatif albanais, la protection des droits de l'enfant est garantie par la Constitution, la loi relative à l'enseignement préuniversitaire et un certain nombre de règlements d'application. Plusieurs règlements d'application ont été adoptés afin de créer les structures permettant la mise en œuvre des dispositions législatives. Les mesures prises par le Ministère de l'éducation et des sciences au cours de l'année 2002 constituent la principale législation secondaire réglementant le processus éducatif, les relations des parents et des enfants avec les enseignants et l'administration de l'école, les droits et les obligations des élèves, les droits et les obligations des enseignants, des parents etc. Cette législation secondaire reconnaît les droits de l'enfant tels que prévus dans la Convention (art. 27, 28 et 31). L'enseignement préuniversitaire est élaboré conformément à la Stratégie nationale de l'enseignement préuniversitaire pendant la période 2004-2015 (adoptée par la Décision du Conseil des ministres n° 538 du 12 août 2004). Les principaux objectifs de cette stratégie consistent à garantir l'accès à tous les niveaux d'éducation et à procéder à la réforme des structures et des programmes de l'enseignement préuniversitaire. La réalisation des objectifs relevant de la stratégie est directement liée à l'amélioration de la qualité de l'éducation des enfants.

557. Le Ministère de l'éducation et des sciences a défini comme objectif à long terme de ses politiques le développement du système éducatif en conformité avec les normes européennes. Les objectifs spécifiques du secteur de l'éducation demeurent les suivants: a) l'augmentation des taux d'inscription et de participation aux cycles d'enseignement obligatoire et secondaire, principalement à l'enseignement professionnel dans les régions pauvres et reculées du pays; b) l'amélioration de la qualité des enseignements; c) l'augmentation du nombre des inscriptions dans l'enseignement professionnel et du degré d'adaptation au marché du travail et d) l'augmentation de l'efficacité et de l'efficience de la gestion du secteur de l'éducation.

558. En tant que document d'orientation élaboré conformément aux objectifs stratégiques de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration, la Stratégie nationale pour l'enfance est conçue pour améliorer l'administration et l'efficience financière du système éducatif dans le respect absolu du droit de l'enfant à une éducation de qualité. La Stratégie nationale pour le développement et l'intégration définit les principales orientations de l'action visant à améliorer les indicateurs qualitatifs et quantitatifs du secteur de l'éducation, notamment a) en encourageant la participation des communautés à l'éducation; b) en améliorant l'accès à l'éducation et en renforçant l'égalité des chances; c) en améliorant la qualité; d) en renforçant la capacité de gestion et e) en améliorant l'efficience des dépenses publiques consacrées à l'éducation.

559. Les objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance conduisant à la réalisation du droit à l'éducation sont les suivants: a) assurer la qualité de l'éducation; b) améliorer la formation des maîtres; c) moderniser les infrastructures scolaires; d) améliorer l'accès des enfants aux TIC; e) intégrer les droits de l'enfant dans les activités scolaires; f) améliorer les systèmes informatiques de gestion du secteur de l'éducation et g) créer les conditions favorables aux divertissements des enfants.

560. L'une des mesures les plus importantes qu'ait prises le Ministère de l'éducation et des sciences pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de l'enseignement préuniversitaire a consisté à construire un système éducatif inclusif et de qualité. Aujourd'hui, le Ministère a achevé la restructuration de l'enseignement préuniversitaire, qui comprenait le passage d'un système de 8 à 9 années obligatoires, et de 4 à 3 années d'enseignement secondaire. Cette mesure contribue à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux, à savoir l'augmentation du nombre d'années de scolarité obligatoire.

561. L'amélioration de la qualité de l'enseignement préuniversitaire est obtenue grâce à la réforme approfondie des contenus et des structures. Un nouveau programme a été élaboré pour les 9 années de scolarité obligatoire et pour le système secondaire. Le nouveau programme des trois années du secondaire commencera à être appliqué dès le début de l'année scolaire 2009-2010.

562. La réforme du programme a été assortie d'une réforme approfondie de la production des manuels. C'est grâce à la libéralisation du marché et au libre jeu de la concurrence en matière de conception des manuels que cette réforme est devenue possible. La qualité des manuels a donc été améliorée et des ouvrages nouveaux et différents ont été mis à la disposition des enseignants. Les éditeurs étrangers ont désormais la possibilité de participer à la production des manuels. L'adoption de cette nouvelle génération de manuels s'est généralisée sur l'ensemble du territoire albanais. La réforme de la production des manuels, grâce à la libéralisation du marché, a donné l'occasion aux enseignants de faire leur choix parmi différents ouvrages, ce qui a eu des effets positifs sur la qualité des enseignements et des processus d'apprentissage.

563. L'un des objectifs fondamentaux du Gouvernement albanais et du Ministère de l'éducation et des sciences – dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance – est l'amélioration de l'accès des enfants aux TIC. À ce jour, les progrès réalisés sont satisfaisants. Avec le projet sur les TIC, doté d'un budget considérable de 59 millions d'euros, le Ministère de l'éducation et des sciences a pour objectif d'équiper les établissements d'enseignement préuniversitaires de salles informatiques et de former l'ensemble des enseignants en informatique. En 2008, l'ensemble des écoles secondaires du pays étaient équipées de salles informatiques: leur nombre est passé de 259 en 2007 à 379 en 2008. Les écoles primaires et le premier cycle du secondaire (les neuf années de scolarité obligatoire) ont été équipées de 353 salles informatiques et des efforts sont déployés pour créer 665 salles supplémentaires de façon à ce que l'ensemble des écoles soit équipé. Les enseignants en informatique ont été formés dans le secondaire, et la formation est en cours pour les enseignants de l'école primaire.

564. L'un des autres objectifs importants de la Stratégie nationale pour l'enfance est l'intégration des droits de l'enfant dans les programmes scolaires et dans les activités hors-programme. Pour atteindre cet objectif, les droits de l'enfant sont enseignés conformément au programme, soit dans le cadre d'une discipline spécifique, sous forme de connaissances transdisciplinaires, soit en tant que matière hors-programme.

565. En cours préparatoire et élémentaire, les droits de l'enfant sont enseignés dans le cadre de l'instruction civique et conformément à la façon dont ils sont décrits dans la Convention. De la 6^e à la 9^e année, l'instruction civique permet d'aborder de façon distincte le sujet des droits de l'homme dans le contexte des relations au sein des groupes ou de la communauté. Les droits de l'enfant sont enseignés comme un élément des connaissances transmises aux élèves pour les aider à vivre dans un monde démocratique et globalisé. En troisième année du secondaire, dans le cadre de la filière sciences sociales, la discipline "connaissances relatives à la société" consacre deux chapitres aux droits de l'homme.

566. En ce qui concerne les connaissances transdisciplinaires, toutes les matières de l'école élémentaire donnent la possibilité de se familiariser avec les normes civiques sous l'angle des droits humains fondamentaux. Ces droits font obligatoirement partie des éléments constitutifs des manuels scolaires et leurs auteurs sont tenus d'y adhérer.

567. Dans le cadre des activités hors-programme, différents exercices pratiques permettent d'enseigner aux enfants leurs droits et de quelle façon les protéger. L'Institut des programmes et de la formation a préparé des manuels décrivant les activités pratiques que les établissements peuvent utiliser pour la composante hors-programme. Le programme des neuf années donne la possibilité aux écoles d'élaborer 10% des contenus. En fonction

des besoins de la communauté et des centres d'intérêt des élèves, les établissements peuvent choisir les activités qui permettront de promouvoir les connaissances relatives aux droits de l'enfant.

568. Créer les conditions favorables au divertissement des enfants est l'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance (objectif 16). Les progrès réalisés en ce sens sont évalués en mesurant l'impact de ces conditions sur le développement de l'enfant. Les mesures qui ont été prises pour rénover les institutions culturelles ont renforcé le développement de l'enfant et se sont traduites par une augmentation de la participation des enfants.

Les loisirs et les activités culturelles (art. 31)

569. Le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports est l'institution responsable de la coordination des politiques de l'enfance, ainsi que le Centre national de la culture des enfants (créé par arrêté n° 108 du Premier Ministre en date du 5 juillet 2008 en tant qu'institution relevant du Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports). La Direction du théâtre pour enfants et la Direction de l'art et de la culture relèvent du Centre national de la culture des enfants. L'arrêté du Premier Ministre a fusionné le Centre national de la culture des enfants et le Théâtre national des enfants en une seule et même institution. Au niveau régional, les Centres culturels pour enfants fonctionnaient indépendamment du Centre national de la culture des enfants. En février 2007, un accord a été conclu entre le Centre national de la culture des enfants et le Ministère de l'éducation et des sciences concernant l'organisation d'activités artistiques et sportives.

570. La loi n° 8096 du 21 mars 1996 relative à la cinématographie (et ses amendements) prévoit la diffusion de films à certaines heures de la journée en fonction de l'âge des enfants.

571. La loi n° 9631 du 30 octobre 2006 relative aux arts de la scène s'intéresse aux activités culturelles pour les enfants et a pour objet de promouvoir la participation et l'intégration des enfants dans la vie culturelle du pays. Cette loi définit les obligations des institutions publiques concernant les divertissements destinés aux enfants et leur développement.

572. Conçue par le Centre national de la culture des enfants, la Stratégie culturelle pour la période septembre 2008 – décembre 2010 a pour objectif de divertir les enfants et de les impliquer dans la dynamique de la vie culturelle en tenant compte des demandes exprimées par les enfants et de leurs talents artistiques.

573. L'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est de créer des conditions favorables au divertissement des enfants. Cet objectif est atteint grâce aux activités culturelles, artistiques et sportives spécialement mises en œuvre à l'intention des enfants. Les mesures qui ont été prises pour réhabiliter les institutions culturelles ont eu un effet positif sur la participation des enfants aux activités culturelles.

574. La création du fonds pour les jeunes artistes est une initiative lancée en 2007 par le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports et le Centre national de la culture des enfants. Le fonds a pour but de donner la possibilité à de jeunes artistes d'améliorer la qualité de la production artistique destinée aux enfants en familiarisant davantage ces artistes avec les attentes et l'état d'esprit des enfants albanais. Les projets réalisés grâce à ce fonds cherchent à harmoniser un large éventail de formes artistiques. D'autres efforts comprennent la création d'un atelier visant à inciter de jeunes acteurs et dramaturges à concevoir des productions destinées aux enfants. Octroyé annuellement, ce fonds est pratiquement égal au budget des projets artistiques du Centre national de la culture des enfants.

575. Le Centre national de la culture des enfants a pour mission d'organiser des activités au niveau national par l'intermédiaire de ses structures établies à Tirana et au niveau régional grâce aux centres culturels pour enfants répartis dans les différents districts. Le Centre national de la culture des enfants maintient le contact et favorise les échanges culturels avec 10 théâtres pour enfants et 30 centres pour enfants qui dépendent des différentes municipalités. L'objectif de ces activités est de promouvoir les enfants doués et de leur donner l'occasion de participer à des concours, aux niveaux national et local. Le Centre national de la culture des enfants joue donc un rôle majeur en matière de conseil, d'orientation et d'organisation. La plupart des activités courantes sont organisées par le Centre national de la culture des enfants. Les calendriers culturels annuels comprennent plus de 25 activités artistiques et théâtrales, qui couvrent globalement les exigences de base des enfants en matière de divertissement, de loisirs et de développement culturel. En moyenne, environ 25 000 enfants participent à ces activités en tant qu'acteurs ou spectateurs. Certaines de ces activités incluent le Festival national de la chanson (auquel participent de nombreux enfants et qui promeut les talents de différentes tranches d'âge), le Festival des jeunes voix, des manifestations sportives, trois premières de pièces de théâtre pour enfants, la participation à une œuvre picturale importante, des activités liées au théâtre, à la chanson et à la danse, des expositions de peintures, un festival de théâtre amateur pour enfants, la Journée internationale du livre pour enfants, des activités pour les vacances de fin d'année, le Marathon de la récitation, des ateliers avec les enfants doués des cours de peinture, des concours d'écriture, de peinture, d'interprétation, etc. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à la participation des enfants issus des classes démunies de la population, aux orphelins, aux enfants qui ont des difficultés, aux enfants roms, etc. Pour ces catégories d'enfants, les tickets et les frais de participation aux différents cours sont pris en charge par le Centre national de la culture des enfants. Par ailleurs, les initiatives et activités auxquelles participent des enfants sont soutenues. Pour les enfants qui ont des problèmes de vue et d'audition, une série d'activités et une vingtaine d'événements de bienfaisance sont organisées. Les recettes liées à ces activités sont distribuées aux enfants affectés par ces problèmes. En coopération avec les directions régionales de l'éducation et les Bureaux de l'éducation au niveau des districts, le Centre national de la culture des enfants organise au niveau national des championnats de football, de basketball, d'échecs, de volleyball, d'aérobic ou d'autres disciplines sportives pratiquées par les enfants.

576. Par ailleurs, un certain nombre d'activités culturelles ont eu lieu au niveau national, telles que le 46^e Festival des chansons d'enfants, qui a rassemblé les meilleurs compositeurs albanais et 500 enfants. Cet événement a promu les enfants talentueux de toutes les tranches d'âge. Un autre événement a été organisé à l'occasion de la Journée internationale du livre pour enfants. Pour la Journée de l'Europe, avec le soutien du Conseil de l'Europe, l'activité "Je te rencontre, toi qui es à la fois si différent et si semblable à moi-même" a été organisée et a rassemblé un grand nombre d'enfants de Tirana, Shkodër, Durrës, Pogradec, Sarandë et Prishtinë. Les enfants ont participé à la manifestation en apportant leurs textes, dessins, chorégraphies et chansons. Pendant la saison touristique 2008, le Centre national de la culture des enfants – en coopération avec la municipalité de Sarandë – a organisé la Semaine nationale de la culture pour enfants. Les activités comprenaient le concours national de dessin, le concours national de scènes de pièces de théâtre pour enfants, le festival des jeunes voix, et une foire réunissant des éditeurs de livres pour enfants. Actuellement, en coopération avec les services des directions régionales de l'éducation et des Bureaux régionaux de l'éducation, le Centre national de la culture des enfants organise des championnats nationaux de football, de basketball, d'échecs, de volleyball et d'aérobic. Les championnats de football et de volleyball sont en cours. Les filles participent aux cours artistiques à hauteur de 60% et sont principalement issues des catégories de la population à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Les activités

organisées à l'école ont contribué au développement culturel des filles, en particulier dans les régions rurales et reculées.

577. Parmi les entités qui promeuvent les droits de l'enfant, il convient de citer le Festival des chansons pour enfants, l'association pour enfants "Kripëmjaltëza" et le Centre culturel "Robert Rado".

C. Budget alloué et autres ressources

578. Le tableau ci-dessous présente le budget du Ministère de l'éducation et des sciences (MES) pour la période 2004-2009, exprimé en leks.

<i>Budgets de l'éducation</i>	<i>Année 2004</i>	<i>Année 2005</i>	<i>Année 2006</i>	<i>Année 2007</i>	<i>Projection pour 2008</i>	<i>Projection pour 2009</i>
Budget du MES	23 976 857	25 440 000	26 188 115	29 752 145	37 008 924	41 464 211
Budget de l'enseignement préuniversitaire	19 891 971	20 577 130	21 184 769	24 209 198	29 646 973	31 264 211
Pourcentage de l'enseignement préuniversitaire dans le budget total du MES	83%	81%	81%	81%	80%	75%
Produit national (en milliers de leks)	795 035 050	836 879 000	899 700 000	982 200 000		1 180 000 000
Budget de l'État (en milliers de leks)	220 722 050	232 339 000	266 751 000	300 303 000	354 760 000	384 834 000
Budget du MES par rapport au budget de l'État (%)	9,0%	8,9%	7,9%	8,1%	8,4%	10,8%
Budget du MES par rapport au PIB (%)	3,0%	3,0%	2,9%	3,0%	3,4%	3,5%

IX. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40)

A. Mesures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité

Enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays

Recommandation 65

579. La Constitution albanaise dispose que les droits et les libertés fondamentales, ainsi que les obligations et les devoirs des citoyens sont tout aussi valables pour les Albanais que pour les personnes apatrides se trouvant sur le territoire de la République d'Albanie, sauf dans les cas spéciaux où la Constitution associe la citoyenneté à des droits spéciaux. À cette disposition à caractère général, succèdent des dispositions plus détaillées correspondant aux différents domaines des droits humains et des libertés fondamentales. La Constitution prévoit le droit de se déplacer librement sur le territoire de la République d'Albanie, ainsi qu'à l'étranger. Les procédures et les critères relatifs au séjour des étrangers en Albanie sont règlementés par des dispositions spéciales.

580. Le Code de la famille de la République d'Albanie dispose que les enfants résident au même domicile que leurs parents. Ils ont le droit et l'obligation de séjourner et de vivre ensemble. Néanmoins, la loi prend acte de circonstances dans lesquelles les enfants et les parents vivent séparément pour diverses raisons. L'une de ces raisons est liée à l'émigration et aux mouvements transfrontaliers. Dans le cas où des enfants de citoyens albanais ont

besoin de voyager à l'étranger avec leurs propres passeports, conformément au Code de la famille et à l'article 2 de la loi n° 8668 du 23 novembre 2000 relative à la délivrance de passeports aux citoyens, pour que l'enfant se voie délivrer un passeport lui permettant de voyager à l'étranger, les parents doivent en exprimer le souhait dans une déclaration officielle établie devant un notaire.

581. L'article 1 de la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie dispose que l'Albanie reconnaît le droit à l'asile ou à une protection temporaire à tous les étrangers sollicitant une protection internationale. Cette loi s'applique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile conformément aux dispositions de la législation albanaise et aux conventions internationales auxquelles adhère l'Albanie. Cette loi régit les conditions et les procédures de l'octroi et du retrait du droit d'asile et du droit des réfugiés aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Les personnes qui bénéficient des dispositions de cette loi sont des réfugiés et des personnes qui se sont vu accorder une protection temporaire. Par "réfugié", on entend tout étranger craignant d'être persécuté pour des raisons liées à sa race, sa croyance, son origine ethnique, son appartenance ou ses convictions politiques, qui ne souhaite pas retourner dans son pays et qui, par conséquent, sollicite l'octroi du droit d'asile dans le pays où il/elle se trouve. Le droit d'asile est également octroyé aux conjoints, aux enfants de moins de 18 ans et aux personnes à la charge des réfugiés. En cas de dissolution du mariage ou de décès du réfugié qui s'est vu octroyer l'asile, les membres de sa famille qui se sont vu octroyer l'asile en vertu du paragraphe 1 du présent article continueront à bénéficier du droit d'asile. L'article 16 de cette loi prévoit que tout réfugié ou demandeur d'asile qui a traversé la frontière de façon illégale et qui ne se présente dans un poste de police dans les dix jours sera passible d'une peine d'emprisonnement. Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés ou demandeurs d'asile mineurs. Conformément aux règles internationales, les demandeurs d'asile mineurs de moins de 16 ans et non accompagnés ne seront pas emprisonnés, sauf lorsque des circonstances tout à fait exceptionnelles le justifient. En tout état de cause, ils seront traités conformément aux règles internationales applicables en la matière.

582. La Décision du Conseil des ministres n° 46 du 7 février 2002 sur l'adoption de la réglementation relative au fonctionnement des centres d'accueil des étrangers demandeurs d'asile faisant l'objet d'une protection temporaire dispose que les mineurs non accompagnés doivent se voir accorder un traitement approprié, conforme aux dispositions de la Convention.

583. Comme indiqué précédemment, la loi n° 9098 du 3 juillet 2003 relative à l'intégration et au regroupement familial des personnes qui se sont vu accorder l'asile en République d'Albanie prévoit que l'enfant non accompagné qui s'est vu accorder l'asile a le droit de demander le regroupement familial. Lors de l'examen de l'application de la loi, l'Office des réfugiés et la Commission nationale des réfugiés, ainsi que les tribunaux, doivent garder présent à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

584. La loi relative aux étrangers régit l'entrée, le séjour, la circulation et l'emploi des étrangers en République d'Albanie ainsi que leur sortie du territoire.

585. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite dispose que l'implication d'enfants dans des activités criminelles ne doit pas affecter son statut d'enfant et de victime, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la non discrimination, le respect du point de vue de l'enfant, son droit à l'information et à la confidentialité ainsi que son droit à la protection. Toute victime mineure en mesure de forger sa propre opinion a le droit d'exprimer cette opinion sur toute situation susceptible de l'affecter, y compris sur l'éventualité de son retour au sein de sa famille ou de son pays d'origine.

586. La Stratégie nationale relative aux migrations (adoptée en 2004) a été conçue pour garantir la cohérence des politiques élaborées dans ce domaine car l'Albanie est un pays confronté à des problèmes liés aux migrations et où ces difficultés sont susceptibles de perdurer. Pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie, un Plan d'action national concernant les migrations a été élaboré et adopté en 2005.

587. La loi relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption dispose qu'un enfant réfugié ne peut pas être adopté: a) s'il existe de bonnes raisons d'espérer localiser la famille de l'enfant et renvoyer l'enfant dans sa famille dans l'intérêt supérieur de l'enfant; b) si deux années ne se sont pas encore écoulées depuis que l'enfant s'est vu octroyer le droit d'asile et si pendant cette période, des démarches ont été effectuées pour retrouver les parents ou d'autres membres de la famille; c) si l'adoption est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; d) si le retour de l'enfant dans son pays d'origine est envisageable dans un futur proche en toute sécurité et dans la dignité, et si les possibilités offertes à l'enfant dans son pays d'origine sont meilleures que celles que comporterait son adoption dans le pays d'asile ou dans un pays tiers. Pour réaliser l'adoption d'un enfant réfugié, le Comité coopère avec l'autorité publique compétente chargée des questions relatives aux réfugiés.

Exploitation économique

Recommandation 69-

588. L'Albanie a ratifié la Convention n° 138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que la Convention n° 182 (1999) de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail de l'enfant et l'action immédiate en vue de leur élimination. Pour mettre en œuvre l'article 32 de la Convention, l'un des objectifs prévus par la Stratégie nationale pour l'enfance est la réduction progressive du nombre d'enfants au travail. Pour atteindre cet objectif, certains ajouts et modifications ont été apportés au Code pénal. La loi n° 9859 du 21 janvier 2008 relative à certains ajouts et modifications apportés au Code pénal ajoute l'alinéa b à l'article 124 sur la maltraitance d'un mineur, qui dispose expressément ce qui suit: 1) obliger un enfant à travailler, à gagner un revenu, à mendier ou à exercer des activités qui entravent son développement est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum et d'une amende de cinquante mille à un million de leks; 2) si l'infraction porte gravement atteinte à la santé de l'enfant ou provoque son décès, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

589. Par ailleurs, l'article 117 du Code pénal sur la pornographie a été modifié afin d'inclure un paragraphe qui condamne l'utilisation des mineurs dans des productions à caractère pornographique, ainsi que leur diffusion et leur publication. En vertu de l'alinéa b de l'article 128 sur la traite des mineurs, la loi punit désormais non seulement le recrutement, la dissimulation, ou l'embarquement, mais aussi la vente de mineurs.

590. Comme cela avait été mentionné dans le Rapport initial, le Code du travail et les règlements connexes prévoient que les employeurs sont dans l'obligation de protéger les enfants qui travaillent. Le Code du travail prévoit notamment: a) l'interdiction de toutes les formes de travaux forcés; b) l'âge minimum auquel un enfant peut travailler, c'est-à-dire 16 ans. Cependant, les enfants de 14 à 16 ans peuvent travailler pendant les vacances scolaires à raison de 30 heures par semaine à condition que l'emploi ne porte pas atteinte à leur développement et à leur santé; c) l'emploi des enfants de 14 à 16 ans pour des travaux faciles, qui ne portent pas atteinte à leur santé et à leur développement; d) l'interdiction des travaux de nuit aux enfants de moins de 18 ans et e) la durée du travail, qui ne doit pas excéder 40 heures par semaine, ainsi que les vacances dont la durée doit atteindre 4 semaines calendaires.

591. L'Unité chargée de l'élimination du travail des enfants a été créée au sein du Ministère du travail, de l'aide sociale et de l'égalité des chances (février 2002) conformément à l'alinéa c de la recommandation 69 afin d'établir des dispositifs de contrôle du travail des enfants. Cette unité met en œuvre un programme national centré sur l'élimination du travail des enfants grâce à des efforts visant les objectifs suivants: a) le renforcement des capacités des institutions pour qu'elles soient en mesure de résoudre de façon appropriée les problèmes du travail des enfants et de la traite des enfants; b) l'harmonisation de la législation albanaise avec la législation internationale en vigueur dans ce domaine; c) l'amélioration de la capacité des inspecteurs du travail et des autres partenaires d'adopter une approche systématique et globale concernant les pires formes de travail de l'enfant dans les secteurs formels et informels; d) la sensibilisation accrue de l'ensemble de la société albanaise aux problèmes du travail des enfants et de la traite des enfants, qui est l'une des pires formes de travail de l'enfant.

592. L'Inspection du travail est chargée de surveiller la mise en œuvre de la législation du travail sur l'ensemble des lieux de travail prévus par la loi. L'Inspection surveille notamment le travail des enfants dans les différentes entités publiques et privées. En 2008, les inspections auxquelles a procédé l'Inspection du travail ont fait apparaître que dans l'ensemble du pays 540 enfants de moins de 18 ans étaient employés au sein du secteur formel. La plus grande partie des enfants était employée dans des sociétés de production et plus précisément, 40% dans la transformation du poisson, 30% dans la confection de chaussures, 23% dans la couture et 7% dans la construction. Les filles représentent 89,2% des enfants au travail et les garçons 10,8%⁵⁷.

593. Dans le contexte des modifications qui doivent être apportées au Code pénal, deux Décisions du Conseil des ministres ont été adoptées. La première concerne l'examen médical avant l'emploi des enfants de moins de 18 ans et la seconde la fixation de la durée du travail, qui ne doit pas dépasser 48 heures par semaine, y compris les heures supplémentaires sur les lieux de travail à risque.

594. Dans le document d'orientation de la Stratégie relative à la santé sur le lieu de travail, la protection des enfants au travail est une priorité. Le projet de loi sur la sécurité et la santé sur le lieu du travail est en cours d'élaboration ainsi que des dispositions visant à protéger les enfants sur le lieu de travail et à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Au cours de ces dernières années, il semble que les structures gouvernementales et leurs employés aient été plus sensibles à la nécessité de mettre en œuvre une législation visant à protéger les enfants. L'Institut de santé publique a organisé un certain nombre de tables rondes sur la protection des mineurs au travail auxquelles ont participé des syndicats, des employeurs et des employés syndiqués.

595. La première phase du projet relatif au système de contrôle du travail des enfants en Albanie est arrivée à son terme en décembre 2007. Parmi les résultats du projet, il convient de mentionner le retour à l'école de 54 enfants qui n'avaient pas achevé leur scolarité obligatoire, la mise en œuvre d'une formation professionnelle au bénéfice de 8 jeunes, et le soutien apporté à des familles dont les enfants travaillent. Parmi les autres résultats du projet, mentionnons également les formations professionnelles offertes à 18 parents ou adultes appartenant à des familles d'enfants au travail, les emplois procurés à des parents ou des membres adultes de la famille dans 57 cas, la fourniture d'une aide économique dans 44 cas, ainsi qu'un large éventail de services, tels que des conseils psychosociaux, une assistance juridique, un traitement médical pour 95 enfants au travail ou qui risquent d'être mis au travail, etc. La seconde phase du projet a commencé en décembre 2008 et a pour objet de couvrir 5 régions du pays: Tirana, Elbasan, Korça, Berat et Shkodër.

⁵⁷ Des données précises sur le travail des enfants déclaré sont présentées dans les annexes au présent rapport.

596. Par ailleurs, des efforts sont déployés pour institutionnaliser le dispositif de contrôle du travail des enfants et consolider ce dispositif en renforçant les structures appropriées, notamment les Comités locaux de lutte contre le travail des enfants et les Groupes de surveillance multidisciplinaire.

597. Pour appliquer la mesure prévue à l'alinéa d de la Recommandation 69, conformément au Protocole d'accord avec l'OIT/IPEC et en coopération avec l'IPEC (Programme international de lutte contre le travail des enfants), un Comité directeur national relevant du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a été créé afin d'abolir le travail des enfants. Une Unité chargée de l'abolition du travail des enfants a également été créée au sein de ce Ministère.

Exploitation sexuelle, abus sexuels, traite et enlèvement des enfants – réduction et prévention de l'exploitation sexuelle, de la vente et de la traite des enfants, et amélioration de la législation

Recommandation 71 a)

598. En ce qui concerne l'alinéa a de la recommandation 71, conformément aux mesures de prévention du travail des enfants et de protection contre celui-ci, la loi n° 8733 du 24 janvier 2001 relative à certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 édictant le Code pénal de la République d'Albanie, a modifié l'article 7 du Code pénal qui prévoit l'application du droit pénal dans les cas où des infractions pénales sont commises par des citoyens étrangers à l'extérieur du territoire albanais. Le paragraphe d) de cet article a été modifié et prévoit: "la prostitution organisée, la traite illégale d'êtres humains, d'enfants et de femmes, la production et le trafic illégaux d'armes, de stupéfiants ou d'autres substances narcotiques et psychotropes, de substances nucléaires, de matériels pornographiques, ainsi que le trafic illégal d'œuvres d'art, d'objets historiques ou culturels ou ayant une valeur archéologique". Par ailleurs, l'article 15 de la loi n° 8733 du 24 janvier 2001 prévoit la modification de l'article 100 du Code pénal afin d'accroître la rigueur des sanctions imposées aux auteurs de relations sexuelles violentes avec des mineurs. Cet article dispose notamment que: "1) Avoir des relations sexuelles ou homosexuelles avec des enfants de moins de 14 ans ou avec des enfants de sexe féminin qui n'ont pas atteint la majorité sexuelle est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans. 2) Lorsque la relation sexuelle ou homosexuelle est commise avec des complices, à plusieurs reprises ou en ayant recours à la violence, ou a de graves conséquences sur la santé de l'enfant victime, l'acte est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 25 ans. 3) Lorsque l'acte entraîne le décès ou le suicide du mineur, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 20 ans". La même loi modifie également l'article 101 du Code pénal qui stipule: "1) Avoir des relations sexuelles ou homosexuelles, en ayant recours à la violence, avec des enfants de 14 à 18 ans ou avec des enfants de sexe féminin qui n'ont pas atteint la majorité sexuelle est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans. 2) Lorsque la relation sexuelle ou homosexuelle est commise en ayant recours à la violence, avec des complices, à plusieurs reprises ou a de graves conséquences sur la santé de l'enfant victime, l'acte est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans. 3) Lorsque l'acte entraîne le décès ou le suicide du mineur, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 20 ans".

599. La loi n° 8733 du 24 janvier 2001 modifie également l'article 106 du Code pénal qui a trait aux relations sexuelles et homosexuelles avec des personnes du même sang ou avec des personnes placées sous leur garde. Cet article dispose que "les relations sexuelles entre parents et enfants, frères et sœurs, parents en ligne directe, ou avec des personnes placées sous leur garde ou adoptées sont passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum".

600. Par ailleurs, l'article 108 du Code pénal (actes honteux), modifié en 2001, prévoit que: "Les actes honteux commis à l'encontre de mineurs de moins de 14 ans sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum".

601. L'alinéa a de l'article 114 prévoit que le fait de commettre avec des mineurs l'infraction pénale d'exploitation de la prostitution est une des circonstances aggravantes. Cette infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans. L'article 117 du Code pénal prévoit que: "la production, la livraison, la publicité, l'importation, la vente et la publication de matériels pornographiques constituent une infraction pénale et sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum".

602. La loi n° 9859 du 21 janvier 2008 relative à certains ajouts et modifications apportés au Code pénal ajoute, après le premier paragraphe de l'article 117, le paragraphe suivant: "L'utilisation de mineurs pour la production de matériels pornographiques, leur diffusion ou leur publication sur Internet ou d'autres médias est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, et d'une amende de 1 à 5 millions de leks".

603. La loi n° 9834 du 22 novembre 2007 relative à l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été l'une des principales raisons des modifications apportées à l'article 117, "Pornographie", du Code pénal.

604. Mesures de prévention de la traite des enfants et de lutte contre celle-ci. En Albanie, comme dans les autres pays de la région, le phénomène de la traite des êtres humains a commencé dans les années 1990. Pendant la période 1997-2001 notamment, la traite s'est développée et ses auteurs se sont mieux organisés. Depuis 2001, un certain nombre de mesures ont été prises pour lutter contre ce phénomène. Les premières mesures se sont traduites par des modifications du Code pénal visant à accroître la rigueur des sanctions infligées aux auteurs des infractions. La lutte contre la traite des êtres humains s'est particulièrement intensifiée entre 2004 et 2005, et un certain nombre de mesures ont été prises aux niveaux juridique et institutionnel.

605. Cadre juridique. En 2001, pour la première fois, la traite des êtres humains est devenue une infraction pénale. La ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée internationale et de ses deux Protocoles additionnels, en 2002, a été suivie d'importantes modifications apportées au Code pénal en matière de traite et de trafic des êtres humains. Conformément à la Convention et à ses deux Protocoles additionnels, les articles 110 a) "Traite des personnes", 114 b) "Traite des femmes", 128 b) "Traite des mineurs et 298 "Aide au franchissement illégal des frontières" du Code pénal albanais ont été modifiés par la loi n° 9188 du 12 février 2004. Il convient de souligner que grâce à ces modifications, le contenu des articles concernant l'infraction pénale de traite des êtres humains est parfaitement harmonisé avec l'article 3 du Protocole de Palerme. L'Albanie fut l'un des premiers pays, immédiatement après sa signature, à mettre en œuvre les obligations résultant de ce protocole.

606. La loi n° 9188 du 12 février 2004 ajoute au Code pénal l'infraction de traite des mineurs (art. 128 b)) et dispose que: a) "Le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'embarquement de mineurs aux fins de leur exploitation par la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de services ou de travaux forcés, d'esclavage ou de formes d'exploitation similaires à l'esclavage, de transplantation d'organes ou d'autres formes d'exploitation sont passibles de peines d'emprisonnement de 7 à 15 ans, ainsi que d'amendes comprises entre 4 et 6 millions de leks; b) le fait d'organiser, de pratiquer et de financer la traite des mineurs est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 6 à 8 millions de leks; c) lorsque cette infraction est commise en réunion ou à plusieurs reprises, ou est assortie de

maltraitance et que des pressions physiques ou psychologiques obligent la victime à commettre différents actes ou a de graves conséquences sur la santé de l'enfant victime, elle est passible d'une peine de 15 ans au maximum et d'une amende de 6 à 8 millions de leks; d) lorsque l'infraction a entraîné le décès de la victime, cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à 20 ans ou d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que d'une amende de 8 à 10 millions de leks; e) lorsque l'infraction pénale est commise en abusant d'un pouvoir ou par suite du comportement abusif d'un service public, la peine d'emprisonnement et les amendes sont augmentées d'un quart par rapport aux sanctions prescrites".

607. Par ailleurs, la loi n° 9686 du 26 février 2007 a entériné les modifications apportées à l'article 298 du Code pénal, "Aide au franchissement illégal des frontières", et permet ainsi d'enquêter sur les affaires de trafic illicite de migrants, même dans les pays qui n'ont pas de frontières terrestres avec l'Albanie. L'adoption de cet article du Code pénal permet notamment d'opérer la distinction entre la traite et le trafic d'êtres humains. En ce qui concerne la protection des enfants, dans le cadre des mesures visant à les prévenir et les protéger contre l'exploitation, en mars 2007, plusieurs ajouts et modifications apportés au Code pénal ont été adoptés par le Parlement grâce à la loi n° 9859 du 21 janvier 2008. Les ajouts sont les suivants: a) l'article 124 b); "Maltraitance des enfants" qui sanctionne l'exploitation des enfants, notamment celle qui les oblige à travailler, à mendier ou à exercer d'autres activités; b) quelques ajouts à l'article 128 b) du Code Pénal, "Traite des mineurs", qui sanctionnent non seulement le recrutement, la dissimulation, l'embarquement, mais aussi la vente des enfants.

608. La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (par la loi n° 9642 du 20 novembre 2006) est un pas supplémentaire important vers l'achèvement du cadre juridique.

609. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite, ainsi que leurs plans d'action respectifs (adoptés par la Décision du Conseil des ministres n° 1083 du 23 juillet 2008) constituent des instruments parfaitement susceptibles d'assurer l'efficacité des efforts déployés en Albanie pour lutter contre la traite des êtres humains, et des enfants en particulier.

610. Le Gouvernement albanais et toutes les organismes et structures étatiques et non étatiques impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains exercent leurs activités en étroite collaboration, conformément à la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Élaboré en 2001, le document a été constamment mis à jour et amélioré. Afin de faciliter la coordination des mesures de lutte contre la traite, l'Albanie a conçu et adopté la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite pour la période 2005-2007. Ces deux stratégies constituent des éléments importants des efforts déployés par le gouvernement et l'ensemble des autres organismes impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains. Lorsque ces deux stratégies arriveront à leur terme, le Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains soumettra un rapport d'évaluation présentant leur mise en œuvre. Outre sa valeur informative, le rapport jettera les bases solides de l'élaboration de la nouvelle stratégie, qui couvrira la période 2008-2010.

611. La lutte contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite ou qui risquent d'être victimes de la traite demeurent une préoccupation importante du Gouvernement albanais. Pour tenter de surmonter ce problème, les mesures de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2010 sont complétées par une stratégie distincte ainsi que par un plan d'action contre la traite des enfants. Ces dispositifs supplémentaires font partie intégrante de la Stratégie nationale et

représentent une approche spécifique du phénomène de la traite des enfants qui tient compte des droits des enfants et de la nécessité de garantir leur sécurité.

612. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite ainsi que leurs plans d'action respectifs pour la période 2008-2010 ont été conçus grâce à un large dialogue entre toutes les parties prenantes et à un processus participatif. Outre les structures de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2005-2007, le processus a également été adopté par d'autres organismes étatiques et non étatiques, et les donateurs internationaux ainsi que la société civile ont joué un rôle très important. De février à avril 2008, une vingtaine de réunions de consultation et six séminaires ont eu lieu, et chacun de ces événements s'est centré sur des thèmes spécifiques de la Stratégie et des Plans d'action. Le séminaire d'avril 2008 a été consacré à l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite.

613. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des être humains pour la période 2008-2010 a été lancée lors d'une Conférence nationale qui s'est tenue en mai 2008 et après avoir été préalablement adoptée par la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Grâce à un processus d'élaboration ouvert au dialogue et à la participation, la Stratégie a bénéficié de la forte implication de l'ensemble des parties prenantes, notamment de la société civile qui a activement participé à la réalisation des activités et des objectifs de la période 2008-2010. La Stratégie est complétée par un Plan d'action national qui définit clairement l'ensemble des mesures et des activités à concrétiser dans le cadre de sa mise en œuvre, les entités responsables de l'application des mesures et le calendrier d'application de chacune des mesures. Pour la première fois, cette stratégie est assortie des dispositions budgétaires, qui constituent un élément fondamental de sa mise en œuvre. La stratégie prévoit une forte implication des organismes étatiques, tant au niveau central que local. Le nombre des organismes chargés de la mise en œuvre a donc été accru en accordant la priorité aux structures locales qui sont les mieux placées pour s'occuper des bénéficiaires. L'objectif est toutefois de créer un large réseau de coopération et d'interaction en attribuant à chaque entité un rôle, des responsabilités et une tâche clairement définis. Par ailleurs, la Stratégie a pour objet de créer et de diriger, par l'intermédiaire d'un Mécanisme national d'orientation, un système fonctionnel et très complet apportant une aide aux victimes de la traite. Le document traite des différents aspects relatifs aux enquêtes et aux poursuites pénales, à la protection et à l'intégration sociales des personnes victimes de la traite, à la prévention de ce phénomène ainsi qu'aux problèmes de coordination et d'interaction. Les priorités de la stratégie sont les suivantes: l'inscription des enfants dans les écoles, le respect des droits des enfants et des femmes, le renforcement des possibilités d'emploi, le soutien permanent, notamment en faveur des groupes à risque, la réhabilitation et l'intégration des victimes de la traite, une plus grande coopération internationale et régionale, etc. Les activités visant à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la période 2008-2010 seront programmées et budgétisées par chacun des ministères d'exécution. Par ailleurs, grâce à un plan concret établi par les responsables des ministères et des organismes, ces derniers seront en mesure de suivre de près la mise en œuvre rigoureuse des activités. La mise en œuvre de cette stratégie exige non seulement l'implication des organismes concernés, mais aussi le soutien et une coopération plus large de l'ensemble des parties prenantes et des partenaires locaux et internationaux. Dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, un rôle important sera également joué par la société albanaise dont l'implication et la contribution sont fondamentales pour traiter ce phénomène de façon complète et efficace.

614. Par ailleurs, en ce qui concerne la prévention de la traite des enfants, pendant la période 2004-2008, une série de projets a été menée à bien par des institutions de l'État avec le soutien d'ONG spécialisées et de donateurs étrangers. Les campagnes de

sensibilisation ont été principalement organisées à l'intention des groupes vulnérables (les jeunes, les femmes, les familles ayant des problèmes sociaux, les chefs de famille dont le niveau d'instruction est faible, les enfants roms etc.). La plupart de ces campagnes ont été élaborées dans le cadre de réunions organisées avec les parties prenantes. Pour prévenir la traite dans les catégories à risque, plusieurs mesures ont été prises afin d'encourager leur inclusion et leur intégration dans la société: l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire, l'enregistrement des enfants auprès des bureaux de l'état civil, la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation professionnels à l'intention des enfants ayant quitté l'école, etc. Ces mesures sont mises en œuvre par les structures des administrations locales qui participent aux réseaux de lutte contre la traite, c'est-à-dire les Comités régionaux de lutte contre la traite des êtres humains. La sensibilisation des écoliers est un élément particulièrement efficace de la prévention contre la traite des mineurs. À cette fin, le Ministère de l'éducation et des sciences a pris des mesures visant à inclure dans toutes les disciplines pré-universitaires les matières traitant de l'égalité des sexes ainsi que les questions sociales concernant la traite et la nécessité de la combattre.

615. Dans le domaine de la prévention, désormais, il existe également un dispositif important mis à la disposition du public 24 heures sur 24 et sept jours sur sept: il s'agit d'un numéro d'appel gratuit (0800 12 12) que tous les citoyens peuvent composer pour signaler des cas de traite. La ligne est en service depuis novembre 2006 et un large éventail d'appelants l'a déjà utilisée. La création de la ligne a d'abord été financée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Depuis novembre 2007, la ligne est entièrement financée par le Ministère de l'intérieur.

Exploitation, abus sexuels, traite, enlèvement – renforcement de la coopération avec les pays dans lesquels et en provenance desquels les enfants sont victimes de la traite et harmonisation de la législation

Recommandation 71 b)

616. En ce qui concerne la recommandation 71 b), pendant la période 2004-2008, l'Albanie a signé une série d'accords et de conventions de coopération internationale et régionale dans les domaines de la justice, de la coopération des polices, de l'entraide judiciaire en matière de lutte contre la traite des êtres humains et le crime organisé, de la protection et de l'aide apportées aux enfants victimes de la traite, de la réadmission des personnes, du trafic illégal de stupéfiants, de la responsabilité parentale et des aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Afin de procéder à l'élaboration et à la signature d'accords régionaux bilatéraux, le Bureau du Coordinateur national a organisé des réunions transfrontalières avec les pays voisins (Macédoine, Kosovo, Monténégro, Grèce) qui ont débouché sur la signature d'accords et de protocoles relatifs à la coopération des services de police et des douanes et à l'échange d'informations utiles à la lutte contre la traite des êtres humains. L'Albanie a signé plusieurs accords de coopération avec les pays voisins, présentés ci-après.

617. En février 2006, un accord avec la Grèce a été signé à Tirana. Portant sur la protection et l'aide aux enfants victimes de la traite, il constitue un instrument juridique important dans les efforts déployés pour protéger les enfants. La ratification de l'accord par le parlement grec en décembre 2008 a permis aux autorités albanaises et grecques de le mettre en œuvre et de prendre leurs responsabilités en matière d'identification, de protection, de réhabilitation et de retour en toute sécurité des enfants albanais exploités en Grèce. L'accord est un instrument très important de la lutte contre la traite des êtres humains. Il permet notamment de protéger ces victimes – en l'occurrence des enfants victimes de la traite en Grèce – en définissant les obligations spécifiques des parties signataires qui doivent s'engager à agir et à traiter ces cas. Cet accord est le premier

instrument régional de ce type. En ce qui concerne la Macédoine, l'Albanie a signé le Protocole Additionnel avec le Ministère de l'intérieur macédonien sur l'intensification de la collaboration dans la lutte contre la traite des êtres humains menée au niveau des frontières, et sur l'intensification des processus d'identification, de signalement, d'orientation et de retour des victimes et des personnes soupçonnées d'être victimes de la traite..

618. Avec le Kosovo, l'Albanie a élaboré et s'appête à signer le Protocole Additionnel intitulé "Intensifier la collaboration en matière de lutte contre la traite des êtres humains menée au niveau des frontières et renforcer les processus d'identification, de signalement, d'orientation et de retour des victimes et des personnes soupçonnées d'être des victimes de la traite".

619. En ce qui concerne le renforcement de la coopération, un certain nombre d'accords de réadmission ont été signés. Le plus important est l'Accord sur la réadmission des personnes signé le 14 avril 2005 entre la République d'Albanie et la Communauté européenne. Il est déjà entré en vigueur pour les citoyens albanais et entrera en vigueur ultérieurement pour les pays tiers. Des accords de réadmission bilatéraux ont été signés avec l'Italie, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Hongrie, la Macédoine, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Suisse. En 2006, 978 femmes – dont 228 étaient âgées de moins de 18 ans – ont été expulsées par les autorités de police de pays étrangers et 49 femmes – dont 8 de moins de 18 ans – soupçonnées d'être victimes de la traite à des fins de prostitution ont été empêchées de quitter le pays.

620. Avec le gouvernement de la République de Pologne, le Gouvernement albanais a souscrit au principe de l'Accord de coopération en matière de lutte contre le crime organisé et les autres crimes (décision du Conseil des ministres n° 264 du 5 mars 2008). L'Albanie est prête à signer l'accord, mais la République de Pologne doit préalablement donner son avis sur l'accomplissement de procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord.

Exploitation et abus sexuels, traite, enlèvement

Recommandation 71 c)

621. En ce qui concerne la recommandation 71 c), outre les modifications apportées au Code pénal, un certain nombre d'autres lois ont été adoptées, complétant ainsi le cadre juridique de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains et garantissant la protection des victimes de la traite, notamment la protection des enfants. Il s'agit spécifiquement des lois indiquées ci-après.

622. La loi n° 9205 du 15 mars 2004 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice définit une série de mesures visant à protéger les plaignants et les témoins contre tout mauvais traitement infligé ou toute menace proférée à la suite de la plainte déposée, d'éléments d'information ou de preuve fournis, et à assurer la protection juridique et physique des victimes de la traite. Cette loi spécifie les mesures, moyens et procédures à appliquer pour protéger les témoins et les collaborateurs de justice ainsi que l'organisation, le fonctionnement, les pouvoirs et les relations des organes chargés de la conception, de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des mesures spéciales de protection. *Mise en œuvre des mesures de protection.* La Direction de la protection des témoins a commencé à mettre en place les mesures de protection à partir du mois d'avril 2005. Entre avril 2005 et décembre 2008, deux types de mesures ont été mis en œuvre: des mesures de protection temporaires (art. 14 de la loi) et des mesures de protection spéciales (art. 10 de la loi). Les mesures de protection concernent un très grand nombre de cas et un nombre considérable de personnes, notamment: les témoins, les collaborateurs de justice, leurs parents et leurs associés. Les mesures de protection

spéciales comprennent: a) le changement d'identité; b) le changement de domicile; c) les mesures de protection spéciales, physiques et techniques, au domicile de la personne protégée, et pendant ses déplacements, y compris les mesures lui permettant de remplir ses obligations judiciaires; d) une protection et un traitement spécial dans les cas où le collaborateur de justice a été incarcéré parce qu'il a commis une infraction pénale; e) la protection temporaire de l'identité, des données et des autres documents personnels de la personne protégée; f) le dépôt des témoignages sous une autre identité, le recours à des instruments spéciaux permettant de modifier la voix et l'apparence; g) la réhabilitation sociale; h) le changement de fonction et la préservation temporaire de l'emploi de la personne protégée; i) l'octroi d'une assistance financière; j) une nouvelle formation professionnelle et k) l'octroi d'une aide juridique spécialisée.

623. Cette Direction crée les conditions nécessaires pour que les témoins et les collaborateurs de justice puissent: a) continuer à suivre leurs études, à leurs niveaux respectifs, même dans le quartier de leur nouveau domicile; b) subir des examens médicaux; c) bénéficier d'une protection juridique pour les questions civiles qui sont sans rapport avec les faits au titre desquels la personne a été placée sous protection (cas des témoins de justice placés en détention); d) bénéficier d'un soutien psychologique afin de tenir compte des niveaux de stress auxquels ils sont exposés. Pour faire appliquer la loi, la Direction de la protection des témoins dispose de son propre budget, distinct de celui de la police, qui lui permet de mettre en œuvre les mesures de protection spéciale. Les frais financiers engagés au titre de ces mesures sont couverts par le budget de la Direction.

624. La loi n° 9284 du 30 septembre 2004 relative à la prévention et à l'éradication du crime organisé prévoit la confiscation des biens appartenant aux auteurs des infractions pénales et l'indemnisation des victimes de la traite grâce aux produits de la vente des biens confisqués aux trafiquants d'êtres humains.

625. Le Ministère de la santé a lancé l'élaboration d'interventions concrètes visant à prévenir les conséquences immédiates et à long terme de la violence au sein de la famille et particulièrement des violences faites aux femmes, aux filles et aux enfants. La priorité sera accordée à la prévention des blessures, maladies et conséquences en termes de santé résultant des mauvais traitements infligés aux femmes, aux filles et aux enfants. Les abus sexuels seront également couverts par ces nouvelles interventions. Tous les départements de la santé publique sont chargés de créer des équipes responsables comprenant des médecins (inspecteur de la santé reproductive), des infirmières (spécialistes des soins infirmiers) et des travailleurs sociaux, ou des psychologues quand il y en a un dans l'organigramme. Cette équipe sera responsable de la gestion et de la supervision de l'application de la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille et des règlements et réglementations établis par le Ministère de la santé. En collaboration avec l'Association nationale des travailleurs sociaux, le Ministère de la santé poursuit la formation des personnels de santé (médecins et infirmières des services de santé primaires et des hôpitaux) en matière de violence sexiste, d'abus sexuels et accorde une attention particulière aux filles et aux enfants. Pendant la première phase, 160 professionnels de la santé ont été formés dans les districts de Tirana, Vlorë, Shkodër, Pogradec et Peshkopi. La seconde phase de formation sera dispensée dans les districts de Tirana, Durrës, Elbasan, Fier, Korça et Kukes. Pendant cette phase, environ 400 professionnels de la santé seront formés aux questions relatives à la violence sexiste. La Stratégie nationale relative à la santé reproductive qui sera adoptée cette année prévoit plusieurs interventions dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris au sein de la famille, pour la période 2009-2015.

626. Coopération avec la société civile en matière de lutte contre la traite. Le Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite travaille en étroite collaboration avec

l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment ceux de la société civile, et continue à leur apporter son soutien. Une contribution spéciale à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment à la prévention de ce phénomène, a été apportée par des ONG locales et étrangères, qui offrent des services de réhabilitation ou de prévention aux victimes de la traite et aux groupes vulnérables, notamment aux enfants. À la fin de l'année 2007, dans le but de renforcer les partenariats de lutte contre la traite, le Bureau du Coordinateur national a organisé plusieurs réunions et a poursuivi ses échanges d'informations avec des organisations internationales et des ONG locales, qui jouent un rôle important dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains. Ces réunions servent également à identifier de nouveaux partenaires et à les faire participer à différentes activités ainsi qu'à des plans pour l'avenir. D'ores et déjà, il existe en Albanie une coalition dénommée "Ensemble contre la traite des mineurs" qui regroupe plusieurs organisations spécialisées dans la prévention de la traite des mineurs et la lutte contre celle-ci.

Exploitation et abus sexuels, traite, enlèvement

Recommandation 71 e)

627. En ce qui concerne la recommandation 71e) relative à la formation des structures chargées de l'application des lois, dans le but de faire progresser les connaissances et la sensibilisation des personnes qui travaillent avec des victimes de la traite, la formation destinée à toutes les structures chargées de l'application des lois (officiers de police, juges, procureurs, ONG, Service social de l'État, etc.) et participant à la lutte contre la traite des êtres humains a été mise en place et continue à être dispensée en étroite collaboration avec des organisations internationales. Ces formations sont centrées sur des sujets et des questions spécifiques liés à la traite des êtres humains, à la mise en œuvre du Mécanisme national d'orientation, à la compréhension du cadre juridique et de la stratégie de lutte contre la traite, à l'aide juridique et psychologique à apporter aux victimes de la traite, aux témoins de la traite et aux personnes qui risquent d'être victimes de la traite, ainsi qu'aux connaissances relatives aux droits humains et aux droits des victimes de la traite, et spécialement aux droits des enfants et à leur protection contre la traite. L'Unité de lutte contre la traite a été le coordinateur, le co-organisateur et le co-formateur de toutes les sessions de formation mises en place par des organisations telles que l'OIM, l'UNICEF, etc. Pour la seule année 2008, sous les auspices du Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'Unité de lutte contre la traite, des formations ont été offertes à 150 spécialistes de sections de lutte contre la traite et d'unités de police locales et de la police des frontières, à 20 juges et procureurs, à 100 employés du Service social de l'État et d'ONG, à 60 employés de structures relevant des Comités régionaux de lutte contre la traite de trois régions du pays. Les formations se poursuivent dans ces régions.

Exploitation et abus sexuels, traite, enlèvement – ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Recommandation 71 f)

628. Conformément à la recommandation 71 f), l'Albanie a adhéré au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (par la loi n° 9834 du 22 novembre 2007)⁵⁸.

⁵⁸ Suite au dépôt des instruments d'adhésion, selon la page Web du Comité des droits de l'enfant, l'Albanie a adhéré au Protocole facultatif le 5 février 2008.

Enfants des rues*Recommandation 73*

629. L'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'enfance est la protection des enfants des rues et la réduction du nombre des enfants mendiants. Dans le cadre de cette stratégie, des Unités de protection de l'enfance (UPE) sont créées au niveau municipal. Ces unités sont tenues d'identifier les enfants à risque (y compris les enfants des rues) et, une fois qu'elles ont évalué la situation de l'enfant et de sa famille, de créer des groupes multidisciplinaires chargés d'élaborer des programmes d'intervention individualisés adaptés à chacun des cas. L'agent de l'Unité de protection de l'enfance collabore avec des agents des divisions administratives de la municipalité, des psychologues d'établissements scolaires, des médecins, des agents de police chargés de la lutte contre la traite et de l'ordre public, des travailleurs sociaux ainsi qu'avec des services publics et privés établis sur le territoire de la municipalité. Pour chaque enfant à risque, l'agent de l'Unité de protection de l'enfance crée une équipe multidisciplinaire adaptée aux besoins de l'enfant et à la situation. L'équipe évalue le cas, le niveau du risque, définit les étapes à franchir ainsi que les tâches de chacun des acteurs. L'enfant et la famille sont constamment surveillés par l'agent de l'Unité jusqu'à ce que l'enfant ne coure plus aucun risque. Les Unités de protection de l'enfance fonctionnent comme des centres d'accueil où les enfants et les familles peuvent obtenir des renseignements ou, le cas échéant, être orientés vers d'autres services de soutien.

630. En juin 2007 et en juin 2008, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, la municipalité de Tirana, l'OSCE et des organisations de la société civile, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a lancé des campagnes de sensibilisation et des spots publicitaires visant à lutter contre le phénomène des enfants mendiants et du travail forcé des enfants, considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants. Non seulement ce phénomène viole les droits des enfants en les privant du droit à l'éducation et au développement, mais aussi en faisant augmenter leur vulnérabilité à la violence et à la brutalité. Destinées à un large public, ces campagnes avaient pour slogan "Vos pièces de monnaie stimulent l'exploitation des enfants" et cherchaient à mieux sensibiliser l'opinion à ce phénomène et à ses effets négatifs.

631. Dans le cadre du programme national visant à éliminer le travail des enfants, l'Unité pour l'élimination du travail des enfants du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances met en œuvre le projet "Système de suivi du travail des enfants en Albanie". La première phase du projet – qui couvrait trois régions – est arrivée à son terme à la fin de l'année 2007. Parmi les résultats du projet, il convient de mentionner le retour à l'école de 54 enfants afin qu'ils achèvent leur scolarité obligatoire, l'organisation d'une formation professionnelle pour huit jeunes et la mise en place d'un soutien en faveur des familles des enfants. Le projet a offert une formation professionnelle à 18 parents ou adultes de familles d'enfants qui travaillent, un emploi à 57 parents ou adultes de familles d'enfants qui travaillent, une aide économique dans 44 cas, ainsi que d'autres services tels que des conseils psychosociaux, une aide juridique ou un traitement médical à 95 enfants qui travaillent ou qui risquent de travailler, etc. La seconde phase du projet a été adoptée en février 2009 et durera neuf mois. Le projet a été réalisé à Tirana, Korça, Berat, Elbasan et Shkodër: des actions et des activités concrètes sont mises en œuvre afin de soustraire les enfants au monde du travail, de faciliter leur réinsertion et d'empêcher l'extension du phénomène. Le projet a pour objectif d'éliminer progressivement les pires formes de travail des enfants en Albanie en proposant au gouvernement le modèle du "Suivi du travail des enfants", initialement mis à l'essai dans les cinq municipalités; 315 enfants impliqués dans les pires formes de travail, notamment des enfants des rues, des enfants travaillant dans le secteur agricole et des enfants qui courent le risque d'être victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle, seront soustraits au monde du travail. Les enfants concernés seront

suivis jusqu'à ce qu'ils soient totalement réinsérés. Le projet offrira: a) des cours formels et non formels dispensés à 265 enfants par des enseignants spécialement formés (les matériels didactiques seront également fournis à titre gracieux); b) des services d'aide et de conseil – notamment des conseils psychosociaux, une assistance juridique, une orientation professionnelle, des activités de loisir, une assistance en cas de demande de prestations légales, un traitement médical, etc. – conformes aux programmes d'intervention individualisés établis pour les enfants; c) une formation professionnelle à l'intention de 50 enfants qui atteindront l'âge de travailler dans les trois à six prochains mois, et l'attribution d'un permis de travail approprié; d) les moyens de créer une entreprise dans le domaine de la formation professionnelle à laquelle 15 enfants auront participé, et donc une aide à leur famille; e) des possibilités de formation professionnelle pour les parents et les adultes membres des familles des enfants afin de les inciter à réinscrire leurs enfants à l'école ou à les soustraire au monde du travail et f) des renseignements sur les régimes d'aide sociale existants à 300 parents au moins afin de les sensibiliser aux conséquences du travail des enfants et à la nécessité de prendre des mesures concrètes pour protéger leurs enfants.

Abus de drogues

Recommandation 75

632. Dans le cadre des mesures de lutte contre le trafic de stupéfiants, depuis 2004, des améliorations ont été apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale et des résultats ont été observés dans la lutte contre les réseaux criminels liés au trafic de stupéfiants. En 2001, le Parlement albanais a adopté la loi n° 8750 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Cette loi définit également les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de coordination de la lutte contre les stupéfiants.

633. La loi n° 8874 relative au contrôle des substances qui peuvent être utilisées dans la production illégale de stupéfiants a été adoptée en 2002. En 2004 et en 2006 respectivement, deux modifications ont été apportées à la loi de 1995 relative aux substances narcotiques et psychotropes.

634. En mai 2004, le groupe interministériel a élaboré la Stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants pour la période 2004-2010. Cette stratégie a été conçue pour contrôler à la fois l'offre et la demande de stupéfiants. Par arrêté n° 156, pris en 2004, un plan d'action a été élaboré pour mettre en œuvre cette stratégie. Aujourd'hui, la stratégie et le plan d'action sont réexaminés et une attention particulière est accordée aux interventions concernant les enfants. Les stratégies de prévention de la toxicomanie concernent également la consommation d'alcool et de tabac. La clinique toxicologique de l'Hôpital militaire offre des traitements spécialisés aux consommateurs de stupéfiants, mais a une capacité limitée à 15 lits. Le Ministère de la santé a établi un programme de coopération avec le Centre Emanuel afin de réhabiliter les personnes qui ont cessé de consommer des stupéfiants. Par ailleurs, le Ministère de la santé met en œuvre un programme de réduction des méfaits grâce à une thérapie gratuite à base de méthadone. Un numéro d'appel gratuit, le 0800 47 47, a été mis en place afin de fournir des renseignements sur l'abus de drogues.

635. En 2004-2005, l'Institut de santé publique a mené une enquête sur les comportements à risque parmi les jeunes inscrits au lycée (14-18 ans). L'échantillon comprenait 4 000 personnes et les données recueillies ont mis en lumière la prévalence de plusieurs drogues ou substances psychotropes. En 2009, l'enquête sera menée une seconde

fois et utilisera la même méthodologie afin d'établir un système de suivi régulier de la consommation de stupéfiants parmi les enfants et les adolescents⁵⁹.

636. En 2008, aucun enfant de moins de 15 ans n'a été impliqué dans la distribution de substances narcotiques. Par ailleurs, il est faux de prétendre que des stupéfiants sont distribués gratuitement. La police d'État a été très efficace et a démantelé les réseaux de distribution de stupéfiants et arrêté les distributeurs.

637. En 2009, pour faire progresser la coopération avec d'autres institutions, un accord tripartite a été conclu entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et des sciences, et le Ministère de la santé sur la prévention de la distribution de stupéfiants dans les écoles et les universités.

638. Depuis 2006, des services psychologiques sont proposés au niveau des écoles afin d'aider les enfants et les familles qui en éprouvent le besoin. L'éducation centrée sur la prévention de la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants au niveau pré-universitaire est considérée comme un élément important des connaissances que les enfants et les jeunes doivent acquérir à l'école. Le Ministère de l'éducation et des sciences a inclus dans les programmes scolaires l'enseignement des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires pour prévenir la consommation de drogue. Les connaissances relatives à ces phénomènes sont enseignées dans le cadre de disciplines distinctes, grâce à des sujets transdisciplinaires étudiés en biologie, en chimie, en instruction civique, en sociologie, etc., ou à l'occasion d'activités hors programme.

Justice des mineurs (art. 40)

Administration de la justice des mineurs

Recommandation 77

639. En ce qui concerne la mise en œuvre de la justice des mineurs et plus précisément l'application des articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi que de la recommandation 77 du Comité, la situation est la suivante:

640. La loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État, dispose que lorsqu'un mineur est arrêté, la personne qui est responsable de son éducation doit en être informée immédiatement. Les mineurs sont placés dans des locaux de détention provisoire distincts de ceux des adultes. Cette loi dispose que lorsqu'une personne de moins de 14 ans commet des infractions à l'ordre public et à la sécurité, l'agent de police prend des mesures de contrainte temporaires et en même temps prévient le parent ou la personne qui a la garde de cette personne. Cette loi prévoit que l'officier de police accompagne le mineur, à des fins d'éducation, dans un établissement approprié ou dans l'organisme compétent qui a ordonné sa détention. Le personnel de la police d'État est responsable de la sécurité et du traitement des détenus jusqu'au moment où le tribunal prononce l'incarcération.

641. La loi relative à la police d'État (art. 101 3)) dispose que les personnes qui sont conduites dans des postes de police à des fins de vérification ne peuvent pas y être retenues plus de dix heures. Les forces de police peuvent recueillir des preuves pendant ces dix heures. Au terme de cette période, elles peuvent relâcher les personnes pour lesquelles elles n'ont pas été en mesure de vérifier les allégations à leur encontre et arrêter celles pour lesquelles il a été vérifié qu'elles sont les auteurs d'infractions criminelles.

642. L'arrêté du Ministère de l'intérieur concernant la garantie du respect des droits humains et des libertés fondamentales dans les établissements de détention provisoire et

⁵⁹ Les données relatives à cette étude sont présentées dans les annexes au présent rapport.

d'incarcération (n° 2191 du 25 septembre 2006) précise que la période des dix heures commence à partir du moment où la personne est arrêtée et non pas à partir du moment où est établi le procès-verbal de l'arrestation. Aucune période de dix heures supplémentaires ne peut être ajoutée au-delà de 48 heures. Lorsque les 48 heures arrivent à leur terme, la personne arrêtée comparait devant le tribunal compétent qui décide de la libérer ou de l'incarcérer.

643. Le traitement des mineurs dans les locaux des postes de police est conforme aux exigences du Code de procédure pénale. Dans les cas où l'enfant est placé en détention provisoire pendant une période de 48 heures avant d'être traduit devant le tribunal, il (elle) est détenu(e) dans un environnement sûr au poste de police qui, généralement, dispose d'installations permettant d'isoler les mineurs des adultes, le nombre d'enfants arrêtés et la durée de leur arrestation étant assez faible. Les structures locales de la police d'État étaient responsables de la gestion des installations de détention provisoire avant que celle-ci ne soit transférée au Ministère de la justice. Ce processus de transfert s'est achevé en 2007 et depuis, les postes de police sont uniquement responsables de la détention provisoire pendant les 48 heures qui précèdent la comparution de la personne devant le tribunal. La période pendant laquelle les mineurs sont détenus dans ces installations étant très courte, aucun cas de mineur détenu dans les mêmes locaux que des adultes n'est actuellement signalé. Les Règles de discipline de la police d'État (adoptés par la Décision n° 786 du 4 juin 2008) définissent les normes de conduite des officiers de police en exercice, notamment en ce qui concerne le traitement spécial qui doit être accordé aux enfants.

644. Conformément à la Décision n° 327 du 15 mai 2003 qui fait passer le système de détention sous la tutelle du Ministère de la justice, le système de détention, y compris ses locaux et installations, ne dépend plus du Ministère de l'ordre public mais de la Direction générale des prisons, qui relève du Ministère de la justice. Dans le cadre des efforts pour faire passer le système de détention sous la tutelle du Ministère de la justice, cette décision constitue un progrès qualitatif. Néanmoins, le processus de transfert a été émaillé d'un certain nombre de difficultés. Faire passer le système de détention sous la responsabilité administrative du Ministère de la justice est la première étape de l'amélioration des normes relatives au système pénitentiaire de notre pays. Le processus de passage de l'ensemble des locaux et installations de détention provisoire sous la responsabilité de la Direction générale des prisons est arrivé à son terme en février 2007. Dans certains cas, des sections distinctes des Établissements d'exécution des décisions pénales sont utilisées comme des quartiers de détention provisoire.

645. Conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale (et à ses modifications), les décisions concernant les mineurs sont prises dans des sections des tribunaux de première instance créées à cet effet. Le décret présidentiel n° 5351 du 11 juin 2007 sur la création de sections pénales distinctes chargées de juger les mineurs au sein des tribunaux de district, modifié par le décret n° 5559, en date du 27 décembre 2007, crée 6 sections pénales chargées de juger les mineurs dans les tribunaux des districts de Tirana, de Durrës, de Shkodër, de Vlorë, de Korça et de Gjirokastrë. La juridiction territoriale de ces sections coïncide avec les juridictions des cours d'appel des districts mentionnés dans le décret. Ces sections jugeront en première instance les mineurs qui ont commis des infractions pénales. Les affaires dans lesquelles il y a eu collaboration entre des mineurs et des adultes seront également jugées par ces sections. Chacune de ces sections emploie 3 juges spécialisés dans les décisions concernant les mineurs.

646. Le projet de décret (soumis au Président pour examen et approbation) relatif à la création de sections pour mineurs s'inspire notamment d'une recommandation du Haut Conseil de justice relative à la création d'une section chargée des décisions concernant les mineurs au sein du tribunal du district d'Elbasan, afin de créer une juridiction territoriale distincte de celle de Durrës. Les statistiques officielles du Ministère de la justice justifient

cette recommandation. Selon ces données, les six juges de la section pénale du tribunal du district de Durrës ont pris des décisions concernant 75 mineurs en 2007 et 176 mineurs en 2008. Les statistiques témoignent d'une augmentation significative du nombre des affaires impliquant des mineurs, d'où la nécessité de créer une section distincte au tribunal d'Elbasan, ce qui réduirait les distances à parcourir pour les parents des mineurs accusés qui habitent dans les districts d'Elbasan, de Gramsh, de Librazhd et de Peqin.

647. Conformément au décret présidentiel, le Procureur général a pris un arrêté en 2008 créant au sein des six bureaux du procureur des districts susmentionnés des sections pénales distinctes chargées des enquêtes concernant les mineurs et des poursuites pénales engagées à leur rencontre.

648. Le Code de procédure pénale dispose que le mineur doit bénéficier d'une assistance juridique et psychologique à toutes les étapes de la procédure, en présence de son parent ou de toute personne sollicitée par l'enfant, et acceptée par l'autorité qui a engagé la procédure.

649. Conformément à ce Code, les mineurs jouissent du droit à un défenseur à toutes les étapes de la procédure pénale (enquête, jugement et exécution de la peine). Lorsque l'enfant ou ses parents n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur, l'État fournit une assistance judiciaire gratuite.

650. En toute circonstance et quelle que soit l'étape de la procédure, s'il existe des raisons de penser que l'accusé est une personne mineure, l'autorité ayant engagé la procédure devra prendre les mesures nécessaires pour établir les faits. Lorsque des doutes subsistent après la vérification, l'accusé est présumé être une personne mineure. L'autorité ayant engagé la procédure doit obtenir des renseignements concernant la situation familiale du mineur accusé afin d'établir le degré de responsabilité, d'évaluer la gravité de sa situation sociale et de prendre les mesures appropriées. L'autorité ayant engagé la procédure recueille des informations auprès des personnes qui ont été en contact avec le mineur ainsi que l'opinion des experts.

651. Le Code de procédure pénale dispose que lorsque le mineur a moins de 18 ans, ou lorsqu'il (elle) est handicapée (mentale) ou physique et qu'il (elle) n'a pas les moyens d'assurer sa défense, l'État doit lui fournir une assistance judiciaire gratuite. Lorsque des procédures connexes relèvent en partie des tribunaux ordinaires et en partie des sections pour mineurs, ces sections sont tenues de statuer sur l'ensemble des procédures, sauf si le tribunal décide de les traiter séparément. Lorsque le prévenu est un adulte à la date de son procès, mais qu'une ou plusieurs des infractions ont été commises lorsqu'il (elle) était mineur(e), les sections pour mineurs statuent sur ces infractions. La loi interdit la publication des données personnelles ou des photographies des mineurs mis en cause et des témoins, ou même des mineurs auxquels l'infraction pénale a porté atteinte. Le tribunal ne peut en autoriser la publication que si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ou que si le mineur a plus de 16 ans. Par ailleurs, le tribunal peut décider de statuer à huis clos s'il considère que l'intérêt supérieur de l'enfant exige que le procès se déroule dans ces conditions.

652. Conformément au Code de procédure pénale, les mineurs de moins de 14 ans et les personnes souffrant à l'évidence d'un handicap mental ou qui sont sous l'emprise de l'alcool ou de substances narcotiques ou psychotropes, ne doivent pas témoigner. Les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit d'assister aux procès.

653. L'article 180 1) a) du Code de procédure pénale prévoit que les mineurs ou les personnes qui ont été déchus de leur droit d'engager une action en justice, ou les personnes qui ont des troubles mentaux, ne doivent pas témoigner en qualité d'experts. Lorsque le prévenu est un mineur, le tribunal doit créer les conditions permettant au mineur de continuer à étudier. Dans l'article du Code énonçant les critères spéciaux applicables en cas

d'incarcération, il est spécifié que les mineurs ne peuvent pas être arrêtés au motif d'allégations d'infractions pénales.

654. Par ailleurs, le tribunal peut décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'examen judiciaire soit effectué à huis clos. Pendant l'audience, avant que ne débute l'interrogatoire, le président prévient le témoin qu'il est tenu et qu'il a la responsabilité juridique de dire la vérité, sauf si le témoin a moins de 14 ans. Le mineur peut en outre être interrogé par le président sur les affirmations et les allégations faites par les parties. Le président peut être aidé par un parent des mineurs ou par un spécialiste dans le domaine de l'éducation des enfants. Lorsqu'il est considéré que le fait de poser les questions directement au mineur ne porte pas atteinte à son état psychologique, le juge peut exiger la poursuite de l'interrogatoire. Il peut néanmoins, en cours d'audience, renoncer à l'exiger.

655. L'instruction n° 2 du procureur général en date du 8 mars 2007 sur la garantie du respect des droits humains dans le cadre des procédures pénales dispose que les procureurs des tribunaux de première instance doivent accorder une attention particulière à l'évaluation de la situation de l'enfant et des critères juridiques lorsqu'ils décident des mesures de sécurité à appliquer à l'encontre des enfants en conflit avec la loi. Ils doivent être prêts à demander au tribunal de prendre des mesures appropriées afin d'empêcher l'application de mesures de sécurité non conformes à la loi. Ils doivent également envisager la réduction de la durée de la détention, notamment dans les cas où la détention a été décidée pour obtenir des preuves ou les confirmer. L'instruction n° 3 du procureur général en date du 8 mars 2007 sur l'amélioration de la façon dont le procureur s'acquitte de sa mission et exerce son contrôle pendant les procédures pénales dispose que a) dans les cas où les personnes mises en cause sont arrêtées en flagrant délit, le procureur doit conclure l'enquête dans les quarante-huit heures. Au terme des 48 heures, le procureur doit demander au tribunal de prendre les mesures de sécurité nécessaires et d'ordonner la tenue du procès, sauf si le procureur considère que l'enquête doit être poursuivie; b) la même procédure doit être appliquée lorsque la personne mise en cause reconnaît avoir commis l'infraction et que sa culpabilité est clairement établie. Dans ces circonstances, le procureur doit conclure l'enquête dans les 15 jours et exiger la tenue immédiate du procès.

656. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 relative à certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées, et à ses modifications, interdit que des mineurs soient placés en détention avec des adultes, ou que des mineures soient placées en détention avec des mineurs. Les modifications apportées à cette loi disposent que les enfants doivent être détenus dans des quartiers distincts de ceux des adultes et qu'ils doivent se voir accorder un traitement spécial. Seul un personnel de sexe féminin est habilité à surveiller les mineures et à s'occuper d'elles. Les mineurs condamnés ou en détention provisoire doivent être placés dans des quartiers distincts de ceux des adultes. Dans les centres de détention provisoire, les mineurs doivent être placés dans des quartiers distincts, des cellules distinctes et des pièces distinctes de ceux où sont placés les adultes en détention provisoire et sans avoir de contacts avec ces derniers.

657. Afin d'améliorer le traitement des mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement (dans le Centre de Vaqarr) et de former le personnel qui s'occupe des mineurs, la Direction générale des prisons travaille en étroite collaboration avec différentes organisations. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires sont prises (par arrêté du Ministère de la justice) afin de s'assurer que dans l'ensemble des établissements pénitentiaires les mineurs condamnés ne communiquent et ne sont en contact avec aucun adulte condamné.

658. La loi n° 10024 du 27 novembre 2008 relative à certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 8331 du 21 avril 1998 relative à l'exécution des décisions pénales a pour objet de créer et de rendre opérationnel un dispositif concret, le service de probation. Ce

nouveau dispositif – qui permet de s’acquitter en Albanie de peines de substitution à l’extérieur des établissements pénitentiaires – est considéré comme susceptible d’inciter les personnes ayant commis une infraction mais qui ne sont que faiblement menacées par l’exclusion sociale à venir à résipiscence et à se réinsérer dans la société. Bien que ce dispositif ne s’adresse pas spécifiquement aux mineurs, le cadre juridique et institutionnel du Service de probation tient principalement compte de la protection des droits des enfants qui ont commis des infractions et de la nécessité de les réinsérer dans la société.

659. La loi n° 10 039 du 22 décembre 2008 relative à l’aide juridique a été conçue pour réglementer l’aide juridique apportée par l’État aux personnes dont les ressources sont limitées et pour garantir la protection de leurs droits et de leurs intérêts légitimes devant les tribunaux ou d’autres organismes de l’État. Cette loi élargit le champ d’application de l’aide juridique et englobe pour la première fois les procédures civiles et le soutien apporté par l’État sous forme de conseils psychosociaux et d’aide juridique. La loi prévoit également une aide juridique pour les mineurs en conflit avec la loi. Cette loi dispose expressément que "les mineurs ont également droit à l’aide juridique gratuite. Pendant les procédures pénales et la tenue du procès, la protection juridique des mineurs est obligatoire". Ces dispositions sont conformes aux dispositions du Code de procédure pénale (le paragraphe 1 de l’article 35 du Code de procédure pénale, "Aide aux mineurs accusés", prévoit que "les mineurs accusés bénéficient d’une aide juridique et d’un soutien psychologique à tous les stades de la procédure" et le paragraphe 2 de l’article 49 du Code de procédure pénale, "Avocat commis d’office", dispose que "si la personne mise en cause a moins de 18 ans, [...] la mise à disposition d’un avocat est obligatoire"). Ces deux dispositions sont parfaitement conformes aux obligations résultant des instruments internationaux sur la protection des droits de l’enfant.

660. La réglementation de la détention provisoire (adoptée par l’arrêté n° 3705 1) en date du 11 mai 2006 du Ministère de la justice) a été conçue pour rendre plus humain le traitement des personnes dans les centres de détention provisoire, veiller à ce qu’il soit exempt de toute forme de discrimination et conforme aux normes internationales relatives aux droits humains et à la dignité humaine. La réglementation s’inspire des normes les plus strictes en matière de droit des personnes en détention provisoire, notamment en ce qui concerne les contacts avec les membres de la famille et les parents (le nombre des parloirs mensuels a ainsi été porté à quatre, contre trois auparavant), et en matière de droit à l’information (la lecture de la presse papier et électronique est désormais autorisée dans les centres de détention provisoire). Avec le transfert du système de détention provisoire sous la tutelle du Ministère de la justice, la réglementation adoptée par le Ministère de la justice est appliquée par l’ensemble des centres. À l’heure actuelle, tous les établissements chargés de l’exécution des décisions pénales appliquent les lois et règlements relatifs aux droits des prisonniers mineurs et enfants en détention provisoire.

661. La décision n° 303 du 25 mars 2009 relative à l’adoption du règlement général des prisons prévoit les moyens d’assurer la réalisation des droits et obligations des personnes en détention provisoire et incarcérées, la façon dont leurs vies sont organisées et les conditions dans lesquelles les peines de privation de liberté sont exécutées. Elle régit également les activités et la rémunération des activités exercées dans ces circonstances, conformément aux principes de base des droits humains et des libertés fondamentales.

662. Les modifications apportées au Code pénal en 2008 prévoient les mesures de substitution à l’emprisonnement telles que la semi-liberté, la suspension de l’exécution de la peine d’emprisonnement assortie d’une libération conditionnelle, l’assignation à résidence, et la suspension de l’exécution de la peine d’emprisonnement assortie de l’obligation d’accomplir des travaux d’intérêt général. L’une des conditions de l’éligibilité aux mesures de substitution à l’emprisonnement est le jeune âge et l’inscription à l’école de

l'accusé, condition qui est généralement remplie par les enfants. Les mesures de substitution à l'emprisonnement sont prévues aux articles 58, 59, 59 a) et 63 du Code pénal:

- *Article 58*: "Lorsque le tribunal décide de peines d'emprisonnement d'un an au maximum, pour des raisons liées à des obligations essentielles auxquelles est tenu l'auteur de l'infraction telles qu'un emploi, des études, une formation, une évolution de carrière, des responsabilités familiales de la plus haute importance, un traitement médical ou une rééducation, la peine peut être purgée en faisant alterner des périodes de liberté et d'emprisonnement".
- *Article 59*: "Compte tenu du faible danger que représente la personne et en fonction de son âge, de sa santé physique ou mentale, de ses besoins spéciaux, en particulier ceux qui concernent son éducation, son emploi ou sa situation familiale, mais aussi de la conduite de l'auteur après la perpétration de l'infraction pénale, lorsque la peine d'emprisonnement est de cinq ans au maximum, le tribunal peut suspendre l'exécution de la décision et consentir à ce que l'accusé soit placé en probation, sous réserve que pendant la durée de cette probation l'accusé ne commette aucune autre infraction".
- *Article 59 a)*: dispose notamment que "pour les jeunes de moins de 21 ans qui apportent la preuve de leurs besoins spécifiques en termes de santé, d'études ou d'emploi et/ou de leurs responsabilités familiales, dans le cas d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou lorsqu'un accusé condamné à une peine plus longue n'a plus que deux années à purger, le tribunal peut consentir à ce que l'accusé purge sa peine à son domicile, dans une autre résidence privée ou dans un centre de soins de santé public ou privé".
- *Article 63*: "Suspension des peines d'emprisonnement et obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général", dispose que "le tribunal peut suspendre les peines d'emprisonnement d'un an au maximum et les remplacer par des travaux d'intérêt général obligatoires si la personne et les circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise ne constituent qu'un faible danger. Les travaux d'intérêt général peuvent durer de 40 à 240 heures et sont effectués dans le cadre d'un accord en vertu duquel la personne condamnée s'engage à accomplir des travaux non rémunérés d'intérêt général ou pour le compte d'une organisation, comme spécifié dans le verdict du tribunal".

663. La Décision du Conseil des ministres n° 302 du 25 mars 2009 sur l'adoption de la réglementation relative à la création et au fonctionnement du service de probation, et à l'établissement des normes et procédures à suivre lors de l'exécution et de la supervision des peines de substitution définit les règles et les modes de fonctionnement du service de probation. Le fonctionnement de ce dispositif repose sur les principes de la légalité, de l'objectivité et du respect des droits humains et des libertés fondamentales. Le service de probation est tenu de garantir l'absence de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la naissance, la langue, l'origine ethnique, la nationalité, l'origine sociale, les convictions politiques, la religion, la santé physique et/ou mentale, la situation économique ou autre. Dans ses activités, le service de la probation respecte la dignité des personnes faisant l'objet d'une enquête, des personnes mises en cause et du condamné. Il est tenu de responsabiliser le condamné vis-à-vis de la communauté et de la victime ainsi que de soutenir et d'encourager la réinsertion sociale du condamné en lui inculquant les règles de l'interaction sociale, le respect de l'État de droit, et en l'incitant à avoir une attitude positive à l'égard du travail.

664. Les modifications apportées à la loi relative aux droits et au traitement des personnes incarcérées (adoptée en 2008) garantissent la protection des droits des personnes placées dans des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire en leur

accordant le droit de former un recours auprès du tribunal lorsqu'aucune suite n'a été donnée à leur plainte déposée par la voie administrative. Cette loi augmente la durée de la liberté provisoire susceptible d'être consentie à des mineurs en détention, qui passe ainsi de 20 à 45 jours par an au maximum.

665. En ce qui concerne la recommandation 77 b) ii) relative à la formation des officiers de police, des procureurs et des autres personnes qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi, la situation est la suivante:

Les membres de la police sont formés en permanence à la compréhension et au respect des droits et des libertés des personnes, y compris des enfants. La Direction générale de la police d'État élabore des programmes annuels de formation destinés à l'ensemble des membres de la police. L'entrée en vigueur de la loi relative à la police d'État (en 2007) exige que tous les types de forces de la police bénéficient d'une session de formation de trois mois au sein de l'Académie de police. Les modules de formation comprennent les connaissances relatives aux traités, lois nationales, et règlements relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales, y compris ceux des enfants.

666. Formation du personnel des prisons. La Direction générale des prisons veut avant tout renforcer les capacités du personnel des établissements pénitentiaires et lui permettre de mieux répondre aux besoins des différentes catégories de prisonniers, dans le droit fil des améliorations apportées au système des prisons et des centres de détention provisoire. Le Centre de formation du personnel pénitentiaire propose notamment des programmes de formation spécifiques destinés au personnel chargé des détenus mineurs. Le programme de formation comprend des modules précisément consacrés au traitement à réserver à des groupes spécifiques, tels que les mineurs. Les objectifs de la formation du personnel pénitentiaire consistent également à traiter du soutien continu apporté par les organisations internationales et les acteurs de la société civile impliqués dans les droits de l'homme (Conseil de l'Europe, Comité Helsinki d'Albanie, Clinique de consultations juridiques pour mineurs, etc.). Les formateurs de la police ont participé à un certain nombre de voyages d'étude et de séminaires organisés en Albanie et à l'étranger. Grâce aux connaissances et aux compétences qu'ils ont acquises, ces formateurs continueront à former le personnel dans le but d'améliorer le traitement réservé aux détenus. Dans le cadre du Programme d'assistance communautaire pour la reconstruction, la démocratisation et la stabilisation (CARDS) mis en œuvre en 2004, le projet de gestion humaine des prisons a été lancé afin d'améliorer le respect des droits des personnes dans les établissements pénitentiaires et dans les centres de détention provisoire grâce au renforcement des compétences du personnel pénitentiaire.

- *En 2007*, l'OSCE et l'École supérieure de la magistrature a organisé un programme de formation intitulé "Protection des enfants dans le cadre des procès devant les juridictions internes".
- *En 2007*, le Comité Helsinki d'Albanie a organisé un programme qui avait pour objet la création d'un institut de formation des formateurs destiné à diffuser les connaissances sur le traitement des enfants dans les centres de détention provisoire et dans les établissements pénitentiaires pour mineurs. Le manuel de formation explique certains articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2008, l'institut de formation des formateurs a formé le personnel de sécurité et le personnel civil des établissements pénitentiaires pour mineurs.
- *En 2008*, la Direction générale des prisons a formé des psychologues et des travailleurs sociaux aux rôles de défenseur, de psychologue et de travailleur social en matière de respect des droits des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs.

- *En 2008*, le personnel enseignant des établissements chargés de l'exécution des peines a bénéficié d'une formation.
- *En 2008*, en coopération avec le Centre albanais de réadaptation post-traumatique, 60 employés des secteurs sociaux et de la sécurité ont suivi une formation organisée par la Direction générale des prisons et concernant la Convention internationale sur les droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, la Direction générale des prisons a coopéré avec un certain nombre d'organisations qui promeuvent les droits de l'homme, telles que le Centre pour les droits de l'enfant en Albanie, l'UNICEF, le Centre albanais de réadaptation post-traumatique, le Comité Helsinki d'Albanie, etc. Les programmes de formation ont été conçus pour améliorer la compréhension des dispositions de la Convention relatives à l'amélioration de la qualité du service et des normes relatives au traitement des personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires.
- La coopération a également eu pour objectif de renforcer la sensibilisation grâce à des activités telles que la campagne nationale "Le ciel appartient à chacun d'entre nous" et la publication d'une série de manuels (tels que "Un monde acceptable pour nos enfants", "La prévention de la torture", etc.)

667. Formation des juges et des procureurs. En Albanie, il n'y a pas de juges spécialisés dans les affaires impliquant des mineurs. De ce fait, les juges doivent suivre une formation initiale sur la justice des mineurs. L'École supérieure de la magistrature organise la formation professionnelle des magistrats (juges et procureurs), qui comprend la formation des futurs magistrats et la formation permanente, en cours d'emploi, des juges et des procureurs. L'école a pour objectif de former les juges et les procureurs aux droits de l'homme conformément aux engagements internationaux pris par l'Albanie. Dans le cadre de la formation permanente, en coopération avec l'OSCE, l'École supérieure de la magistrature a organisé en 2005 un programme sur la justice des mineurs. Cette formation a été suivie non seulement par des juges, mais aussi par des procureurs, des employés du service social ainsi que des officiers de la police judiciaire. Une grande partie de la formation était consacrée aux conventions internationales et au droit coutumier relatifs aux mineurs, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles de Beijing, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Principes directeurs de Riyad, les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les recommandations du Conseil de l'Europe, etc. Dans le cadre du programme de formation permanente mis en œuvre entre 2006 et 2009, l'un des cours de formation a été consacré à la justice des mineurs et avait pour objet de former les juges aux législations nationales et internationales sur les droits de l'enfant.

668. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 40 et de la recommandation 77 b) ii), les mesures visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants qui font l'objet d'une procédure de justice pour mineurs ont été conçues afin de s'assurer que la réhabilitation et la réinsertion s'effectuent dans un environnement qui protège la santé et le bien-être des enfants et qui promeut l'estime de soi et la dignité des enfants. Le traitement des enfants est confié au personnel responsable de l'éducation, qui travaille en coopération avec d'autres représentants des services institutionnels, tels que des travailleurs sociaux, des avocats, des médecins, etc. Ce traitement a pour objet de réduire au minimum les effets négatifs sur les comportements de l'enfant qui peuvent résulter de l'environnement où il (elle) a grandi et où il (elle) vivait. Des programmes et des interventions de traitement personnalisés sont mis au point pour chacun des mineurs. Les enfants ont également le droit de participer à des programmes éducatifs formels et non formels ainsi qu'à des formations professionnelles. Toutes les activités éducatives et de réhabilitation sont conduites dans des environnements

spécifiquement adaptés aux besoins des enfants. Les programmes de traitement et de réhabilitation personnalisés ont été conçus en coopération avec des spécialistes de l'administration pénitentiaire étrangers et dans le cadre de divers projets⁶⁰. Des services psychosociaux et des activités sportives et culturelles sont proposés par des professionnels compétents et spécialisés, notamment des psychologues, des travailleurs sociaux et des éducateurs. Par ailleurs, les mineurs bénéficient de soins de santé spécialisés. Enfin, l'environnement et les infrastructures physiques sont adaptés aux besoins physiologiques et psychologiques des jeunes.

669. Les mineurs placés dans des établissements pénitentiaires prennent part aux programmes de réhabilitation indépendamment de toute considération de race, de couleur, de religion, de langue, de handicap, de contexte familial ou de toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux.

670. L'administration pénitentiaire coopère avec les organisations de la société civile apportant une aide psychologique et juridique à cette catégorie de mineurs. L'aide est accordée à l'ensemble des mineurs indépendamment de toute considération de race, de couleur, de religion, de langue, de handicap, de contexte familial ou de toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux. En ce qui concerne la mise à disposition d'une aide juridique gratuite, un rôle important est joué par la Clinique de consultations juridiques pour mineurs qui offre des aides juridiques gratuites à cette tranche d'âge. Par ailleurs, des cours de formation professionnelle, formels et non formels, ont été dispensés à des détenus mineurs en coopération avec des ONG compétentes en la matière.

Éducation des détenus mineurs

671. La Direction générale des prisons ainsi que celles de ses structures qui sont concernées (par exemple la Section des problèmes sociaux) s'efforcent de faire bénéficier d'une éducation les mineurs placés dans des établissements pénitentiaires (non seulement ceux qui doivent suivre la scolarité obligatoire, mais aussi les autres mineurs condamnés). Conformément à l'accord conclu avec le Ministère de l'éducation et des sciences, l'école des jeunes prisonniers du centre de Vaqarr a été créée. En 2008, huit mineurs ont obtenu leur certificat de scolarité. Par ailleurs, des efforts ont été déployés pour renforcer la sensibilisation à l'importance de l'éducation des prisonniers. En 2006, les autorités ont entrepris d'élaborer et de conclure un nouvel accord s'inspirant du modèle et de l'expérience du centre de Vaqarr en matière d'éducation et d'enseignement pour l'étendre à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Les secteurs de l'éducation des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire dispensent également une éducation non formelle aux détenus analphabètes avec le soutien de différentes organisations. Au centre de détention provisoire de la ville de Durrës, deux enseignants du système scolaire ordinaire donnent des leçons à un groupe de détenus analphabètes, qui ont exprimé leur désir de s'instruire. Le centre de Vaqarr donne la possibilité aux prisonniers d'étudier pendant une ou plusieurs des neuf années de la scolarité obligatoire et d'obtenir les certificats correspondant aux années scolaires qu'ils suivent jusqu'au bout. Pour les mineurs placés dans des centres de détention provisoire, un enseignement informel est dispensé afin de leur permettre d'acquérir des connaissances et des compétences de base. Au mois de décembre 2008, un Protocole de coopération a été signé par le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation et des sciences sur l'éducation des détenus et des prisonniers, y compris des mineurs détenus, arrêtés ou condamnés. Le Ministère de l'éducation et des sciences élaborera et adaptera les programmes scolaires afin de répondre aux besoins des différentes catégories de personnes incarcérées. En janvier 2009, une école primaire a été inaugurée à la prison de Peqin.

⁶⁰ Agence espagnole de coopération internationale pour le développement.

672. La loi n° 9381 du 28 avril 2005 relative à l'indemnisation pour emprisonnement abusif dispose entre autres points que le droit de soumettre des demandes de réparation en cas d'emprisonnement abusif, y compris de placement en résidence surveillée, est exercé par le tuteur légal lorsque la personne est mineure.

673. Établissements spéciaux au sein desquels des mineurs purgent leur peine. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires qui accueillent des délinquants mineurs, conformément à l'arrêté n° 3185 du Ministère de la justice du 28 avril 2008 relatif au classement des établissements chargés de l'exécution des peines, les établissements pénitentiaires suivants disposent de quartiers adaptés aux détenus mineurs: a) Vaqarr; b) Fushë – Krujë; c) Tepelenë; d) Rrogozhinë; e) Lezhë; f) Korça; g) "Jordan Misja" à Tirana; h) Vlorë et i) Durrës.

674. Le Ministère de la justice accorde une importance particulière à la création d'un établissement spécial, destiné au traitement des mineurs. En 2007, le Programme d'assistance communautaire pour la reconstruction, la démocratisation et la stabilisation (CARDS) a prévu pour les enfants de 14 à 18 ans la création d'un établissement de ce type dans la ville de Kavajë. Cet établissement sera opérationnel en 2009 et satisfera aux normes requises pour accueillir les enfants incarcérés. Un personnel qualifié et formé de façon appropriée s'occupera des aspects touchant à l'éducation et au développement des enfants purgeant leur peine dans cet établissement.

675. L'enfant a le droit de correspondre (oralement ou par écrit) et le droit de rencontrer sa famille. Il a le droit de passer huit appels téléphoniques par mois et de rencontrer sa famille quatre fois par mois (les autorités pénitentiaires peuvent décider, en certaines occasions, d'augmenter le nombre des parloirs). Le financement octroyé par l'UNICEF a permis de réhabiliter complètement le quartier des mineurs du centre de détention provisoire de Tirana, et le traitement réservé aux mineurs s'est ainsi considérablement amélioré. Les centres de détention provisoire de Tirana et Vlorë offrent des conditions comparables à celles recommandées dans les normes internationales. La situation est moins favorable dans le centre de détention provisoire de Vaqarr où l'infrastructure pose un certain nombre de problèmes. L'UNICEF, la Commission européenne et l'ASDI ont octroyé des fonds qui ont permis de réhabiliter le quartier des mineurs du centre de détention provisoire de Vlorë. Grâce à ce financement, les conditions de détention des mineurs seront conformes aux normes internationales en matière de développement physique, mental, psychologique et social des enfants.

676. Amélioration de la ration alimentaire des détenus et des personnes placées en détention provisoire. Conformément aux recommandations des organisations de défense des droits humains et des autorités gouvernementales, des mesures ont été prises pour améliorer les structures chargées de préparer les repas des détenus et des personnes placées en détention provisoire. Par ailleurs, en coopération avec l'OMS et la FAO, une nouvelle structure nutritionnelle a été proposée. À partir de juin 2007, un nouveau programme nutritionnel a été mis en place dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire. Conformément à ce nouveau programme, les détenus et les personnes placées en détention provisoire sont subdivisés en trois catégories: les détenus normaux, les détenus qui travaillent et les détenus malades. Le nouveau programme a modifié la situation en termes de quantité, de qualité et de variété de la nourriture. Selon les évaluations effectuées auprès des détenus, le nouveau programme a amélioré la situation car le nombre de calories a été multiplié par trois, comme les normes applicables en ce domaine le prescrivent. Le suivi du traitement réservé aux mineurs dans les établissements pénitentiaires est effectué par plusieurs parties prenantes, dont l'avocat du peuple.

677. Le suivi du traitement réservé aux mineurs dans les établissements pénitentiaires est effectué par plusieurs parties prenantes, telles que l'avocat du peuple en sa qualité de responsable du Mécanisme national de prévention de la torture, le Comité Helsinki

d'Albanie, le Centre albanais de lutte contre la torture, le Centre albanais des droits de l'homme, etc. Par ailleurs, un certain nombre d'autres organisations sont également impliquées dans la promotion des droits de l'enfant, notamment le CRCA et l'UNICEF. La Direction générale des prisons crée également des groupes de travail afin de procéder au suivi régulier de la mise en œuvre des droits humains en général, et des droits de l'enfant en particulier.

678. Conformément aux dispositions de l'article 40, "Administration de la justice des mineurs", La Direction générale de la police participe aux efforts de réforme de la justice des mineurs en donnant des conseils et en faisant part de son expérience. Ces efforts sont déployés dans le cadre d'accords communs conclus par le Ministère de la justice, la Commission européenne (Programme CARDS, 2004), l'ASDI et l'UNICEF. Le but du programme est de jeter les bases d'un système garantissant aux enfants en conflit avec la loi le respect des normes internationales. Le programme cherche à atteindre cet objectif par le biais de différentes modifications législatives, de l'élaboration de politiques appropriées, du renforcement des capacités des institutions et de programmes de peines de substitution proposés aux auteurs des infractions. Le but ultime de ce programme est d'assurer la protection des enfants et leur intégration au sein de la société.

679. Le centre "Enfants d'aujourd'hui" élabore actuellement une série de trois manuels à l'intention des enfants, "Qu'est-ce donc qu'un tribunal ?", qui fournissent des informations sur les tribunaux et le système judiciaire en Albanie en utilisant une terminologie, un niveau de langage et des illustrations compréhensibles par les enfants.

B. Dispositifs créés afin de mettre en œuvre les droits prévus dans la Convention (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40) et leurs mesures de suivi

680. Structures de la police spécialisées dans le traitement des mineurs. Une structure spéciale, la "Section de protection des mineurs", a été créée en octobre 2004 au sein de la Direction de la lutte contre les actes terroristes et les actes manifestement criminels, qui relève de la Direction générale de police. La mission de cette section consiste non seulement à protéger les mineurs contre les activités criminelles commises à leur encontre, mais aussi à réprimer les crimes commis par des mineurs. Au sein des directions régionales de la police, des spécialistes appartenant à la Section d'analyse et de coordination de la lutte contre les actes manifestement criminels sont chargés de protéger les enfants contre les activités criminelles et d'engager les procédures appropriées contre les mineurs délinquants conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux ratifiés par l'État albanais. Comme indiqué précédemment⁶¹, grâce à la création de la Direction générale de la police, en juillet 2007, et conformément à la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille, des structures de police distinctes ont été créées afin de protéger les enfants et les victimes de violences au sein de la famille. Au niveau central, le Secteur de la protection des mineurs et de la lutte contre la violence au sein de la famille a été créé au sein de la Direction des crimes graves qui relève du Département des enquêtes criminelles. Au niveau local, des Sections de protection des mineurs et de lutte contre la violence au sein de la famille sont créées au sein des Départements régionaux de la police et ont pour fonction non seulement de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des mineurs en général et la violence au sein de la famille en particulier, mais aussi de protéger les mineurs qui ont été impliqués dans des activités criminelles. Ces sections ont également pour fonction de recueillir systématiquement toutes les données statistiques relatives à ces phénomènes. En 2008, ces

⁶¹ Commentaires relatifs à l'article 10 et à la recommandation 49.

sections se sont essentiellement efforcées de rendre ces structures opérationnelles au niveau local.

Amélioration du cadre institutionnel

681. Des installations et des organismes sont créés sur l'ensemble du territoire afin de lutter contre la traite des êtres humains, notamment afin de protéger les enfants qui risquent d'être victimes de la traite. Afin de coordonner la lutte contre la traite des êtres humains, le Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé en 2005. Au sein de ce Bureau, l'Unité de lutte contre la traite a été créée par le décret n° 203 du Premier Ministre en date du 19 décembre 2005 relatif au fonctionnement de l'Unité de lutte contre la traite. Le Coordinateur national est le centre névralgique de la coordination entre les différents ministères impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, l'ensemble des autres structures de l'État et les acteurs non étatiques, aux niveaux national et international. Conformément à la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et à la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite, des mesures ont été prises pour créer des structures à tous les niveaux – de celui de l'élaboration des politiques à ceux de leur mise en œuvre et des plans d'action.

682. Depuis 2004, le Tribunal et le ministère public chargés des crimes graves ont compétence sur l'ensemble du pays et statuent lors des procès en première instance et en seconde instance.

683. Au niveau administratif, l'Albanie a créé des structures de police spéciales afin de lutter contre le crime organisé, notamment un nouveau département au sein de la Direction générale de la police d'État. L'un des secteurs les plus importants de ce département est le Secteur de la lutte contre la traite illicite. Ce secteur fonctionne dans chacune des Directions de la police des douze régions de l'Albanie. Conformément à la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence au sein de la famille et dans le cadre des efforts déployés pour réformer la police d'État, une section spéciale a été créée pour protéger les enfants et lutter contre la violence au sein de la famille. Des sections spéciales ont été établies dans toutes les régions du pays, au sein des Départements régionaux de la police. Ces structures sont déjà dotées de leurs personnels et sont pleinement opérationnelles.

684. Par décret n° 139 du Premier Ministre en date du 19 juin 2006 sur la création de commissions régionales de lutte contre la traite des êtres humains, des commissions régionales de lutte contre la traite sont créées dans les 12 régions du pays. Ces structures sont établies pour superviser et coordonner les actions gouvernementales et non gouvernementales aux niveaux local et régional, pour prévenir le phénomène de la traite et protéger les victimes de la traite ainsi que ses victimes potentielles.

685. En collaboration avec l'USAID et l'UNICEF, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a rendu possible la création et le fonctionnement des Unités de protection de l'enfance (UPE) dans le cadre de la Section d'aide économique et sociale, qui relève des administrations locales. Cette structure emploie un travailleur social à plein temps qui est responsable du traitement des enfants ayant rencontré des problèmes sociaux qui sont de la compétence de l'administration locale. Elle joue un rôle très important en termes d'évaluation et de suivi de la situation des enfants et des familles susceptibles d'être exposés à différents phénomènes négatifs, tels que la traite. Des UPE ont déjà été créées dans les municipalités de Durrës, Elbasan, Pogradec, Korça, Fier, Gjirokastra, Shkodra, Kukes et Saranda. Le plan d'action de la Stratégie nationale de lutte contre la traite et de protection des enfants victimes de la traite (2008-2010) prévoit la création de structures de ce type dans toutes les municipalités.

686. En ce qui concerne l'article 34, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, un Protocole d'accord relatif à la promotion et à la mise en œuvre d'un Code de conduite sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme a été signé en 2007 par la Présence de l'OSCE en Albanie, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports et le Ministère de l'intérieur. Ce Protocole définit les modalités de la coopération entre les trois parties en vue de mettre en œuvre le Code de conduite sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment quand cette exploitation est favorisée par des opérateurs de tourisme. Suite à la mise en œuvre de ce Protocole, 24 opérateurs de tourisme (agences de voyages et unités hôtelières) ont signé un accord de coopération sur la mise en œuvre du Code. Considérant que le Code de conduite est un élément important du Code mondial d'éthique du tourisme et constitue une obligation figurant dans le Protocole d'accord signé par les trois institutions, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports a lancé la création d'un groupe de travail interinstitutionnel chargé du suivi de la mise en œuvre du Code par les opérateurs de tourisme. Le groupe comprendra des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et de l'Association du tourisme albanais (ATA). Il sera dirigé par le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports, avec le soutien de la Présence de l'OSCE en Albanie.

Dispositifs de protection des enfants qui risquent d'être victimes de la traite

687. En matière de protection des victimes de la traite, l'une des mesures les plus importantes est l'accord de coopération portant création du Mécanisme national d'orientation (MNO) visant à l'amélioration de l'identification et de l'aide des victimes de la traite d'êtres humains, signé en juillet 2005. L'accord a été signé par la Direction générale du service social de l'État du Ministère du travail et des affaires sociales, le Centre national d'accueil des victimes de la traite, la Direction générale de la police d'État du Ministère de l'intérieur, la Direction des services consulaires du Ministère des affaires étrangères, les organisations sans but lucratif "Vatra" et "Another Vision", et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'accord établit un cadre de coopération précis entre les principaux acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, et définit également les missions des parties s'occupant de l'identification, l'orientation, le logement, l'aide et la réhabilitation des victimes de la traite. L'objectif fondamental de l'accord est la création d'un réseau national opérationnel réunissant plusieurs organismes étatiques et non étatiques, à savoir la police, les services sociaux, les services diplomatiques et consulaires, ainsi que les centres d'hébergement et de réhabilitation des victimes de la traite, dont l'objectif est d'identifier, de mettre en sécurité, d'orienter, de protéger et de réhabiliter les victimes de la traite en Albanie. Les centres d'hébergement apportent l'aide la plus importante en termes de soutien aux victimes de la traite. Ils jouent un rôle important dans l'identification des types de services dont les victimes – y compris les enfants – ont le plus besoin. Le centre d'hébergement "Another Vision" d'Elbasan dispose d'une section spéciale, chargée du traitement des victimes mineures et des victimes potentielles de la traite. À ce jour, l'Albanie a cinq centres habilités à fournir des services aux victimes de la traite et à ses victimes potentielles. Ces centres proposent des espaces et des services adaptés et ont un personnel bien formé qui est en mesure de s'occuper des victimes de la traite, y compris des enfants. Il s'agit a) du Centre national d'accueil des victimes de la traite (à Tirana) et des centres d'hébergement; b) "Vatra" (à Vlora); c) "Another Vision" (à Elbasan); d) "Different and Equal" (à Tirana) et e) "Life and Hope" (à Gjirokastra).

688. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 (art. 36), ajoute plusieurs dispositions à la loi relative aux droits et au traitement des personnes incarcérées (art. 74 1), 74 2), 74 3)) qui prévoient la création, au sein du Bureau de l'avocat du peuple, d'un dispositif national de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces dispositions définissent clairement les pouvoirs du dispositif national, les garanties qu'il

doit offrir et les actions qu'il doit entreprendre ainsi que les modalités de supervision et de suivi de la mise en œuvre de cette loi prévoyant la protection des droits des prisonniers, la prévention de la torture, des mauvais traitements etc. Le dispositif national assure la supervision a) en recherchant les informations auprès de l'administration de l'institution; b) en accédant aux documents, objets, équipements, espaces et autres biens personnels du détenu, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution; c) en recueillant des informations auprès des personnes qui rendent visite aux détenus et des organismes de l'État et des ONG qui visitent l'institution conformément à la loi, ainsi que des avocats des détenus. Afin d'assurer un suivi professionnel, le dispositif national peut faire appel à des spécialistes et à des experts des domaines appropriés. En tout état de cause, que des violations ou des irrégularités aient été découvertes ou non, les spécialistes du dispositif national établissent des rapports qui sont signés par le directeur de l'institution ou par l'un de ses employés, qui a le droit de faire des remarques ou des commentaires.

689. La loi relative à l'aide juridique prévoit la création de la Commission de l'aide juridique, qui est un organisme spécialement chargé de fournir une aide juridique gratuite, y compris aux enfants.

690. La Décision du Conseil des ministres n° 302 du 25 mars 2009 sur l'adoption de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de probation et la définition des normes et procédures de contrôle de l'exécution des peines de substitution définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Service de probation ainsi que le rôle de ce service à chacune des étapes des procédures pénales.

691. Les modifications apportées en 2008 à la loi relative à l'exécution des sanctions pénales prévoient la création et le fonctionnement d'un dispositif concret, le Service de probation, qui supervisera la mise en œuvre de peines de substitution et qui sera en relation avec les tribunaux et l'administration publique. À ce jour, la nouvelle structure du Service de probation a été adoptée par décret du Premier Ministre et des mesures ont été prises pour recruter le personnel de ce service.

692. En vertu de la loi n° 9090 du 26 mars 2003 relative à la médiation en vue de la résolution des conflits, la Direction générale de la police d'État en coopération avec la Fondation pour "la médiation et la résolution des conflits", a lancé dans quatre régions d'Albanie un projet pilote concernant la résolution des conflits à caractère pénal impliquant des mineurs et jeunes de 14 à 21 ans. Cette initiative a contribué à éviter que ces tranches d'âge n'aient affaire à la police et à la justice, et a permis d'atténuer les conséquences sociales négatives.

Base de données sur les victimes de la traite

693. Une autre mesure importante fut la création et la mise en service d'une base de données sur les victimes de la traite. La base de données a été établie à partir d'informations fournies par la police, les services consulaires et diplomatiques albanais, les services sociaux de l'État, ainsi que les centres d'accueil et d'hébergement susmentionnés. La base de données permet un traitement rapide des informations et l'obtention d'un tableau clair de la situation de la traite dans le pays. Elle permet d'identifier les tendances à long terme et donne aux structures responsables la possibilité de réagir vite et efficacement. La base de données des victimes de la traite est déjà opérationnelle. Les opérateurs continuent d'entrer les données au jour le jour. Le Bureau du Coordinateur national surveille en permanence les tendances de la traite des êtres humains en se fondant sur deux sources importantes, les informations provenant des rapports établis par les Commissions régionales de lutte contre la traite et les données récemment produites par la base de données des victimes de la traite. Sur la base des normes et critères fixés par le Mécanisme National d'Orientation, pendant la période comprise entre janvier 2008 et janvier 2009, 108

personnes (victimes de la traite et victimes présumées, enfants y compris) ont été enregistrées dans la base de données. 17 de ces personnes étaient des enfants.

694. La Direction générale des prisons met en œuvre des plans d'action personnalisés permettant un traitement spécialisé des mineurs en conflit avec la loi. Elle coopère avec les structures psychosociales de l'ensemble des institutions chargées de l'exécution des sanctions pénales afin d'élaborer des programmes et d'organiser des activités à l'intention des mineurs placés dans des établissements pénitentiaires et dans des centres de détention provisoire. Les activités organisées à l'intention des mineurs sont à caractère culturel, éducatif et sportif. L'objectif est d'agrémenter leur vie et de les aider à gérer le stress en attendant le procès ou la fin de leur peine. La mise en œuvre de ces activités est réalisée en partenariat avec les organisations à but non lucratif s'intéressant aux droits de l'enfant, qui coopèrent depuis longtemps avec les autorités responsables des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire.

695. À l'heure actuelle, les entités qui coopèrent avec les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire afin de mettre en œuvre les programmes de réhabilitation et d'apporter des conseils psychosociaux et une aide économique sont les suivantes:

- L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) – un programme pilote qui offre des formations professionnelles dans deux établissements pénitentiaires (Fushë – Kruja et Vlora). La formation suit un Programme de traitement personnalisé (PTP) et un Modèle d'intervention personnalisé (MIP) adaptés à chaque détenu.
- Le Comité Helsinki d'Albanie (CHA) – la formation du personnel civil afin d'améliorer ses compétences et ses capacités en matière de traitement des mineurs.
- La Clinique de consultations juridiques pour mineurs – un soutien psychosocial et une aide juridique à l'intention des mineurs en conflit avec la loi qui se trouvent dans les centres "Jordan Misja" et de Vaqarr.
- L'UNICEF et le CRCA – le projet d'assistance téléphonique nationale à l'intention des enfants d'Albanie.

696. Le personnel des établissements pénitentiaires s'est efforcé tout spécialement de permettre aux mineurs de rester en contact avec leurs familles. Conformément au règlement de la prison, les mineurs ont la possibilité d'appeler leurs familles et de rencontrer leurs parents. Lorsque, pour des raisons diverses, les relations familiales sont interrompues, le personnel des services sociaux, avec le soutien des directeurs d'établissement, intercède afin de rétablir le contact entre le mineur et ses parents.

697. Les programmes quotidiens à l'intention des mineurs incarcérés dans des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire varient en fonction des caractéristiques de chaque établissement. L'infrastructure des nouveaux établissements, conçus conformément aux normes européennes, offre davantage de possibilités en ce qui concerne la mise en œuvre des différents programmes quotidiens. Ces programmes comprennent: a) des cours de formation professionnelle (à Vlora); b) des cours informels à l'intention des mineurs analphabètes; c) des activités sportives; d) la lecture; e) une aide psychosociale et f) des groupes de discussion sur différents sujets sociaux. Les programmes quotidiens accordent une attention particulière à la réhabilitation des mineurs. Celle-ci peut en effet s'avérer difficile lorsqu'ils sont libérés, notamment en raison de la complexité des facteurs et des influences qui les ont entraînés à entrer en conflit avec la loi. Les autorités pénitentiaires accordent une grande importance à la mise en œuvre des programmes d'intervention personnalisés, afin de définir des objectifs conformes aux besoins psychosociaux de chacun des mineurs.

Enfants de réfugiés (art. 22)

698. La loi n° 9959 du 17 juillet 2008 relative aux étrangers⁶² dispose que les étrangers sont traités conformément aux droits humains universels et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés par la République d'Albanie, dans le respect absolu du principe de la réciprocité, de la non discrimination et du traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux citoyens albanais (art. 2). Cette loi entend par "étranger" toute personne qui est ou qui n'est pas apatride et qui, d'après le droit albanais, n'est pas albanaise. La loi entend par "membres de la famille" toute personne qui est mari ou femme, enfant de moins de 18 ans, enfant adopté ou dont le père ou la mère a la garde, enfant d'un des conjoints etc. Cette loi régleme le mode d'entrée, de séjour, d'emploi, de traitement dans la République d'Albanie et de sortie de celle-ci et définit les fonctions et les pouvoirs des autorités de l'État et des autres entités, publiques et privées, albanaises ou étrangères, qui sont habilitées à s'occuper des étrangers (art. 1). Les étrangers qui entrent ou cherchent à entrer en République d'Albanie afin d'y séjourner, transiter, être employé, étudier ou être réadmis, sont soumis à cette loi. Celle-ci garantit les droits et les obligations des étrangers qui vivent et travaillent en Albanie.

699. Par ailleurs, l'entrée, le séjour et le traitement des étrangers en République d'Albanie sont réglementés par des règlements d'application et des textes normatifs, notamment par la Décision du Conseil des Ministres n° 362 du 1^{er} avril 2009 sur la définition des critères, procédures et documents d'entrée et de séjour des étrangers et du traitement qui leur est applicable en République d'Albanie.

700. La loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative au droit d'asile en République d'Albanie octroie le droit d'asile ou la protection temporaire à l'ensemble des étrangers ayant besoin d'une protection internationale, qu'ils soient des réfugiés ou des demandeurs d'asile, conformément aux dispositions de cette loi et aux conventions internationales auxquelles adhère l'Albanie. Cette loi précise les conditions et les procédures d'octroi et de retrait du droit d'asile en République d'Albanie, ainsi que les droits et les obligations des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection temporaire. La loi n° 10 006 du 26 janvier 2009 relative à certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 comprend la définition des mineurs non accompagnés et prévoit la désignation d'un tuteur légal conformément à la législation albanaise.

701. Les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile: a) sont pleinement aidés à bénéficier de la scolarité obligatoire et de l'éducation secondaire au sein du système éducatif public; b) bénéficient de l'ensemble des services de soins de santé; c) sont accueillis par la République d'Albanie dans les Centres d'accueil des demandeurs d'asile et, dans les cas des personnes les plus vulnérables, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) dans des centres privés; d) bénéficient de la nourriture nécessaire dans les Centres d'accueil des demandeurs d'asile et, lorsqu'ils sont dans des centres privés, de la nourriture distribuée par le Haut Commissariat; e) sont aidés par le Haut Commissariat pour les produits non alimentaires et f) bénéficient de conseils psychosociaux dispensés par le personnel spécialisé du centre d'accueil, ainsi que par les autres entités offrant ces services. Les enfants de réfugiés qui en ont besoin bénéficient d'une assistance psychosociale dans les établissements scolaires et les maternelles. Ils bénéficient aussi de bilans de santé réguliers dans les centres d'accueil publics ou privés où séjournent les réfugiés et les demandeurs d'asile. Par ailleurs, les enfants de réfugiés sont informés des droits des enfants et bénéficient de campagnes de sensibilisation à ceux-ci.

⁶² Cette loi a abrogé la loi n° 8492 du 27 mai 1999 relative aux étrangers et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

702. Tous les types de services de santé sont pris en charge par le HCR, par le biais de différentes organisations non-gouvernementales. Néanmoins, il est prévu qu'à partir de 2010, les services de santé à l'intention des réfugiés et des demandeurs d'asile seront pris en charge par le régime d'assurance maladie d'Albanie.

703. Le nombre d'enfants inscrits à l'école est de 20 et comprend des personnes de plus de 18 ans qui ont abandonné l'école dans leur pays d'origine, en raison de circonstances liées à leur statut de réfugié. Ces personnes reçoivent une aide leur permettant d'achever les cycles de la scolarité obligatoire (même le cycle secondaire si elles l'ont commencé avant d'arriver en République d'Albanie).

704. Afin que soient respectés et protégés les droits des enfants réfugiés, les autorités albanaises coopèrent avec l'UNICEF et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR). Les meilleures pratiques du HCR, ainsi que ses connaissances dans le domaine de l'aide aux enfants réfugiés, sont régulièrement diffusées auprès des entités proposant des services aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Enfants dans les conflits armés (par. 3, art. 38)

705. La loi n° 9047 du 10 juillet 2003 relative au service militaire en République d'Albanie, modifiée par la loi n° 9999 du 25 septembre 2008, définit les règles du service militaire en République d'Albanie ainsi que les droits, obligations et responsabilités des citoyens, des structures de l'État et des entités privées en ce qui concerne l'inscription sur les rôles de l'armée et le service militaire. Elle dispose que toute personne de sexe masculin et âgée de 19 ans peut choisir librement de remplir ses obligations militaires dans son pays d'origine. Pour ce qui est de l'âge du service militaire, cette loi dispose que le service militaire – actif ou dans le civil – doit être effectué par des Albanais âgés de 19 à 27 ans. L'obligation d'effectuer le service militaire obligatoire actif ou un service civil, débute lorsque le citoyen atteint l'âge de 19 ans et dure jusqu'à l'âge de 26 ans. En cas de mobilisation générale ou partielle, par loi ou par décret du Président de la République, les citoyens albanais âgés de 18 ans peuvent également être appelés sous les drapeaux. La loi prévoit entre autres choses que les citoyens qui s'occupent de parents ou de membres de leur famille en incapacité totale ou partielle et dont personne d'autre ne peut s'occuper, ainsi que les chefs de famille, mariés ou ayant deux ou plusieurs enfants mineurs, ne sont pas tenus d'effectuer le service militaire obligatoire actif ou un service civil. Par ailleurs, les citoyens peuvent être prématurément dégagés de cette obligation dans les cas de grave problème familial, lorsqu'un parent ou un conjoint devient invalide ou décède et que les enfants sont privés de soins parentaux. En ce qui concerne l'inscription sur les rôles de l'armée, la loi dispose qu'à partir de l'âge de 17 ans, les citoyens sont identifiés en tant que ressources humaines tenues d'effectuer le service militaire actif. Lorsque les citoyens de sexe masculin atteignent cet âge, ils doivent se présenter dans les centres de recrutement afin d'y subir un examen de leur état de santé et de leur condition physique. Le cadre juridique des forces armées régit également le service militaire volontaire. Cette disposition figure non seulement dans la loi n° 9047 du 10 juillet 2003, mais aussi dans la loi n° 9171 du 22 janvier 2004 concernant les grades et les carrières dans les forces armées de la République d'Albanie et dans la loi n° 9210 du 23 mars 2004 concernant le statut des militaires dans les forces armées de la République d'Albanie. La loi n° 9171 du 22 janvier 2004 dispose que tout citoyen albanais âgé de 19 à 30 ans qui satisfait aux critères fixés par cette loi peut devenir officier, sous-officier ou soldat salarié en service actif.

Enfants appartenant à des minorités (art. 30)

706. La protection et le respect des droits des minorités nationales ont toujours occupé une place importante dans les politiques de la République d'Albanie. L'Albanie a toujours été et continue à être favorable à l'amélioration constante des normes relatives à la

protection et au respect des droits humains et des libertés fondamentales, notamment aux droits des minorités. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, qui, une fois ratifiée a été intégrée dans la législation albanaise, constitue la base des politiques albanaise à l'égard des minorités. L'Albanie considère le respect des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales non seulement comme une obligation découlant de la législation nationale, mais aussi comme l'un de ses engagements les plus importants dans le cadre de l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. Dans ce contexte, la politique de l'État albanaise s'articule autour des deux grands axes des instruments internationaux relatifs à la protection des minorités nationales: a) la mise en œuvre juridique et pratique d'un traitement non discriminatoire des personnes appartenant à des minorités pour leur permettre de jouir pleinement des droits humains et civils et des libertés politiques consentis à tous les citoyens albains par la Constitution et la législation albaines; b) la mise en œuvre de mesures juridiques concrètes visant à protéger et à respecter les droits des personnes appartenant à des minorités, notamment le droit d'exprimer librement leur appartenance ou de préserver et de développer leur identité en pratiquant librement leurs langues maternelles, leur religion et leurs activités culturelles, entre autres, c'est-à-dire les éléments qui caractérisent leur vie de minorités culturelles.

707. La législation albanaise, sa Constitution ainsi qu'un certain nombre de lois prévoient une mise en application effective des droits des minorités qui s'inspire de l'esprit de la Convention-Cadre. La Constitution de l'Albanie considère que les minorités constituent une partie intégrante de la société albanaise et leur octroie les mêmes droits qu'aux autres citoyens albains, tout en créant les conditions nécessaires au maintien et au développement de leur identité nationale, culturelle et religieuse.

708. Historiquement, l'Albanie a reconnu comme étant des minorités nationales les groupes de personnes ayant une mère-patrie avec laquelle elles partagent une langue, une culture, des coutumes, des traditions, une religion, etc. Les minorités grecque, macédonienne et serbo-monténégrine sont considérées comme des minorités ethnolinguistiques.

709. Dans les cas où la législation albanaise ne définit pas les minorités nationales, l'Albanie respecte les critères fixés par les conventions internationales, notamment les critères objectifs liés à l'existence de caractéristiques ethniques, à savoir les caractéristiques culturelles, religieuses et linguistiques qui sont spécifiques et stables et qui distinguent ces groupes du reste de la population. Elle respecte également la volonté des personnes de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion et leur langue, ainsi que le libre choix de faire partie de telle ou telle minorité. Le statut de minorité nationale ou de minorité ethnolinguistique n'a aucun effet négatif ou discriminatoire. Dans tous les cas, les dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales sont pleinement observées.

Enfants de la minorité rom

710. La Stratégie nationale visant à améliorer les conditions de vie de la minorité rom (adoptée par la Décision du Conseil des ministres n° 633 du 18 septembre 2003) fixe des objectifs dans les domaines suivants: éducation, formation professionnelle et emploi, soins de santé, protection sociale et services sociaux, logements, transports, participation à la vie sociale, culture etc. Les mesures qui ont été prises se sont traduites par une augmentation du nombre des enfants roms inscrits dans les maternelles et les établissements scolaires du primaire et du secondaire. Cette augmentation résulte de plusieurs facteurs, tels que l'amélioration des infrastructures, les campagnes de sensibilisation, les mesures incitatives et l'élimination de certains obstacles. L'instruction du Ministère de l'éducation autorisant

l'inscription des enfants roms sans certificat de naissance a fait augmenter le nombre des inscriptions dans les régions de Tirana, de Durrës, de Korça, etc. en supprimant les dispositions qui rendaient impossibles certaines inscriptions.

711. Pour enrayer le phénomène de l'abandon des études, différentes initiatives ont été prises et ont eu un impact significatif et durable sur le retour des enfants roms à l'école, grâce à des programmes pédagogiques spéciaux, à des prestations de services spéciales, à l'éducation et à la sensibilisation des parents, etc. Les enfants roms représentent 50% de l'ensemble des élèves qui ont bénéficié du projet de la "deuxième chance" du Ministère de l'éducation et des sciences. L'amélioration des programmes scolaires, la diversification des matériels pédagogiques et les réformes entreprises pour offrir des manuels en priorité aux groupes dans le besoin ont fait augmenter les taux de scolarisation des Roms ainsi que leur assiduité. Pendant l'année scolaire 2007-2008, ces familles n'ont payé les livres qu'à hauteur de 10% de leur valeur. Des cours d'été proposés aux élèves roms et non roms ont contribué à l'inclusion sociale de cette communauté et l'organisation d'activités culturelles et sportives a contribué à faire tomber en partie les barrières entre communautés. La réforme des programmes scolaires a fait progresser les possibilités en matière d'enseignement de la langue rom à l'école où le nombre d'élèves roms est important. Pourtant, en raison de l'absence d'information, la communauté rom ne tire pas pleinement parti de cet avantage. D'une manière générale, des initiatives concrètes en faveur de la communauté rom, consistant notamment à octroyer des bourses d'études et de recherche, n'ont pas été prises. Néanmoins, la réforme de l'enseignement supérieur a fait augmenter les chances, pour les jeunes roms, d'être admis à l'université et de bénéficier de bourses de recherche octroyées par l'État.

712. Les ONG ont apporté une contribution significative à la diffusion des connaissances sur les Roms et à la compréhension des traditions et styles de vie roms, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation, à des programmes spéciaux visant à renforcer la position des femmes roms au sein des familles, à la mise en œuvre de programmes de formation et d'aide à la recherche d'emploi, etc.

713. La culture et les traditions roms font partie du programme national de projets liés au patrimoine culturel. La musique rom est également interprétée dans le CD officiel présentant les musiques du patrimoine spirituel de l'Albanie. Les associations qui s'occupent des jeunes roms ont participé activement au processus de consultation préalable à l'élaboration de la stratégie en faveur des jeunes. Elles ont contribué de façon efficace à la définition des mesures et des activités prioritaires qui faciliteront l'intégration et la participation active de la jeunesse rom à la vie du pays.

714. La minorité rom n'a guère accès aux médias. Les programmes et les initiatives des institutions de l'État sont insuffisants, mais des projets ont été lancés par des ONG qui s'intéressent aux médias afin de mettre en œuvre des programmes spéciaux ou d'améliorer la capacité des médias à traiter des problèmes de la communauté rom.

715. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a pris des initiatives concrètes afin de promouvoir l'emploi de la communauté rom en général, et des femmes roms en particulier. Néanmoins, à l'avenir, des politiques proactives devraient être élaborées et mises en œuvre afin de créer de meilleures possibilités d'emploi pour cette communauté. Les centres de formation professionnelle et les politiques en faveur des groupes vulnérables ont fait augmenter l'accès des Roms aux cours de formation professionnelle. En 2005, 73% de l'ensemble des bénéficiaires étaient des Roms. Cependant, pour faire augmenter le nombre de Roms bénéficiant de ces dispositifs, des efforts supplémentaires doivent être déployés afin d'améliorer la coopération entre les centres de formation professionnelle, les pôles emploi et la communauté rom.

716. Le nombre des centres d'accueil de jour a augmenté de façon significative. Établis au sein des communautés, ils offrent des services aux enfants, aux jeunes, aux personnes handicapées, aux filles et aux femmes démunies. Dans les régions de Tirana, Durrës, Shkodra et Vlora, 17 centres ont été créés et des travaux sont en cours pour créer 27 centres supplémentaires dans les autres régions. Des campagnes d'information et de sensibilisation doivent être lancées de façon à inciter la communauté rom à exploiter davantage les possibilités qui lui sont offertes.

717. En matière de soutien social, la communauté rom bénéficie des mêmes droits que les autres citoyens albanais. Un arrêté pris par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances oblige les administrations locales à aider les familles roms à remplir et à soumettre les documents requis pour bénéficier des régimes de l'aide économique.

718. À l'échelle du pays, les enfants de 0 à 14 ans bénéficient à 95% des vaccins obligatoires. Dans certaines régions où la population rom est importante, le taux de vaccination atteint 99,8%. Néanmoins, la vaccination des enfants continue à poser problème au sein de la population rom, car elle voyage ou migre d'une région à l'autre. Dans le domaine de la santé reproductive et du planning familial, de nombreuses initiatives ont été conduites par des ONG mais ne sont pas souvent prises en compte par les autorités publiques responsables. Il n'y a pas eu de fourniture de médicaments gratuits aux familles roms démunies ni d'évaluation des taux de morbidité et de mortalité au sein de la population rom. De telles mesures ou des initiatives similaires ne peuvent réellement entrer en vigueur que si elles couvrent l'ensemble de la population et pas seulement la communauté rom. Elles nécessitent en effet des fonds importants, doivent être réalisées sur de longues périodes et exigent des investissements dans le domaine des technologies de l'information. Dans le domaine du logement et d'autres services de base, la législation n'est pas une source de discrimination à l'encontre des Roms. L'évaluation de la situation en matière de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, mais aussi de réseaux routiers relevant des administrations locales où vivent des populations roms a été menée à bien. Tirana et Elbasan sont les deux villes qui représentent respectivement 33,3% et 24% des besoins totaux en matière de construction de logements neufs, ainsi que 19,1% et 35,5% des besoins en matière de réhabilitation des logements anciens.

719. Dans le cadre du projet de construction de logements sociaux, des possibilités sont également offertes à la communauté rom. Mais pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les familles roms devraient également se voir accorder une aide juridique. Le Ministère de l'intérieur a lancé une campagne visant à protéger et à secourir les enfants des rues. Il a également pris un certain nombre d'initiatives juridiques. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour juguler le phénomène de la traite des enfants en Albanie et encourager la population à signaler les cas de traite, notamment grâce à la création d'une ligne téléphonique nationale gratuite, à la signature d'un accord avec le gouvernement grec visant au retour, à la réhabilitation et à la protection des enfants victimes de la traite, dont beaucoup sont des enfants roms etc. Les initiatives menées par l'État dans ce domaine ont bénéficié du soutien apporté par des organisations de la société civile. À cet égard, il convient de mentionner la création du mouvement "Ensemble contre la traite des enfants".

720. Afin de garantir la mise en œuvre de la Stratégie nationale visant à améliorer les conditions de vie de la minorité rom, le Secteur du suivi des stratégies a également été créé.

721. En 2008, la signature de la Décennie de l'inclusion des Roms a témoigné du sérieux de l'engagement du Gouvernement albanais en faveur de l'amélioration des conditions de vie de cette communauté. Soutenue par la Banque mondiale, le PNUD et l'Open Society Institute, la Décennie est une initiative des pays d'Europe centrale et orientale visant à améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement. L'Albanie a souscrit à cette initiative en février 2008 et s'est vu accorder le statut d'État membre en juillet 2008. Depuis, le Ministère du travail, des affaires sociales et

de l'égalité des chances a été chargé par le Premier Ministre d'élaborer le Plan d'action national de mise en œuvre de la Décennie. Un groupe interministériel a été créé afin de préparer le Plan. Celui-ci est déjà achevé et sera adopté dans le courant de l'année 2009. Le Plan d'action albanais de mise en œuvre de la Décennie de l'inclusion des Roms englobe les six domaines suivants: éducation, patrimoine culturel, intégration dans le marché de l'emploi, amélioration de l'accès aux services de santé, amélioration des logements et des infrastructures et prévention et contrôle de la discrimination sociale et institutionnelle à l'encontre des Roms. La version finale du Plan comprendra également un guide de la mise en œuvre et du suivi aux niveaux central et local, ainsi qu'une cartographie des donateurs potentiels pour chacun des domaines. La Décennie de l'inclusion des Roms (2005-2015), qui est le plus grand effort qui ait jamais été entrepris pour améliorer la vie de la population rom, accorde une importance particulière à l'éducation des enfants roms, considérée comme l'un des principaux moyens de leur intégration dans la société. Il convient de souligner les contributions apportées par les organisations roms, à savoir la collecte de données, l'identification des besoins et des problèmes, l'analyse des causes profondes de ces problèmes et les propositions concernant les actions à entreprendre.
